

UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

---

ÉTUDE SUR L'ESPRIT, LES SOURCES  
ET LA  
MÉTHODE DES INSTITUTES COUTUMIÈRES  
D'ANTOINE LOISEL

---

THÈSE

*Présentée et soutenue le jeudi 11 juillet 1935*

PAR

Michel REULOS

---

M. OLIVIER-MARTIN, *Président.*

M. REGNAULT  
M. GRANDCLAUDE } *Suffragants*

---

LIBRAIRIE  
DU  
RECUEIL SIREY

(SOCIÉTÉ ANONYME)

22, Rue Soufflot, PARIS, 5<sup>e</sup>

---

1935







Digitized by the Internet Archive  
in 2026

[https://archive.org/details/IA41551429\\_0002](https://archive.org/details/IA41551429_0002)





**THÈSE**  
POUR  
**LE DOCTORAT**

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.



ÉTUDE SUR L'ESPRIT, LES SOURCES  
ET LA  
MÉTHODE DES INSTITUTES COUTUMIÈRES  
D'ANTOINE LOISEL

---

THÈSE

*Présentée et soutenue le jeudi 11 juillet 1935*

PAR

Michel REULOS

---

M. OLIVIER-MARTIN, *Président.*

M. REGNAULT  
M. GRANDCLAUDE } *Suffragants*

---

LIBRAIRIE  
DU  
RECUEIL SIREY

(SOCIÉTÉ ANONYME)

22, Rue Soufflot. PARIS, 5<sup>e</sup>

—  
1935



# ÉTUDE SUR L'ESPRIT, LES SOURCES ET LA MÉTHODE DES INSTITUTES COUTUMIÈRES D'ANTOINE LOISEL

---

## INTRODUCTION

Tout ainsi que l'Abeille va suçotant les fleurs souëfves dont elle forme son miel : aussi en matière d'anciennetez, qui en veut avoir cognoissance, il faut succer, ou pour mieus dire, faire son estude, de l'estude d'autrui, et se former une vie en chaque sujet, pour faire revivre les autres, y apportant quelque chose de son jugement.

ESTIENNE PASQUIER.

*Recherches de la France*, II ; 15.

A une époque où l'humanisme est en honneur, il est curieux de remarquer que les juristes contemporains s'intéressent peu à cette période qui a vu les grandes transformations du droit annonciatrices des institutions modernes. C'est l'époque du renouveau des études juridiques par l'introduction de la méthode dite historique. Alors, ceux qui exerçaient une profession juridique tenaient à honneur de manifester également leur activité dans les lettres, l'histoire et les arts, et ceux qui se sont illustrés dans les domaines les plus divers avaient reçu une formation juridique sérieuse : des hommes comme Montaigne, Peiresc, Rabelais, Calvin ne peuvent être compris si on n'envisage pas cet aspect juridique de leur formation intellectuelle.

Les juristes donc, à cette époque, ne peuvent être justement appréciés que replacés dans leur milieu et dans les circonstances générales de leur temps (1). Peu d'études leur

(1) C'est ainsi que Loisel (Cl. Joly, vie de Loisel. *Opuscules*, p. XXX) « composa divers traittez touchant les droicts du Roy, et de la couronne, d'Histoire,



ont été consacrées et particulièrement à leur activité juridique.

Parmi les œuvres de ces personnages, une des plus importantes pour l'histoire du droit français est sans conteste le recueil des *Institutes coutumieres* d'Antoine Loisel. Souvent imprimé, fréquemment cité par les auteurs anciens, encore allégué par les civilistes modernes qui cherchent à rattacher les principes actuels aux précédents de l'ancien droit et sont séduits par les formules si remarquables du vieux jurisconsulte, le manuel d'Antoine Loisel n'a pourtant fait l'objet, en dehors des annotations de Challine, d'Eusèbe de Laurière et des cours des professeurs royaux de droit français, d'aucune étude d'ensemble.

Nous n'avons point voulu rédiger une simple biographie d'un jurisconsulte, en effet les vies écrites par Claude Joly et par Laurière sont complètes, mais, dans cette partie relative à la vie de notre auteur nous avons voulu mettre en relief les éléments qui peuvent avoir eu de l'importance pour sa formation juridique, pour sa formation intellectuelle même en général ; c'est pourquoi nous avons recherché et utilisé tous les documents que nous avons pu retrouver donnant des indications de ce genre, ainsi que les pièces de toutes sortes émanant de contemporains, qui peuvent, au moins indirectement, servir à éclairer la figure de Loisel.

Ces recherches nous ont naturellement amené à envisager le problème des sources et de la méthode de composition des *Institutes* de Loisel, c'est ce qui constitue l'essentiel de notre travail.

Ayant ainsi constaté la variété des sources utilisées, et quant aux genres des documents et quant à leur époque, nous ne pouvions que difficilement faire une étude de fond des maximes, il est en effet à peu près impossible d'étudier

de Morale, et d'Humanitez ». Dans son testament « il ordonna qu'ils (ses vers latins) seroient rimprimez, estans assez limez pour estre exposez à la censure des mieux versez en la pureté de la langue, et en l'art de la Poésie latine (*Opuscules*, p. XXXXVIII). « Mon fils fera imprimer ce qu'il et autres de nos amis trouveront entre mes papiers et singulièrement mes Advocats et mes vers... » (*Opuscules*, p. LV). Il s'intéressait à d'autres activités artistiques et collectionnait des curiosités : « Le désire que tous mes livres, papiers et escrits, demeurent à mon fils... comprenant entre mes livres, mes médailles, antiquailles et tableaux. » (*Opuscules*, p. LV).

la « doctrine » de Loisel d'après ses *Institutes* : telle maxime provient de sources anciennes et ne correspond pas à l'état du droit au xvi<sup>e</sup> siècle alors que les maximes suivantes sont d'origine contemporaine ou extra-juridique. Vouloir faire une étude de fond de chaque règle amènerait à écrire une véritable histoire du droit français jusqu'au xvi<sup>e</sup> siècle. Et même, par les annotations qui ont été ajoutées au texte pour l'éclairer, le préciser et le mettre au courant, nous serions amenés à examiner le sort des règles de Loisel jusqu'à la fin de l'ancien droit. Ce n'est donc qu'accidentellement que nous soulèverons des problèmes du fond du droit, notre travail sera surtout une étude de méthode, de recherche des sources et de mise en œuvre de ces sources.

Nous pensons avoir ainsi pu faire en quelque sorte revivre cet auteur, et montrer son activité sur le vif. Il serait dommage de « momifier » pour ainsi dire ces personnages, qui par toute leur existence, par leur manière d'être, ont toujours voulu être de leur siècle, se tenir au courant, et manifester leur activité dans tous les domaines qui attiraient leur intelligence constamment en éveil.

Le sujet de ce travail, sur lequel nous avons déjà donné quelques détails à diverses occasions, nous a été indiqué par M. le professeur Olivier-Martin. Par ses travaux antérieurs et ses recherches approfondies notamment sur la coutume de Paris, il avait pu pressentir l'importance du sujet et certains des résultats qu'on pourrait en obtenir. Nous le remercions ici de la confiance qu'il nous a témoignée en nous donnant ce sujet, ainsi que de la sollicitude constante, des conseils et des encouragements qu'il nous a donnés dans l'élaboration de ce travail. Nous tenons aussi à dire notre gratitude pour l'intérêt qu'ils ont porté à notre travail à MM. Petot, Regnault, Grandclaude ainsi qu'à nos autres maîtres de la Faculté de droit de Paris qui nous ont prodigué les encouragements les plus précieux au cours de nos recherches.

Nous ne pouvons ici indiquer tous ceux qui nous ont fourni des renseignements utiles ou qui ont facilité nos recherches, nous le ferons au cours de notre travail à l'occasion des diverses questions traitées.





## PREMIERE PARTIE

### NOTES BIOGRAPHIQUES

... la charge d'Advocat du Roy qu'il a exercée en la Chambre de Guyenne sous Henry III, et à la réduction de Paris sous Henry IV, et ses autres emplois, quoy que mediocres, ont tous esté grands et honorables en sa personne par le moyen de ses merites, qui leur ont donné le relief et le lustre qu'ils n'avoient pas si pleinement d'eux memes : dont il s'ensuit que sans tous ces accroissemens d'honneur il a esté assez considerable pour estre inscrit au nombre des Hommes illustres de son temps.

Claude JOLY.

*Vie de M. Antoine Loisel* (Opuscules, p. I).

Dans cette partie de notre travail nous ne voulons pas faire une biographie d'Antoine Loisel, les renseignements en sont déjà rassemblés par Claude Joly en tête des Opuscules, dans l'abrégé de la vie d'Antoine Loisel par E. de Laurière en tête de son édition annotée des Institutes coutumieres, et dans la notice que lui a consacrée le P. Nicéron (1).

Nous avons voulu simplement essayer de préciser certaines circonstances de sa vie qui nous permettent de mieux voir les caractères de notre auteur et de comprendre exactement son œuvre juridique.

(1) Voy. tous les ouvrages généraux sur les avocats au Parlement de Paris, notamment : Delachenal (R.). *Histoire des avocats au Parlement de Paris, 1300-1600*. Paris 1885 ; Aubert (Félix). *Recherches sur l'organisation du Parlement de Paris au XVI<sup>e</sup> siècle (1515-1589)*. N. R. H. 1912, pp. 52-132, 178-242, 309-369 et 473-547 ; Fournel. *Histoire des avocats...*, 2 vol., Paris, 1813.

Sur Loisel : Claude Joly. *Vie de Antoine Loisel*. Opuscules. Paris, 1652, in-4<sup>o</sup> ; R. P. Nicéron. *Mémoires pour servir à l'histoire des hommes illustres...* Paris 1735, 43 tomes en 44 vol. in-12. Voy. t. XXXII, p. 298 ; Dom Claude Taisand,

En utilisant les renseignements que nous fournit Loisel lui-même, ceux émanant des contemporains et ceux fournis par les pièces de toutes sortes que nous avons pu consulter relatant une des formes de son activité, nous examinerons successivement :

§ 1. La famille de Loisel. Sa jeunesse jusqu'à son établissement comme avocat au Parlement de Paris.

§ 2. Loisel avocat au Parlement de Paris ; avocat du duc d'Alençon, avocat du roi en Guyenne.

§ 3. De son retour de Guyenne à sa mort.

Cette dernière période ne peut être partagée, bien qu'elle comporte une époque de grande activité comme avocat et ensuite celle de la retraite, c'est pourrions-nous dire la période de mise au point de son œuvre qui témoignera de toute son activité antérieure.

### § 1. — LA FAMILLE DE LOISEL. SA JEUNESSE. (1536-1560).

La famille de Loisel était depuis longtemps établie en Beauvaisis comme nous l'indique Loisel lui-même dans ses *Mémoires de Beauvaisis* (1), où il consacre tout un chapitre aux personnes de renom nées en Beauvaisis ; sa nombreuse parenté occupait des places en vue non seulement à Beauvais même mais aussi dans les principales villes de la région telles que Senlis et Compiègne (2). Lui-même naquit le

*Vie des plus célèbres jurisconsultes.* Paris 1721, p. 341; Dupin. *Notes et notices biographiques sur Pasquier, Loisel, les frères Pithou.* Paris, 1844 ; in-12, et en tête de son édition des *Institutes coutumières*, et de l'édition du *dialogue des avocats*. Cf. Bibliographie des œuvres de Loisel ; Truinet (Charles). *Eloge d'Antoine Loisel... conférence des avocats...* Paris, 1852, 1 br. 31 p.; Demasure (Armand). *Antoine Loisel et son temps (1536-1617).* Discours... conférence Paillet. Paris, 1876, 1 br. 71 p.; Michoud. *Antoine Loisel... conférence des avocats.* Lyon, 1879. Charvet (Ernest). *Les dernières années de Antoine Loisel.* Beauvais, 1880, 1 br. 48 p.

*Sur Pithou* : L. de Rosanbo. Pierre Pithou. *Rev. du XVI<sup>e</sup> s.*, t. XV, 1928, p. 279-305 et t. XVI, 1929, p. 301-330.

(1) *Mémoires de Beauvaisis*, ch. VII, n° XX; p. 214 à 219.

(2) V. *Mémoires de Beauvaisis*, loc. cit., note 1; Dossiers bleus et pièces originales, loc. cit., p. 13 n. 1. Dr V. Leblond. *Documents relatifs à l'histoire économique de Beauvais et du Beauvaisis au XVI<sup>e</sup> siècle, extraits des minutes notariales. I. (1537-1550).* Paris et Beauvais, 1925. *Documents pour servir à l'histoire de*

16 février 1536 (nouveau style), le plus jeune de douze enfants. Nous trouvons de nombreuses indications généalogiques tant de ses collatéraux que de ses descendants dans les pièces des Dossiers bleus conservés à la Bibliothèque nationale (1). Nous pouvons suivre toute sa descendance et ses alliances jusqu'au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle. Il passa son enfance à Beauvais et il nous déclare y avoir appris les rudiments du latin. Mais son père l'envoya en mai 1549 à l'âge de quatorze ans au collège de Presles à Paris, où il eut pour maîtres notamment le philosophe Ramus, et Amariton qui devait bientôt se tourner vers la jurisprudence (2). Nous devons supposer qu'il acquit là une sérieuse formation puisque nous le verrons avec Cujas étudier les textes latins tant littéraires que juridiques. Toute sa vie il garda une grande admiration pour son maître Ramus ; celui-ci devenu protestant fut tué le lendemain de la Saint-Barthélemy et dans son testament institua comme exécuteurs testamentaires Loisel et Nicolas Bergeron, autre avocat au Parlement, deux de ses anciens élèves. Il voulait créer une chaire de mathématiques qui serait attribuée à la suite d'un concours. Ce fut Loisel qui s'occupa spécialement d'accomplir ce désir de Ramus (3), mais malgré tous ses efforts il ne put y

*Beauvais et du Beauvaisis au XVI<sup>e</sup> siècle. Recueil mémorable d'auleuns cas advenus depuis l'an de salut 1573 tant à Beauvais qu'ailleurs* (de Ricquier). Publications de la Société académique de l'Oise, t. II, Paris, 1909.

*Inventaire sommaire de la collection Bucquet aux Cousteaux*, comprenant 95 vol. de documents manuscrits et imprimés rassemblés au XVIII<sup>e</sup> siècle sur Beauvais et le Beauvaisis. Paris, s. d. (1906), et autres études du même auteur sur le Beauvaisis.

(1) Dossiers bleus, n<sup>o</sup> 400. Loisel de Beauvais, fol. 5, 9, 13; 15, 16, 17, 19.

Pièces originales, 1734. Loisel de Beauvais, n<sup>o</sup> 40.332, fol. 220.

(2) Estienne Pasquier. *Recherches de la France*. Livre IX, ch. XIX et XX, t. I, col. 634. Nous citons d'après l'édition des œuvres complètes, Amsterdam, 1723, 2 vol. in-f<sup>o</sup>.

*Dialogue des avocats*. Opuscles, p. 546, où est reproduit le testament de Ramus, et plusieurs renseignements y sont donnés sur ces personnages.

Loisel avait conservé dans ses papiers des documents relatifs à Ramus : Bibl. Nat. Ms. Latin, 17179, anc. Notre-Dame 203, fol. 145, lettre de Ramus à Joachim Rheticus, publiée en dernier lieu dans le *Bulletin de l'Association Guillaume Budé*, n<sup>o</sup> 44, juillet 1934, p. 3 à 15 par Marie Delcourt, et fol. 149, un imprimé : adresse de Ramus au recteur et à l'Académie de Paris, de 1568.

(3) Voy. p. ex. la lettre de M. Bressieu à Loisel, Avocat du Roi à Bordeaux, du 20 août 1582. Fonds Dupuy, n<sup>o</sup> 663; f<sup>o</sup> 134.



réussir, notamment à la suite d'intrigues que nous retrace Estienne Pasquier.

C'est alors que va se placer la période la plus importante pour la formation juridique de notre auteur : il fut emmené à Toulouse par le président de Casedieu, de la famille du Faur, et là devint l'élève de Cujas en juin 1554. De Toulouse il suivit cet illustre maître à Cahors en octobre de la même année, puis à Bourges, à Paris et enfin à Valence jusqu'en octobre 1559 (1).

C'est avec Cujas qu'il acquit cette méthode humaniste grâce à laquelle il domina si bien non seulement les textes de droit romain mais aussi les textes du droit coutumier français, et particulièrement les textes anciens, qui à cette période furent remis en honneur et étudiés avec passion par ces juristes que l'on a trop souvent tendance à considérer comme uniquement occupés à étudier le droit romain.

En écoutant Cujas il prit de nombreuses notes, Joly nous dit avoir trois cahiers en sa possession (2), et dans l'édition des œuvres de Cujas donnée par Fabrot nous voyons que celui-ci reçut communication de cours professés par Cujas de plusieurs personnes dont Claude Joly (3). Or les cours que possédait Claude Joly ne pouvaient lui venir que de Loisel. Avec Cujas, en dehors de l'enseignement qu'il en recevait, Loisel se livra à des études approfondies du droit, comme en témoignent ses biographes ; il écrivit même quelques mémoires sur des questions de droit romain et se livra à quelques travaux sur les textes.

Les traits caractéristiques de l'enseignement de Cujas se retrouvent dans les travaux de son disciple ; c'est ainsi que tous les papiers de Loisel qui nous permettent de reconstituer la méthode de travail de notre auteur sont des notes de lecture, des corrections de textes, des indications de références multiples sur chaque point (4). Les textes de cou-

(1) Berriat Saint-Prix. *Histoire du droit romain suivie de l'histoire de Cujas*. Paris, 1821, p. 560 et suiv. et p. 476; P. F. Girard. *La jeunesse de Cujas*. *Nouv. Rev. hist. de droit*, 1916, p. 429-627, not., p. 603 et suiv.

(2) *Opuscles*, *Vie de Loisel*, p. 10.

(3) T. I. de l'éd. Fabrot, à la suite de la préface.

(4) Cf. les nombreuses petites dissertations publiées par Joly dans les *Opuscles*.

tumes, comme celui de la Coutume de Reims ou celui de la Coutume de Vermandois, sont soigneusement revus (voy. pl. 4, art. 23 et pl. 5, art. 80 de Vermandois).

Au cours de ces études consacrées surtout au droit romain, Loisel a été initié aux méthodes de l'humanisme : le droit romain en effet nous est connu principalement par les compilations de Justinien, mais celles-ci ne nous ont transmis qu'un droit pollué qui n'est qu'un reflet de la jurisprudence classique. C'est pour retrouver la vraie source du droit romain que les Romanistes de l'école humaniste critiqueront le texte des compilations de Justinien et chercheront à y reconnaître les éléments nouveaux. C'est de cette conception que découlent des travaux tels que ceux que Joly nous indique comme ayant été alors composés par Loisel : *Controversiæ Sabinianorum et Proculianorum. Index Iurisconsultorum, quo continetur quidquid ex his refertur in libris Digestorum, et Fragmenta quæ apud alios Auctores extant omnia*, et enfin, *Codex Regalium et Imperialum Constitutionum, quæ in Digestis referuntur, et absunt a Codice Iustiniano, a Rege Romulo ad Constantinum Imperatorem*, ainsi que les notes de droit romain publiées dans les *Opuscules* et un mémoire autographe conservé dans la Collection Dupuy (1).

A côté de ces travaux directs sur les textes, et à leur suite, ces jurisconsultes ont voulu dégager les vrais principes du droit romain qui puissent servir à l'interprétation générale du droit; c'est pourquoi on voit alors apparaître des études sur les deux derniers titres du Digeste, de *verborum significatione et de diversis regulis juris antiqui*, où les auteurs essaient de trouver ces principes, « cette raison » du droit romain.

Ce sont ces grandes tendances que nous retrouverons chez Loisel : il s'efforce en effet de rechercher le véritable esprit du droit français, particulièrement dans les anciens textes coutumiers, tels que Beaumanoir, les Etablissements de Saint-Louis, Pierre de Fontaines, le Grand coutumier de France, ou même dans les textes francs (lois franques, capitulaires, formules); il éclaire en outre ces renseignements d'ordre

(1) Mémoire sur les contrats. Fonds Dupuy, n° 808, fol. 172.

juridique par des indications puisées notamment dans les Chroniques, comme Grégoire de Tours, les Chroniques de Saint-Denis, Sigebert.

Loisel par cette méthode d'interprétation des textes, apprise de Cujas, recherchera aussi l'esprit du droit français coutumier, il cherchera à mettre en relief les principes communs aux différentes coutumes, afin de donner une base solide d'interprétation à ce droit d'apparence si confuse et diverse. Il sera à la base du développement de la doctrine du droit commun coutumier, lui qui avait reçu une formation si pleinement romaniste et qui a su si admirablement s'en dégager dans ses *Institutes coutumières*.

En dehors de ces domaines du droit romain et du droit coutumier, la même méthode et les mêmes tendances se retrouvent chez les Gallicans. Une des thèses gallicanes essentielles est que l'Eglise de France obéissait aux anciens canons, c'est-à-dire aux canons des quatre premiers conciles œcuméniques et aux anciennes décrétales des papes ; cette tendance concordait parfaitement avec les tendances des juristes humanistes, formés par Cujas, notamment. C'est ainsi que dans la littérature gallicane du xvi<sup>e</sup> siècle nous voyons briller les mêmes hommes que dans les autres disciplines déjà mentionnées : droit romain, droit français, histoire ; et que nous verrons se manifester si clairement les diverses tendances gallicanes : recherche de la tradition de l'Eglise de France, recherche des anciens textes de l'Eglise universelle, qui seront étudiés par la méthode historique : épuration et mise au point du texte, commentaire du texte lui-même par la même méthode que les textes du droit romain. Cujas lui-même a commenté les décrétales de Grégoire IX, et ses élèves ont produit des travaux importants dans ce domaine, Pithou surtout. Dans les *Opuscules* de Loisel, nous voyons aussi apparaître cette tendance gallicane reflétant les deux aspects : tradition de la royauté et de l'Eglise de France, et influence humaniste adaptant la tendance de l'Eglise gallicane à se rattacher à l'ancienne discipline de l'Eglise.

En suivant l'enseignement de Cujas, Loisel a retiré un autre profit : il a lié là avec plusieurs autres élèves des rela-

tions durables avec des membres de familles en renom. Il avait été amené à Toulouse pour suivre l'enseignement de Cujas par un membre de la famille du Faur, et nous voyons par les listes d'élèves de Cujas dressées par Berriat Saint-Prix quelles amitiés utiles il a pu nouer.

Après avoir suivi pendant plusieurs années cet enseignement si fructueux, Loisel prit ses grades à Bourges et s'en revint à Paris et à Beauvais. Malgré les nombreux déplacements qu'il effectuait pour ses études, il n'avait jamais cessé de tourner ses regards vers sa ville natale et pendant toute son existence il ne cessera jamais de venir à Beauvais où il occupait une grande situation morale auprès de ses concitoyens. Nous le voyons intervenir à plusieurs reprises dans les affaires intéressant Beauvais : c'est ainsi qu'il s'employa activement pour faire exécuter à Beauvais les dispositions de l'ordonnance d'Orléans prévoyant l'affectation d'une prébende à un maître d'école ; nous voyons dans l'histoire de Pierre Louvet les nombreuses difficultés qu'il éprouva dans ses démarches (1). Après la réduction de Paris à Henri IV, à laquelle il semble avoir contribué, il s'efforça de convaincre les habitants de Beauvais à se soumettre au roi légitime et cette réduction de Beauvais nous vaut dans les papiers qui nous restent de lui de curieuses pièces qui y sont relatives (2). Pendant ses séjours à Beauvais, Loisel fréquentait ce qui restait de la Bibliothèque du Chapitre qui était très abîmée par le manque de soins (3) ; c'est là qu'il trouva plusieurs manuscrits intéressants, qu'il emprunta et qui se trouvent maintenant à la Bibliothèque nationale dans l'ancien fonds Notre-Dame.

Il manifesta enfin son amour pour son pays natal par le dernier ouvrage qu'il publia, les *Mémoires de Beauvaisis*, où il donna au public tout ce qu'il avait pu rassembler dans ses recherches sur les antiquités et l'histoire de la ville. Par

(1) *Mémoires de Beauvaisis*, p. 63.

Pierre Louvet, *Histoire de Beauvais*, t. I, p. 838 à 860, not., p. 856.

(2) Ms. latins. Bibl. Nat. 17180, f<sup>os</sup> 80 à 85. Pièces sur la reddition de Beauvais. Le texte comporte les demandes des habitants de Beauvais et en marge ce qui leur a été accordé.

(3) H. Omont. *Recherches sur la Bibliothèque du Chapitre de Beauvais*. *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1916.



cet ouvrage il se place parmi les érudits historiens de son époque tels que Claude Fauchet, du Tillet, Besly. Dans ses papiers également nous trouvons diverses pièces concernant Beauvais et sa région (1). C'est par ses recherches sur son pays que Loisel est devenu un des personnages célèbres de cette ville. Dans ses travaux juridiques nous devons tenir compte de cet attachement au Beauvaisis, et comme plusieurs coutumes (Clermont, Senlis, Amiens, Péronne) se partageaient le Beauvaisis, nous constaterons à plusieurs reprises l'influence de ces coutumes sur son recueil des *Institutes coutumières*.

§ 2. — LOISEL AVOCAT EN PARLEMENT.  
1560-1584

Nanti de cet important bagage de connaissances littéraires et juridiques, Loisel revenu à Paris s'est inscrit au barreau. Nous ne retracerons pas ses désillusions, contées par ses biographes, mais bientôt il acquit une réputation certaine, tant par sa science juridique que par les amitiés qu'il s'était faites au cours de ses études avec Cujas.

Peu après ses débuts au Palais, il fut remarqué par le célèbre avocat du roi, Baptiste du Mesnil. Cet illustre magistrat, dont Loisel nous a retracé la vie (2), l'introduisit dans sa famille et le patronna auprès des magistrats du Parlement de Paris. Le 2 août 1563, Loisel épousa Marie Goullas, nièce et pupille de M. du Mesnil.

(1) Ms. latin 17179. Bibl. Nat.

fo 4. Charte de Robert; plusieurs mots y sont soulignés qui font l'objet de développements dans les *Mémoires de Beauvaisis* : « et est sita super Isaram fluvium in comitatu Sylvanectensi » et encore « ... aut aliquo usu indebito, quam costumiam vulgo nuncupant. »

fo 150, imprimé. Claudii Govinaei, eccl. Bellov. decani ad clerum et populum Bellov.... de 1577.

fo 340. Agadreme sive Agadrema, de 1611.

Ms. latin 17180.

fo 40. Pièces sur Compiègne.

fo 54. Copie de la Charte de fondation de l'Eglise et prieuré de Royallicu.

fos 80 à 85. V. ci-dessus à propos de la reddition de Beauvais.

(2) *Opuscles*, p. 176 à 198. Cette vie est suivie de diverses pièces, p. 198 à 207, et de divers ouvrages inédits de ce personnage, p. 208 à 251.

Grâce à la protection agissante de ce dernier, il devint substitut du procureur général et en cette qualité se rend en septembre 1567 aux Grands jours tenus à Poitiers, dont il revint dès le mois suivant à cause des troubles qui sévissaient dans cette région. Ce n'est pas la dernière fois que nous constaterons l'influence des troubles politiques et religieux sur le déroulement de la carrière de notre auteur.

Barnabé Brisson, ayant pris à Paris la place de du Faur de Pibrac, Loisel fut nommé avocat du duc d'Alençon (1). Le duché d'Alençon qui avait pendant longtemps constitué un apanage au profit de la famille d'un puîné de France avait été reconstitué et attribué en apanage en 1571 au frère du Roi, François. Diverses prérogatives avaient été concédées par le Roi à son frère et enfin en 1574, l'échiquier d'Alençon avait été rétabli au profit du nouvel apanagiste ; cette juridiction jugeait souverainement dans son ressort, et le duc y appelait à siéger d'illustres personnages : le chancelier du duc était Guillaume du Vair, les avocats du duc B. Brisson remplacé par A. Loisel, Simon Marion. Les biographes de notre auteur signalent une dispute de préséance qui aurait mis aux prises Loisel et S. Marion, dispute à laquelle Catherine de Médicis aurait mis fin en faveur de Loisel. Nous n'avons trouvé aucune trace de ce conflit dans les lettres de Catherine de Médicis (2).

Nous ne savons pas grand'chose sur l'activité de cette juridiction, mais nous connaissons au moins la harangue que Loisel prononça en 1576 (3). Au milieu des fleurs de

(1) Cf. notre communication à la semaine de droit normand de 1933. *R. H. D.* 1933, p. 732.

sur la Cour d'Alençon : voy. R. Radouant. Guillaume du Vair, p. 32 à 38.

sur l'Echiquier d'Alençon, voy. not. Maugis, *Histoire du Parlement de Paris de l'avènement des rois Valois à la mort d'Henri IV*, Paris 1913-1916, 4 vol. au t. I, p. 422-425 et 438.

(2) *Catherine de Médicis*. Lettres publiées par le Comte H. de la Ferrière et le t. IX par le comte Baguenault de Puchesse. Imp. nat. 1905, in-4°.

(3) *Alençon ou Remonstrance faite en l'eschiquier d'Alençon en l'an 1576*. Cette remontrance est publiée dans :

*Harangues et actions publiques des plus rares esprits de notre temps*. Paris, 1609, chez Jean de Heugneville, p. 731.

et dans : *Recueil des remonstrances et actions publiques faites en la Cour de Parlement aux ouvertures d'icelle et ailleurs, par quelques avocats du Roy et signalez personnages de ce temps*. Paris, chez Gilles Robinot, 1605, p. 748.

rhétorique familières à l'éloquence de ce temps, nous y rencontrons quelques passages vraiment simples et éloquentes : il décrit avec complaisance la procédure suivie à l'Echiquier d'Alençon, c'est-à-dire la vieille procédure abandonnée à cette époque de l'Echiquier de Normandie, où les avocats sont appelés à jouer un rôle dans le jugement des affaires. Parmi les bienfaits de la paix — la bonne administration de la justice étant le premier —, il compte aussi la possibilité de donner l'instruction à tous, et dans sa harangue Loisel fait une critique fort vive des Alençonnais, qui ne possèdent dans leur ville aucun établissement pour l'instruction des enfants. Mais en homme pratique, il sait bien que sa critique ne serait suivie d'aucun effet, s'il n'indiquait pas les moyens de porter remède à cette carence : il précise donc où trouver les fonds, et préconise pour cela l'affectation des revenus d'une prébende.

Nous trouverons toujours dans Loisel cette dualité d'aspects : cet homme qui possédait une vaste culture, littéraire et juridique, dans ses harangues solennelles, dans des annotations, même faites sur des textes coutumiers, tient à faire montre de cette érudition et par là son éloquence ne se distingue nullement de celle de ses contemporains. Néanmoins dans ses œuvres, il cachera cette affectation quelque peu pédante et saura voir les faits de son temps et les affaires qu'il traite sans les verres déformants de l'antiquité et nous en voyons des exemples dès cette remontrance d'Alençon où à côté des lourdeurs oratoires, nous trouvons cette saine appréciation des réalités, cette bonhomie souriante qui est si caractéristique de notre auteur, jointe à un sens pratique peu commun.

Il semble que Loisel exerça ses fonctions avec soin et qu'il fréquenta les audiences de l'Echiquier ; il fit probablement plusieurs séjours à Alençon, et c'est au cours de l'un d'eux que mourut à Beauvais sa mère.

Dans ses papiers, il a rassemblé diverses pièces relatives à la constitution de l'apanage d'Alençon et aux prérogatives concédées par le Roi à son frère François (1). Bien

(1) Dans le ms. français 20.622, ancien Notre-Dame 91-92 de la Bibl. Nat. se trouvent des pièces provenant probablement de Loisel et de nombreuses au-

qu'il ait quitté ses fonctions d'avocat auprès de l'Echiquier, Loisel n'en resta pas moins avocat du duc d'Alençon, qualité qu'il ne perdit que par la mort du duc, en 1584, devenu alors duc d'Anjou.

A son retour définitif d'Alençon, étant devenu un avocat de réputation, il est conseil de plusieurs grandes maisons.

En 1579, il participe comme substitut du procureur général aux Grands Jours de Poitiers, dont la mission précise consistait dans le rétablissement du service divin (1). C'est pendant ce séjour à Poitiers en compagnie de plusieurs autres magistrats que furent composés les poèmes latins et français rassemblés et publiés sous le titre de *La Puce de Poitiers* (2).

A son retour à Paris, plusieurs juristes parisiens s'occupaient de la réformation de la Coutume de Paris, Loisel ne fit pas partie du petit groupe de praticiens qui prépara cette réformation, dont Pasquier nous donne la liste et nous indique la méthode de travail (3); mais il prit une part active à la

tres qui lui sont de beaucoup postérieures, rassemblées par Claude Joly (pièces de 1645 et suiv.).

Parmi les pièces provenant de Loisel, nous pouvons noter particulièrement ici celles relatives à l'apanage d'Alençon :

n° 7, fol. 45. Arrêt de confirmation des appanages de Messeigneurs les ducs d'Anjou et d'Alençon, 21 mars 1566.

n° 8, fol. 49. Lettres du roy Charles IX par lesquelles il octroye à son frère duc d'Alençon de pouvoir nommer aux offices des juges des exempts et autres extraordinaires dudit duché d'Alençon et Chateau-Thierry et autres seigneuries qu'il luy auroit cédé et délaissé en appanage. A Molins, l'an 1566, le 8 février.

n° 9, fol. 51. Lettres du roy Charles IX, par lesquelles il donne en appanage à son frère François duc d'Alençon et à ses hoirs masles qui descendront de luy en loyal mariage le duché d'Alençon, Chateau-Thierry et autres terres et seigneuries pour luy valloir juiques à la somme de cent mil livres de revenu par chacun an. A Moulins 1566, 8 février.

n° 10, fol. 59. Lettres du roy Henry III par lesquelles il cedde et délaïsse à son frère le duc d'Alençon pour supplément d'appanage le comté de Montfort l'Amaury. A Lyon, l'an 1574 au moys de septembre.

n° 11, fol. 63, supplément d'appanage, 20 nov. 1574.

n° 12. fol. 65, id. 24 may 1576.

(1) Pasquier (F.). *Les grands jours de Poitiers de 1454 à 1636*, Paris, 1874.

(2) Pasquier (Estienne), *Lettres*, livre VI, lettre VII adressée à Pierre Pithou. (Edition 1723, t. II, col. 161 et 162), sur M<sup>me</sup> des Roches, qui fut à l'origine des poèmes de ce recueil, voy. Estienne Pasquier. *Lettres*, *eod. lib.* lettre VIII.

(3) Etienne Pasquier. *Lettres*. Livre XIV, lettre XV à M. Robert, advocat en la Cour de Parlement de Paris. (Edition 1723, t. II, col. 578).

« ... en la réformation dernière de nostre coustume de Paris, on y apporta



procédure elle-même de réformation : il y paraît comme avocat de la reine mère Catherine de Médicis, dame de Saint-Maur-des-Fossés et de Melun, et aussi comme orateur désigné par le clergé pour parler en son nom : nous le voyons intervenir p. ex. sur les art. 12 et 82 (1). Ce choix

très grande religion : car premièrement, on délégua au siège présidial quelques-uns des plus fameux advocats pour deschiffrer en quoy gisoit leur commun sage : et leur besogné ayant esté apporté au Parlement, furent commis neuf advocats, dont moy indigne, j'en estois l'un, avec Messieurs de Fontenay, Durant, la Faye, Canaye, Mangot, Vulco, Montelon, Versoris, Chopin, qui travaillastes en la maison de Versoris plus proche du Palais, huit apresdinées ou environ, chacun de nous rapportant sur le tapis verd, tout ce que nous avions remarqué dedans nos mémoriaux avoir esté jugé par le Parlement, non seulement pour la Prévoté et Vicomté de Paris, ains pour les autres Provinces, és questions générales, non attachées aux coutumes particulières des lieux ; et sur ce moule, accomodastes les articles, et depuis, les deputez des trois Estats de la Vicomté et Prevosté de Paris, assemblez en la maison épiscopale, en la présence de Messieurs les Commissaires délégués par le roy, on y adjousta la dernière main : tellement que je vous puis dire, comme chose très vraye, la coutume de Paris n'estre autre chose qu'un abrégé de l'air général des Arrests de la Cour de Parlement et à tant qu'on ne se repentiroit d'y avoir recours en défaut des autres coutumes... »

sur la réformation de la coutume de Paris, voy. Olivier-Martin. *Histoire de la Coutume de la Prévoté et Vicomté de Paris*. T. I, p. 110 et suiv.

et du même « Les manuscrits de Simon Marion et la coutume de Paris au xvi<sup>e</sup> siècle », dans les *Travaux juridiques et économiques de l'Université de Rennes*. Rennes. 1923, t. VIII.

(1) Procès-verbal de la Coutume de Paris. Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier général*, t. III, p. 75.

« Et le lendemain Mardy vingt-troisiesme jour dudit mois de février, estant audit lieu où estoient les dessusdits assemblez, avons fait faire le serment aux gens desdits trois Estats... leur avons enjoint de eux assembler chacun desdits Estats séparément, et adviser et délibérer entr'eux ce qu'ils auroient à dire et proposer ; et pour ce faire, eslire l'un d'entr'eux, ou autre homme de conseil, pour porter la parole. Ce que depuis ils ont dit avoir fait : a sçavoir les Ecclesiastiques avoir esleu Maistre Anthoine Loisel, advocat en la Cour de Parlement, pour parler pour eux. »

Bourdot de Richebourg, t. III, p. 60.

« Et pour l'Etat de noblesse sont comparus M. Anthoine Matharel, procureur général de la Roynne mère du Roy... et Dame de Saint-Maur des fossez, et de Crécy, à cause de sadite terre et seigneurie de Saint-Maur des fossez, assisté de Maistre Antoine Loisel, advocat en la Cour de Parlement et de la dite Dame. »

D'autres interventions de Loisel sont signalées :

p. 72 pour la reine mère, au sujet de ses terres de Melun.

sur l'art. 12, p. 76 et sur l'art. 82 p. 78, interventions pour les Ecclésiastiques.

Une simple mention de l'intervention des Ecclésiastiques, sans autre précision se trouve p. 79, sur l'art. 122, et p. 80, sur l'art. 174, etc.

de Loisel comme orateur du clergé montre la réputation qu'il avait alors comme avocat au Parlement, mais nous ne devons pas négliger dans ce choix l'influence du chanoine du Mesnil, archidiacre de Brie auquel il était apparenté par sa femme.

Nous pouvons déjà par cette activité dans la réformation de la coutume de Paris pressentir l'importance de ce texte comme source des *Institutes coutumières*, puisque la coutume de Paris essayait de réaliser une synthèse des arrêts du Parlement et des principales solutions coutumières (1).

La renommée que Loisel avait acquise dans ces diverses activités et au barreau lui attira alors l'offre d'exercer les fonctions d'avocat du Roi en compagnie de Pierre Pithou comme procureur général auprès de la Chambre de Justice qui était créée en Guyenne (2) à la place de la Chambre tripartite, en vertu des articles convenus à la conférence de Fleix, pour statuer sur les litiges dans lesquels l'une des parties professait la religion prétendue réformée ou dont les

(1) Le ms. français 5969 de la Bibl. Nat. contient la copie de notes de Loise et de ses fils sur la coutume de Paris. D'autre part, les commentateurs de la coutume de Paris citent fréquemment les *Institutes* de Loisel, notamment Brodeau. On peut constater aussi ces rapprochements dans Olivier-Martin, *Histoire de la Coutume de la Prévôté et Vicomté de Paris*, dont les citations de Loisel sont encore beaucoup plus fréquentes que ne le fait croire la table qui n'indique que les références les plus importantes.

(2) Documents manuscrits sur la Chambre de justice :

*Bibliothèque municipale de Bordeaux* : ms. 379, 2 vol. in-f<sup>o</sup>.

1. Registre d'audience : 24 janvier-28 juin 1582, 286 fr.

2. Registre du conseil : 26 janvier-10 mai 1582, 275 ff.

Ces deux registres concernent la session de Bordeaux. .

*Archives départementales de la Gironde* : mss. non cotés, in-f<sup>o</sup>.

1. Registre de l'audience : 4 juillet 1583-11 janvier 1584.

2. Registre du conseil : il n'en subsiste que quelques cahiers renfermant 43 feuillets, 27 juin-1<sup>er</sup> août 1583.

Au même dépôt se trouve également un autre registre in-4<sup>o</sup> de 380 ff. en parchemin intitulé :

« Procès civils, criminels et informations apportées au greffe de la court de la justice ordonnée par le Roy nostre Sire en ses pais et duche de Guyenne suivant ses edictz ».

Ce registre va du 19 janvier 1582 à Bordeaux, jusqu'au 13 mai 1584 à Saintes.

En marge des inscriptions se trouvent de nombreuses signatures de membres de la Chambre, ce sont probablement les signatures des rapporteurs. On y trouve aussi fréquemment des signatures de Loisel et quelques-unes de Pithou ; ces signatures doivent marquer la communication de l'affaire aux gens du roi.

Sur la Chambre de Justice de Guyenne, la littérature générale sur l'histoire

faits s'étaient passés pendant les troubles ou étaient en rapport avec ces troubles. C'est là une période de sa vie qui n'a pas en général été assez mise en relief; les ouvrages consacrés à cette Chambre de Justice étudiant l'ensemble du fonctionnement de cette juridiction. Cette charge d'avocat du Roi permet de compter Loisel au nombre des grands magistrats de son temps; dans cette commission nous le trouvons en compagnie de Pierre Séguier, de Jean Séguier, de J.-A. de Thou, de Michel Hurault de L'hospital, etc. ces noms célèbres indiquent le soin apporté à la composition de cette Chambre qui devait tenter de rétablir la paix dans le pays de Guyenne et dont l'indépendance, pour que la mission qui lui était dévolue pût être accomplie, devait être au-dessus de tout soupçon. C'est dans ce but que les membres de la Chambre

des Parlements est à peu près muette, les ouvrages à consulter sont les suivants :

Brives-Cazes : *La Chambre de Justice de Guyenne en 1582*, Bordeaux, 1866, 201 pp.

du même : *La Chambre de Justice de Guyenne en 1583-84*, Bordeaux, 1874, 120 pp.

Ces deux ouvrages correspondent respectivement aux deux groupes de registres indiqués ci-dessus : les registres de la Bibliothèque municipale de Bordeaux, et ceux des Archives départementales.

Consulter également :

Elie Benoît : *Histoire de l'Edit de Nantes contenant les choses les plus remarquables qui se sont passées en France avant et après sa publication, à l'occasion de la diversité des religions... jusques à l'édit de révocation en octobre 1685, avec ce qui a suivi ce nouvel édit jusqu'à présent*. Delft. 1693-1695. 5 vol. in-4<sup>o</sup>.

Bernard (P.) ; conseiller au présidial de Béziers. *Explication de l'édit de Nantes par les autres édits de pacification*.

*Déclarations et arrêts de règlement*, Paris, 1666.

Sur les personnages que Loisel a pu rencontrer à Bordeaux, on pourra consulter notamment :

Grün (A.) : *La vie publique de Michel Montaigne*. Paris, 1855, notamment p. 244 et suiv. et p. 252.

Courteault (P.) : *Geoffroy de Malvyn, magistrat et humaniste bordelais (1545-1617)*. Thèse lettres, Paris, 1907.

Fleury-Vindry : *Les Parlementaires français au XVI<sup>e</sup> siècle*, in-4<sup>o</sup>, Paris, 1909-1910, t. II, fasc. I. Parlement de Bordeaux.

Chevalier (J.-F.) : Jacques Benoist de Lagebaton, premier président du Parlement de Bordeaux. 1535-1583. *Bulletin et mém. de la Soc. archéol. et hist. de la Charente*. 1926-1927, p. CCVIII-CCXV. Compte-rendu dans : *Revue du XVI<sup>e</sup> siècle* du Dr P. Delaunay, 1928, t. XV, p. 198-199.

Nous tenons à remercier ici de leur amabilité lors de nos recherches sur cette période de la vie de Loisel, MM. J. Plattard, Professeur à la Faculté des lettres de Poitiers, P. Courteault, Professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux et Loirette, Archiviste de la Gironde.

étaient tous Parisiens et en grande majorité du Parlement de Paris. Nous constatons dans les registres de la Chambre de fréquentes allusions à leur origine parisienne et dans leurs décisions, particulièrement quant à l'organisation administrative de la-Chambre, il est souvent fait appel à l'usage du Parlement de Paris (1).

L'édit de Poitiers de 1577 n'avait pas eu les résultats escomptés et le 26 novembre 1580 l'édit de Fleix prévoit l'envoi de cette Chambre de justice. L'application des dispositions de l'édit n'eut pas lieu immédiatement ; ce fut seulement à la fin de l'année 1581 que les commissaires se mirent en route et après un voyage où de nombreuses péripéties retardèrent les voyageurs, ils arrivèrent à Bordeaux. Dès leur arrivée en vue de Bordeaux, ils durent montrer leur fermeté et user de leur diplomatie à l'égard du Parlement de Bordeaux. Celui-ci avait naturellement de la prévention contre des magistrats étrangers à lui qui venaient rendre la justice dans un ressort qui lui appartenait, et sans que lui-même n'eût rien à y voir (2). Cette hostilité sourde se manifesta dès la première rencontre des deux compagnies, mais elle s'apaisa après les observations présentées par le Parlement de Bordeaux en réponse au discours prononcé par Loisel à la séance d'ouverture de la session le vendredi 26 janvier 1582 où il avait dit « qu'ils estoient venus en ce país pour remettre l'autorité de la justice en ce que les troubles l'avaient anéantie et y estoit du tout morte et déprimée entierement toute la justice d'icy. » (3)

La Chambre commença à siéger et bientôt une multitude d'affaires s'inscrivit à son rôle. Elle tint séance successivement à Bordeaux, de janvier à la mi-septembre 1582, à Agen de fin septembre 1582 à mi-juin 1583, à Périgueux

(1) Voy. p. ex. Jeudi 1<sup>er</sup> mars 1582. Registre de l'Audience, f<sup>o</sup> 125 r<sup>o</sup>... au Parlement de Paris (qui est le modèle et le miroir de toutes les compagnies suivantes)...

(2) Voy. le récit des actes du Parlement de Bordeaux à l'occasion de l'arrivée de la Chambre de Justice, dans P. Courteault, *Geoffroy de Malvyn*, p. 14 et suiv.

(3) Voy. la harangue de Geoffroy de Malvyn et la réponse de Séguier. Ms. 379 de la Bibl. Mun. de Bordeaux, t. I, f<sup>o</sup> 5 v<sup>o</sup> à f<sup>o</sup> 7 r<sup>o</sup> et aussi Fonds Dupuy, Bibl. Nat. n<sup>o</sup> 689, f<sup>o</sup> 52.



de fin juin 1583 à janvier 1584, à Saintes de février à juin 1584.

On ne peut donner que ces dates approximatives car la Chambre commençait son activité avant l'audience solennelle d'ouverture; et ne la terminait qu'après la séance de clôture. Voici le relevé des remontrances de Loisel et des dates que nous pouvons connaître, grâce aux registres de la Chambre qui nous ont été conservés (1).

1. *De l'œil des rois et de la justice*. Bordeaux, 26 janvier 1582.

Le début du registre des procès est daté du 19 janvier 1582, le registre du Conseil rapporte une réunion du 24 janvier 1582 où eut lieu la réception d'Antoine Loisel et Pierre Pithou comme avocat et procureur général du Roy et de Maître Charles Poussemothe comme greffier; (2) les lettres de commission de Loisel étaient en date du 5 octobre 1581.

2. *Continuation de l'œil des rois et de la justice*, Bordeaux, 22 août 1582. Clôture de la session. Les dernières inscriptions du registre des procès sont du 6 septembre (3).

3. En vertu de lettres patentes du 3 août 1582, la Chambre tint ensuite ses séances à Agen.

*Amnestie ou de l'oubliance des maux faicts et receus pendant les troubles et à l'occasion d'iceux*. 11 octobre 1582.

Les premières inscriptions datées d'Agen au registre des procès sont du 26 septembre 1582.

4. *Continuation de l'Amnestie...* 26 mai 1583 (4). Le registre des procès n'est clos pour cette session que le 6 juin 1583.

5. *Homonoë ou de l'accord et union des subjects du roy sous son obéissance*. Périgueux, 4 juillet 1583.

Début des inscriptions au registre des procès : 22 juin.

6. *Continuation de l'Homonoë...* Périgueux, 10 janvier 1584.

(1) Ces remontrances ont d'abord été publiées à part, puis réunies par Loisel en un recueil, intitulé *La Guienne* en 1685, cf. Bibliographie de Loisel, *infra*.

(2) Registre du conseil. Ms. 379. Bibl. Mun. de Bordeaux, t. I, f° 3 r°.

(3) Registre in-4° des Arch. départ. de la Gironde, fol. LXXIX r°.

(4) Cette remontrance est de Pierre Pithou, voy. la dédicace, dans *La Guienne*, p. 103. Cf. aussi Claude Joly, vie de Loisel, *Opuscules*, p. XXV, et Loisel, vie de P. Pithou, *Opuscules*, p. 264.

Fin des inscriptions au registre des procès : 23 janvier 1584.

7. En vertu de lettres patentes du 23 décembre 1583, la Chambre tint ensuite ses séances à Saintes.

*Eusébie ou de la religion*. Saintes. 20 février 1584.

Début des inscriptions au registre des procès : vendredi 10 février 1584.

8. *Dicé ou de la justice*. Saintes, 8 juin 1584.

Le registre des procès est incomplet ; il se termine très abîmé le 13 mai 1584 et il manque un certain nombre de feuillets.

Ces harangues d'apparat de Loisel (1) rien que par leurs titres indiquent les tendances que l'on y trouve et que nous avons déjà remarquées dans la remontrance d'Alençon : rappel de l'antiquité classique avec une érudition abondante de citations littéraires, et tendances à l'éloquence claire et essentiellement française par le style. Pour expliquer cette contradiction entre les harangues d'apparat et le style des autres ouvrages de Loisel tels que le *Dialogue des avocats* ou les *Mémoires de Beauvaisis* ou même les *Institutes coutumières*, on ne peut que voir là une répercussion de la manie des orateurs du temps de céder à la mode des citations et des développements subtils enrichis de citations littéraires de l'antiquité. Il faut croire que Loisel ne s'apercevait pas de cette contradiction puisqu'il adresse avec un certain contentement, semble-t-il d'après la réponse de Pasquier, à son ami le texte d'une de ses remontrances et que, parvenu à l'âge de la retraite, un de ses premiers soins est de publier ses *Harangues de Guyenne*. On aurait pu croire que l'influence de Guillaume du Vair et d'Estienne Pasquier eût

(1) Sur ces harangues :

Froment (Théodore) : *Essai sur l'histoire de l'éloquence judiciaire en France avant le xvi<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1874, not. p. 291-307.

Radouant (R.) : *Guillaume du Vair, l'homme et l'orateur jusqu'à la fin des troubles de la ligue* (1556-1596). Paris, s. d.

du même : *Guillaume du Vair, de l'éloquence française*. Edition critique précédée d'une étude sur le traité de du Vair. Paris, s. d. not. p. 16 et suiv.

Ces deux ouvrages constituent une thèse de lettres de Paris.

Loubers : *Quid de forensi eloquentia senserit Antonius Loysellus*, Th. lettres, Paris, 1873.

été plus décisive parmi leurs amis (1); cependant on trouve dans ce fatras érudit quelques pages vivantes et animées par les soucis de la mission qui a été confiée à la Chambre de justice.

Pendant les sessions de la Chambre, l'activité de Loisel fut très grande. Il nous dit que « pendant qu'il fût en Guyenne, il y fit au moins deux mille plaidoyers pour le roy, qui se pourroient voir aux registres de la Chambre » (2).

Nous ne pouvons contrôler entièrement cette allégation, puisque les registres ne nous ont pas été conservés en entier, malgré le soin qu'avait pris Pithou de les faire rédiger en trois exemplaires, répartis à trois endroits différents ce qui réduisait les risques de perte (3).

Cependant par ce qui nous en reste, nous pouvons juger

(1) Estienne Pasquier : *Lettres*, livre VII, lettre XII, adressée à Loisel, qui serait à citer largement, mais que l'on peut facilement trouver.

Loisel lui-même exprime des idées analogues, en les mettant dans la bouche de Pasquier au dialogue des avocats. *Opuscles*, p. 539, placée par erreur au recto de la page 544.

« Ce que je désire en mon advocat... et lorsqu'il faudra plaider, qu'il examine et mesnage toutes les particularitez et circonstances de sa cause ; qu'il en prenne bien le point, et s'y arreste, et le représente en termes bien choisis, et intelligibles, et neantmoins plus serrez et renforcez, que redondans ny superflus, en les fortifiant de raisons pertinentes, d'autoritez formelles et précises, des textes de Droict, d'Ordonnances, d'articles de Coustumes, ou de decisions de Docteurs ; sans l'obscurcir ou noyer d'allegations superflües ; quelquefois l'embellir d'un trait d'humanité, voire de Grec ou de Latin comme en passant, et qu'il soit si à propos et si significatif, qu'il ne se puisse si bien exprimer en François. Car je ne suis point de ceux qui voudroient du tout bannir le Grec et le Latin du Barreau, comme feroient volontiers quelques-uns de nos delicats ou ignorants, puisque nous avons à parler devant des juges et des advocats, la plus part doctes en l'une et l'autre langue, pourveu que ce soit sobrement, et sans en faire montre ny parade. »

(2) C. Joly citant Loisel, vie de Loisel. *Opuscles*, p. XXVI.

(3) Loisel, vie de P. Pithou, *Opuscles*, p. 264.

« Il eut ce soin avant de partir de Guyenne, de faire faire bons et fidels registres, de tout ce qui s'y estoit fait et iugé, tant à l'Audience qu'au Conseil, et en fit escrire trois exemplaires, l'un que le greffier garda, l'autre qui fut apporté au Parlement de Paris, et le troisieme qui fut envoyé à Bordeaux ».

Les registres qui nous ont été conservés ont été mis au net en une seule fois, l'écriture est la même d'un bout à l'autre. Il y a quelques inadvertances de copiste dans les transcriptions de dates : p. ex. registre du conseil, Ms. 379, t. I.

Mardi 6 mars (f° 51 v°); mardi 7 mars (f° 53 v°) au lieu de mercredi, jeudi 8 mars (f° 57 v°).

Jeudi 3 may (f° 132 r°), vendredi 4 may (f° 133 r°), vendredi 5 may (f° 134 v°) au lieu de samedi.

de l'activité de la Chambre de justice et de celle de Loisel en particulier et nous pouvons estimer exact le chiffre donné par Loisel, en ayant soin de préciser que ce chiffre ne doit en rien laisser préjuger de la longueur des interventions, certaines paraissant être réduites au minimum et presque de pure forme.

Le registre du conseil de la session de Bordeaux indique les séances tenues depuis le 29 janvier jusqu'au 28 juin. Pendant ce délai, il y a des audiences presque tous les jours, parfois même deux dans la journée ; on ne constate que deux interruptions de plus longue durée : du 8 avril au lundi 23 avril et du 3 juin au 8 juin (1). Au registre du conseil nous ne trouvons pas d'indication d'interventions personnelles de Loisel, comme avocat du roi. Au conseil, c'était le procureur général qui intervenait pour régler les questions d'administration de la Chambre et si Loisel y est intervenu, son intervention est restée anonyme, le registre ayant été recopié d'après les minutes après les événements, plus ou moins exactement.

Au contraire le registre de l'Audience nous permet de constater les très nombreuses interventions de l'avocat du roi (2), aussi bien celui de la session de Bordeaux, que celui de la session de Périgueux.

Les interventions sur les matières les plus variées nous montrent la grande science juridique de Loisel en même temps que les soucis si réalistes de ce praticien (3) : il s'occupe toujours avec le même soin et la même clarté des mesures à prendre dans quelque domaine que ce soit : relations avec le Parlement de Bordeaux, recherches sur la situation personnelle des parties en cause ou sur les circonstances spéciales qui peuvent influencer sur la décision (4). Il

(1) Nous voyons cependant au registre à ce moment quelques séances du conseil ou un ou plusieurs conseillers sont absents ; p. ex. lundi 23 avril.

(2) Cf. notre communication à la Société d'histoire du droit, dont un résumé est inséré dans la *R. H. D.*, 1935, p. 190-191.

(3) Même les questions purement administratives faisaient l'objet de ses soins ; v. p. ex. Registre du conseil. Lundi 29 janvier 1582, f° 5 r°, sur les huissiers de la Chambre.

(4) Nous citons ci-dessous quelques exemples caractéristiques de ce souci de Loisel. Bien que le registre ne contienne vraisemblablement que des notes pri-



tient à préciser avec soin la compétence (1) de la Chambre pour éviter les conflits de juridiction et ne pas surcharger inutilement le rôle tout en faisant en sorte que la Chambre ne perde pas de temps (2) ; mais il requiert aussi la rétention des causes qui lui semblent être du ressort de la compagnie et discute les moyens mis en avant par les parties pour échapper à la justice de la Cour. En dehors de ces interventions variées, il cherche toujours les moyens de rendre rapide le cours de la justice et de ne pas laisser traîner les affaires (3). Malgré toute cette diligence, certaines affaires

ses par le greffier, il semble qu'il ait noté textuellement certaines phrases.

Vendredi 9 février, t. II du Ms. 379 de Bordeaux. Reg. d'audience. f° 36 et suiv. affaire entre « un masson, rustique et ignorant et un praticien, homme fort avisé, cault et subtil ».

Jeudi 15 février 1582, t. II, f° 61 r°, affaire où il s'agissait de la démolition de la maison d'un catholique par ceux de la religion prétendue réformée.

même date ; t. II, f° 69 r°, affaire concernant le messenger ordinaire de la ville de Toulouse.

« la qualité du demandeur messenger de Tholozé semble apporter quelque considération en ceste cause, allant pour le service des escolliers, estudians, qu'en troubles devroient telles personnes estre inviolables, mais la particularité est qu'ayant esté prins l'on pretend qu'il a esté trouvé saisy de memoyres et instructions de façon qu'au lieu de messenger a esté prins pour espion, mené à Saint Jean d'Angély, par sentence plus militaire que juridique, la prinse a esté déclarée bonne et que ce qui a esté prins est acquis et confisqué... ».

Jeudi 15 mars 1582, f° 173 r° : « que le faict des mineurs et signamment des pupils est recommandable aux juges... ».

(1) Mercredi 21 février 1582, matin, f° 95 r°. Loisel à propos de la lecture du règlement provisionnel et d'autres règlements de la Chambre donne les motifs de la création des Chambres de justice pour l'exécution des édits de pacification.

Même jour, f° 97 v°, discussion sur la compétence de la Chambre.

(2) Vendredi 23 février 1582, matin. f° 114 v°.

Loisel a dicté que les parties se feussent bien passées de faire perdre tant de temps à la Court, n'estant question que de sçavoir si ceste femme sera receue partie au procès, c'est elle qui y a interest... »

même jour, f° 116 v°. « Sur ce que Loisel pour le Procureur général du Roy a dict qu'il se perdoit beaucoup de temps à appeller, pour faire droict sur les retentions de cause, et que cependant la vuidange des causes qui sont au roolle demeurent, qui sont causes d'importance et le jugement desquelles les parties longtemps ja... »

mercredi 7 mars 1582. f° 137 r°. « Loisel... a dict qu'une retention de cause ne méritoit pas si long discours... »

(3) Jeudi 1<sup>er</sup> mars 1582. Registre de l'audience. f° 125, r°.

Loisel... a dicté que l'on voit la grande multitude d'affaires qui pressent, ensemble le nombre d'avocats qui sont ordinaires à l'expédition des causes de l'audience, et mesmes comme les barreaux sont tellement pressez, qu'ils ne peuvent passer de l'ung à l'autre, à raison de quoy a requis que la court y pourvoie et

tardaient trop (1); mais on doit reconnaître le soin de l'avocat pour éviter ces retards.

Loisel avait accepté cette commission avec bien des hésitations, et en Guyenne il lui arrivait souvent de regretter Paris et le Parlement; nous trouvons des échos de ses plaintes dans les lettres qui lui sont adressées par des amis de Paris (2) qui l'entretenaient des nouvelles susceptibles de l'intéresser. Tous les membres de la Chambre de Justice recevaient de ces lettres, en ce qui concerne Loisel et également Pithou que nous ne pouvons séparer de son ami et collègue, beaucoup de leurs correspondants étant communs, le correspondant le plus habituel est Estienne Pasquier (3). C'est de lui que nous possédons le plus de lettres adressées à Loisel, mais leur fréquence permet de croire qu'il était le correspondant le plus régulier.

face quelque distinction entre eux. Que le corps des avocats en général est honorable et comme dit un ancien, la *pepinière* et *seminarium dignitatum*. Mais comme en toutes compagnies il y en a de plus grands, de moindres et plus petits, aussi en l'ordre des avocats doit on faire distinction de ceux qui après avoir longuement travaillé à plaider, écrire, et consulter pour les parties et *post viginti annorum stipendia...* La court se peult descharger sur eux des petites causes, qui se doivent vider par expedient...

Conformément à ces conclusions, la Cour désigne 12 avocats.

(1) Bibl. Nat. Fonds Dupuy, n° 663. f° 26. Lettre de Marcus Monerius à Loisel du 25 octobre 1582, pour lui recommander une affaire qui dure depuis sept mois.

(2) Lettre de Hurault de Maisse à Loisel, 8 juillet 1582. Fonds Dupuy, n° 663, f° 111,

« Je ne doute point que vous n'ayez quelques fois regret d'avoir laissé le palais de Paris, car il n'y a rien de semblable ailleurs, mais aussy le service que vous faites au public vous doit faire oublier le particulier.

Je ne fais faulte à toutes les occasions qui se présentent de parler devant ceux qui peuvent quelque chose et vous puis asseurer qu'ils vous ont en bonne opinion. C'est la récompense aujourd'huy des gens de bien. Quant à votre retour c'est chose dont on ne parle point et vous êtes tous tant utiles par delà, que l'on se servira de vous selon la nécessité.

(3) Plusieurs lettres autographes de Pasquier à Loisel sont conservées au Fonds Dupuy; n° 663.

24 mars 1582, f° 130.

10 septembre 1582, f° 128.

6 novembre 1582, f° 132.

23 novembre 1582, f° 126.

De plus dans le recueil imprimé des lettres de Pasquier, réimprimé au t. II de ses œuvres complètes (Amsterdam, 1723, 2 vol. in-f°) il y a des lettres adressées à Loisel et à Pithou.

En dehors de cette correspondance courante et d'information, les commissaires n'oubliaient pas les préoccupations scientifiques et continuaient à échanger une importante correspondance avec les humanistes les plus célèbres du temps : par exemple, nous connaissons des lettres de cette époque adressées par Scaliger à Pithou (1) ainsi que par beaucoup d'autres, comme on peut le voir par les nombreuses lettres conservées au fonds Dupuy à la Bibliothèque nationale.

Les fatigues de sa charge nuisaient à la santé de Loisel et particulièrement à ses yeux (2), qui à plusieurs reprises le gêneront dans son activité et qui sont la cause de son écriture souvent très mauvaise (3). Les commissaires interrompirent leur activité, non seulement en changeant le lieu de leurs séances, ce qui exigeait un déplacement d'assez longue durée, mais même au cours d'une session : ils allèrent à plusieurs visiter le pays de Médoc où ils s'intéressèrent à beaucoup de choses variées comme nous le conte de Thou.

Pendant son séjour en Guyenne, Loisel apprécia les personnes en renom de la province, et leur consacre même une partie de la remontrance prononcée à la clôture de la session de Bordeaux. Par les dédicaces des remontrances rassemblées dans le recueil de la Guyenne, nous voyons qu'il avait tenu à manifester ses sentiments au maire de Périgueux, M. Chillaut, et aussi à Montaigne alors maire de

(1) p. ex. lettre du 21 juin 1582. Fonds Dupuy, 496 f° 182.

(2) Lettre de Pasquier à Loisel, Livre VII, lettre XII.

« J'ay receu... vos lettres... escrites non de vostre main, ains de celle de vostre clerc. Chose qui ne m'a point tant esbahy (encores que par une courtoisie qui vous est propre, vous vous en soyez excusé) que de la cause de ce changement : ayant entendu que c'est pour un mal des yeux qui vous est de nouveau survenu. Car je crains que pendant que vous mettez toute vostre estude à la conservation de vostre honneur, en la charge, en laquelle estes maintenant appelé, vous mettez en oubly le soin de vostre corps et de vostre santé... »

(3) Claude Lette, vie de Loisel, *Opuscules*, p. XLIX.

Estienne Pasquier. *Lettres*. Livre XIX, lettre VIII.

« Je receu samedi dernier, six lignes de vous, qui m'apporterent un singulier plaisir, non seulement pour venir de vostre part, mais aussi d'autant que je m'apperceu par elles, d'un grand amendement de vostre vie, estans escrites, non de ceste lettre farouche, qui ne se pouvoit apprivoiser de mes yeux, ains bien moulée et legible : qui me fait juger qu'il y avoit par cy-devant de la malice en vous, digne d'une animadversion exemplaire.

Bordeaux. En ce qui concerne Montaigne, les relations n'en restèrent pas là et celui-ci adressa à Loisel quelques années après un exemplaire de l'édition de 1588 de ses *Essais*, avec la dédicace suivante :

« C'est mal se revancher des beaux presants que vous m'avez faicts de vos labeurs, mais tant y a que c'est me revancher le mieux que je puis. Monsieur, prenez pour Dieu, la peine d'en feuilleter quelque chose, quelque heure de votre loisir pour m'en dire vostre avis, car je crains d'aller en empirant.

Pour M. LOISEL » (1).

Etant donné les services éminents que les commissaires de la Chambre de Justice rendaient en Guyenne, malgré leurs demandes réitérées (2), le roi ne se décida à les rappeler qu'au milieu de 1584, et dans sa harangue de clôture, Loisel ne peut cacher sa joie.

Loisel revint à Paris, le jour de l'enterrement du duc d'Anjou, dont il était l'avocat et qui lui versait une pension en cette qualité.

En récompense des services qu'il avait rendus au cours de cette commission, le roi annoblit Loisel et même, privilège assez rare à cette époque de gêne financière, le dispensa de payer finance et lui versa une gratification de mille écus (3).

Tout cela compensait à peine l'oubli dans lequel il était tombé au Parlement de Paris pendant son absence pour

(1) voy. *la Guienne*, p. 44. Cet exemplaire faisait partie de la bibliothèque de M. de Lignerolles. Il nous a été très aimablement signalé par M. A. Salles, qui l'a trouvé dans ses savantes recherches sur Montaigne et auquel nous adressons ici tous nos remerciements.

(2) Lettre de P. Pithou à J.-A. de Thou, de Périgueux, 12 novembre 1583. Fonds Dupuy, n° 838, f° 125.

v. aussi : *Archives historiques de la Gironde*, t. II. Bordeaux, 1860. p. 150-160.

(3) voy. Claude Joly, citant Loisel, Vie de Loisel. *Opuscules*, p. XXVII. voyez les pièces ou des copies : Bibl. Nat. Pièces originales, 1734. n° 40332, f° 29, et Dossiers bleus, 400, n° 10796, f° 12.

Les armes qui lui furent données sont reproduites, Pièces originales, 1734, n° 40332, f° 220.

La quittance de mille écus donnés par le Roi est aux Pièces originales, 1734, n° 40332, f° 30.



le service du roi (1). C'est pourquoi ce retour à Paris fait débiter la dernière période de sa vie.

### § 3. — DE 1584 A LA MORT DE LOISEL

Cette longue absence l'avait éloigné de l'activité du palais de Paris, et quand il revint, il put croire qu'on l'avait oublié. Il songeait à reprendre la place de substitut du procureur général qu'il avait eue avant son départ ; mais ces charges étaient devenues vénales et il n'en voulut point, bien qu'une de ces charges lui eût été offerte gratuitement, ainsi qu'à Pierre Pithou pour attirer les acheteurs éventuels. Cette offre montre que l'oubli n'était peut-être pas aussi complet que semble le dire Joly (2).

Loisel retrouva alors peu à peu une grande activité en devenant notamment le conseil de l'ordre de Malte et de la Maison de Longueville.

C'est la période de sa plus grande activité intellectuelle : celle-ci se manifeste non seulement par de nombreuses plaidoiries mais encore par la préparation des divers ouvrages qui verront le jour à la fin de sa vie : il met au point ses vers, qu'il chérit d'ailleurs particulièrement et dont dans son testament il recommande tout particulièrement l'impression à ses héritiers. C'est également l'époque de la préparation la plus active de ses *Institutes Coutumieres*. On peut voir par le Ms 3.182 de la Bibliothèque Mazarine qu'une grande partie des notes qui y sont contenues date de cette époque, notamment par les références d'arrêts qu'elles renferment.

Bientôt les troubles de la Ligue lui donnèrent un repos forcé, qu'il employa, nous dit Joly, à rédiger divers travaux, dont la plupart nous sont restés inconnus. Il rédigeait aussi probablement des notes sur les événements contemporains, qu'il mit ensuite à profit pour composer un journal sur cette période.

Lors de la réduction de la ville de Paris à son obéissance,

(1) cf. Joly, Vie de Loisel, *Opuscules*, p. XXVII.

(2) Claude Joly, Vie de Loisel, *Opuscules*, p. XXVII.

Henri IV se souvint des deux amis qu'il avait pu apprécier en Guienne, P. Pithou et Loisel, et voulant immédiatement rétablir dans sa capitale le cours de la justice, il fit appeler ces deux personnages pour remplir les fonctions de procureur général et d'avocat du roi au Parlement en attendant le retour des magistrats ordinaires, qui siégeaient à Tours (1). C'est là que Loisel prononça la dernière harangue solennelle que nous ayons de lui. Il intervint également en faveur de la reddition de sa ville natale auprès du maire et des pairs de Beauvais, comme nous l'avons indiqué plus haut.

Le talent qu'il avait manifesté dans les diverses charges qu'il avait exercées lui valut encore en 1605 l'offre de remplir les fonctions d'avocat du roi, d'après la vie écrite par Claude Joly, de procureur général, d'après une lettre d'Estienne Pasquier, auprès d'une Chambre que le roi voulait envoyer à Limoges (2).

En 1607, profitant de la publication de l'*Institution au droit français* de Coquille, et comprenant l'utilité du rapprochement de cet ouvrage avec son propre travail, il publia son recueil des *Institutes coutumières*, sans indiquer de nom d'auteur avec un simple avis de l'imprimeur ainsi conçu :

« Encores que ce Livre ne soit point de Maistre Guy Coquille sieur de Romenay, si est-ce que n'ayant esté baillé avec celuy du droict François, l'on a trouvé bon de les mettre ensemble, tant pour estre tous deux de mesme subiect, que pour ce qu'ils pourront servir de secours, et esclaircissement l'un à l'autre. » Il revit le texte de cet ouvrage pour une nouvelle édition parue en 1611, et devait le remanier encore jusqu'à sa mort, puisque Claude Joly nous dit avoir fait sa publication en 1679 d'après un exemplaire revu par l'auteur.

Bien que ses fils Antoine et Guy fussent morts avant lui, il décéda entouré de sa famille, après avoir eu soin de régler

(1) Sur le rétablissement du Parlement de Paris, voy. le journal de Pierre de l'Estoile à la date du 28 mars 1594.

(2) Claude Joly, Vie de Loisel, *Opuscules*, p. XLIV et XLV. Pasquier, *Lettres*, Livre XIX, lettre X du 5 novembre 1605.

et sur la demande en 1608 : *Opuscules*, p. XLVII.

le sort de ses écrits non encore publiés et celui de sa bibliothèque, le 28 avril 1617 à l'âge de 81 ans (1).

L'histoire de cette période de la vie de Loisel serait celle de la publication de ses ouvrages, c'est pourquoi nous n'y insistons pas, nous réservant de parler plus longuement de la mise au point de son grand ouvrage juridique, les *Institutes coutumières*.

(1) Pour tous les détails biographiques, voyez la vie de Loisel par Claude Joly en tête des *Opuscules*.

## DEUXIÈME PARTIE

### LOISEL ET LA LITTÉRATURE JURIDIQUE DE SON TEMPS

... l'histoire de notre Droit françois,  
et les maximes contenuës dans ces Regles  
font voir en gros que le Droit Romain n'est  
point le Droit de France...

F. de LAUNAY

*Commentaire sur les Institutes coutu-  
mières de M<sup>e</sup> Antoine Loisel.* Paris, 1688.  
Préface, p. xciv.

La littérature juridique du xvi<sup>e</sup> siècle est fort riche, en dehors de la littérature exclusivement romanistique qui suit l'impulsion humaniste, guidée par Cujas ; nous avons en application des mêmes idées, suivant les mêmes courants intellectuels, une littérature du droit coutumier. Dans les diverses branches de l'activité juridique, droit romain, droit français, droit canonique, nous retrouverons les mêmes tendances et les mêmes méthodes.

Le grand problème qui se pose alors est celui du droit applicable en cas de silence de la coutume. Déjà dans la rédaction des coutumes deux tendances se sont fait jour : une favorable à l'admission des solutions fondées sur le droit romain, l'autre se référant plus volontiers aux solutions déjà adoptées dans d'autres coutumes.

La rédaction des coutumes avait supprimé une infériorité du droit coutumier, la difficulté de preuve des dispositions coutumières. Mais le droit romain offrait encore des avantages sérieux : il offrait une base solide aux raisonnements juridiques, il était contenu dans des recueils uniques, les compilations de Justinien qui ne reflétaient pas de variétés locales et ses dispositions avaient été déjà abon-



damment étudiées par les écoles de romanistes. Cependant l'importance prise par les doctrines mises en honneur par Alciat et surtout par Cujas devait modifier certaines opinions reçues jusqu'alors, ces études montraient en effet que le droit romain tel qu'il avait été transmis par Justinien, sous des apparences classiques n'était pas un reflet exact de la grande période des jurisconsultes romains, mais c'était un droit modifié et même souvent pollué (1). La méthode historique introduisait un nouvel élément dans l'étude des textes de Justinien : l'élément de l'évolution dans le temps de la jurisprudence romaine, dont les textes byzantins n'étaient que l'aboutissement. Avec cette méthode, les sources annexes qui permettent de connaître l'état social et politique d'une époque donnée viennent à l'appui de toute étude critique des textes : les commentaires de Cujas sont remplis de citations de caractère littéraire ou historique.

C'est pourquoi les partisans du droit coutumier voyaient avec défaveur les dispositions empruntées au droit romain appliquées à des hypothèses sans équivalent en droit romain et purement coutumières. Ils se rendaient compte par les investigations historiques que l'esprit de ces deux droits était différent et que l'on ne pouvait utiliser directement, sans une critique approfondie de l'hypothèse envisagée, les solutions romaines pour les plaquer sur des hypothèses de droit coutumier.

Si l'on restreignait ainsi le domaine du droit romain dans le raisonnement juridique et dans l'interprétation du droit positif coutumier, il fallait trouver autre chose qui pût jouer ce rôle, étant donné la multiplicité des coutumes et de solutions divergentes qu'elles présentaient. La tendance de la littérature coutumière sera donc d'essayer de dégager des solutions plus générales par le rapprochement des diverses coutumes, elle tendra à réaliser ce but de diverses manières :

1° En confrontant les textes des coutumes. Cette « conférence » de coutumes peut se présenter soit comme un simple

(1) Sur Alciat et sa méthode, voir : P.-E. Viard. *André Alciat*, Thèse Paris, 1926, p. 118 et suiv.

rapprochement de textes, soit avec un bref commentaire, servant à éclairer la coutume qui sert de base à ce travail, par les solutions de la coutume conférée. Ces travaux permettent de réduire et de délimiter les divergences entre les coutumes, mais aussi de constater les ressemblances et les points de contact.

2° A côté de ces travaux, de caractère pratique, ou simples travaux préparatoires pour des ouvrages de plus grande envergure, il y en a d'autres de caractère plus synthétique, tels que les *Institutions au droit français* ou *Digeste de droit français*, etc. Dans ces ouvrages, les auteurs ne s'astreignent pas à suivre le plan, ni à se limiter aux dispositions d'une coutume déterminée, ils insèrent des références nombreuses dans des développements méthodiques, suivant un plan personnel, souvent inspiré de celui des *Institutes* de Justinien.

3° Enfin, de même que la littérature romanistique essayait de dégager des principes directeurs des textes, commentait les deux derniers titres du Digeste et extrayait des autres livres les principes qui ne se trouvaient pas dans ces deux titres, de même les jurisconsultes coutumiers essayent de formuler soit des principes juridiques, dégagés des textes coutumiers, soit des règles d'interprétation des coutumes, soit même des règles destinées à résoudre des conflits de coutumes. Ces règles sont souvent formulées en adages, comme nous le verrons par l'exemple le plus caractéristique de cette littérature, les *Institutes* de Loisel.

## § I. — LES CONFÉRENCES DE COUTUMES.

La littérature des conférences de coutumes est assez abondante ; elles sont en général l'œuvre de praticiens locaux, lorsqu'elles ne concernent qu'une coutume conférée avec une coutume voisine à laquelle elle est apparentée, ou avec la coutume de Paris, ou même de praticiens évoluant autour de juridictions supérieures lorsque l'œuvre a des visées plus élevées de comparaisons de coutumes.

Beaucoup d'œuvres qui ne sont pas à proprement parler des conférences portent néanmoins ce titre, on peut en voir

de nombreuses dans les bibliographies du droit coutumier (1), ce sont simplement des commentaires d'une coutume contenant des rapprochements avec diverses autres coutumes, mais le rapprochement n'est pas systématiquement fait entre deux ou plusieurs textes.

Une de ces conférences types, et qui nous intéresse tout particulièrement, est celle publiée par Pierre Louvet sous le titre suivant : *Coustumes de divers bailliages observées en Beauvaisis, à sçavoir de Senlis, Amiens, Clermont et Mondidier conférées l'une à l'autre et à celle de Paris, avec notes. A Beauvais, chez Godefroy Valet... 1618..*

Cet ouvrage se présente comme un tableau synoptique des coutumes indiquées dans le titre. Les divers articles sont groupés méthodiquement sous des rubriques indépendantes du texte d'une des coutumes, mais inspirées du plan romain des *Institutes* de Justinien :

*Première partie* : Du droict et estat des personnes.

*Deuxième partie* : De la qualité des choses, et quelles sont meubles ou immeubles.

*Troisième partie* : Des actions personnelles et d'hypothèques.

Cette conférence est accompagnée de notes peu étendues et à côté des articles cités de *Règles des Institutes coutumières* qui ne sont autres que les règles du recueil de Loisel, citées indépendamment du plan original et même en réunissant dans une même phrase certaines règles séparées par Loisel et dont le sens est lié. C'est là la première utilisation que nous ayons rencontrée des *Institutes* de Loisel.

Le cas du Beauvaisis était certes un peu particulier étant donné que cette contrée ne constituait pas un district coutumier (2).

(1) *Règles de la profession d'avocat* de Camus et Dupin. Le tome II contient une bibliographie des livres de droit très abondante. Paris, 1826.

Voy. aussi les indications données en tête de chaque coutume par les annotations de Bourdot de Richebourg. *Nouveau coutumier général*, 4 vol. in-f°. Paris, 1724.

Consulter aussi la *Bibliothèque des coutumes* de Berroyer et Laurière, 1 vol. in-4°, Paris, 1699.

(2) Le Beauvaisis était partagé entre ces diverses coutumes ; c'est un des cas de morcellement d'une circonscription entre diverses coutumes voisines. L'œuvre de Louvet était utile, car certaines de ces coutumes, celle de Senlis

Un essai général de conférence est vraiment important : c'est celui de Guenois, qui a voulu vraiment rapprocher tout ce qui pouvait l'être dans les coutumes françaises, et montrer ainsi jusqu'où pourrait aller un essai de rédaction d'un corps de droit commun, laissant à chaque coutume certaines de ses particularités, auxquelles on ne touchait pas.

Le caractère commun de ces ouvrages est de mettre en relief les dispositions essentielles communes à de nombreuses coutumes, et d'en rechercher l'esprit sans sortir du droit français, sans recourir à des principes d'interprétation étrangers.

Or sans sortir du domaine du droit français, il existe un autre élément commun : ce sont les ordonnances. Au xvi<sup>e</sup> siècle le mouvement de la législation par voie d'ordonnances a pris un assez grand développement, et des matières de droit privé sont traitées dans ces textes. Par elles-mêmes, elles constituaient un droit général, mais leur abondance et parfois les contradictions qu'elles renfermaient, rendirent nécessaire l'élaboration d'ouvrages analogues à ceux faits pour les coutumes, des conférences d'ordonnances. Dans ces ouvrages, les dispositions des ordonnances sont compilées dans un ordre méthodique, trop souvent absent des ordonnances telles que celles de Moulins ou de Blois. Une de ces conférences est aussi de Guenois (1), et un autre recueil fut réalisé, d'une façon officieuse par Barnabé Brisson sous le nom de *Code Henri III*. Ces recueils furent augmentés de notes, particulièrement par Charondas le Caron (2).

Un autre élément qui intervient dans ces ouvrages tendant à une certaine unification du droit est constitué par la jurisprudence des Parlements et notamment du Parlement de Paris ; en effet comme nous le savons par Estienne Pasquier, les rédacteurs des projets de réformation de la Coutume de Paris se sont inspirés de la jurisprudence du Parle-

notamment était rédigée d'une façon assez confuse et dans un ordre peu rigoureux. Les divers commentateurs de cette coutume (Ricard, Pihan de la Forest) s'efforceront de remédier à ce défaut de la coutume de Senlis.

(1) Guenois. *Conférence des ordonnances*, 1 vol. in-f° 1596.

(2) *Code Henri III*, édition de Charondas le Caron, 1 vol. in-f°, 1605.



ment, et en outre les commissaires chargés de présider aux opérations de rédaction puis de réformation ont été des membres du Parlement de Paris, pour les coutumes de son ressort. La jurisprudence permet donc d'utiliser un élément français pour l'interprétation des dispositions d'une coutume (1).

Ces divers éléments sont ceux qui constituent les fondements des ouvrages que nous classons sous le nom de conférences et également des ouvrages que nous allons examiner dans les paragraphes suivants. Ils reflètent tous un souci d'unification de la législation : déjà Dumoulin avait cherché à confronter les solutions coutumières et à faire œuvre d'unification, sous l'influence humaniste d'autres éléments vont intervenir et notamment les anciens textes de coutumes que les érudits ont recherchés et étudiés, pour essayer d'y trouver le véritable esprit du droit français, non dévié par des influences extérieures et notamment par l'influence du droit romain.

Ce souci d'une législation unique se manifeste dans de nombreux documents, Loisel lui-même dans sa préface des *Institutes coutumières* en parle ; un document assez caractéristique, parce qu'il indique clairement les limites que les praticiens fixent à cette unification est la dédicace au Roi (2) imprimée en tête de l'édition de la coutume réformée de Paris : « Sire, comme en toutes choses il vous ayt pleu orner et cherir vostre dicte ville capitale, ce luy seroit le comble et perfection de son ornement, si ladicte réduction estoit si bien faicte qu'elle fust trouvée digne d'estre suivie et gardée par les autres provinces de vostre Royaume... Et si vostre Majesté trouvoit bon de passer outre et de faire rédiger, arrester et compiler une seule coustume generale pour toutes vos provinces, gardant neanmoins à chacune d'icelles les particularitez qu'elles n'ont jamais voulu changer : cet œuvre, Sire, seroit le plus grand qui fut onques médité ni conceu en ceste matière par aucun de vos predecesseurs... »

(1) C'est de cette époque que datent plusieurs des recueils d'arrêts les plus connus : notamment celui de Louet, qui par les annotations de Brodeau connaîtra une grande vogue.

(2) *Coutume de Paris*. Paris, Dupuis, pet. in-f<sup>o</sup>, 1581.

Par ce passage, nous voyons exprimée la principale utilité des conférences de coutumes, qui permettent en effet de constater les particularités provinciales. Loys de Sainction, auteur de cette dédicace ajoute : « particularités qu'elles n'ont jamais voulu changer », ce qui reflète l'élément que nous avons signalé, et qui deviendra beaucoup plus important, ainsi que les éléments autres que l'étude du texte même de la coutume, dans les travaux plus synthétiques, et qui cherchent à mieux pénétrer l'esprit du droit français et à en trouver la « raison ».

## § 2. — LES TRAVAUX SYNTHÉTIQUES

Nous examinerons dans ce paragraphe le groupe de travaux où les jurisconsultes essayent de faire un travail plus approfondi et mieux dégagé de l'observation d'une coutume déterminée.

Ce sont des travaux où les questions sont traitées en ordre méthodique, sous forme de petites dissertations, et, à propos de chacune d'elles sont citées les diverses coutumes, classées suivant leurs solutions.

Un des ouvrages les plus importants de cette catégorie est l'*Institution au droit français* de Gui Coquille. C'est un ouvrage de tout premier plan où les praticiens pouvaient venir chercher les solutions les plus généralement admises en droit coutumier. Ce résultat pouvait certes également être donné par les conférences de coutumes, mais dans ces ouvrages plus synthétiques, les données coutumières sont présentées d'une façon ordonnée et sont étroitement unies dans l'exposé avec les données de la jurisprudence et de la doctrine. Dans ces travaux où le raisonnement joue un rôle important, le droit romain a également une place, il donnait des principes de technique juridique.

Cette présentation plus éloignée des textes coutumiers, permettait de passer sous silence des dispositions particulières d'une coutume, qu'un commentaire ne pouvait négliger en suivant la série des articles (1).

(1) L'*Institution au droit français* de Gui Coquille parut pour la première fois après la mort de l'auteur en 1607. C'est en appendice à cet ouvrage que furent

Le plan suivi dans ces ouvrages n'est pas fixe : l'*Institution* de Coquille est conçue suivant un plan assez particulier et elle comprend en tête une importante partie relative au droit public français.

4 Nous ne pouvons omettre ici un autre ouvrage du même auteur : les *Questions, Réponses et Méditations sur les Coutumes*, cet ouvrage est un recueil des petites dissertations sur une certaine quantité de questions de droit coutumier, à propos desquelles les diverses solutions des coutumes sont examinées.

D'autres ouvrages de la même espèce ont eu une renommée durable : notamment les *Pandectes de droit français* de Charondas le Caron, ouvrage important et diffus, mais qui fournit beaucoup de renseignements ; cet ouvrage est fréquemment cité par les auteurs ainsi que tous les travaux émanés du fécond jurisconsulte Charondas le Caron, aussi bien les travaux de droit contemporain et pratique, comme son commentaire sur la coutume de Paris, ou les *Pandectes de droit français* (1), que ses éditions d'ouvrages anciens, comme le *Grand coutumier de France* ou la *Somme rural* de Boutillier.

A côté de ces travaux que nous venons de citer, d'autres suivent de beaucoup plus près les œuvres romaines, p. ex. : « les Institutes de Justinien jointes avec la jurisprudence française mise à la marge d'icelles... par M. Jaques Buche-

imprimées, sans nom d'auteur les *Institutes* de Loisel. Ce rapprochement tout à fait factice, a motivé la réunion de ces deux noms, plus que l'analogie de ces deux travaux.

Le plan assez clair au début est touffu :

*Matières de droit public* : Droit de royauté, les pairs de France, les ducs, comtes, etc., droits de Justice.

Cette rubrique forme la liaison avec les *questions de droit féodal* : fiefs, cens, droits seigneuriaux.

Les matières se répartissent ensuite de la façon suivante : servitudes, droits d'usage, communautés et sociétés, droit des gens mariés, douaires, les distinctions des biens (meubles, conquêts et propres), donations, état des personnes, retrait lignager, testaments, successions, prescriptions, exécutions, contrats, batards, saisine, chapels de bestes.

On trouve cet ouvrage avec les *Questions et réponses* dans l'édition complète des œuvres de Coquille. Bordeaux, 1703 au t. II qui renferme en outre le commentaire de la coutume de Nivernais.

(1) Chardon as le Caron, œuvres complètes, 1 vol. in-f°. Paris, 1637.

reau... et mises en François par Guy de la Roche... « Paris, 1580 » ; ou encore « l'Alliance des Loix Romaines avec le droit français, contenu aux Ordonnances des Rois, Arrêts des Cours souveraines et Coutumes provinciales », par J. Duret. Paris, 1600. Estienne Pasquier lui-même avait composé un ouvrage de ce genre, qu'il ne publia pas, mais qui fut retrouvé dans ses papiers et imprimé en 1847 : « L'interprétation des institutes de Justinien avec la conférence de chaque paragraphe aux ordonnances royaux, arrestz du Parlement et coutumes générales de la France. » Publié par le duc Pasquier, introduction et notes de C. Giraud.

Ces travaux fondés sur les textes coutumiers et sur la jurisprudence des Parlements, particulièrement du Parlement de Paris, étaient très utiles aux praticiens. Tous les avocats au Parlement de Paris avaient des recueils d'arrêts, ils conservaient ces recueils pour leur documentation personnelle ; l'existence de ces cahiers nous est connue notamment au moment de la rédaction des coutumes, où ils servirent à préciser les points douteux, et notamment pour la rédaction de la coutume de Paris, comme nous le dit E. Pasquier.

Ces travaux (1) étaient les étapes nécessaires pour arriver à une connaissance d'ensemble du droit coutumier : on parvenait ainsi à déceler les règles essentielles des multiples dispositions coutumières, on pouvait connaître les règles les plus générales du droit français.

Pour la préparation de ses *Institutes coutumières*, Loisel n'a pas employé d'autre procédé : en partant d'un texte coutumier, il a relevé les analogies et les différences avec les autres coutumes, il a composé de petites dissertations sur les principales questions juridiques, du même genre que celles qui composent les *Institutions au droit français*, et enfin a pu réaliser la rédaction de maximes qui traduisent les travaux préparatoires en se dégageant des références aux articles des

(1) Il ne faut pas faire de distinction trop serrée entre ces divers travaux, car plusieurs auteurs en ont écrit des diverses catégories : P. de L'Hommeau, Coquille, etc. C'est la catégorie que nous venons d'examiner qui aura le sort le plus brillant, par son caractère clair très approprié aux nécessités de l'enseignement du droit.

coutumes et son intervention personnelle, soit dans la solution adoptée soit dans la forme même qu'il a su donner aux principes dégagés.

### § 3. — LES MAXIMES.

Les adages sont une des formes les plus usitées de formuler des principes juridiques : déjà les juriconsultes romains avaient su exprimer en de brèves formules des règles de droit et des définitions. Les deux derniers titres du *Digeste* en sont un recueil, et beaucoup d'autres se rencontrent dans d'autres fragments. Les romanistes du xvi<sup>e</sup> siècle commentaient abondamment ces principes juridiques pour y découvrir l'esprit du droit romain, les principes d'interprétation du droit. Il sera donc naturel que des auteurs, cherchant à formuler des principes de droit coutumier aient recours à ce procédé. Ces auteurs, qui se tournaient volontiers vers les anciens textes français trouvaient là aussi des manifestations de cette tendance favorable aux adages. Non seulement les textes juridiques contiennent souvent des formules frappantes, mais il existait aussi toute une littérature de fabliaux, de récits moraux, de proverbes rédigée sous cette forme. On comprend donc facilement que des esprits comme Loisel aient été portés vers cette façon de formuler des principes juridiques.

Ces règles que nous trouverons à la même époque dans les œuvres de plusieurs auteurs sont de différentes sortes :

Ce sont d'abord des règles de droit, des principes relatifs au fond du droit. De tels recueils seront importants : les plus significatifs sont ceux de Loisel et de Pierre de L'Hommeau. L'ouvrage de Pierre de L'Hommeau intitulé *Maximes générales du droit françois* est conçu suivant un plan assez original : Livre I. Des droicts royaux. Livre II. Des droicts seigneuriaux. Livre III. Des droicts des particuliers. Le livre III est d'ailleurs beaucoup plus important que les deux premiers. Ce recueil est plus important que celui de Loisel, non par le nombre de maximes, mais parce que chaque règle est accompagnée d'un commentaire, qui alourdit le texte, et surtout lui donne une date,



alors que Loisel, par le vague de certaines formules, a pu durer beaucoup plus longtemps comme ouvrage essentiel, laissant libre cours à des interprétations variables suivant les époques, la forme seule de l'adage restant identique.

Les deux ouvrages de Loisel et de Pierre de L'Hommeau peuvent parfaitement coexister, et on peut expliquer l'un par l'autre. Celui de Loisel l'a néanmoins emporté parce qu'il était assis sur des bases plus profondes, et notamment sur les plus anciennes traditions du droit français, puisées aux meilleures sources, alors que Pierre de L'Hommeau envisageait surtout le droit de son temps et les solutions coutumières, faisant œuvre de praticien.

A côté de ces règles relatives au fond du droit, nous trouvons des recueils qui contiennent des règles envisageant un autre aspect de l'unification du droit : ce sont des règles d'interprétation des coutumes et des règles de conflit de coutumes. Ces recueils sont beaucoup moins importants, mais ils représentent un effort d'unification très intéressant. Ces règles tendant à un but plus immédiatement réalisable que celles touchant au fond du droit, qui heurtent inévitablement certains particularismes coutumiers.

Nous trouvons de semblables essais p. ex. à la fin de la première partie du second livre des *Pandectes* ou *Digestes de droit françois* de Charondas le Caron sous le titre de *Règles de droit françois*, on en voit également, mais en latin qui sont l'œuvre de Chopin en tête de son commentaire sur la coutume d'Anjou sous la rubrique : *de communibus totius Galliae consuetudinibus*.

De semblables règles de conflit de coutumes se rencontrent dans de nombreux ouvrages, mais dispersées notamment dans le *Recueil d'arrêts* de Louet. En tête des *Coutumes observées en Beauvaisis*, Pierre Louvet a inséré treize « règles nécessaires de sçavoir sur diversité de coustumes », extraites d'ouvrages variés, mais surtout de Charondas et de Louet.

Lorsque l'on étudie les précédents des doctrines du droit international privé moderne dans les auteurs de droit coutumier traitant des conflits de coutumes, on ne prend pas assez garde à ces maximes, qui tendaient à l'unification des

règles d'interprétation du droit, mais on se reporte trop à des auteurs attachés à des coutumes particularistes, comme d'Argentré pour la coutume de Bretagne, qui cherchent à faire triompher les règles tendant à l'application de la coutume qui leur est familière.

Un ouvrage, différent de ceux que nous avons cité, est important dans cette littérature du droit commun coutumier : c'est l'*Indice des droits royaux* de Ragueau ; cet ouvrage est un dictionnaire juridique qui donne l'explication de nombreuses institutions et qui permet aux juristes des diverses provinces de comprendre des termes vieillis de certains textes coutumiers ou les mots de dialectes locaux et contribua ainsi à la diffusion des idées d'unification au moins indirectement en présentant les solutions des diverses coutumes à propos de chaque terme juridique, donc avec un détail plus grand que ne le faisaient les simples conférences de coutumes ou les Institutions au droit français.

Nous avons ainsi passé en revue les ouvrages les plus caractéristiques des tendances de la littérature du droit coutumier à l'époque de Loisel. Le recueil de Loisel réunira les divers caractères correspondant à ces tendances, mais il saura s'élever beaucoup plus haut et refléter non pas les solutions les plus généralement admises dans les divers ressorts coutumiers, mais le véritable « esprit du droit français ». Son œuvre, écrite en un français élégant et nerveux correspond non seulement aux tendances des juristes de l'époque, mais aussi aux tendances humanistes et doit, dans son domaine, constituer le pendant d'œuvres telles que la *Défense et illustration de la langue française* de J. du Bellay ou la *Précellence du langage français* d'Henri Estienne.

## TROISIÈME PARTIE

### LES SOURCES DES INSTITUTES COUTUMIERES

... ainsi ay-je pris peine et plaisir tout ensemble... par l'espace de quarante ans, et plus, de remarquer en nos Coutumes et usage ce qui avoit apparence de reigle ou sentence : et les assemblant peu à peu, les arranger en quelque meilleur ordre,

... Vous pouvant asseurer que la plus-part de ce qui est icy proiecté, se trouvera extrait de la source et origine du droit ancien coustumier, et plus ordinaire de ce Royaume, usage et pratique d'iceluy, n'y ayant apporté que bien peu du mien, avec l'ordre et la liaison ; dont j'ay appris qu'il faut tousiours avoir grand soing.

Antoine LOISEL.

Préface des *Institutes coutumières*.

Loisel en publiant ses *Institutes coutumières* avait bien eu soin de rédiger ses règles de telle façon qu'on ne puisse les rattacher à aucune coutume ou à aucun auteur déterminés. Il y a certes quelques références, dont nous donnons la liste dans les tables de notre édition des *Institutes*, mais elles ne servent qu'à souligner l'antiquité de la règle (références à Pierre de Fontaines) ou à en faire remarquer la singularité. Toutes les règles de Loisel sont, pourrions-nous dire, dépersonnalisées, c'est-à-dire que l'auteur a supprimé de son texte tous les éléments, toutes les allusions qui auraient pu permettre une attribution à une source déterminée. (voy. pl. 5 le travail de Loisel sur la cout. de Reims).

Néanmoins, malgré ces précautions, le souci de rechercher les sources de ce recueil a rapidement préoccupé les

juristes : ils voulaient comprendre avec précision la doctrine de l'auteur, exprimée parfois sous une forme elliptique, et préoccupés de tenir au courant cet ouvrage fondamental pour l'étude du droit coutumier, ils en vinrent à vouloir rechercher les intentions de son auteur, en essayant de replacer les diverses règles dans leur contexte original.

Challine, le premier, en 1656, donna de brèves annotations sur chaque règle, indiquant les coutumes ou les textes qui reflétaient la doctrine de la règle annotée. Ce commentaire est d'ailleurs souvent imparfait et Laurière notamment cite quelques erreurs de ce premier commentateur au début de sa propre édition. Challine s'intéressait particulièrement au problème du droit commun coutumier, et aux principes d'interprétation des textes coutumiers, ses travaux en font foi notamment la *Méthode générale pour l'intelligence des coutumes de France*, Paris, 1666, et nous montrent l'état des idées dans le milieu des praticiens.

François de Launay en 1688 publia une partie du cours qu'il avait professé à Paris, où il commentait les règles des *Institutes* de Loisel, comme le texte le plus apte à donner une idée exacte des principes du droit français dont Louis XIV venait d'incorporer l'étude dans les programmes des écoles de droit. Ces notes ont gardé de leur destination première une allure plus oratoire et didactique que de simples commentaires. Le problème des sources n'est pas seul à préoccuper F. de Launay et malheureusement le cours publié ne concerne que le Titre I du Livre I, *des personnes*, la suite, pour laquelle le privilège avait été accordé par le Roi, n'ayant jamais vu le jour.

D'autres professeurs de droit français consacrèrent leurs cours au commentaire de Loisel, nous en parlerons plus longuement dans notre dernière partie consacrée à la destinée des *Institutes coutumières*.

En 1710 une nouvelle édition du recueil de Loisel vit le jour, elle était due à Eusèbe de Laurière. Ce célèbre avocat était certainement un des plus aptes à accomplir la tâche d'annoter les règles des *Institutes coutumières*. Laurière, peu auparavant avait montré sa connaissance des textes coutumiers et aussi des textes anciens dans ses commentaires et

compléments à l'*Indice des droits royaux* de Ragueau, contemporain de Loisel. On trouve d'ailleurs dans cette publication de nombreux éléments qu'il a utilisés dans ses notes sur Loisel, et le *Glossaire de droit français*, titre sous lequel il publia ce remaniement ou plutôt cette refonte de l'ouvrage de Ragueau, — constitue ainsi un élément de premier ordre pour la connaissance et l'étude des maximes de Loisel. Ces annotations sont en général fort pertinentes et précises, mais tous ces travaux, si nous envisageons particulièrement le problème des sources de l'œuvre de Loisel, étaient imparfaits par leur nature même, ils partaient en effet du texte des *Institutes coutumières* et de là essayaient de retrouver l'origine de la règle.

Laurière néanmoins avait pu utiliser, si mauvaise qu'elle ait pu être, la copie du travail fait par Loisel lui-même et ses fils relatif aux sources des *Institutes*, mais le seul qui aurait pu vraiment donner le travail complet sur ce problème des sources était Claude Joly, qui en avait annoncé la parution, mais qu'il n'a jamais fait paraître. Seul en effet, possédant les papiers et les volumes de son aïeul, il pouvait utiliser les notes mêmes de l'auteur, indispensables pour tout travail donnant des conclusions fermes.

C'est ce travail que nous avons entrepris : nous avons voulu d'abord essayer de reconstituer la bibliothèque de Loisel, non seulement en catalogue, mais aussi en examinant les volumes qui nous en sont parvenus. Pour les identifier, nous avons suivi le sort de cette bibliothèque depuis la mort de notre auteur jusqu'à nos jours et nous avons ainsi pu trouver des manuscrits contenant des notes manuscrites de Loisel et ayant servi d'une façon indubitable à la préparation des *Institutes coutumières*. Nous aurions désiré pouvoir faire des recherches analogues pour des volumes imprimés qu'il possédait, cela ne nous a pas été possible : un volume néanmoins, et de toute première importance, a été retrouvé par notre ami M. Filhol, qui a bien voulu nous le signaler de façon que nous avons pu l'utiliser dans notre travail (1).

(1) R. Filhol et Michel Reulos. *Un coutumier de Vermandois* annoté par Loisel. R. H. D. 1935, p. 111 à 116.



En dehors de ces sources littéraires, il nous fallait aussi examiner l'activité de praticien de Loisel : il a été un avocat apprécié et a fréquemment plaidé devant le Parlement des affaires d'importance, comme on peut s'en rendre compte par les mentions qui en sont faites dans les recueils d'arrêts, mais ce relevé ne semblait devoir donner que des renseignements infimes, quant aux données juridiques et particulièrement au problème des sources de son recueil ; comme avocat de plusieurs maisons et corps il a été appelé à défendre leurs intérêts ; de cette activité de conseil juridique, il ne peut rester de traces que dans les archives particulières des intéressés, les quelques pièces conservées dans ses papiers étant sans intérêt ; pour ces motifs nous ne nous sommes attaché qu'à son activité comme avocat du roi à la Chambre de Justice de Guyenne, sur laquelle nous nous sommes étendu ci-dessus.

Grâce à toutes ces traces de l'activité de Loisel, nous pourrons tracer un tableau, le plus complet possible, des sources que Loisel a rassemblées, étudiées et mises en œuvre pour composer son livre des *Institutes coutumières*. Nous n'avons pas donné pour chaque règle l'indication des sources, même lorsqu'elles étaient certaines, car Loisel a emprunté le libellé de certaines règles à une coutume déterminée, bien que la même règle soit dans d'autres coutumes, et lui-même indique souvent plusieurs références, comme le montre clairement la planche 5 dont les marges sont remplies de renvois à des articles de coutumes.

Nous avons essayé de grouper les conclusions auxquelles nous avons pu arriver, et nous les exposerons sous les rubriques suivantes :

- 1° La bibliothèque de Loisel.
- 2° Les sources extra-juridiques.
- 3° Les sources juridiques.

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### LA BIBLIOTHÈQUE DE LOISEL

Dans ce chapitre nous exposerons comment nous avons pu retrouver les divers ouvrages que renfermait la bibliothèque de Loisel et comment ils sont parvenus jusqu'à nous.

Nous verrons comment Loisel a composé sa bibliothèque, soit en achetant des manuscrits et des volumes variés, soit en empruntant des ouvrages qu'il ne rendit point ; et ensuite nous examinerons quel a été le sort de cette bibliothèque entre les mains de ses descendants et comment on peut suivre ces manuscrits.

#### § 1. — LOISEL ET SA BIBLIOTHÈQUE (1).

Une source très importante pour la connaissance de la bibliothèque de notre auteur est la vie écrite par Claude Joly et insérée par lui en tête des *Opusculs*. Joly était particulièrement indiqué pour nous renseigner sur les richesses de cette bibliothèque qui lui était, en majeure partie, échue. C'est par ce moyen que nous apprenons que Loisel possédait des manuscrits offrant un grand intérêt particulièrement au point de vue juridique.

Ce souci de posséder des manuscrits, cette passion de la recherche des anciens textes est une des caractéristiques des humanistes que nous avons notée dans un chapitre précédent. Nous trouvons les mêmes habitudes chez des contemporains tels que Pithou et Pasquier, et cette passion des

(1) M. le professeur Volterra va faire paraître incessamment un article sur la bibliothèque de Loisel dans les *Acta congressus juridici internationalis*, tenu au Vatican en novembre 1934. Nous n'avons pas jugé utile de nous étendre sur cette question étant donné cet article. Nous remercions M. Volterra des indications qu'il nous a données à ce sujet.

manuscripts a même donné lieu, pour Cujas par exemple, à des anecdotes connues.

C'est par cette source que nous savons que Loisel possédait des manuscrits de Beaumanoir et de Pierre de Fontaines, ainsi que divers manuscrits d'ordre plus particulièrement littéraire et historique, tels que Phèdre, Térence, Grégoire de Tours. Toute sa vie Loisel rechercha les manuscrits, mais cette passion des textes anciens ne contre-disait pas le souci de se tenir au courant, et la bibliothèque de Loisel comprenait de nombreux volumes des auteurs de son époque et nous pouvons penser, par les nombreuses petites poésies qu'il adressait à des amis ou pour des recueils collectifs, qu'il était en relations constantes avec beaucoup des poètes et érudits de son temps (1).

Certains volumes sont venus à la Bibliothèque nationale dans le fonds Notre-Dame par l'intermédiaire de Loisel, bien qu'ils ne lui aient point appartenu. Nous savons notamment comment il avait emprunté plusieurs manuscrits au chapitre de Beauvais et qu'il ne les rendit pas : notamment le ms. latin 17654, anc. Notre-Dame 132 <sup>2</sup> *Histoire ecclésiastique des Francs* qui porte la signature : Ant. Oiselius.

le ms. latin 17968, anc. Notre-Dame 284. *Evangelia IV cum picturis*, avec la signature : Ant. Loisel.

le ms. sup. grec. 343. *Psalterium cum canticis*, anc. Notre-Dame 210, avec la signature : Ant. Loisel.

Monsieur Omont dans son étude sur la bibliothèque du chapitre de Beauvais expose le sort d'un certain nombre de manuscrits de Beauvais, et notamment de ceux prêtés à Loisel (2).

Loisel avait un tel soin de sa bibliothèque qu'il voulut prévoir ce qu'elle deviendrait après sa mort : il voulait qu'elle échût à son petit-fils, si toutefois il embrassait une carrière juridique, mais il voulait surtout qu'elle ne fût pas dispersée (3). Cette volonté fut partiellement respectée,

(1) Voy. p. ex. Ms. latin. Bibl. Nat. 17180, fol. 420, 422 et suiv.

(2) H. Omont. Recherches sur la bibliothèque du Chapitre de Beauvais, *Mémoires de l'Institut national de France*. Acad. des Inscr. et Belles-Lettres, t. XL, 1916, p. 1 à 93.

(3) *Opuscles*, vie de Loisel, p. LV.

puisque la plus grande partie de ces manuscrits est à la Bibliothèque nationale.

Les quelques manuscrits dispersés avaient dû intéresser particulièrement certains membres de sa famille qui les gardèrent, ou ils avaient été prêtés et les détenteurs ne rendirent point les volumes après la mort de leur propriétaire, ce qui dut être le cas, p. ex. pour les manuscrits aujourd'hui au Vatican.

## § 2. — LE SORT DE LA BIBLIOTHÈQUE DE LOISEL.

Claude Joly saisissait bien toute la valeur de cette bibliothèque qui lui venait de son aïeul, d'autant plus qu'il était lui-même amateur de livres et travailla à la compléter.

A la suite de circonstances diverses, Claude Joly fit don de sa bibliothèque au chapitre de Notre-Dame de Paris dont il faisait partie et finalement en 1756 cette bibliothèque parvint à la Bibliothèque royale (1).

Si les manuscrits ont eu une existence peu mouvementée les volumes imprimés restés pour la plus grande partie au chapitre y furent jusqu'à la Révolution. Cette bibliothèque fut pour une part versée à la Bibliothèque Nationale qui opérait un choix dans les dépôts littéraires et d'autres volumes allèrent dans diverses bibliothèques, comme le volume des Coutumes de Vermandois, classé comme imprimé, qui est maintenant le manuscrit 3182 de la Bibliothèque Mazarine, à cause des notes dont il est rempli.

Nous pouvons nous rendre compte de l'importance de cette bibliothèque par divers catalogues qui nous en ont été conservés (2), et nous pouvons même supposer que certains des volumes anciens qui s'y trouvaient provenaient de Loisel.

(1) Franklin. *Les anciennes bibliothèques de Paris*, 3 vol. in-4°. Paris, Imp. impériale, 1867, t. I, p. 32 à 34.

*Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de l'Arsenal* par Henry Martin, t. VIII : *Histoire de la bibliothèque de l'Arsenal*, Paris, 1899, p. 527.

(2) Mss. Arsenal. 6259, 6260 et 6261. Le ms. 6262 contient un catalogue alphabétique.

Voy. aussi le catalogue imprimé qui se trouve à la Bibl. Sainte-Geneviève, Qb 8° 287/1 Inv. 815.

Il est très difficile en effet de suivre le sort des volumes imprimés, les catalogues ne signalant pas l'origine des volumes, qui n'est pas indiquée dans les catalogues un peu anciens de manuscrits, comme celui de la Bibliothèque Mazarine. C'est donc en général le hasard des recherches qui fait retrouver certains volumes ayant appartenu au chapitre de Paris.

Etant donné le classement actuel sous une numérotation continue des anciens petits fonds français, il nous a fallu utiliser la table de concordance des cotes anciennes et actuelles, puis établir le catalogue du fonds Notre-Dame et en éliminer successivement les manuscrits qui ne pouvaient avoir appartenu à Loisel : donations postérieures, marques d'achat par Joly par exemple ou documents postérieurs à Loisel.

Les manuscrits juridiques dont Loisel a été propriétaire sont les suivants : (les chiffres entre parenthèses sont ceux de la cote ancienne du fonds Notre-Dame).

Fr. 23.637 (119). Grand coutumier de France.

Fr. 24.061 (122). Coutumes de Senlis, Clermont, Amiens, Normandie.

Lat. 18.348 (123). Stilus de Guillaume du Breuil.

Il y a en outre quelques manuscrits de pièces diverses dont nous verrons l'intérêt plus bas : Fr. 25.405 (242<sup>1</sup>), 24.462 (272), 25.545 (274<sup>2</sup>) et 25.407 (277).

Sur l'ensemble du fonds Notre-Dame, une quarantaine de numéros n'ont certainement pas appartenu à Loisel, et un certain nombre, une vingtaine, notamment des manuscrits de théologie sont douteux.

Quant aux manuscrits extérieurs à la Bibliothèque Nationale, fonds Notre-Dame, nous avons utilisé les indications de Joly et consulté les listes de manuscrits données dans les éditions critiques et ainsi pu établir la filiation de ces manuscrits provenant de Loisel (1).

(1) M. le professeur Volterra a bien voulu nous indiquer quelques manuscrits dispersés ayant appartenu à Loisel, mais ce sont des manuscrits littéraires sans importance pour les sources juridiques. Nous l'en remercions très vivement.



## CHAPITRE II

### LES SOURCES EXTRA-JURIDIQUES

A la lecture des *Institutes coutumières*, on remarque certaines règles auxquelles il est difficile d'attribuer un sens juridique précis. Ce sont plutôt des maximes sur la façon de se comporter dans la vie courante. On remarque toute une série de telles maximes dans le titre de la vente par exemple qui sont de véritables proverbes.

C'est une erreur des annotateurs d'avoir voulu leur trouver une signification technique et de considérer le recueil de Loisel comme un ouvrage exclusivement juridique. Au <sup>xvii</sup><sup>e</sup> et au <sup>xviii</sup><sup>e</sup> siècle le droit se sépare nettement des autres disciplines intellectuelles et les juristes commencent à faire figure de retardataires et de spécialistes, ils ne comprennent plus « l'humanisme » du <sup>xvi</sup><sup>e</sup> siècle qui se manifeste si clairement dans l'œuvre d'un Loisel, qui ne néglige aucune source d'où il puisse tirer profit pour son travail.

On pourrait croire cependant que le recueil des *Institutes coutumières* ne comporterait que des règles ayant une portée juridique, puisque Loisel, nous dit Joly, avait composé un recueil de *Proverbes ruraux et vulgaires*, qui aurait été, semble-t-il, l'équivalent des *Institutes coutumières* pour les proverbes ordinaires.

Mais Loisel n'a pas fait une distinction aussi nette entre le contenu des deux recueils et nous constaterons des emprunts fréquents de l'un des ouvrages à l'autre.

#### § 1. — LES SOURCES LITTÉRAIRES.

Loisel, comme tous ses maîtres et ses condisciples s'est intéressé aux œuvres de littérature et Joly nous conte en

détail les notes qu'il a rédigées sur Phèdre ou Ammien Marcellin. Ces sources littéraires sur lesquelles il travaille, qu'il annote, sont très variées :

Les ouvrages de l'antiquité sont naturellement abondants, mais il ne néglige pas pour cela les textes relatifs aux antiquités nationales et c'est ainsi que Loisel possédait des exemplaires des vieilles chroniques françaises : *Chronique de Sigebert*, *Chroniques de France*, *Guillaume de Jumièges*, etc., ainsi que des fabliaux et des œuvres du moyen âge, comme le *Roman de la Rose* (1).

Ces ouvrages littéraires semblent avoir surtout été utilisés pour la composition d'autres ouvrages que les *Institutes coutumières*, seuls les fabliaux ont été utilisés directement, car ils contenaient souvent des préceptes : Loisel avait par exemple un ou même plusieurs manuscrits des *Distiques* de Caton, et des ouvrages contenant des préceptes variés : on peut juger de leur variété dans les manuscrits français, 25405, 25406, 25408 et 25515 de la Bibliothèque Nationale. Tous ces manuscrits ont été utilisés par les auteurs modernes qui ont fait des recueils de proverbes, et notamment par Leroux de Lincy (2).

En dehors de cette utilisation directe des sources littéraires pour la composition d'ouvrages, nous devons indiquer aussi l'emploi indirect que Loisel faisait des renseignements de tout ordre puisés dans les documents anciens : par eux, il remplaçait les textes juridiques dans leur atmosphère, dans les circonstances générales de leur composition, et c'est là une des caractéristiques de la méthode humaniste.

Cette utilisation indirecte ne paraît pas immédiatement dans l'état définitif des *Institutes coutumières* : les maximes sont dégagées de tout appareil critique, mais nous voyons cet emploi des sources littéraires dans les travaux préparatoires conservés dans le manuscrit 3182 Bibl. Maz. où Loisel à propos de questions de droit cite des auteurs grecs (cf. pl. 3).

(1) Ms. français. 25524, anc. Notre-Dame 276. Latin 17654. Hist. eccles. des francs. français, 23144. *Chronique* de Gilles le Bouvier.

(2) Le Roux de Lincy. *Le livre des proverbes français*, 2 vol. in-12. Paris, 1859.

Sur les ouvrages littéraires aussi bien que sur les textes juridiques, nous pouvons voir des rectifications de forme, car les auteurs de cette époque ont le souci de n'utiliser que des textes exacts, et certaines de ces restitutions sont même quelquefois commentées et expliquées, comme on peut le voir dans les Observations meslées publiées par Claude Joly dans les *Opuscles*.

En dehors des ouvrages entiers que Loisel collectionnait ainsi et utilisait pour ses travaux, il a également étudié les pièces originales qu'il trouvait dans des archives et qui donnaient des renseignements d'ordre historique, il en a rassemblé certaines dans les recueils qui nous sont parvenus, mais il devait en avoir beaucoup d'autres, au moins en copie. Ces collections se retrouvent aussi chez d'autres érudits de la même époque, et la plus célèbre de ces collections est celle des frères Dupuy.

Cet intérêt pour les œuvres littéraires ne s'adressait pas seulement aux œuvres anciennes, mais s'étendait aussi aux œuvres contemporaines, de telle sorte que nous voyons là encore une preuve de la place tenue par Loisel parmi les personnalités littéraires de son temps, dont on ne peut le séparer pour comprendre les aspects variés de son activité.

## § 2. — LES PROVERBES.

Cette source est une des plus intéressantes parmi les sources extra-juridiques des *Institutes coutumières*.

Nous avons pu reconstituer la genèse du travail que fit Loisel sur les *Proverbes ruraux et vulgaires* depuis le stade de préparation sur les sources jusqu'à la mise en ordre méthodique. Il nous manque la forme définitive de l'œuvre que Joly nous dit avoir été remise par Loisel à son gendre Marescot. Il est intéressant de constater l'identité de méthode de composition des deux ouvrages, le recueil de proverbes, et les *Institutes coutumières*.

Le fonds ancien du recueil provient du Ms. 25545 français de la Bibl. Nat. qui a appartenu sans doute à Loisel, bien qu'il ne porte pas d'attribution de propriété expresse.

Mais en tête du manuscrit il y a une table des matières d'une écriture qui paraît bien être de Loisel, et en outre dans la collection, Dupuy vol. 842, f<sup>o</sup> 269 à 271 v<sup>o</sup>, se trouvent 468 proverbes, qui reproduisent presque intégralement ceux du manuscrit 25545. Ces proverbes sont contenus dans des feuillets en tête desquels est indiqué que ces pages contiennent un résumé d'ouvrages ayant appartenu à Loisel. Les rubriques ainsi annoncées correspondent aux pièces contenues dans ce manuscrit 25545 et dans les autres manuscrits que nous avons signalés plus haut. L'identification ne peut donc faire aucun doute, d'autant plus que les proverbes sont reproduits en entier, alors que les autres manuscrits ne sont indiqués que par de très brefs extraits.

Par l'existence de ces deux manuscrits, le processus du travail de Loisel ne pourrait être reconstitué; mais Joly nous dit que Loisel avait classé ces proverbes par ordre alphabétique, or ni le ms. 25545, ni la copie de la collection Dupuy ne contiennent les proverbes dans cet ordre.

Mais si l'on examine de près le manuscrit des proverbes, on constate que chacun est précédé d'un ou de deux petits sigles, d'une époque postérieure au manuscrit. Ces sigles représentent les initiales des mots importants du proverbe, pour permettre le classement alphabétique.

Nous donnons ci-dessous quelques exemples de ce procédé, et nous avons choisi des proverbes qui se retrouvent aux *Institutes coutumières* :

Qui le bien voit et le mal prant, il se folie a esciant.  
(en marge : b. m.).

Male herbe croit plus tot que la bonne. (en marge : h.)

Mieux vaut un tien que deux tu l'auras. (en marge : t).

Ki donne tost, il donne deux fois. (en marge : d.).

Asses escorche qui le pie tient. (en marge : e).

En un mui de cuider ni a pas plain poing de savoir.  
(en marge : c s).

La correspondance est manifeste. Mais nous ne possédons pas la mise au net définitive de ce recueil de proverbes.

Un troisième document permet de compléter nos rensei-

gnements sur ces proverbes : il se trouve au Recueil de Loisel, manuscrit latin 17180 ancien Notre-Dame 204 f° 409 et suiv. Ce document contient de nombreux proverbes, non dans l'ordre alphabétique, mais sous des rubriques méthodiques. Cependant ce n'est là qu'une ébauche d'un travail plus complet, car à la fin se trouvent des proverbes pêle-mêle qui ne sont sous aucune rubrique.

Les rubriques sont les suivantes :

Proverbes de santé (f° 409 r°)

Vieillesse.

Prudence (f° 410 r°) (plusieurs se retrouvent aux *Institutes coutumières*).

Règles et proverbes de mesnaige (f° 411).

(plusieurs sont aussi aux *Institutes coutumières*)

mieux vaut un tien que deux tu l'auras.

Qui compte sans son hoste compte deux fois.

A prester amy, à rendre ennemy

A prester cousin germain, à rendre fils de putain.

Religion (f° 412 r°).

Règles et proverbes de pronostication (f° 413, r°).

Les derniers feuillets contiennent des proverbes de toute sorte ; en ce qui concerne les *Institutes coutumières*, nous y trouvons plusieurs des maximes de cet ouvrage :

De peu de chose peu de plet (f° 414 v°).

Il plaidoye beau qui plaidoye sans partie. (f° 415 r°).

Tant vault la chose qu'on en peult avoir (d°).

Tel cuide frapper qui tue (d°).

Qui fait la faulte il la boive (f° 416 r° et 415 r°).

Or vaut ce qu'or vault (415 v°).

Tout est à autruy et à autruy sera (f° 415 v°).

Qui sert et ne parsert son loyer pert (416 v°), etc.

Ces proverbes sont inscrits d'une façon suivie, mais Loisel en ajoute beaucoup dans les intervalles laissés et actuellement le manuscrit comporte des proverbes dans tous les sens et dans les marges.

Nous avons ainsi la suite complète du travail, qui nous permet de voir l'analogie existant entre les deux recueils de



maximes. La méthode dans les deux cas est la même : partant de textes, l'auteur prend dans le manuscrit ce qui lui semble bon, au besoin annote le manuscrit ou l'ouvrage primitif, et essaie de classer ce qu'il a trouvé en ordre méthodique. Ensuite il ne cesse de revoir son ouvrage et de le compléter, malheureusement pour l'ouvrage en question, il nous manque l'œuvre achevée.

Nous ne pouvons tirer argument de l'existence de ces manuscrits pour l'étude des sources de Loisel, nous ne pouvons que constater la coexistence de règles dans les deux recueils ; mais nous devons constater que Loisel n'a pas introduit dans ses *Institutes coutumières* que des règles ayant une portée juridique, et ces documents permettent de se rendre compte de la variété des sources utilisées.

On pourrait faire le même rapprochement entre certains des proverbes conservés dans le recueil de Loisel et les recettes et proverbes médicaux qui se trouvent dans le manuscrit de la Bibliothèque du Vatican, Reg. Christ. n° 753, qui contient un fragment important des Etablissements de Saint-Louis dont nous parlons plus loin.

Ces recueils de proverbes nous permettent aussi de vérifier l'attrait de Loisel pour la forme proverbiale, ainsi que Loisel lui-même nous le dit dans une note sur le mot « appennage » (*Opuscles*, p. 66 et s.) : « *Tout ainsi que Caton disoit : « Gallia duas res studiosissime persequitur, rem militarem et argute loqui », ainsi nous avons mieux aimé en France le parler court, signifiant, figuré par métaphores ou translations, et similitudes, allégories ou ænigmes, comme en ce que l'on dit... »* et aussi dans ses observations « du droict d'aubaine, et des estrangers » (*Opuscles*, p. 73) et « droict d'amortissement » (*Opuscles*, p. non foliotée, signée ij dans les deux cahiers placés entre les pages 72 et 73).

## CHAPITRE III

### LES SOURCES JURIDIQUES

A côté des diverses sources que nous avons indiquées, Loisel, pour constituer son ouvrage des *Institutes coutumières* a puisé aussi et surtout dans les sources juridiques les plus variées. Nous y trouvons les mêmes grands courants : utilisation des sources anciennes, et connaissance de la pratique la plus contemporaine, dans les deux cas, le travail fait prenant toujours sa base dans les textes.

#### § 1. — LES SOURCES ANCIENNES.

Comme nous l'avons vu à propos de la bibliothèque de Loisel, notre auteur possédait des manuscrits des principales œuvres anciennes du droit coutumier. Lui-même nous signale l'importance des anciens textes pour la connaissance du droit de son temps : « Que si vous trouvez quelque obscurité, ou trop grande antiquité en aucunes de ces reigles ; la pratique d'icelles vous les esclaircira de plus en plus, et monstlera qu'elles servent grandement à la reconnaissance de nostre droict François. » (Préface des *Institutes coutumières*.) »

Nous entendons par sources anciennes toutes les sources juridiques non en vigueur du temps de Loisel. Elles comprennent donc en dehors des sources franques (capitulaires notamment), dont nous savons que Loisel possédait des manuscrits, mais dont nous n'avons pas, en dehors des références données par Loisel lui-même, des traces d'utilisation certaine dans les *Institutes coutumières*, les sources anciennes sont les grands ouvrages du moyen âge et en toute première ligne : Pierre de Fontaines et Beaumanoir.

Certains ouvrages aussi ont été utilisés par Loisel tels que *Le Stilus* de Guillaume du Breuil et le *Grand coutumier de France*. Nous sommes certains de cette utilisation par les manuscrits eux-mêmes de ces ouvrages, dont nous allons exposer les renseignements qu'on peut en tirer au point de vue des sources des *Institutes coutumières*.

Le manuscrit le plus important pour les notes qui y ont été ajoutées par Loisel est celui du *Conseil à un ami* de Pierre de Fontaines, conservé à la Bibliothèque Vaticane, fonds de la Reine Christine, n° 1451. (Cf. édition de Marnier, 1 vol. in-8. Paris, 1846, p. XLI et suiv.)

Au début se trouvent en marge des références aux textes latins dont le ms. donne la traduction : p. ex. f° 5 et f° 167.

Les notes de la main de Loisel sont assez fréquentes : le passage annoté est en général bordé d'un trait et souvent souligné : les principales annotations sont aux folios suivants : 16 r°, 21 v°, 24 r° et v°, 41 r°, 51 r°, 88 v°, 94 v°, 120 v°, 159 r°, 162 r°, 167 r°, 190 v°, 246 r°, 315 r° et v°, 317 r°, 333 r° et 337 r°.

Le dernier feuillet comporte une sorte de relevé des annotations les plus importantes pour les *Institutes* projetées, et l'indication de quelques références à des passages traitant de questions intéressant Loisel.

Nous allons examiner de plus près quelques-unes de ces annotations.

f° 120 v°. Ce feuillet renferme un passage ainsi conçu (cf. Marnier, p. 117, chap. XV, § 18) :

« La convenance que tu diz que dui frere qui avoient enfanz firent del eritage qu'il atendoient de leur pere que quant il escherroient que il fust partiz entreus ou entre leur enfanz en vueillant ne valut rien. Quar li peres meismes n'a mie pouvoir tel entre ses enfanz de donner autretant de son heritage.... ».

Loisel a souligné les mots depuis *Quar li peres...* et écrit la note suivante :

« Il faut faire ici deux maximes en France.

« L'homme roturier ne peult avancer ses enfans l'un plus  
« que l'autre.

« L'homme tenant fief ou noble ne peult avancer ses enfans l'un autant que l'autre.

« Bref l'homme n'a point puissance de disposer de son bien comme il veut.

« Mesmes ne peut donner ses acquests et meubles à l'un de ses enfans quant il n'a aultre bien.

« Bien les peut-il deviser entre ses enfanz comme il voudra. Mais s'il a aultre heritages suffisans à la soubtenance de ses enfans il faict de ses meubles et acquests ce qu'il veult. »

On voit ici la transformation que Loisel fait subir au texte primitif. Le texte ancien n'est pour lui qu'un sujet de développement qu'il écrit en formules. On voit par cette note qu'il donne à ses phrases une allure nette et brève, et que ces formules se font nécessairement suite, et constituent un ensemble. On retrouve ce caractère fréquemment dans les *Institutes coutumières*, où cette interdépendance de plusieurs règles est souvent accentuée par une conjonction.

Il y a encore d'autres notes qui montrent le travail de Loisel sur ce texte : f° 167 v° (cf. Marnier, p. 177. Ch. XVIII, § 2).

« ...demander domaches des despens par devant la iustice là où il t'enplede, qar nostre usages ne fet rendre nul despens fet en plet. »

En note a été écrit ce qui suit :

« Et de la vient que la caution de paier le juge n'a point de lieu en France sinon en certaines causes (et entre certaines personnes) nommément exceptées par édicts. »

Les mots *et entre certaines personnes* ont été ajoutés au texte après la première rédaction.

Plus bas, Loisel glose les mots *eschiver le plet par declinare iudicium*.

Cet exemple explique l'indépendance du texte définitif des maximes par rapport à la source de Loisel. Ceci nous montre la difficulté d'indiquer d'une façon certaine les sources des règles de Loisel : on peut retrouver par ces documents que nous étudions le texte qui a servi de base à la rédaction de Loisel, mais l'idée est aussi dans d'autres textes, parfois eux aussi connus de l'auteur.

Nous indiquons maintenant un autre exemple où le texte, au lieu d'être en quelque sorte commenté par Loisel, a été résumé par lui :

F<sup>o</sup> 333 r<sup>o</sup> (cf. Marnier, p. 416-417, ch. XXXIV, § 2 et 3).  
Le passage du texte de Pierre de Fontaines est le suivant :

« Par nostre usage, peut le frans doner à ses (f<sup>o</sup> 332 v<sup>o</sup>)  
« enfant le tiers de son franc fief ou partie, et si departir  
« entre ses enfanz combien qu'il en ait, que les II parz remai-  
« gnent tous iorz àl ainzné, et merueille est que s'il depart  
« plus del tierz li ainznez le peut rapeler par nostre usage  
« et s'il depart meinz del tierz li autre ne pevent pas pledier  
« pour le parferre, et ce est il cuit pour ce que li mainzné  
« n'ont pas certaine partie par nostre usage se li peres ne  
« leur devise, mes il ont soustenance selonc l'eritage le  
« pere et leur hautece, et li pere devisent a leur enfanz  
« mout... »

Tout ce passage est remarqué par Loisel, en outre les lignes sont soulignées de *et merueille est... à selonc l'eritage le pere*.

En marge Loisel a écrit la note suivante :

« La part de l'aisné est certaine et ne lui peut estre ostée.

« La part des maisnés n'est point certaine partant le pere  
« en peut faire l'aisné participant.

« Et ce en francs fiefs. Car aux vilenages les pars sont  
« égales et certaines ».

Nous avons ici trois maximes qui se relient l'une à l'autre et donc encore un exemple du procédé de Loisel qui scinde les idées en petites phrases et, lorsqu'il le peut, rédige des phrases symétriques, comme nous le voyons aussi dans l'édition définitive du travail : p. ex, opposition du douaire coutumier et du douaire convenancé.

Ces notes sont des travaux préparatoires des maximes, elles remontent au plus tôt à 1560, date indiquée à la deuxième page du manuscrit à côté de la signature du propriétaire.

Certaines notes ainsi mises dans le corps du manuscrit se retrouvent ou en entier ou seulement signalées au dernier feuillet du manuscrit (f<sup>o</sup> 384 r<sup>o</sup>). Nous y trouvons successivement les notes suivantes :



« Semondre son vilain du matin au soir et du soir au matin.

« L'homme est justiciable de corps et de chastiaux là où il couche et lieve quant il n'est point gentis homme.

« La maiorité en France est à quinze ans.

« Le vilain ne peut fausser le jugement son seigneur.

« Tout ce qu'a le vilain est à son seigneur.

« Nostre usage ne rend nuls despens ne dommage quant l'on plaide. »

Suivent une petite note sur le mot *chastel*, et des renvois à diverses questions.

Un autre manuscrit, qui ne devait originairement faire qu'un avec celui du *Conseil à un ami*, se trouve au fonds de la Reine Christine à la bibliothèque Vaticane (n° 773). C'est un recueil de différentes pièces et il comprend notamment une partie des *Etablissements de saint Louis* : l'ordonnance sur la procédure au Châtelet et l'ordonnance contre les duels (cf. *Les Etablissements de saint Louis*, édition Paul Viollet, t. I, p. 422). Les deux manuscrits devaient déjà être séparés du temps de Loisel. Il renferme peu d'annotations : deux sont à noter : p. 3 (correspondant à l'édition Paul Viollet, t. II, p. 7) : « On n'appelle point du prevost de Paris, mais on presente requeste », et p. 8 et 9 sur les duels.

Ces deux manuscrits et surtout le premier sont très caractéristiques de la méthode employée par Loisel sur les textes, nous trouvons dans d'autres manuscrits des annotations mais surtout des accolades et des passages soulignés, avec parfois de brèves indications permettant de retrouver rapidement les passages remarquables.

Par exemple, dans le manuscrit des *Coutumes de Beauvais* de Beaumanoir, Bibl. Nat. français, n° 18761 (correspondant au manuscrit décrit par Salmon sous la lettre H. Introduction t. I, p. XXIV). Nous indiquons ci-dessous quelques notes caractéristiques de Loisel, avec l'indication du paragraphe de l'édition Salmon :

F° 35 bis : Loisel note en marge qu'il s'agit dans ce passage de la « forme de plaider » (§ 180).

Au f° 37 v° Loisel souligne le sens du mot *baroier* en notant *baroier excipere* (§ 196).

Les notes du f° 59 sont relatives à des explications des mots : *tenir en baronnie* et plusieurs mots sont soulignés (§ 294 et 295).

Il en est de même sur de nombreuses autres pages ; au f° 80 (§ 411) par ex., parfois ces notes justifient une correction de texte : f° 82 (§ 420).

Un des chapitres où les annotations sont le plus fréquentes et qui a été très utilisé aux *Institutes coutumières* est celui du douaire : le f° 85 (§ 430) contient une note sur le douaire des enfants, les paragraphes suivants sont très souvent soulignés. De même au f° 87 se trouve une note importante sur le paragraphe 445. Ce passage a été transporté aux *Institutes coutumières* au titre des douaires ; c'est le paragraphe qui cite l'ordonnance sur les douaires de Philippe Auguste. Ce passage se retrouve à plusieurs reprises dans les documents qui contiennent des indications sur les travaux préparatoires des *Institutes coutumières* : il se trouve notamment avec des remaniements plus ou moins importants dans le manuscrit 3182 (Loisel s'y est repris à trois fois pour la rédaction) de la Bibliothèque Mazarine au début de la rubrique des douaires ; on le trouve aussi dans le manuscrit français 5969 de la Bibl. Nat. contenant des notes sur la coutume de Paris, d'Antoine Loisel fils.

Toutes les annotations rappellent les mêmes tendances déjà vues à propos du texte de Pierre de Fontaines : les institutions qu'il estimait curieuses comme le ronsin de service, sont soulignées, les passages symétriques comparant les obligations du gentilhomme et du vilain (f° 171) sont signalés.

Les notes sur les derniers chapitres du manuscrit ne semblent pas être de la main de Loisel.

Nous pouvons croire que Loisel lisait les textes et ne faisait que marquer les passages qui l'intéressaient, il prenait des notes sur d'autres feuillets. Dans le manuscrit 3.182, les notes ont été écrites sur des pages intercalaires, mais dans ces manuscrits anciens, en parchemin, il était moins facile d'annoter les passages remarquables. Il n'inscrivait que les signes nécessaires pour qu'en parcourant le texte rapidement, les passages importants pussent être retrouvés.

Le manuscrit latin 18.348 contenant le *Stilus-curix parlamenti* de Guillaume du Breuil est du même ordre du point de vue qui nous intéresse que celui de Beaumanoir. Des passages sont soulignés, et de rares notes, le plus souvent en latin, encadrent le texte, ainsi que quelques rectifications de forme. Il semble que Loisel ait surtout utilisé ce manuscrit pour la composition du *Dialogue des avocats*, notamment pour ce qui concerne les avocats et l'organisation judiciaire (Fol. 83 et suiv.).

L'intérêt du manuscrit 23.637 contenant le texte du *Grand coutumier de France* a été mis en relief par M. Olivier-Martin dans son *Histoire de la coutume de Paris*, t. I, p. 65, note 6. A plusieurs reprises, il signale aussi des emprunts à ce manuscrit ainsi qu'à un autre texte que Loisel aurait pu consulter de la catégorie que M. Olivier-Martin appelle type Stile du Chatelet, mais que nous ne pouvons identifier (t. I, p. 125 et p. 93, note 7).

Ce manuscrit renferme lui aussi peu de notes, mais presque exclusivement des rappels, pour faciliter la lecture rapide du texte (fol. 7. v°, 22 r°, 29 v°).

En ce qui concerne encore cette catégorie de textes, il est probable qu'en dehors de ces manuscrits, Loisel possédait des exemplaires imprimés des coutumiers anciens qui étaient publiés : dans les catalogues de la bibliothèque du chapitre, nous trouvons un *Grand coutumier de France* de l'édition de Charondas le Caron, Paris, 1591, in-4°, une *Somme rural* de Boutillier éditée à Abbeville, 1486 in f° et une coutume de Bourgogne avec des notes de Chasseneuz de Paris, 1528, in-4° et une de 1534, Paris, 4°, mais nous ne pouvons en être absolument certains, n'ayant pas retrouvé le volume lui-même.

A côté de ces manuscrits anciens, Loisel avait également des copies de textes variés, notamment d'un ancien texte d'une coutume de Clermont de 1496, qui a été éditée par M. Testaud : Un texte coutumier inédit. La coutume du Comté de Clermont en Beauvaisis de 1496. *N. R. H.*, 1903, p. 250 et suiv., 451 et suiv., 497 et suiv. Le manuscrit de Loisel se trouve à la Bibl. Nat. Ms. français 24.061 avec les coutumes de Senlis, d'Amiens et de Normandie, fol. 78 à 95. Il parle de ce texte,

semble-t-il dans les *Mémoires de Beauvaisis*, p. 29. La coutume de Normandie est un texte français du *Grand Coutumier de Normandie*, avec quelques commentaires.

Les manuscrits ci-dessus cités sont les seuls d'œuvres essentiellement juridiques que nous trouvions dans la bibliothèque de Loisel et qui ont été utilisés pour la rédaction des *Institutes coutumières*. Si on consulte les notes de Laurière dans l'édition de 1710, et notamment les références aux sources anciennes qu'il indique, on verra que ce sont les mêmes ouvrages que ceux indiqués ci-dessus auxquels il renvoie ; on peut faire aussi le même rapprochement avec les notes de La Thaumassière sur les *Coutumes de Beauvaisis* de Beaumanoir qui contiennent de nombreuses citations d'autres coutumiers, ainsi que le Glossaire mit par cet auteur à la fin de son ouvrage (1), de même que l'*Indice des droits royaux* de Ragueau refondu par Laurière sous le titre de *Glossaire de droit français* (2).

Outre les ouvrages juridiques et les textes de coutumes, Loisel a utilisé de nombreux textes qu'il trouvait au cours de ses recherches dans de vieux dépôts de chartes : on en trouve des exemples nombreux dans les *Mémoires de Beauvaisis*, et dans des notes manuscrites de Loisel (p. ex. note signalant un acte du chapitre de Paris écrite sur le dernier feuillet du *Conseil* de Pierre de Fontaines, etc.).

Certains manuscrits non possédés par Loisel, ont pu également lui être communiqués par ses amis et notamment par Pithou, p. ex. les *Assises de Jérusalem*, mais nous n'avons pas de traces certaines de leur utilisation.

## § 2. — LES SOURCES JURIDIQUES CONTEMPORAINES.

A côté des sources anciennes utilisées si largement, Loisel n'a pas négligé les sources plus récentes, et notamment les coutumes rédigées ou réformées et les notes provenant de sa

(1) G. Thaumas de la Thaumassière. *Coutumes de Beauvoisis... Assises et bons usages du royaume de Jérusalem...* Bourges et Paris, 1 vol. in-f°, 1690.

(2) *Glossaire du droit français...* revu... par M. Eusèbe de Laurière. 2 vol. in-4°. Paris, 1704.

pratique personnelle. On aura une idée assez exacte de l'ensemble de ces sources par les notes de E. de Laurière.

Nous pouvons déterminer avec une certaine précision quelles sources contemporaines ont surtout été utilisées, grâce aux documents que nous avons pu retrouver contenant des notes de Loisel ou des indications sur ses travaux.

Mais, comme pour les sources anciennes, il est très difficile de préciser exactement la source d'où est issue une règle donnée ; on voit par les planches que nous reproduisons en annexe combien les articles de la coutume de Reims, qui certes ont été utilisés, sont modifiés par l'auteur. De plus les multiples références données à propos de chaque solution nous semblent empêcher la possibilité de donner des indications de sources vraiment utiles.

Dans les notes placées en face des dispositions de la coutume de Vermandois, sur des feuillets intercalaires, les références appuient les développements de Loisel : v. pl. 3 références à Orléans 269, à Chaumont en Bassigny, etc. Les matières traitées dans ce commentaire sont indiquées au haut des pages : p. ex. feuillet 2 *bis* (le feuillet numéroté avec *bis* est celui qui suit immédiatement la page imprimée numérotée du même chiffre), se trouvent les mots : *confiscation*, *thresor*, *bastard*, *aubain*. Dans cette page en effet se trouvent :

des indications sur les trésors trouvés, avec des références à Esope et Cassiodore ;

des remarques sur les bâtards, avec des renvois à la coutume de Châlons, aux coutumes de Flandres, et à d'autres textes, notamment le *Digeste* ;

sur les aubains et la confiscation avec des renvois à la coutume de Montargis, de Berri et d'Auvergne.

Les références aux auteurs sont aussi très fréquentes, notamment à N. Valla, à Balde et surtout à du Moulin.

Dans les autres feuillets, des rubriques sont aussi indiquées en tête des développements : Masculinité, Aïnesse (feuillet 8 *ter* r°), Légitime (8 *ter* v°), *paterna paternis* (12 *bis* r°).

De simples références sans développements accompagnent les articles de Vermandois, une des planches reproduites est caractéristique par le nombre et la variété de ces références (pl. 5).



Dans l'utilisation de ce texte de coutume, nous trouvons la même méthode que celle déjà indiquée pour les sources anciennes : indication en marge de la matière traitée ; sur la pl. 5 ces indications sont un peu noyées dans les références, mais p. ex. sur l'art. 79 dans la marge droite est le mot : *Propres* et dans d'autres feuillets : p. 2 sur l'art. 3 : *Biens vacans et espaves*, sur l'art. 4 : *bastards* ainsi que sur les art. 5, 6 et 7, sur l'art. 8 : *aubains*.

Les articles considérés comme essentiels, ou seulement les passages de certains articles sont soulignés. Nous voyons encore là l'importance de ces passages soulignés, et même, dans le manuscrit que nous étudions, il y a des renvois d'une partie à l'autre du manuscrit : p. ex. pl. 5 en haut, à droite est un renvoi au fol. 94. Cette indication correspond à des articles de la coutume de Reims qui sont relatifs également à la représentation.

Dans la pl. 4 nous constatons les mêmes procédés, mais le travail est fait encore plus directement sur le texte. Le texte original de la coutume de Reims n'est plus conservé, il n'est qu'une base de travail. L'auteur remanie le libellé, l'allège et lui enlève tous les indices qui pourraient le faire attribuer à une coutume déterminée, les transformations subies par les art. 22 et suiv. sont curieuses à cet égard.

Il semble donc que le texte des coutumes de Vermandois, et des coutumes qui se rattachent à celles-ci, ait été très utilisé par Loisel et ait joué un grand rôle dans l'élaboration des *Institutes coutumières*.

Nous possédons un document concernant l'utilisation de la coutume de Paris : c'est le manuscrit français 5969 de la Bibliothèque nationale. Ce manuscrit comprend des copies d'arrêts de l'échiquier de Normandie, utilisés par M. E. Perrot dans un art. de la *N. R. H.* 1909, p. 348 et suiv. et ensuite au f° 235 des *Notes manuscrites de M. Antoine Loisel fils sur un texte de la coutume de Paris*, imprimé in-4° chez Dupuis en 1585.

Ces notes semblent être un exercice juridique fait par le fils de Loisel, mais à plusieurs reprises on y trouve des indications sur des idées de son père ; d'après le libellé même de certaines de ces notes, il semblerait que certaines soient

l'œuvre du père ou aient été copiées sur un travail qu'il aurait préparé.

voy. p. ex. fol. 259 r<sup>o</sup> sur l'art. 231... vide sur la fin de mes reigles sous le tiltre de communauté.

fol. 259 v<sup>o</sup> art. 237. « anciennement l'on disoit que la roturière ne pouvoit renoncer à la communauté, mais d'autant que par là le mari pourroit indirectement aliéner ou obliger le propre de sa femme, ce privilège a esté estendu jusques aux roturières (Molinaeus sur l'art. 115 de cette coutume), et est cela de l'invention de feu M. de Roissy. Senlis, 147. »

Après *M. de Roissy* est un renvoi en marge ainsi conçu : *Jean-Jacques de Mesme*.

Dans ces notes au fol. 262 sur l'art. 248 est reproduit le passage déjà cité de Beaumanoir sur la générale coutume des douaires.

Une autre référence aux *Institutes coutumières* est plus précise : fol. 274 r<sup>o</sup> art. 317. « vide plura en mes règles, tit. des crimes, art. 3. »

En dehors de ce document on doit penser que la coutume de Paris a exercé de l'influence sur la rédaction des *Institutes coutumières* : Loisel a en effet participé à la réformation de la Coutume de Paris et a eu l'occasion dans sa carrière de la connaître particulièrement ; cependant nous ne serions peut-être pas aussi affirmatifs que M. Olivier-Martin qui dans l'*Histoire de la Coutume de Paris* écrit au t. I, p. 65 : « Les *Institutes coutumières* de Loisel... se réfèrent normalement au droit parisien. » Très fréquemment dans son ouvrage M. Olivier-Martin cite des règles des *Institutes coutumières* à propos d'articles de la coutume de Paris, mais il nous semble cependant que, étant donné l'abondance des sources utilisées et leur variété, même en ce qui concerne les textes contemporains, que Loisel a surtout cherché à prendre des solutions dans des sources variées et qu'on ne peut dire que son recueil se préfère « normalement » au droit parisien.

Il semblerait plutôt que Loisel se soit beaucoup reporté à la jurisprudence du Parlement de Paris, élément unificateur de première importance ; dans les notes de la première

partie du Manuscrit 3182, les citations d'arrêts sont fréquentes, et parmi les arrêts cités, beaucoup ont été rendus à la suite de plaidoiries de Loisel.

Après les coutumes de Vermandois et de Paris, il y a un autre groupe de textes auquel il faut songer : ce sont les coutumes de la région natale de Loisel : les *coutumes observées en Beauvaisis*. A cet égard le rapprochement effectué par Pierre Louvet est tout à fait instructif et on peut constater de nombreuses analogies entre le groupe de coutumes Senlis, Clermont, Montdidier et les règles de Loisel.

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, Loisel possédait dans ses papiers (Ms. fr. 24.051) un manuscrit d'une coutume de Clermont de 1496 ; dans ce même recueil se trouvaient aussi la coutume de Senlis et celle d'Amiens. D'autre part dans le ms. latin 17.180, fol. 78 à 95 se trouve une coutume de Montdidier, dont le texte diffère de celui publié dans le *Nouveau coutumier général* de Bourdot de Richelieu, t. II, p. 593 pour les anciennes coutumes de Péronne de 1507 et p. 627 pour le texte de 1567. Ce texte différent mériterait une étude plus poussée, mais de notre point de vue, il ne comporte pas d'annotations marginales de Loisel.

Il ne semble pas que Loisel ait connu l'ancien texte d'une coutume de Senlis, publié en 1771 par Pihan de la Forest dans son ouvrage *l'Esprit de la coutume de Senlis*.

Mais ces simples indications prouvent que Loisel était très bien documenté sur les coutumes de sa province puisqu'il en conservait les textes coutumiers.

Les autres coutumes françaises ont leur part parmi les sources de Loisel, mais nous n'avons trouvé dans les papiers de Loisel que le seul texte des coutumes de Saintonge, l'utilisation des autres coutumes ne paraît que dans les notes du ms. 3.182.

Ces coutumes qui ont servi au travail de Loisel sont celles qui sont à la base du droit commun coutumier : ce cycle de coutumes comprend : les coutumes du nord de la France y compris la Flandre et le Hainaut, les coutumes champenoises, Vitry, Troyes, etc. Les coutumes bourguignonnes sont rarement citées et peuvent être considérées comme à l'écart de ce groupe. Le cycle se continue par les

coutumes de Nivernais, Bourbonnais, Auvergne, Berri, La Marche, Loudun et Saintonge. La Bretagne et la Normandie surtout, sont exclues à cause de leur particularisme trop accentué.

A l'intérieur de ces limites il y a de nombreuses coutumes qui sont fréquemment citées, Anjou, Tours, Orléans, Montargis, Montfort, Melun, et Mantes.

En dehors des textes mêmes, certains auteurs sont cités, parmi eux le plus fréquemment utilisé est du Moulin. Nous pouvons voir par les catalogues de la bibliothèque du Chapitre de Notre-Dame un certain nombre de volumes qui ont probablement appartenu à Loisel et on peut ainsi se rendre compte des ouvrages qui ont pu lui servir.

Devant cette variété et cette complexité des sources des *Institutes coutumières*, on ne peut qu'admirer l'art de l'auteur, pour faire un ouvrage ordonné et qui s'élève si parfaitement au-dessus des textes utilisés. C'est pourquoi indiquer pour les diverses maximes est un travail qui ne peut donner que de maigres résultats, étant bien souvent purement indicatif.





## QUATRIÈME PARTIE

### LA COMPOSITION DES INSTITUTES COUTUMIERES ET LA METHODE DE LOISEL

... l'intelligence et la pratique de nos coutumes doit être traitée simplement, sans grand appareil, sans y appliquer ces fanfares de distinctions, limitations, faillances, et autres discours, qui sont plus de fard que de substance.

Guy COQUILLE. *Commentaire sur les Coutumes de Nivernois* (éd. Bordeaux, 1703, 2 vol. in f° au t. II. p. 4).

Un ouvrage comme celui de Loisel correspondait bien aux exigences de la littérature juridique de son temps, il répondait aux préoccupations de nombreux juristes de l'époque. Mais pour avoir connu le succès que cet ouvrage a connu, il fallait que l'auteur ait réussi à en faire une œuvre, hors de pair non seulement par les sources mises en œuvre mais aussi par la méthode de composition, le plan et la présentation.

La présentation de cet ouvrage allait être très délicate, étant donné la multiplicité des sources utilisées et leur variété; il fallait en effet mettre en ordre tous ces éléments disparates recueillis au cours de lectures, les grouper dans un ordre qui ne laissât pas apparaître leur diversité d'origine et qui en même temps fût suffisamment indépendant d'une coutume donnée pour que l'ouvrage pût remplir entièrement le but que s'était assigné l'auteur.

Il était conforme au sentiment de Loisel de faire paraître ce recueil sans références, ni indications de sources, ce qui eût alourdi l'œuvre, accentué son caractère parfois factice par suite du rapprochement de règles d'époques différentes,

et souligné le caractère ancien de principes extraits de vieux auteurs. Le travail fait sur les sources se trouve dans les volumes mêmes utilisés, mais ne devait pas passer dans l'ouvrage définitif.

Le même document qui nous a servi pour étudier les sources contemporaines de Loisel, nous servira également pour préciser les variations de plan que Loisel a fait subir à son ouvrage, et les modifications qu'il a maintes fois fait subir à l'ordre même des maximes soit par des transpositions, des suppressions, et surtout des adjonctions de règles.

### § 1. — LE PLAN DES INSTITUTES COUTUMIÈRES.

Deux méthodes de présentation pouvaient s'offrir à Loisel : suivre un plan habituel aux rédactions de coutumes, ou même suivre le plan d'une coutume, par exemple celui de la coutume de Paris, ou prendre un plan entièrement indépendant.

Il ne pouvait adopter entièrement la première manière de voir, en effet non seulement il n'eût pas rempli le but qu'il se proposait, qui dépassait le cadre d'une coutume déterminée ne prévoyant pas toutes les hypothèses possibles, mais encore ce plan eût été de toute façon insuffisant, le contenu du recueil étant bien plus étendu que celui d'une coutume quelle qu'elle soit.

Loisel a donc adopté en gros le plan des *Institutes* de Justinien, et à l'intérieur de ce plan a suivi l'ordre habituel des matières, en adaptant le plan romain aux nécessités de l'exposé des matières de droit français sans équivalent en droit romain. Le plan d'ensemble est le suivant :

LIVRE I. — *Droit des personnes.*

LIVRE II. — *Droit des choses et successions.*

LIVRE III et LIVRE IV. — *Des obligations et droit féodal.*

LIVRE V. — *Procédure.*

LIVRE VI. — *Droit pénal et questions diverses.*

Loisel a donc ajouté au plan romain le Livre IV, plus particulièrement consacré au droit féodal, qu'il a relié au

Livre III, la matière des obligations étant étroitement unie à celle des obligations féodales, et le Livre VI, consacré au droit pénal, non traité dans les *Institutes* de Justinien, qu'on s'étonne d'ailleurs de trouver dans un ouvrage consacré surtout au droit privé et qui fait rarement l'objet de dispositions coutumières détaillées spéciales, mais plutôt de quelques articles à propos de la justice des seigneurs.

Ce plan romain semblait alors l'idéal des plans d'exposition de l'ensemble du droit, et il était naturel de l'adopter. Mais le grand mérite de Loisel a été de ne pas suivre servilement ce plan, en faisant une sorte d'adaptation des *Institutes* romaines au droit français, mais de le modifier de telle façon que les matières traitées se suivent en un ordre judicieux. Cet emprunt au droit romain est significatif de la méthode de Loisel qui évite de copier les précédents romains, mais qui les possède suffisamment bien pour en utiliser ce qui est profitable.

Nous allons examiner maintenant à l'aide des rubriques du Ms. 3182 de la Bibliothèque Mazarine l'évolution du plan des *Institutes coutumières*, nous pouvons en effet par ce document suivre facilement les quelques modifications que Loisel a fait subir à son plan primitif avant d'arriver à la présentation des éditions, le plan n'ayant plus subi de remaniements dans les éditions postérieures à 1607.

Nous avons mis à gauche les rubriques d'après le Ms. 3182 et à droite les numéros des titres correspondants avec leur libellé lorsqu'il diffère en quelque chose du libellé primitif, d'après les éditions.

| Ms. 3182.                 | Editions.                                                           |
|---------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| des personnes.            | I. 1.                                                               |
| de mariage.               | I. 2.                                                               |
| de douaire.               | I. 3.                                                               |
| de tuteles et gardes.     | I. 4. de vourie, mainbournie, bail,<br>garde, tutelle et curatelle. |
| de compte.                | I. 5.                                                               |
| des choses.               | II. 1. de la qualité et condition des<br>choses.                    |
| de seigneurie et justice. | II. 2.                                                              |
| de servitudes.            | II. 3.                                                              |

| Ms. 3182                                  | Éditions.                                                                                                       |
|-------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| de testamens et exécuteurs d'iceux<br>(1) | II. 4. des testaments et exécutions<br>d'iceux.                                                                 |
| d'hoiries et successions. (2)             | II. 5. de successions et hoiries.                                                                               |
| des partages ou rapports.                 | II. 6. des partages et rapports.                                                                                |
| de conventions, contracts et obligations. | III. 1.                                                                                                         |
| de mandement.                             | III. 2. de mandemens, procureurs,<br>et entremetteurs.                                                          |
| de communauté.                            | III. 3. de communauté, compagnie<br>ou société, et principale-<br>ment entre le mary et la<br>femme.            |
| de vente et de courtiers. (3)             | III. 4. de vente.                                                                                               |
| de louaige.                               | III. 6.                                                                                                         |
| de gaiges et hypothèques.                 | III. 7.                                                                                                         |
| de rentes.                                | IV. 1.                                                                                                          |
| de cens, terraiges ou champart. (4)       | IV. 2. de cens et champarts.                                                                                    |
| de fiefs.                                 | IV. 3.                                                                                                          |
| de donnaions.                             | IV. 4.                                                                                                          |
| de responces.                             | IV. 5.                                                                                                          |
| de payemens.                              | IV. 6.                                                                                                          |
| de retraicts.                             | III. 5.                                                                                                         |
| de prescriptions.                         | V. 3.                                                                                                           |
| de actions (5).                           | V. 1.                                                                                                           |
| de exceptions.                            | V. 2. de barres et exceptions.                                                                                  |
| de exécutions et decres. (6)              | VI. 5.                                                                                                          |
| de possession, de complainte. (7)         | V. 4. de possession, saisine, com-<br>plainte, ou cas de nouvel-<br>leté, séquestre, recréance<br>et maintenué. |
| de recréance et séquestre (8).            | V. 5.                                                                                                           |
| de preuves et de reproches.               | VI. 1. de crimes et gages de bataille.                                                                          |
| de crimes.                                | VI. 2.                                                                                                          |
| de peines et amendes.                     | VI. 3.                                                                                                          |
| de jugemens (9).                          | VI. 4.                                                                                                          |
| des appellations.                         | VI. 6.                                                                                                          |
| de tailles et corvées.                    |                                                                                                                 |

(1) Le texte porte : *de testamens et successions*. Le mot *successions* est rayé et remplacé par *exécuteurs d'iceux*.

(2) Les mots *et successions* ont été ajoutés par l'auteur lors de la révision de son texte.

(3) *et de courtiers* a été ajouté lors de la révision du texte. Deux règles sont placées à la fin du manuscrit sous la rubrique *de courtiers*, à côté de laquelle est écrit *de vente*.

(4) *ou champart* a été ajouté lors de la révision du texte.

(5) Le texte primitif portait *de actions et exceptions*, les deux derniers mots ont été rayés et forment une rubrique séparée.

(6) A côté de cette rubrique est écrit *après appellations*, cette note rétablit l'ordre des titres.

(7) Les mots *de possession* ont été ajoutés dans la marge. Les mots *et séquestre* avaient été écrits à la suite de *complainte*, l'auteur les a rayés lors de la révision du texte.

(8) La première rédaction était : *de séquestre et recréance*. Ces deux rubriques, celle-ci et la précédente sont distinctes, mais ont été réunies dans le texte définitif.

(9) Rubrique ajoutée lors de la révision du texte.

Les variantes essentielles entre le plan primitif et le plan des éditions sont : la place du titre *des retraits* et les remaniements de l'ordre des titres du livre V.

La matière des retraits est en effet une matière qui peut se rapprocher d'autres institutions, le plan primitif les plaçait après les obligations et les matières de droit féodal, ce qui se comprend aisément puisque les retraits trouvent application à l'occasion d'obligations et sont l'application d'idées du droit féodal. Cependant cette place pouvait prêter à quelque confusion étant donné les dernières rubriques précédant celle des retraits : donations, réponses et paiements. La place nouvelle du titre *des retraits* dans les éditions est une des places où l'on trouve le plus fréquemment traités les retraits, à la suite du titre de la vente, qui est le cas d'application habituel des retraits. Les deux titres se complètent mutuellement, un des risques de l'acheteur étant de pouvoir être évincé par le retrayant.

Quant aux modifications subies par l'ordre des titres du Livre V, elles consistent surtout en précisions apportées par l'auteur et en soucis de clarté d'exposition.

Ce plan n'a pas, semble-t-il, une valeur essentielle pour Loisel, mais surtout une valeur de présentation : Loisel tient à ce que son lecteur retrouve facilement la matière qu'il cherche et de même qu'il a modifié les textes d'articles de coutumes, il a aussi quelquefois modifié ou rendu plus vague le sens de certaines règles, pour laisser libre champ à l'interprétation.

Certaines règles peuvent se concevoir sous plusieurs rubriques différentes. En travaillant sur les *Proverbes ruraux et vulgaires*, Loisel n'avait pas hésité pour le classement par ordre alphabétique à mettre les proverbes sous plusieurs lettres lorsque c'était nécessaire, et dans le classement méthodique qu'il avait ébauché, on trouve certains proverbes à divers endroits.

Dans les *Institutes coutumières* également, l'auteur n'a pas hésité à reprendre une règle sous diverses rubriques. Voici la liste des règles qui se retrouvent soit identiquement, soit pour partie (les numéros sont ceux de notre édition) :



|     |     |     |                     |
|-----|-----|-----|---------------------|
| 16  | 773 | 725 | 568                 |
| 350 | 645 | 777 | 877                 |
| 351 | 579 | 818 | 807 (dans l'éd. A). |
| 369 | 110 | 857 | 902                 |
| 370 | 111 | 867 | 854                 |
| 382 | 133 | 873 | 878                 |

Ces répétitions sont particulièrement caractéristiques entre les deux titres *de mariage* et *de communauté* qui reproduisent des idées analogues en plusieurs de leurs règles.

Quelquefois par contre Loisel n'a pas jugé utile de répéter une règle sous deux rubriques; nous donnons ici des exemples d'après les planches reproduites :

pl. 1, nous y trouvons les deux règles :

« Le mari est maistre de la communauté voire de la possession et jouissance des propres de sa femme » et « Enfants sont faicts à leurs droicts quand ils sont mariés ».

Au titre suivant *de mariage* nous trouvons barrée la règle :

« le mari est maistre de la communauté » et la règle « Homme ou femme mariés sont tenus pour émancipés ».

Finalement ces règles font partie du titre *des mariages*, ce sont les règles 102 et 93.

A la pl. 2 nous trouvons la règle « le pied saisit le chef » elle était d'abord la première de la rubrique *des servitudes*, elle a été rayée et mise au titre *de seigneurie et justice* (voy. la colonne de gauche de la page reproduite), c'est la règle 242.

De même la règle *Voyes de nullité n'ont lieu* se trouve rayée sous la rubrique *de conventions, contracts et obligations* (fol. 72 bis r°), et elle se trouve dans le même manuscrit 3182 au titre *de exceptions* (fol. 83 v°) et dans les éditions au titre *de barres et exceptions* (règle 693).

Sous la même rubrique est aussi la règle *Qui faict la faulte, il la boit*, elle est rayée, et se retrouve au titre *de peines et amendes* de même dans les éditions (règle 811).

On peut aussi constater des modifications dans la répartition des règles entre les rubriques *de crimes* et *de peines et amendes*; sous la rubrique *de peines et amendes* est la règle *En gage de bataille, le battu paye l'amende*, et au titre *de*

*crimes et gages de bataille* des éditions, nous trouvons la règle *Le mort a le tort et le batu paye l'amende* (règle 804); de même en ce qui concerne la règle *Pour crime l'on ne peut tenir le corps et les biens*, qui se trouve dans le ms. 3182 sous la rubrique *de peines et amendes* et dans les éditions sous le titre *de crimes et gages de bataille* (règle 788). Inversement, dans le manuscrit, sous la rubrique *de crimes* est la règle *La femme qui forfaict ne confisque que ses propres*, mais rayée, et nous la trouvons dans les éditions sous le titre *de peines et amendes* légèrement modifiée : *Femme mariée condamnée, ne confisque que ses propres et non la part qu'elle avoit aux meubles et acquests* (règle 834).

Le changement est quelquefois plus important et paraît indiquer que l'auteur modifie sa manière de voir, p. ex. la règle *Destination du père de famille vault titre* est au titre *des prescriptions*, dans les éditions elle est au titre *des servitudes*. (règle 280).

On peut voir par ces quelques exemples recueillis dans le manuscrit de Loisel le soin apporté non seulement au plan, mais à la répartition des maximes entre les divisions de ce plan et nous devons constater que le souci qu'il manifeste de l'ordre dans sa préface est justifié.

Ce manuscrit 3182 est le seul, à notre connaissance qui, permette de voir aussi en détail ce travail de composition, car les autres indications recueillies dans les manuscrits anciens de Loisel ne constituent que le stade préliminaire du travail de l'auteur, les notes ne sont que des indications marginales, pour retrouver facilement ce qui pourra être utilisé, mais ces notes ne sont pas mises en ordre et ne permettent pas de reconstituer tout le travail de préparation des *Institutes coutumières*.

## § 2. — L'ORDRE DES MAXIMES.

Outre la répartition des règles entre les rubriques du recueil, Loisel a mis le plus grand soin à l'ordre de ces règles à l'intérieur même des rubriques du plan.

La forme même adoptée pour ce recueil, la rédaction de

courtes formules exposait l'auteur à une certaine sécheresse, et cette forme ramassée ne pouvait contenir les précisions suffisantes nécessaires pour exposer une doctrine juridique, et l'apparence morcelée de ces maximes risquait parfois d'induire en erreur le lecteur sur la valeur relative des règles. C'est pourquoi Loisel a mis un soin tout particulier à ce que les maximes se suivent dans un ordre logique qui permette aux règles successives de s'expliquer les unes les autres; par l'emploi de mots de liaison notamment, il a constitué à l'intérieur des titres des groupes de maximes qui forment un tout. Nous avons déjà signalé le procédé à propos des notes sur le manuscrit du *Conseil à un ami*.

Les contemporains ne se sont pas trompés sur la valeur à attribuer à l'apparence externe des maximes, ils n'y ont vu qu'une forme en quelque sorte mnémotechnique : en effet Louvet utilisant les règles des *Institutes coutumières* dans sa conférence de coutumes réunit fréquemment des maximes séparées dans le texte original, soit à la suite les unes des autres soit même séparées :

INSTITUTES COUTUMIÈRES

611. L'aisné peut faire la foy et hommage pour ses puisnez.

612. Neantmoins est loisible à chacun faire la foy pour sa part.

614. Le frère n'acquitte sa sœur que de son premier mariage, et non des autres.

INSTITUTES COUTUMIÈRES

129. Douaire coustumier saisit.

130. Douaire préfix ou convenancé ne saisissoit point et se devoit demander en jugement : Ce qui commence à se corriger quasi par tout.

125. Iamais mary ne paya douaire.

126. Toutesfois s'il estoit forbanny ou confisqué ou ses héritages saisis et vendus de son vivant, on se peut opposer.

127. La douairière s'opposant aux criées de l'héritage sur lequel elle a douaire faict qu'on le doit vendre à la charge d'iceluy, sans qu'elle soit tenue en prendre l'estimation.

CONFÉRENCE DE LOUVET,  
(p. 72 droite.)

L'aisné peut faire la foy et hommage pour ses puisnez : neantmoins est loysible à un chacun faire la foy pour sa part et le frère n'acquitte sa sœur que de son premier mariage et non des autres.

CONFÉRENCE DE LOUVET  
(p. 13 droite.)

Douaire coustumier saisit. Douair<sup>e</sup> prefix ou convenancé ne saisissoit point, et se devoit demander en jugement : Ce qui commence à se corriger quasi par tout.

Iamais mari ne paya douaire, toutesfois s'il estoit forbanny ou confisqué, ou ses héritages saisis et vendus de son vivant la femme se peut opposer : en quoy faisant seront vendus à la charge du douaire sans qu'elle soit tenue en prendre l'estimation.

Louvet insère ainsi dans sa conférence de très nombreuses règles des *Institutes coutumières* à propos de chacune des parties de son ouvrage, mais il remanie l'ordre des maximes tout en gardant souvent dans leur ordre original certaines règles, qui doivent rester groupées.

Si maintenant nous examinons le manuscrit même de Loisel, nous voyons à côté de chaque maxime des signes variés : p. ex. pl. 1. Les premiers signes qui ont été mis sont les simples traits mis à gauche de chaque règle. Après avoir apporté des remaniements à son texte, Loisel a indiqué l'ordre à adopter au moyen de lettres majuscules et enfin par des chiffres. Au bas de la page il y a plusieurs chiffres qui indiquent les totaux successifs des maximes contenues dans la page.

On voit facilement sur cette page les nombreuses retouches que Loisel faisait subir à son texte :

p. ex. changement de place de la règle : *Argent rachapte mainmorte.*

En ce qui concerne la règle suivante, nous allons comparer les rédactions successives :

| PREMIÈRE RÉDACTION                                                                          | DEUXIÈME RÉDACTION                                                                          | DERNIÈRE RÉDACTION                                                                                          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Par l'ordonnance du roi Charles IX <sup>e</sup> où le délict a esté commis, là il est jugé. | Par l'ordonnance du roi Charles IX <sup>e</sup> où le délict a esté commis, là il est jugé. | Par l'ordonnance du roi Charles IX <sup>e</sup> où le délict a esté commis, là il est jugé. Mais auparavant |
| L'adveu emporte l'homme et est justiciable de corps et de chastel où il couche et lieve.    | L'adveu emporte l'homme.                                                                    | L'adveu emportoit l'homme et estoit justiciable de corps et de chastel où il couchoit et lievoit.           |
|                                                                                             | L'homme est justiciable de corps et de chastel où il couche et lieve.                       |                                                                                                             |

### *Rédaction des éditions.*

*Règle 26* : L'adveu emportoit l'homme, et estoit justiciable de corps et de chastel où il couchoit et levoit : mais par l'ordonnance du Roy Charles IX. les delicts sont punis où ils sont commis.

On voit également les adjonctions de nouvelles règles avec l'indication de l'endroit où elles doivent s'insérer dans le texte primitif ; cela se voit particulièrement dans la pl. 2. où les adjonctions sont très nombreuses dans la partie gauche de la feuille.

C'est probablement au cours de ces remaniements que Loisel a aussi remanié les titres des rubriques.

Nous pouvons donc conclure en disant que malgré la forme donnée par Loisel à son ouvrage, forme hachée et morcelée, son recueil a cependant une unité certaine et les maximes forment un tout. Mais il ne faut pas aller jusqu'à parler d'une « doctrine de Loisel », car étant donné la multiplicité des sources utilisées, avant de citer une règle de Loisel à l'appui d'une théorie, avant de soutenir l'existence d'une règle au *xvi<sup>e</sup>* siècle en s'appuyant sur les *Institutes coutumières*, il faut faire la critique de la règle en question. Malgré l'assimilation certaine que Loisel a faite de tous ses matériaux, il a voulu simplement dépersonnaliser les diverses règles, mais non faire un corps de droit. Ce n'est pas un travail de praticien; son ouvrage ne pouvait servir de texte en vue de réaliser le droit commun coutumier, mais ne voulait que fournir des principes destinés à aider ceux qui poursuivaient ce but, et c'est là l'opinion de Claude Joly dans la dédicace adressée au Chancelier Le Tellier de l'édition qu'il donnait des *Institutes* de Loisel : «... quoique la modestie de l'auteur ne lui eût nullement permis de concevoir aucune opinion de lui-mesme, qui ne fût beaucoup au dessous de son mérite; il n'avoit toutefois pu s'empescher de considérer ce travail, comme un plan qui pouvoit notablement contribuer à l'avancement et à la perfection d'un si excellent dessein. » Ce dessein, venait de dire Joly, est de faire rédiger les différentes Coutumes du Royaume en l'uniformité d'une seule et unique loi.

Cet ordre des maximes est resté le même dans les éditions postérieures à celle de 1607. Quelques nouvelles règles ont été ajoutées, on les trouvera facilement dans notre édition, indiquées comme manquant dans les éditions antérieures à celle de 1611. Les remaniements de texte des maximes consistent surtout en précisions apportées aux maximes primitives et en améliorations de détail qui montrent le souci constant de Loisel d'améliorer son ouvrage. C'est ainsi que parmi les éloges faits de son aïeul, Claude Joly cite le passage suivant de M. Ménage, Doyen de Saint-Pierre d'Angers, en l'Epistre dédicatoire de ses *Origines de la langue Fran-*



çaise à M. du Puy : « J'ay appris de vous autrefois que M. Loisel célèbre avocat au Parlement de Paris, avoit accoustumé de dire des premières éditions, qu'elles ne servoient qu'à mettre au net les Ouvrages des Auteurs. » (*Opuscules*, vie de Loisel, p. LXXVI.)



## CINQUIÈME PARTIE

### L'INFLUENCE DE LOISEL

Ce recueil... contient la plus grande partie des maximes, que les jeunes gens qui veulent suivre le Barreau sont obligés d'apprendre.

F. de Launay. *Commentaire sur les Institutes coutumières* de M<sup>e</sup> Antoine Loisel. Paris. 1688, p. I.

Une telle œuvre qui rentrait aussi bien dans le cadre des préoccupations du temps et qui se distinguait des ouvrages analogues par de si grandes qualités devait avoir une influence durable et profonde dans l'histoire du droit français. Cette importance du recueil de Loisel se manifeste non seulement par le nombre d'éditions d'abord du texte seul, puis d'éditions annotées (1), mais encore par les citations fréquentes qu'en font les principaux auteurs coutumiers dans leurs ouvrages. Mais cependant la plupart ne citent Loisel que parmi d'autres références et ne lui accordent pas une importance particulière. Un événement allait redonner une nouvelle vigueur à l'ouvrage : c'est la création de l'enseignement du droit français, qui étant donné l'étendue du programme prévu dans l'édit de création d'avril 1679 rendu à Saint-Germain-en-Laye, allait s'inspirer de l'ouvrage de Loisel soit en se contentant de le commenter règle par règle, soit en le prenant seulement pour base de développements plus ou moins importants.

Nous exposerons donc successivement ces deux aspects de l'influence des *Institutes coutumières* :

(1) Voy. *infra* la bibliographie de Loisel.

§ I. — LES « INSTITUTES COUTUMIÈRES » ET LES AUTEURS  
COUTUMIERS

L'influence immédiate est peu importante, bien que les éditions se soient succédées assez rapidement : 1607, 1608, 1611, 1637, 1646, etc., d'abord anonymes et accompagnant l'*Institution du droit français* de Coquille, ensuite seules en petits volumes portatifs.

La première utilisation que nous en connaissons se trouve dans l'ouvrage que nous avons déjà signalé à plusieurs reprises de Pierre Louvet, *Coutumes observées en Beauvaisis*, Beauvais, 1618. Il était naturel que Louvet connût Loisel, il était l'auteur d'une *Histoire de Beauvais*, que les *Mémoires de Beauvaisis* avaient quelque peu éclipsée, et il connaissait sûrement Loisel son compatriote de Beauvais. Louvet a utilisé pour son travail l'édition de 1611, car plusieurs règles qu'il cite ne se trouvent pour la première fois que dans cette édition. Citer Loisel dans un ouvrage sur les coutumes en vigueur en Beauvaisis pouvait sembler naturel, puisque nous avons vu l'influence certaine des coutumes de cette région sur la composition des *Institutes coutumières*. Mais aucun autre commentateur ultérieur de la coutume de Senlis, notamment, ne citera Loisel, aussi bien Th. de Saint-Leu que Bouchel ou Ricard et même Pihan de la Forest, pourtant auteur de *L'esprit des coutumes de Senlis* où il essayait de classer en meilleur ordre les dispositions de cette coutume, en les insérant en de brefs développements sur les principaux groupes de questions (1).

De même on peut s'étonner de ne pas voir citer Loisel dans les éditions postérieures à la parution des *Institutes* de certains commentaires de coutumes, tels que les commentaires de Charondas le Caron sur la Coutume de Paris alors que ces mêmes ouvrages citent à plusieurs reprises des arrêts

(1) Pihan de la Forest. *Esprit des coutumes du bailliage de Senlis*. Paris, 1771, 1 vol. in-12.

Ricard (J.-M.). *Les coutumes du bailliage de Senlis...* Paris, 1 vol. in-4°, 1664, (de la page 271 à la fin, p. 309, les articles de la coutume sont rangés en ordre méthodique.)

voy. aussi Bourdot de Richebourg, t. II, p. 709, note a.

du Parlement de Paris où il est fait mention d'une plaidoirie de Loisel.

L'influence immédiate de Loisel semble donc avoir été faible : on doit tenir compte cependant du fait que les premières éditions des *Institutes coutumières* ont paru sans nom d'auteur et en appendice à l'*Institution au droit français* de Coquille. Nous n'avons en tout cas trouvé aucune utilisation des deux premières éditions de 1607 et 1608.

En 1624 paraît une nouvelle édition des arrêts de Papon, qui dans l'avis au lecteur, p. 3 in fine, mentionne parmi les références qui seront citées dans les notes « *scripta Loiselli* », il y a en effet plusieurs références, p. ex. p. 364, Livre XI, titre III, *de hypothecis et actionibus hypothecariis* etc. ; p. 367, au même titre n° 9 ; p. 370. Mais nous ne savons pas à quoi exactement elles correspondent, l'indication « *ad hunc titulum videatur consuetudo Parisiensis... et Loysellus de possessionis desertione* » ne correspondant à rien, même complétée par l'indication donnée au n° 9 : *Loisellus, lib. 3 de possess. desert. cap. 3*. En effet Loisel traite des gages et hypothèques au Livre III, titre VII, alors que les mots « *de possessionis desertione* » sembleraient indiquer une autre référence.

En dehors de ces références peu précises, Loisel est dans ce même recueil souvent cité comme avocat : p. ex. p. 411 « *Iudicatum pro privato quodam appellante a Ballivio Bellovacensi, 30. die Ianuarii 1576, perorante Loiselio adversus Danetum, etc.* »

D'ailleurs dans tous les recueils d'arrêts, on trouve des références nombreuses à des affaires où Loisel a plaidé, ce qui montre qu'il était un avocat occupé. Parmi ces affaires il en est d'assez nombreuses qui touchent de quelque façon au Beauvaisis, soit qu'il plaide en appel du Bailli de Beauvais, soit qu'il soit l'avocat de la ville de Beauvais.

L'influence proche du recueil de Loisel est donc faible, à la fin du *xvii<sup>e</sup>* siècle et au *xviii<sup>e</sup>* les *Institutes coutumières* vont devenir un des recueils essentiels du droit coutumier ; on peut placer cette renaissance vers 1650, à l'époque où Claude Joly publie les *Opuscules*, où Challine fait paraître la première édition de son commentaire des *Institutes* (1656).



En outre l'édition de Joly de 1679 souvent modernisée rend l'ouvrage plus facile à lire.

Tous les ouvrages de quelque importance vont alors citer les *Institutes coutumières* : en première ligne on doit indiquer les commentaires de la Coutume de Paris de Brodeau, et les notes que ce même auteur fit sur les arrêts recueillis par Louet. Ces ouvrages citent très fréquemment Loisel, et pour l'utilisation des références données par ces travaux, la table de concordance que nous avons établie entre les numéros des règles dans les diverses éditions est indispensable à consulter, sinon on s'expose à recourir à des règles qui ne sont pas celles auxquelles l'auteur a renvoyé, ou à croire fausses des références parfaitement exactes.

C'est ainsi que l'on risque des erreurs en consultant les notes de La Thaumassière sur les *Coutumes de Beauvaisis* de Beaumanoir, sur les *Assises de Jérusalem* et le glossaire qu'il a établi pour l'utilisation de ces ouvrages. Ces notes sont intéressantes à consulter, parce que La Thaumassière est avec Brodeau et Laurière un des rares auteurs de la fin du xvii<sup>e</sup> siècle qui ait bien connu les anciens coutumiers. Il s'est parfaitement rendu compte comme Laurière dans sa réédition de l'*Indice des droits royaux* de Ragueau sous le titre de *Glossaire de droit français* que Loisel avait utilisé abondamment les sources anciennes pour composer son recueil et ces notes sont, pour l'explication des *Institutes coutumières*, indispensables à consulter. Dans cet ouvrage, les références à Loisel sont données de façons différentes : p. ex. p. 375, note sur la page 16, v<sup>is</sup> *doivent estre mis en l'eschiele*. Cette note contient un renvoi à Loisel, Liv. II, tit. II, art. 45. Cette règle (n<sup>o</sup> 260 de notre édition) est la règle 45 dans les éditions C c'est-à-dire dans celles conformes à l'édition de 1611, alors qu'elle est la règle 47 dans les éditions de 1679 et postérieures. Par contre p. 399 dans la note sur le chapitre XVIII, La Thaumassière renvoie à Loisel, Liv. I. Tit. I, art. 40 ; cette règle « *Enfans nez avant le mariage mis sous le poile sont legitimez* » n'est la règle 40, que dans les éditions de 1679 et suivantes. A cette page La Thaumassière a vraisemblablement utilisé l'édition annotée du Liv. I, tit. I de F. de Launay, qui suit le texte de 1679.

Même dans des commentaires de coutumes qui ne se rattachent pas au droit commun coutumier, telle que la *Coutume de Bretagne*, on voit alors citer Loisel, parmi les autorités doctrinales, p. ex. dans les : « *Coûtures générales du pais et duché de Bretagne...*, avec les notes de M. Pierre Hévin... etc., revu par Poullain Duparc. Rennes, 1745. 3 vol. in-4°. Ces références nombreuses sont dans les notes dues à Poullain Duparc.

Il y aura néanmoins des résistances, car la forme adoptée par Loisel a une influence plus certaine que de longs traités techniques et on critique la doctrine du droit commun coutumier en niant qu'il existe un esprit du droit coutumier, qui puisse fournir des principes pour l'interprétation des coutumes, et pour donner des solutions en cas de silence d'une coutume donnée. Un exemple caractéristique de cette tendance est fourni par le président Bouhier, qui expose cette doctrine avec virulence dans ses *Observations sur la coutume du duché de Bourgogne*, t. I, p. 179 et suiv., édition in-f°, Dijon, 1742.

Une autre sorte d'ouvrages provient en ligne directe de la tendance de Loisel : ce sont les ouvrages connus sous le nom d'*Institution au droit français*. En dehors des ouvrages portant ce titre, et traitant les matières du droit en fonction d'une coutume déterminée, comme p. ex. entre beaucoup d'autres, le livre de la Bigotière de Perchambault dans son *Institution au droit français par rapport à la coutume de Bretagne*, Rennes 1693, 1 vol. in-4°, le plus connu de ces travaux est l'*Institution au droit français* d'Argou. Dès l'avertissement, l'auteur de la nouvelle édition parue à Paris en 2 vol. in-12, en 1730 place cet ouvrage dans la filière de l'*Institution* de Coquille et des *Institutes coutumières* de Loisel. Mais ces ouvrages ont abandonné la forme des maximes et sont devenus de véritables manuels de droit français, plutôt apparentés aux *Institutes* de Justinien, au moins par leur importance et leurs développements.

Cet ouvrage d'Argou eut un grand succès par son volume pratique, sa clarté et sa précision. D'Aguesseau dans la *Quatrième instruction sur l'étude et les exercices qui peuvent préparer aux fonctions d'avocat du Roi* (Œuvres complètes du

chancelier d'Aguesseau, éd. par Pardessus. Paris, 1819. 16 vol. au t. 15, p. 107.) le recommande à son fils, et indique ensuite les règles de Loisel en ces termes : « Les règles de Loisel, avec les commentaires de M. de Laurière, donneront ensuite des notions plus recherchées et plus doctes de l'origine, des antiquités, et de l'esprit général du droit coutumier... ». Ceci nous montre le but didactique des *Institutions au droit français*. Les *Institutes* de Loisel ont aussi servi à l'enseignement, en dehors de la simple formation juridique des jeunes gens se destinant au barreau, comme c'était le cas pour le fils du chancelier d'Aguesseau. Par l'enseignement, les *Institutes* de Loisel ont donné naissance non seulement aux cours de droit français, mais aussi à toute la littérature qui en dérive.

## § 2. — LOISEL ET L'ENSEIGNEMENT DU DROIT FRANÇAIS

Louis XIV institua par l'édit de Saint-Germain-en-Laye d'avril 1679 un enseignement du droit français (1), cet enseignement ainsi créé fut confié à des praticiens. Le programme de cet enseignement était très étendu et les professeurs devaient s'en tenir à des notions assez générales. La création de cet enseignement correspondait à des idées d'unification du droit, qui se manifestent de différentes façons à la même époque : on a vu un rappel de cette tendance dans la dédicace faite par Claude Joly de sa nouvelle édi-

(1) A. de Curzon. L'enseignement du droit français dans les Universités de France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> s. *N. R. H.*, 1919, t. XLIII, p. 209-269 et 305-364.

Pour plusieurs universités existent des monographies, notamment :

Benech. *De l'enseignement du droit français dans la Faculté de droit civil et canonique de l'ancienne Université de Toulouse*, 1847.

Chénon (E.). *Les anciennes Facultés de droit de Rennes (1735-1792)*, 1900.

du même : *Les professeurs de droit français de l'Université de Bourges et les manuscrits de leurs cours*. *N. R. H.*, 1921.

Martin (G.). *Histoire de l'enseignement du droit en Bretagne, jusqu'en 1735*. Th. Rennes, 1910.

Pèriès (Abbé G.). *La Faculté de droit dans l'ancienne Université de Paris (1160-1793)*. Paris, 1890.

Cauvet. *Le collège des droits de l'ancienne Université de Caen*. Caen, 1858.

Prentout (H.). *Esquisse d'une histoire de l'Université de Caen*. Caen, 1932, p. 150.

tion des *Institutes coutumières* au chancelier Le Tellier ; c'est aussi à cette idée que se rattachent les arrêtés du Président de Lamoignon, et p. ex. une déclaration du 30 décembre 1681, où on lit la phrase suivante : « ... nous voulons bien encore nous occuper à rendre uniformes, autant qu'il est possible, dans nos cours les règles et les maximes qui doivent être suivies dans la justice distributive ».

L'enseignement du droit français avait justement pour but d'inculquer aux étudiants ces règles et maximes du droit français, or nul recueil n'était meilleur à ce point de vue que celui de Loisel pour guider le nouvel enseignement. Les professeurs tantôt suivront pas à pas les règles de Loisel, tantôt feront des cours inspirés des idées et du plan de Loisel mais sans s'astreindre à l'explication des maximes. Ce sont ces enseignements qui aboutiront à une abondante littérature coutumière d'*Institution au droit français*, qui souvent ne sont que la mise au net des cours professés : p. ex. les ouvrages de Pocquet de Livonnière, de Poullain Duparc, de Boutaric, de Cl. de Ferrière.

Le premier professeur de droit français de Paris fut F. de Launay, qui professa du 16 novembre 1680 au 11 novembre 1692, date à laquelle il donna sa démission. Son cours consista essentiellement à commenter maxime par maxime les *Institutes* de Loisel. Nous pouvons juger de ce cours par la partie que son auteur livra au public en 1688. Le commentaire fait est en général assez intéressant mais il est rempli de développements oratoires et de rapprochements avec le droit romain, ce qui se comprend étant donné la place prépondérante du droit romain dans les études juridiques ; le professeur de droit français voulait rattacher son enseignement à ce que ses auditeurs savaient déjà.

A Toulouse les cours des divers professeurs qui se succédèrent dans l'enseignement du droit français adoptèrent tous la forme de l'*Institution*, p. ex. en 1708, Duval donne un cours sous le titre : *Institutions du droit françois ou les maximes générales de notre Droit national* ; Boutaric débute en 1716 par l'explication des *Institutes du droit françois* qui bientôt constituera un de ses ouvrages les plus renommés, sous le titre *Les Institutes de Justinien, conférées avec le Droit*

*françois* paru en 1738, Astruc en 1736 fait un cours d'*Institutes* de droit français où il consacre une introduction à énumérer et discuter les mérites des différents manuels appelés *Institutions* ou *Institutes* ; cette introduction est nettement influencée par l'*Institution* d'Argou dont tous ces professeurs s'inspirent, étant donné son caractère plus pratique et plus moderne que l'ouvrage de Loisel.

A Dijon, le jurisconsulte Davot (1) enfin professa un cours d'*Institution au droit français*, où il commente pas à pas les règles de Loisel. Par les nombreux manuscrits qui subsistent de ses cours, on peut juger de l'enseignement qui était ainsi donné. Les juristes du *xviii<sup>e</sup>* siècle ne comprennent aucunement l'époque à laquelle a été composé le recueil ; ils commentent toutes les maximes au moyen de fragments de lois romaines, et alourdissent le texte des maximes en voulant préciser la pensée de l'auteur. Dupin et Laboulaye rééditant les *Institutes* de Loisel en 1846, crurent bon de citer des extraits d'un cours de Davot ; d'après un manuscrit actuellement à la Bibliothèque de l'Institut ; ce commentaire n'apprend à peu près rien, il n'offre un certain intérêt que dans les rapprochements avec la coutume de Bourgogne.

Mais on comprend parfaitement la décadence de l'enseignement du droit français en lisant ces cahiers où les professeurs se répètent indéfiniment, sans même le plus souvent tenir compte des changements du droit, en citant toujours les mêmes lois romaines et les mêmes textes de l'antiquité.

Le procédé didactique de l'*Institution* fut adopté aussi par des praticiens qui trouvaient là un procédé commode pour classer leurs idées ; des étudiants également rédigeaient de ces sortes d'ouvrages en les appuyant de nombreuses citations, en y annexant de véritables conférences de coutumes : nous en trouvons p. ex. dans la bibliothèque de l'avocat Rassicot (Bibliothèque Sainte-Geneviève, Mss. n° 399 au troisième volume), dans la bibliothèque de Lamoignon

(1) Cours de Davot :

Bibl. publique de Dijon, n° 291 et n° 1256. Fonds Delmasse (Supplément) : n° 2274.

Bibl. Univ. Lyon, nos 8 et 9. Bibl. Institut., n° 845.



(Bibliothèque de la Faculté de droit de Paris, n° 9 au catalogue imprimé, Mélanges juridiques. au fol. 64 : Institution du droit romain et françois.), dans de nombreuses bibliothèques privées : p. ex. voy. le recueil étudié par M. J. Gaudemet, *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*. fasc. 2, Dijon, 1935, p. 187.

D'autres recueils ont été constitués par des praticiens, ils ne contiennent que des maximes du droit romain, et de droit français, celles-ci venant principalement de Loisel, rangées en ordre alphabétique.

Cet enseignement du droit français a eu un effet certain, il a répandu dans toutes les provinces le recueil de Loisel et les principes du droit commun coutumier, il a suscité un important travail de rapprochement des solutions coutumières divergentes : non seulement les professeurs eux-mêmes ont produit des ouvrages issus de leur enseignement, mais leurs élèves ont souvent continué les tendances de leurs maîtres et contribué à ce rapprochement. Cet enseignement aurait pu être très vivant, mais il n'a pas su se renouveler et suivre l'évolution du droit et c'est ainsi que la Révolution arrivera et n'aura à peu près rien à renverser en ce qui concerne l'enseignement du droit français, alors à peu près moribond.

On aurait pu croire que la fortune des *Institutes coutumières* de Loisel cesserait avec l'ancien droit, mais après le code civil, les commentateurs des nouvelles lois ont cherché à se rattacher aux anciennes solutions, et même à expliquer les nouvelles dispositions par les institutions de l'ancien droit. Cette recherche des anciennes solutions a attiré l'attention sur ces auteurs du xvi<sup>e</sup> siècle qui ont élaboré la doctrine du droit commun coutumier : Coquille et Loisel notamment. Malheureusement ces essais furent faits sans esprit scientifique, Dupin et Laboulaye se contentent de reproduire l'édition de 1783 des *Institutes coutumières*, en mentionnant d'une façon peu précise certaines modifications de texte par rapport à des éditions antérieures.

Ces éditeurs jugèrent bon de rajeunir les notes du recueil et pour cela appliquèrent les idées de leur temps et ajou-

tèrent surtout des indications sur les proverbes germaniques qui alors étaient publiés et étudiés. Cette édition trahissait le véritable texte de Loisel, trop souvent le texte authentique était modernisé et perdait ainsi de sa saveur, et on ne pouvait se rendre compte des modifications que l'auteur avait fait subir à son texte. Devant les imperfections de cette édition, et constatant l'emploi fréquent qui est toujours fait des maximes de Loisel même dans les cours de droit civil moderne, nous avons préparé une nouvelle édition qui permet de se rendre compte de l'histoire du texte de Loisel et de la véritable pensée de l'auteur.

## BIBLIOGRAPHIE DE LOISEL

### INSTITUTES COUTUMIERES

*Institutes coutumières ou Manuel de plusieurs et diverses reigles, sentences et Proverbes tant anciens que modernes du Droit Coutumier et plus ordinaire de la France.* A Paris, chez Abel l'Angelier.... 1607, 1 vol. in-4°, pièces liminaires, 80 p.

*Institutes coutumières....* A Paris, chez Abel l'Angelier.... 1608, 1 vol. in-4°, pièces liminaires, 80 p.

*Institutes coutumières....* Troisième édition revue, corrigée et augmentée. A Paris, chez la veuve Abel l'Angelier. 1611, 1 vol. in-4°, pièces liminaires, 86 p.

Ces éditions font suite à l'*Institution au droit français*, de Gui Coquille et ne comportent pas de nom d'auteur.

Les œuvres de Gui Coquille.... avec les *Institutes coutumières de France*, par M<sup>e</sup> A. Loysel ; le tout revu et corrigé.... 1 vol., in-f°. Paris, Anthoine de Cay, 1646.

Les éditions suivantes ne comprennent plus que le texte des *Institutes coutumières* de Loysel.

*Institutes coutumières....* par M. Antoine Loysel. Paris, A. Le Gras, 1637, 1 vol., in-12, VIII-166 p.

*Institutes coutumières....* par M. Antoine Loysel. Paris, H. Le Gras. 1646, 1 vol., in-12, VIII-166 p.

*Institutes coutumières...* avec les notes et observations de M. I. Challine. Paris, Michel Bobin, 1657, 1 vol. in-8°, 379 p.

*Institutes coutumières...* avec les notes et observations de M. P. Challine. Paris, Michel Bobin et Nicolas Le Gras. 1665, 1 vol. in-8°, 379 p.

*Institutes coutumières...* Dernière édition, revue sur un exemplaire de l'auteur. Paris, 1679. Vve E. Martin, 1 vol. in-12 ; pièces liminaires, 276 p.

*Commentaires sur les Institutes coutumières* de M<sup>e</sup> Antoine Loysel,... par François de Launay... Paris chez Antoine Vuarin et Guillaume Cavelier, 1688, 1 vol. in-8°. XCVI-479 p. et 23 p. non paginées de table. (Cette édition ne comprend que le Livre I, Titre I, des personnes).;

*Institutes coutumieres*, de M. Loisel, avocat au Parlement avec des renvois aux Ordonnances de nos rois, aux coutumes et auteurs qui les ont commentées, aux arrêts, aux anciens praticiens, et aux historiens dont les règles ont été tirées, et avec des notes nouvelles. Par M<sup>e</sup> Eusebe de Lauriere, avocat au Parlement. A Paris, chez Nicolas Gosselin. 1710. 2 vol. in-8° pièces liminaires, 454 et 373 p. Tables. (plus XXX p. contenant la dissertation sur le partage de la communauté continuée de E. de Lauriere).

*Institutes coutumieres*... id. A Paris, chez Durand. 1758. 2 vol. in-8°, 402 et 329 p. tables.

*Institutes coutumieres*... nouvelle édition (revue par l'avocat Bonhomme). A Paris, Nyon aîné, 1783. 2 vol. in-8°.

*Institutes coutumieres*... nouvelle édition par M. Dupin et Ed. Laboulaye. Paris, Videcoq et Durand, 1846, 2 vol. CXXI-432 p. et 521 p. in-12.

#### HARANGUES.

*Alençon ou Remonstrance faite en l'eschiquier d'Alençon en l'an 1576.*

dans : *Harangues et actions publiques des plus rares esprits de notre temps*. Paris, 1609, in-8°, chez Jean de Heugueville, p. 731.

et dans : *Recueil des remonstrances et actions publiques faictes en la Cour de Parlement aux ouvertures d'icelle et ailleurs, par quelques avocats du Roy et signalez p<sup>er</sup>sonnages de ce temps*. Paris, chez Gilles Robilot, in-8°, 1605, p. 748.

L'exemplaire de cette remontrance conservé à la Bibl. Nat. provient de ce dernier recueil.

*De l'Amnestie ou oubliance des maux faits et receus pendant les troubles, et à l'occasion d'iceux, remonstrance faite en la ville d'Agen, à l'ouverture de la Cour de Justice*. Paris, le Manguier, 1584, in-8°; Paris, l'Angelier, 1595, in-8° 100. p. Paris, l'Angelier, 1595, in-8°, 98 p.

(Ces deux dernières éditions comportent la remontrance de Loisel à l'ouverture de la session et celle de Pithou à la clôture.)

*Deux remonstrances faictes ès villes d'Agen et Perigueux, à l'ouverture de deux séances de la Cour de Justice envoyée en Guyenne, pour l'establissement de la pacification*. Paris, le Manguier, 1584. in-8°, 28 p.

*Homonoee, ou de l'accord et Union des sujets du Roy sous son obéissance.* Paris, l'Angelier. 1595. in-8°, 120 p.

Cette édition comporte les remontrances faites à l'ouverture et à la clôture de la session de Périgueux.

*Dicé ou de la justice, remonstrance faite en la ville de Saintes, à la dernière séance et clôture de la Chambre de justice envoyée par le Roy en ses pays et duché de Guyenne.* Paris, imp. de Duval. in-12, 27 p.

*De l'œil des rois et de la justice, remonstrance faite en la ville de Bordeaux à l'ouverture de la Cour de justice envoyée par le Roy en ses pays et duché de Guyenne.* Paris, R. le Man-guier, 1584. in-8°, 30 p. Paris, l'Angelier, 1595. in-8°, 78 p.

*Remonstrance faite en la grand chambre à la publication des édits et déclaration du Roy sur la réduction de la ville de Paris soubz son obéissance et ses lettres de retablisement de son Parlement, le 20. jour de mars 1594.* Paris, l'Angelier, 1594. in-8°. 29 p. Paris, l'Angelier, 1596. in-8°. 30 p. Lyon, G. Jullieron. in-8°, 30 p.

se trouve aussi dans : *Harangues et actions publiques...* Paris, Jean de Heugueville, 1609, in-8°. p. 565.

et dans *Recueil des remontrances et actions publiques...* Paris, Gilles Robinot. 1605, in-8°. p. 543.

*Sept remontrances publiques, VI sur le subject des édits de Eusébie, ou de la Religion, remonstrance faite en la ville de Saintes à l'ouverture de la Cour de Justice envoyée par le Roy,* Paris, R. Duval. 1584, in-8°. 28 ff.

*Sept remontrances publiques, VI sur le subject des édits de pacification; la VIII, sur la réduction de la ville et restablisement du Parlement de Paris, avec l'extrait d'un plaidoyé de l'Université,* par M. L'Oisel. Paris, l'Angelier, 1596, in-8°.

*La Guienne* de M. Ant. Loisel, qui sont huit remontrances faictes en la Chambre de Justice de Guyenne sur le subject des édits de pacification. Plus une autre remonstrance sur la réduction de la ville et restablisement du Parlement de Paris. Avec l'extrait d'un plaidoyé de l'Université. Un vol. in-8° Paris, l'Angelier, 1605, pièces liminaires, 380 p.

Dédicace à Mgr Messire Nicolas Brulard, Seigneur de Sillery et de Marines, Garde des sceaux de France, 29 janvier 1605.

Extrait de l'édit de la conférence de Fleix. Art. XI. Préface explicative.



- I. *De l'œil des rois et de la justice.* A Bordeaux, le 26 janvier 1852, p. 1 à 30.  
Dédicace à Mgr Monsieur de Harlay, du 31 mars 1582.
- II. *Continuation de l'œil des rois...* Bordeaux, 22 août 1582.  
Dédicace à Monsieur de Montaigne, Agen, 1<sup>er</sup> nov. 1582, p. 33-62.
- III. *Amnestie...* Agen, 11 octobre 1582, p. 65 à 100.  
Dédicace à Monseigneur de Cheverny, garde des seaux de France. Agen, 31 décembre 1582.
- IV. *Continuation de l'Amnestie.* Agen, 26 mai 1583.  
Dédicace à M. Pithou, 8 nov. 1594, p. 103-128. (*Cette remontrance est de Pithou, et ne se trouve pas dans le recueil précédent : Sept remontrances...*)
- V. *Homonoee...* Périgueux, 4 juillet 1583.  
Dédicace à Monsieur de Villeroy, 15 août 1583, p. 133-168.
- VI. *Continuation de l'Homonoee...* Périgueux, 10 janvier 1584.  
Dédicace à M. Chillaut, avocat, maire de Périgueux. Brantôme, 2 février 1584, p. 171-213.
- VII. *Eusébie...* Saintes, 20 février 1584.  
Dédicace à M. du Mesnil, chanoine et archidiacre de Brie, en l'Eglise de Paris. Saintes, 20 mars 1584, p. 215-283.
- VIII. *Dicé...* Saintes, 8 juin 1584.  
Dédicace à Antoine et Guy L'Oisels, p. 287-317.
- IX. *Paris, ou remontrance faite en la Grand-Chambre...* 28 mars 1594.  
Dédicace à Monsieur Le Maistre, conseiller du Roy en son Conseil d'Estat et Président en sa Cour de Parlement, 1<sup>er</sup> avril 1594, Arrest de la Cour sur la loy salique, 28 juin 1593.  
*Rapport fait à la Cour par Monsieur Le Maistre des Remontrances par luy faictes à Monsieur le Duc de Mayenne suivant le dit arrest, 30 juin 1593, p. 336-344.*  
*De l'Université de Paris et qu'elle est plus ecclésiastique que séculière, p. 346-377.*  
Extraict d'un plaidoyé fait au Parlement par Loisel, les vendredi 6 et 13 juin, et mardi 20 juillet et 12 août 1586.  
Dédicace à Monseigneur, Monsieur Mole conseiller du roi en son Conseil d'Estat et Président en sa cour de Parlement, 1<sup>er</sup> janvier 1605.

Cette remontrance de l'Université se trouve aussi éditée à Paris, chez l'Angelier, 1587, in-8°, 36 ff.

*Mémoires des pays, villes, comté et comtes, évesché et évesques pairie, communes et personnes de renom de Beauvais et de*

*Beauvaisis* par M. Antoine l'Oisel. Paris, S. Thiboust, 1617.  
I vol. in-4°. II. 368 p. et tables.

*Epistolarum, epigrammatum, psalmorum et precum, epitaphiorum  
aliorumque poematum libellus.* (Kal. janv. 1609. Sind. in-8°,  
56 p.)

*Disticha Catoniana ad Ant. Ois. nepotem. Tumuli familiares.*  
S. l. 1604. in-4°. 12 p.

#### OUVRAGES POSTHUMES

*Divers Opuscles tirés des mémoires de M. Antoine Loisel... aux-  
quels sont joints quelques ouvrages de MM. Baptiste du Mesnil...  
de M. Pierre Pithou... et de plusieurs autres célèbres person-  
nages de leur temps.* Le tout recueilly... par M. Claude Joly.  
A Paris, imp. Guillemot, chez Guignard. 1652. I vol. in-4°.  
pièces liminaires. LXXVII-754 p.

*Divers Opuscles...* Paris, 1656.

Ce recueil comprend :

Livre d'observations ecclesiastiques.

Livre d'observations meslées.

Livre d'observations de droict civil, Romain et François.

Vie de P. Rutilius Rufus.

Vie de M. Baptiste du Mesnil.

Vie de P. Pithou.

Pasquier ou Dialogue des advocats du Parlement de Paris.

Parmi ces opuscles ont été réimprimés :

Vie de Rutilius Rufus dans le *Thesaurus* de Meerman. T. I.

Dialogue des avocats : T. I des Lettres sur la profession d'avo-  
cat, ed. Dupin, Paris, B. Warée, 1818, 2 vol. in-8°, p. 183-  
336. Ed. Dupin. 1 vol. in-12. Paris, Videcoq, 1844, p. 1-143.

On trouvera des notices bibliographiques sur Loisel, mention-  
nant les ouvrages indiqués par Cl. Joly dans :

*Revue bibliographique et critique du Droit français et étranger*,  
nos 4 et 5 par Ch. Truinet.

Notice revue et corrigée, par A. Demasure, *Antoine Loisel et son  
temps*, Paris, 1876, p. 65-71.

## BIBLIOGRAPHIE

### DOCUMENTS MANUSCRITS.

- Bibliothèque nationale (Paris).  
Dossiers bleus : n° 400. Loisel de Beauvais.  
Pièces originales : n° 1734. Loisel de Beauvais.  
Collection Dupuy : n° 663, 675, 689, 808, 838, 842.  
Collection Payen : Ms fr. n. a. 1471, n° 1008.  
M. français : 5969. Notes sur la coutume de Paris ; 13358 Maximes de droit, xvii<sup>e</sup> siècle ; 18761 Beaumanoir ; 23028 à 23034 Pièces sur François d'Alençon.  
Les manuscrits du fonds Notre-Dame, voir la table de Concor-  
dance à la fin du catalogue des anciens petits fonds français.  
Bibl. Arsenal.  
Mss. n° 6259 à 6262. Catalogues du Chapitre de Paris.  
Bibl. Mazarine.  
Ms. n° 3182. Coutumes de Vermandois.  
Bibl. Municipale de Bordeaux.  
Ms. n° 379.  
Archives départementales de la Gironde.  
Registres de la Chambre de Justice de Guyenne, non cotés.  
Bibl. de l'Institut.  
n° 845.  
Bibl. Univ. Lyon.  
N<sup>os</sup> 8 et 9 (maintenant n° 38.)  
Bibl. publique de Dijon.  
Mss. N<sup>os</sup> 291 et 1256, cours de Davot.  
Fonds Delmasse (supplément), n° 2287.  
Bibl. Fac. Droit Paris.  
n° 9.  
Bibl. Sainte-Geneviève.  
N° 399.  
Bibl. Vaticane.  
Reg. Christ. 1451. *Conseil à un ami de P. de Fontaines. 773 Eta-*  
*blissements de Saint-Louis* et pièces diverses. 785 *Discours*

*traitant des moyens de régler la justice de ce royaume par l'establisement d'un droit général pour tout l'Etat.* Présenté à Mgr. de Sillery, Chancelier (1620) par P. D. L. M.

IMPRIMÉS.

Nous avons cité les ouvrages utilisés au cours du développement et en tête des chapitres.

Aucune bibliographie des ouvrages de cette époque ne peut être complète, et nous avons seulement utilisé les ouvrages les plus importants de cette époque, notamment ceux de E. Pasquier, de Coquille, de Charondas le Caron.





## TABLE DES MATIÈRES



## TABLE DES MATIERES

|                                                                                      | Pages  |
|--------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| INTRODUCTION . . . . .                                                               | 7      |
| <br>PREMIÈRE PARTIE : Notes biographiques . . . . .                                  | <br>11 |
| § 1. — La famille de Loisel. Sa jeunesse. 1536-1560.                                 | 12     |
| § 2. — Loisel avocat en Parlement, 1560-1584 . .                                     | 18     |
| § 3. — De 1584 à la mort de Loisel . . . . .                                         | 34     |
| <br>DEUXIÈME PARTIE : Loisel et la littérature juridi-<br>que de son temps . . . . . | <br>37 |
| § 1. — Les conférences de coutumes . . . . .                                         | 39     |
| § 2. — Les travaux synthétiques. . . . .                                             | 43     |
| § 3. — Les maximes . . . . .                                                         | 46     |
| <br>TROISIÈME PARTIE : Les sources des Institutes coutu-<br>mières . . . . .         | <br>49 |
| CHAPITRE I. — <i>La bibliothèque de Loisel.</i> . . . .                              | 53     |
| § 1. — Loisel et sa bibliothèque . . . . .                                           | 53     |
| § 2. — Le sort de la bibliothèque de Loisel. . .                                     | 55     |
| CHAPITRE II. — <i>Les sources extra-juridiques.</i> . . . .                          | 57     |
| § 1. — Les sources littéraires. . . . .                                              | 57     |
| § 2. — Les proverbes . . . . .                                                       | 59     |
| CHAPITRE III. — <i>Les sources juridiques.</i> . . . .                               | 63     |
| § 1. — Les sources anciennes. . . . .                                                | 63     |
| § 2. — Les sources contemporaines . . . . .                                          | 70     |

|                                                                                             |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| QUATRIÈME PARTIE : La composition des <i>Institutes</i><br>et la méthode de Loisel. . . . . | 77 |
| § 1. — Le plan des <i>Institutes coutumières</i> . . .                                      | 78 |
| § 2. — L'ordre des maximes. . . . .                                                         | 83 |
| CINQUIÈME PARTIE : L'influence de Loisel . . . .                                            | 89 |
| § 1. — Les <i>Institutes coutumières</i> et les auteurs<br>coutumiers . . . . .             | 90 |
| § 2. — Loisel et l'enseignement du droit français                                           | 94 |
| BIBLIOGRAPHIE DE LOISEL . . . . .                                                           | 99 |

## TABLE DES PLANCHES

1. Premier feuillet de l'avant-projet de rédaction des *Institutes coutumières. Des personnes.*
2. Page des *Institutes coutumières. Titres de seigneurie et justice et de servitudes.*
3. Notes autographes de Loisel, en face de textes de la coutume de Vermandois.
4. Page annotée de la coutume de Reims.
5. Page annotée de la coutume de Vermandois.
6. Page de titre de l'édition originale (1607) des *Institutes coutumières.* (Exemplaire personnel).









# INSTITUTES COUSTUMIERES

ou

## MANUEL DE PLUSIEURS ET DIVERSES

Reigles, Sentences, et Proverbes, tant anciens que modernes,  
du Droict Coustumier et plus ordinaire de la France.

Nouvelle édition  
avec les variantes des éditions antérieures  
une table de concordance  
et  
des tables analytiques

par

MICHEL REULOS





# INSTITUTES COUSTUMIERES

ou

## MANUEL

DE PLUSIEURS ET DIVERSES

Reigles, Sentences, et Proverbes, tant anciens  
que modernes, du Droict Coustumier et plus  
ordinaire de la France

TROISIESME EDITION

Reveuë, corrigée, et augmentée.

A P A R I S ,

Chez la veufve ABEL L'ANGELIER, au premier pilier  
de la grand'Salle du Palais.

---

M. D. C. XI.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.



## INTRODUCTION

---

Depuis 1607, les Institutes Coutumieres de Loisel ont eu une grande célébrité, dont témoignent les nombreuses éditions qui en furent faites, tant du texte seul, qu'avec des annotations pour les mettre au courant des changements du droit.

Mais malheureusement la mise à jour des Règles de Loisel n'a pas été faite seulement dans des notes, mais le texte lui-même a subi, après la mort de l'auteur, des remaniements.

Les éditions anciennes sont devenues rares, seules les éditions annotées par Eusèbe de Laurière se trouvent encore; et celle de Dupin et Laboulaye, par ses modernisations intempestives et son caractère non scientifique nous donne une idée souvent inexacte du texte de Loisel. C'est pourquoi nous avons entrepris de présenter cette nouvelle édition.

Elle ne comporte que le texte même, sans les annotations postérieures; si en effet l'on veut étudier le sort de certaines règles jusqu'à la fin de notre ancien droit, il sera facile de consulter les diverses éditions annotées. Nous avons choisi le texte de l'édition de 1611 comme base de notre travail; c'est la troisième édition, revue et complétée par l'auteur. Le texte y est publié sans nom d'auteur à la suite de l'Institution au droit français de Coquille. Ce texte de 1611 est plus complet et mieux au point que celui des deux premières éditions datant respectivement de 1607 et 1608. La bibliographie des œuvres de Loisel revue par M. Demasure (1) indique une édition de 1614, que nous n'avons pu trouver, mais il semble qu'elle ne doive pas différer sensiblement de celle de 1611, puisque les éditions suivantes de 1637, 1646, 1665, n'offrent pas de variantes de numérotation ou de libellé des maximes.

(1) Armand Demasure. *Antoine Loisel et son temps* (1536-1617). Paris, 1876. 1 br. 71 p. Voy. p. 68.

Pour la commodité des références nous avons adopté une numérotation continue en chiffres arabes qui se trouve à la gauche de chaque règle. Cette numérotation comprend non seulement les règles des éditions de 1607 et 1608 (ainsi que de 1646, in f°) non reproduites dans celle de 1611 ni dans les éditions postérieures, mais aussi, en italique, les règles introduites par Claude Joly dans son édition de 1679. Ces règles ne présentent pas en effet le même caractère d'authenticité, puisque nous n'avons pas retrouvé l'exemplaire corrigé par l'auteur avant sa mort. Nous avons enfin signalé, mais seulement en note, comme ne pouvant être attribuées à Loisel, deux maximes qui n'apparaissent pour la première fois que dans l'édition de 1783. Cette numérotation ne correspond donc pas à celle de l'édition Dupin et Laboulaye, qui comporte certaines règles ne faisant pas partie du recueil de Loisel, et pour le reste reproduit purement et simplement l'édition de 1783.

En note sont mentionnées toutes les variantes de textes, mais non les variantes orthographiques.

Les diverses éditions indiquées plus bas comportant des variantes dans le nombre des règles à l'intérieur des titres, et des modifications dans l'ordre même des règles, nous avons dressé une table de concordance des divers groupes d'éditions : il sera ainsi facile d'identifier les citations des auteurs anciens qui ne précisent pas de quelle édition ils se servent, et même des auteurs modernes qui citent tantôt par Livre, Titre et Règle, tantôt par le numéro unique de l'édition Dupin.

Nous pensons ainsi avoir donné un instrument de travail aux historiens du droit, qui trouveront un texte exact de cet auteur qui leur est si familier, ainsi qu'aux juristes modernes qui citent volontiers encore Antoine Loisel et même avoir contribué à faire connaître un ouvrage qui symbolise si bien les tendances des juristes humanistes français.

#### LES ÉDITIONS DES INSTITUTES COUSTUMIERES

A. — *Editions publiées sans nom d'auteur, à la suite de l'Institution au droit françois de Gui Coquille.*

A<sup>1</sup>. *Institutes coustumieres ou Manuel de plusieurs et diverses reigles sentences, et Proverbes tant anciens que modernes du Droit*

*Coustumier et plus ordinaire de la France.* A Paris, chez Abel l'Angelier... 1607, I vol. in 4°, pièces liminaires, 80 pages. (Exemplaire personnel. Bibl. Nat. F. 11626).

A<sup>2</sup>. *Institutes coustumieres...* A Paris, chez Abel l'Angelier... 1608. I vol. in 4°, pièces liminaires, 80 pages. (Bibl. Nat. F. 11628).

*Cette édition de 1608 est conforme à celle de 1607 ; mais ce n'est pas une simple modification de la page de titre ; on peut s'en rendre compte par les fins de ligne et de page : p. ex. p. 5 Livre I. Titre I. Règle 46. Dans l'édition de 1607 : Aubains ne peuvent tenir offices, n'y benefices, fermes du / Roy ; n'y de l'Eglise. Dans 1608 : Aubains ne peuvent tenir offices, ny benefice, fermes / du Roy, ny de l'Eglise.*

De même page 8, I, 2, 12 et 14, page 19, II, 2, 5, page 23, II, 3, 9, etc.

B. — *Les œuvres de Guy Coquille... avec les Institutes coustumiers de France*, par Me A. LOYSEL ; le tout... revu et corrigé... I vol. in f°. Paris, Anthoine de Cay. 1646 (Bibl. Nat. F. 1900 et Bibl. Ste Geneviève. F f° 398 Inv. 620).

*Cette édition reproduit l'édition A<sup>2</sup>, mais à partir du Livre V, Titre III, elle reproduit l'édition de 1611.*

C. — *Institutes coustumieres...* Troisième édition revue, corrigée et augmentée. A Paris, chez Abel l'Angelier, 1611. 1 vol. in-4°, pièces liminaires, 86 pages. (F. Droit. 40691. Bibl. Sainte Genev. F 4° 706, Inv. 1065).

*Cette édition fait suite, sans nom d'auteur, à l'Institution au droit français de Coquille.*

*Nous avons adopté pour les éditions suivantes la même lettre C, elles reproduisent le même texte. Pour certaines variantes de forme, nous les distinguerons par un indice :*

C<sup>1</sup>. *Institutes coustumieres...* par M. Antoine LOISEL. Paris, H. Le Gras, 1637, 1 vol. in-16, VIII-166 p. (Bibl. Nat. F. 26379 et F. 39147) (Bibl. Ste Genev. F. 8° 407, Inv. 3510.)

C<sup>2</sup> *Institutes coustumieres...* Par M. Antoine LOISEL. Paris, H. Le Gras, 1646, 1 vol. in-12, VIII-166 p. (Bibl. Sorbonne. H L fa 51, in-12).

C<sup>3</sup>. *Nous plaçons sous cette lettre deux éditions annotées par Challine. L'édition de 1657 n'a jamais été signalée à notre connais-*

sance par les auteurs qui se sont occupés de Loisel, c'est toujours de celle de 1665 qu'il est parlé. Or Challine lui-même dans l'édition qu'il a donnée en 1665 des *Maximes du droit français de P. de L'hommeau* rappelle cette édition qu'il a donnée, dit-il, en 1656 (1) (le privilège est en effet de cette année). En outre le catalogue de la Bibliothèque du Chapitre de Paris (2) mentionne une édition de cette date.

Le seul exemplaire que nous en connaissons se trouve à la Bibliothèque de l'Institut, il est relié avec la *Guyenne d'Antoine Loisel* et un recueil de règles de droit tirées des compilations de Justinien. Les deux éditions sont absolument identiques. Cependant celle de 1665 est une nouvelle édition et non un simple changement de la page de titre, il y a même un nouveau privilège, et les fins de ligne et de pages démontrent que l'on est en présence d'une nouvelle édition et non d'un second tirage.

*Institutes coutumieres...* A Paris, chez Michel Bobin, 1657, 1 vol. in-8° 379 p. (Bibl. Institut. L 8° Réserve 228 c ).

C<sup>3</sup> *Institutes coutumieres...* avec les notes et observations de M<sup>e</sup> P. CHALLINE. Paris, Michel Bobin et Nicolas Le Gras, 1665 (Bibl. Ste Genev. F 8° 408. Inv. 3511).

*D. — Editions faites par Claude Joly  
ou conformément à son édition.*

D<sup>1</sup>. *Institutes coutumieres...* Dernière édition, revue sur un exemplaire de l'Auteur. Paris, Vve E. Martin, 1679. 1 vol. in-12, pièces liminaires, 276 p. (Bibl. Nat. F 26381 et F 39148, Arsenal. J 3530, in-8°).

Cette édition a été publiée par Claude Joly sur un exemplaire revu par l'auteur, il indique les modifications par rapport aux éditions antérieures mais non les retouches de détail.

D<sup>2</sup> *Commentaire sur les Institutes coutumieres de M<sup>e</sup> Antoine Loisel...* Par François de LAUNAY., Paris chez Antoine

(1) *Maximes générales du droit français* en trois livres par M. Pierre de L'Hommeau...avec les notes et observations de M<sup>e</sup> Paul Challine, avocat en Parlement, sur les 285 dernières maximes ; savoir depuis la 161. Maxime du troisieme livre iusques à la 445. et dernière. A Paris, chez Théodore Girard... 1665, voy. 2<sup>e</sup> partie, p. 48, sous la maxime 235.

(2) Bibl. Sainte-Geneviève. Qb 8° 287/1, Inv. 815. Catalogue imprimé s. l. n. d. (1760). Bibl. Arsenal. MSS. n° 6259 pp. 141 à 212 et n° 6262, catalogue alphabétique.



Vuarin et Guillaume Cavelier, 1688, 1 vol. in-8°, XCVI-479 p. et 23 p. non paginées de table.

*Cette édition ne comporte que le commentaire du Livre I, Titre I, des personnes des Institutes de Loisel.*

D<sup>3</sup>. *Editions données par E. de Laurière.*

*Institutes coutumieres de Monsieur Loisel*, avocat au Parlement avec des renvois aux Ordonnances de nos Rois, aux Coutumes et hauteurs qui les ont commentées, aux Arrêts, aux anciens Praticiens, et aux Historiens dont les regles ont été tirées, et avec des notes nouvelles, par M<sup>e</sup> Eusebe de LAURIERE, Avocat au Parlement. A Paris, chez Nicolas Gosselin, 1710, 2 vol. in-8° pièces liminaires, 454 et 373 p. Tables, (plus XXX p. contenant la dissertation sur le partage de la communauté continuée de E. de Laurière).

*Institutes coutumieres...* A Paris chez Durand, 1758, 2 vol. in-8°, 402 et 329 p. Tables.

E<sup>1</sup>. *Institutes coutumieres...* nouvelle édition. A Paris, Nyon aîné, 1783, 2 vol. in-8° (revue par l'avocat Bonhomme).

E<sup>2</sup>. *Institutes coutumieres...* Nouvelle édition, par M. DUPIN et Ed. LABOULAYE. Paris, Videcoq et Durand, 1846, 2 vol. CXXI-432 p., 521 p. in-12.

DEDICACE DE CLAUDE JOLY  
POUR L'ÉDITION DE 1679

---

A MONSEIGNEUR, MONSEIGNEUR LE TELLIER  
CHANCELIER DE FRANCE.

Monseigneur,

Quelque petit que l'ouvrage que je prends la hardiesse d'offrir à VOSTRE GRANDEUR, pût paroistre à ceux qui ne le regarderoient que par le dehors ; il s'est trouvé neantmoins grand dans l'estime de ceux qui en ont connu le prix, et qui en ont jugé par le mérite de l'auteur, par l'importance du sujet, et par l'ordre dans lequel il est rédigé.

Antoine L'Oisel, Avocat au Parlement, mon aïeul maternel, qui l'aïant composé, le donna pour la première fois au Public, vers le commencement de ce siècle, fut en son temps un des plus célèbres parmi ceux de sa profession : et il se rendit si recommandable par sa probité, par son savoir, par son zèle au service du Roy et au bien de l'État : qu'il eut l'honneur d'estre choisi par Henri III avec l'illustre Pierre Pithou, aussi Avocat en Parlement, son ancien compagnon d'études, et son intime ami, pour exercer la commission d'Avocat général dans la Chambre souveraine de Justice établie en Guienne, pour l'exécution des Édits de pacification ; et que depuis il en exerça encore une semblable avec son même collègue dans le Parlement mesme, au rétablissement de cette auguste compagnie, après l'heureuse réduction de la ville de Paris à l'obéissance d'Henri IV de triomphante et d'immortelle mémoire.

Ses ouvrages ne lui ont pas acquis moins de réputation, que ses emplois. Car sans m'engager à parler des autres qu'il a laissées, je ne croi pas devoir faire aucun scrupule de dire,

que celui-ci est un excellent recueil des principales Règles du Droit, dont se servent les Païs qui se gouvernent par leurs Coûtumes : et ceux qui l'ont exactement lû et relû, sont demeurés d'accord, qu'il n'estoit pas presque possible de traiter de cette importante matière avec une plus rare sùffisance ; de faire un plus judicieux discernement des Maximes de notre Droit François ; de les exprimer en moins de paroles, avec plus de clarté et plus de force ; ni enfin de les réduire en un ordre plus naturel, et tout ensemble plus commode.

Cela m'a quelquefois donné lieu de comparer ce petit ouvrage au Recueil des libertés de l'Église gallicane de Pierre Pithou. En effet, Monseigneur, si ce grand personnage s'est si admirablement signalé en l'assemblage qu'il a, non moins exactement que judicieusement fait en un assez petit nombre de pages, de toutes les principales Maximes de la police ecclésiastique, dans l'observation desquelles la France s'est constamment maintenue : je croi aussi pouvoir dire, qu'Antoine L'Oisel n'a pas moins heureusement réussi dans l'entreprise qu'il a faite de réunir, comme en un corps, les principales Regles, par lesquelles on doit décider dans les Païs coutumiers les differens qui naissent entre les parties.

Et c'est ce qui m'a obligé de faire part au Public des Corrections et des Augmentations que l'auteur de ce Recueil, le revoiant avant sa mort, y avoit faites, sur un exemplaire que j'ai depuis peu recouvré entre les livres de sa Bibliothèque.

Que si, Monseigneur, après que nostre invincible Monarque s'est vaincu lui-mesme, jusqu'au point d'avoir mieux aimé donner la paix, non seulement à ses sujets, mais encore à ses propres ennemis, que de poursuivre le cours certain de ses conquestes ; il entroit dans l'esprit de Sa Majesté d'accomplir enfin ce que Charlemagne, et quelques autres de ses Predecesseurs n'avoient fait que projetter, à l'égard de toutes les différentes Coûtumes de son Roiaume ; c'est à dire, de les faire rediger en l'uniformité d'une seule et unique loi : la nouvelle Édition de cet ouvrage ainsi revû, corrigé et augmenté, ne pourroit jamais paraître dans une plus heureuse occasion.

Au moins, quoique la modestie de l'Auteur ne lui eut nullement permis de concevoir aucune opinion de lui-mesme,

qui ne fût beaucoup au dessous de son mérite ; il n'avoit toutefois pû s'empescher de considérer ce travail, comme un plan qui pouvoit notablement contribuer à l'avancement et à la perfection d'un si excellent dessein.

A qui aurois-je donc, Monseigneur, plutôt dû adresser ce que je vous presente, qu'à vous-mesme, des conseils et de l'autorité de qui Sa Majesté auroit principalement besoin, pour la confirmer et pour la seconder en l'exécution d'un si glorieux chef-d'œuvre ?

Et ce qui feroit d'autant plus avantageusement augurer du succès de ce dessein : c'est la force naturelle de vostre esprit, la pénétration de vostre prudence, vostre amour pour la justice, la modération de vostre cœur, vostre zèle pour les véritables interests, et pour la gloire du Roi, l'application avec laquelle vous vous employés à procurer le soulagement et la félicité de ses sujets ; c'est à dire, toutes ces rares et singulières qualités, par lesquelles il y a longtemps que vous estiés destiné, par les suffrages de tous les gens de bien, à cette souveraine dignité de Chef de la Justice de tout le Roiaume, et que vous avés mérité d'y estre enfin élevé par le choix du plus sage et du plus grand de tous les Rois.

Après tout cela, Monseigneur, que peut souhaiter la France, si ce n'est, de vous voir, durant une longue suite d'années, au comble des honneurs où vostre merite vous a élevé ; et de continuer ainsi de recevoir les salutaires effets de vostre sagesse et de vos conseils ?

Permettez-moi, Monseigneur, de joindre mes vœux aux siens, et d'y ajouter une protestation tres-sincère, que je fais de vouloir estre, avec un profond respect,

Monseigneur,

de vostre grandeur

Le très humble et très obéissant serviteur

CL. JOLY.

*Chantre et Chanoine de l'Église de Paris.*

## PRÉFACE

---

A A. E. G. L. A. L. D. B.

Tout ainsi que nostre grand maistre et Docteur commun du Droict Romain nous enseignoît qu'il falloit soigneusement adviser aux reigles et principes de chacune partie d'iceluy ; ainsi ay-je pris peine et plaisir tout ensemble, en le pratiquant avec nostre Droict François, par l'espace de quarante ans, et plus, de remarquer en nos Coustumes et usage ce qui avoit apparence de reigles ou sentence : et les assemblant peu à peu, les arranger en quelque meilleur ordre : esperant que double profit en adviendrait. L'un en ce qu'elles pourroient servir et à vous et à d'autres moins experimentez d'instruction ou Institutes coustumieres du droict de nostre France.

---

A A. E. G. L. A. L. D. B.

*Tout ainsi que notre grand Maître et Docteur commun du Droit Romain nous enseigne, qu'il falait soigneusement prendre garde aux Règles et Principes de chacune de ses parties : j'ai aussi pris peine et plaisir, en le pratiquant avec notre droit François, par l'espace de XL. ans, et plus, de remarquer en nos coutumes et en nos usages, ce qui avait apparence de Règle, ou de sentence : et en les assemblant peu à peu, de les ranger en quelque meilleur ordre. Et je m'y suis d'autant plus volontiers appliqué, que ce n'était pas sans concevoir l'espérance qu'il en arriverait double profit : L'un en ce qu'elles pourraient servir, et à vous, et à d'autres moins expérimentez, d'Instruction, ou Institutes coutumières du Droit de notre France. L'autre, en ce que les*

L'autre en ce que les plus sçavans seroient invitez de communiquer au public, ce qu'ils en ont, ou pourront plus heureusement recueillir. Et qu'après tant de ramas confus et et incertains, l'on ne desdaignera point ceste simplicité d'escrire en laquelle nous voyons les deux Scaevoles, Nerace, Caie, Papinian, Paul, Ulpian, Pompon, Martian, Rufin et autres Jurisconsultes s'estre employez, et le Prince des Medecins acquis un loz Immortel : se trouvant aussi par fois icy la resolution de quelques poincts des plus douteux et controversez. Et par adventure en adviendrait il un troisieme qui surpasseroit de beaucoup les deux autres. Qui seroit que tout ainsi que les Provinces, Duchez, Comtez, et Seigneuries de ce Royaume regies et gouvernees sous diverses coutumes, se sont avec le temps reengees sous l'obéissance d'un seul Roy, et quasi de sa seule et unique monnoye; ainsi en fin se pourroyent-elles enfin reduire à la conformité, raison, et equité d'une seule loy, coutume, poids et mesure sous l'auctorité de sa M. Vous pouvant assurer que la plus-part de ce qui est icy projecté, se trouvera extraict de la source et origine

---

*plus sçavans seraient invitez de communiquer au public, ce qu'ils en auraient, ou pourroient plus heureusement recueillir : Et qu'après tant de ramas confus et incertains, l'on ne dédaignerait pas cette simplicité d'écrire, en laquelle nous voyons les deux Scevoles, Nerace, Caie, Papinien, Paul, Ulpien, Pompon, Martien, Rufin, et autres jurisconsultes, s'être employés ; et en laquelle le prince des medecins avait déjà avant eux, acquis une louange immortelle : joint que l'on trouveroit aussi par foiz dans ce recueil la résolution de quelques points des plus douteux et des plus controversez. Et je me représentais même qu'il ne seroit pas impossible, qu'il n'en avinst encore un troisieme bien, qui surpasseroit les deux autres : Qui seroit, que comme les Provinces, Duchez, Comtez et seigneuries de ce royaume régies et gouvernées sous diverses coutumes, se sont avec le temps rangées sous l'obéissance d'un seul Roy, et usent quasi de la seule et unique monnoye : de même elles se pourroient enfin réduire à la conformité, raison, et équité d'une seule loi, coûtume, Poids et Mesure, sous l'autorité de S. M. Quoi qu'il en soit, je vous puis assurer que la plu-*



du droict ancien coustumier, et plus ordinaire de ce Royaume, usage et pratique d'iceluy : n'y ayant apporté que bien peu du mien, avec l'ordre et la liaison ; dont j'ay appris qu'il faut tousiours avoir grand soing. Que si vous trouvez quelque obscurité, ou trop grande antiquité en aucunes de ces reigles ; la pratique d'icelles vous les esclaircira de plus en plus et monstlera qu'elles servent grandement à la recognoissance de nostre droict François. Comme si quelques unes d'icelles ne semblent, ou en effect ne sont perpetuellement vrayes, souvenez vous qu'il faut du commencement tenir pour reigle ce qui est plus universel et general, ores qu'il y ait des exceptions, et en effect, que la premiere reigle de toutes les reigles est celle cy.

NULLE REIGLE SANS FAUTE.

---

*part de ce qui est ici, se trouvera extrait de la source et origine, et de l'usage et prattique du droit ancien coutumier, et plus ordinaire de ce Royaume : n'y ayant apporté que bien peu du mien, avec l'ordre et la liaison, dont j'ay appris qu'il faut toujours avoir grand soin. Que si vous trouviez quelque obscurité, ou trop grande antiquité en aucunes de ces Regles, la prattique que vous en verrez faire et que vous en ferez, vous les éclaircira de plus en plus, et vous montrera qu'elles servent grandement à la reconnaissance de notre droit François. Et si d'ailleurs quelques-unes ne semblent, ou ne sont en effet perpetuellement vrayes ; souvenez-vous, qu'il faut du commencement tenir pour Regle ce qui est plus universel et général, encore qu'il y ait des Exceptions ; et qu'en effet, la première règle de toutes les règles est celle-cy ; Nulle règle sans faute.*

N. DE L'E. — La préface reproduite ci-dessus en caractères romains est conforme au texte de l'édition de 1611. Le texte en italique est celui remanié par Claude Joly pour son édition de 1679.



# INSTITUTES COUTUMIÈRES

---

## LIVRE PREMIER

### TITRE PREMIER DES PERSONNES

#### I

1. Qui veut le Roy, si veut la loy.

#### II

2. Le Roy ne tient que de Dieu & de l'espée.

#### III

3. Le Roy ne meurt iamais.

#### IV

4. Tous les hommes de son Royaume luy sont subiects.

#### V

5. Au Roy seul appartient de prendre tribut sur les personnes.

#### VI

6. Toutes personnes sont franches en ce Royaume, & si tost qu'un esclave a attein les marches d'iceluy, se faisant baptiser, est affranchi.

---

2. *Manque A B.*

3. *Manque A B.*

4. *Manque A B.*

6. il est affranchi *A B C.*

## VII

7. Et sont nobles ou roturiers.

## VIII

8. Les roturiers sont bourgeois ou vilains.

## IX

9. Nobles estoient iadis, non seulement les extraicts de noble race, en mariage, qui avoient esté annoblis par lettres du Roy, ou pourvus d'offices nobles : mais aussi ceux qui tenoient fiefs, & faisoient profession des armes.

## X

10. A raison de quoy il n'estoit point permis aux roturiers de tenir fief sans congé et permission du Prince.

## XI

11. Auiourd'huy toute personne peut tenir fiefs : aussi n'annoblissent-ils point : s'il n'y avoit titre de grande dignité.

## XII

12. Nul ne peut annoblir que le Roy.

## XIII

13. Le moyen d'estre annobly sans lettres est d'estre faict Chevalier.

## XIV

14. Nul ne doit seoir à la table du Baron s'il n'est Chevalier.  
15. *Nul ne nait Chevalier.*

## XV

16. Pauvreté n'est point vice, & ne desannoblit point.

## XVI

17. Longueur du temps n'estaint noblesse ny franchise.

11. Aujourd'hui toute personne peut tenir fiefs, de quelque revenu ou valeur qu'ils soient : aussi n'annoblissent-ils point, s'il n'y avoit titre de grande dignité, approuvée par le Roi. *D E.*

13. *Manque A B.*

15. *D E.*

16. Pauvreté n'est pas vice et ne désannoblit pas. *D².*

17. Longueur de temps... *A B. D².*

## XVII

18. Les nobles sont proprement subiects du Roy.

## XVIII

19. Les roturiers & vilains sont iusticiables des seigneurs desquels ils sont couchans & levans.

## XIX

20. Sinon qu'il soit question d'heritages qu'ils tiennent ailleurs, ou qu'ils soient Bourgeois du Roy.

## XX

21. Droict de bourgeoisie s'acquiert par demeure par an & iour, ou par adveu, ès lieux où il y a droict de parcours & entrecours.

## XXI

22. Par quelques coustumes la verge annoblit, et le ventre affranchit.

## XXII

23. Naturellement les enfans nez hors mariage suivent la condition de la mere.

## XXIII

24. En mariage legitime ils suivent la condition du pere.

## XXIV

25. Et en formariage, le pire emporte le bon.

## XXV

26. L'adveu amportoit l'homme, & estoit iusticiable de corps & de chastel où il couchoit & levoit : mais par l'ordonnance du Roy Charles IX, les delicts sont punis où ils sont commis.

## XXVI

27. Le vilain ou roturier estoit semond du matin au soir, ou du soir au matin. Au noble il falloit quinzainé.

19. Les roturiers ou vilains... *D E.*

21. où il y a lieu de parcours et entrecours. *D E.*

22. Par la plupart des coutumes... *D E.*

27. huictaine. *A B.*

## XXVII

28. D'un vilain, autre que le Roy ne peut faire Chevalier.

## XXVIII

29. Car vilain ne sçait que valent esperons.

## XXIX

30. Moult plus est tenu le franc homme à son seigneur par l'homage & honneur qu'il luy doit, que n'est le vilain pour ses rentes payant.

## XXX

31. Oignez vilain il vous poindra. Poignez vilain, il vous oindra.

## XXXI

32. Sergent à Roy est pair à Compte.

## XXXII

33. Le sous-aagé n'a ny voix ny respons à Court.

## XXXIII

34. L'aage parfaict estoit à quatorze ans, par l'ancienne Coustume de la France.

## XXXIV

35. Femmes ont voix & respons en Court, & si reçoivent mises & arbitrages.

## XXXV

36. Comme femme franche est annoblie par son mary, mesmes pendant son veuvage, aussi femme noble est faite roturiere par son mary.

28. *Manque A B.*

30. a) Plus est tenu franc homme... *D* 2.

b) par l'homme et honneur... *B.*

31. Et oignez vilain... *A B.*

34. *Manque A B.*

35. voix à répons. *A B.*

36. Femme franche est annoblie par son mary, même pendant son veuvage. *D E.*



## XXXVI

37. Droiet de puissance paternelle n'a lieu.

## XXXVII

38. Feu & leu font mancipation ce dict Brassas, et enfans mariez sont tenus pour hors de pain & pot, c'est-à-dire emancipez.

## XXXVIII

39. Enfans de famille, & femmes mariees sont tenuës pour auctorisez de leurs peres & maris, en ce qui est du faict des marchandises dont ils s'entremettent à leurs sceu.

## XXXIX

40. Enfans nais avant le mariage, mis sous le poile sont legitimez.

## XL

41. Quelques coustumes dient qu'un bastard, depuis qu'il est nay est entendu hors de pain : mais l'on iuge que, Qui faict l'enfant le doit nourrir.

## XLI

42. Bastards peuvent acquerir & disposer de leurs biens, tant entre vifs, que par testament.

## XLII

43. Maistre Martin Doublé tenoit que bastards ne pouvoient recevoir laigs de pere ny de mere : Ce qui se doit entendre des laigs excédant leur nourriture.

## XLIII

44. Bastard advoüé, retenoit le nom & la noblesse de la maison de son pere, avec les armes d'icelles barrees à gauche : Mais par l'Ordonnance du Roy Henry le Grand, il leur faut lettres.

39. dont ils s'entremettent au sceu de leurs peres & maris. *A B C* <sup>2</sup>. *C* <sup>3</sup>.

dont ils s'entremettent à part, et à leur scû. *D E*.

43. Legs ni de pere... *D E*.

44. Bastard advoüé retient le nom et la noblesse de la maison de son pere, avec les armes d'icelle barrées. *A B*.

## XLIV

45. Bastards ne succèdent point ores qu'ils soiënt legitimez, si ce n'est du consentement de ceux qui y ont interest.

## XLV

46. Aussi personne ne leur succède, sinon leurs enfans nais en loyal mariage.

## XLVI

47. En defect d'enfans, leur succession appartient au Roy, ou aux seigneurs hauts justiciers en la terre desquels il sont nez, domiciliez & decedez.

## XLVII

48. En dispence de bastard ceste condition est tousiours entenduë, s'il est né de femme franche.

## XLVIII

49. Aubains sont estrangers qui sont venus s'habituer en ce Royaume, ou qui en estans natifs s'en sont volontairement estranges.

## XLIX

50. Aubains ne peuvent succéder ny tester que iusques à cinq sols, & pour le remede de leurs ames.

## L

51. Bien peuvent-ils acquerir & disposer de leurs biens entre vifs.

## LI

52. S'ils ne laissent des enfans nez, & demeurans au Royaume, ou d'autres parens naturalisez & y demeurans, le Roy leur succède.

## LII

53. Et non autres seigneurs, s'ils n'y sont fondéz en titre, & permission expresse du Roy.

## LIII

54. Ny pareillement leurs parens naturalisez tant qu'il y en a de regnicoles, ores que plus esloignez en degré.

49. et non ceux qui estans nés et demeurans hors le Roiaume, y auroient acquis des biens par succession ou autrement. *D E.*

52. enfans nés demeurans. *D<sup>2</sup>.*

53. titre et privilège du Roi. *D E.*

54. *Manque A B.*

## LIV

55. Aubains ne peuvent tenir offices, ny benefices, fermes du Roy, ny de l'Eglise.

## LV

56. Le tout s'ils ne sont naturalisez par lettres du Roy vérifiées en la Chambre des Comptes.

## LVI

57. Gens d'Eglise, de communauté & morte-main peuvent acquérir au fief seigneurie, & censive d'autrui : mais ils sont contraignables d'en vuider leurs mains dans l'an & iour du commandement à eux fait apres l'exhibition de leur contract.

## LVII

58. Apres l'an ils n'y peuvent estre contraincts, mais sont tenus en payer indemnité au seigneur, & prendre admortissement du Roy.

## LVIII

59. Nul ne peut admortir que le Roy.

## LIX

60. L'admortissement de ce qui est tenu immédiatement du Roy, s'estime coustumièrement à la valeur du tiers de la chose.

## LX

61. Ce qui est tenu médiatement d'autrui ne s'estime pas tant, d'autant qu'outre ce, il faut payer l'indemnité au seigneur.

## LXI

62. Le droict d'indemnité du seigneur s'estime au tiers, cinquiesme, ou sixiesme de la valeur de la chose censuelle.

## LXII

63. Car quant à ce qui est tenu en fief, il en faut bailler homme vivant & mourant, voire confisquant au seigneur haut-iusticier.

60. s'estime à la valeur du tiers de la chose suivant l'ordonnance du roi Charles VI. de l'an mil quatre cens et deux. *D E.*

61. qu'outre ce qu'il faut payer. *D<sup>2</sup>.*

62. Le droit d'indemnité au Seigneur s'estime au cinquiesme denier de la valeur de la chose censuelle. *D E.*

## LXIII

64. Par la mort duquel vassal est deu plein rachapt.

## LXIV

65. Droict d'indemnité est personnel, & n'est deu qu'une seule fois.

## LXV

66. Tenir en main-morte, franc-alleu, ou franc-aumosne est tout un en effect.

## LXVI

67. Mais l'Eglise, & autres communautéz tiennent en main-morte, & les particuliers en franc alleu, ou franc aumosne.

## LXVII

68. L'un ne l'autre ne doivent service, censive, ny redevance aucune : Mais sont tenus bailler par déclaration au Roy ou à leur seigneur Suzerain & Justicier.

## LXVIII

69. Terre sortant de main-morte, rentre en sa subiection de feodalité, ou censive.

## LXIX

70. L'Eglise n'a ny fisc ny territoire.

71. Ce qui est deuëment et du tout amorty, ne doit aucune charge feudale ny censuelle, mais est tenu bailler sa déclaration.

72. Jamais chien ne mordit l'Eglise qu'il n'enrageast.

64. Par la mort duquel estant tousiours deu plein rachapt, il est estimé indemniser le seigneur feudal des droits de ventes qui lui eussent peu estre deuës. A B.

66. *Manque A B.*

67. *Manque A B.*

68. *Manque A B.*

Ni redevance : mais. C<sup>2</sup> C<sup>3</sup> D E.

69. *Manque A B.*

70. *Manque A B.*

71. A B.

72. A B.

## LXX

73. Il y des fiefs & main-mortes de corps & de meubles, & autres d'heritages.

## LXXI

74. Le serf ne succède point au franc, ny le franc au serf.

## LXXII

75. Avant qu'un serf manumis par son seigneur soit franc, il faut qu'il paye finance au Roy.

## LXXIII

76. Serfs ou main-mortables ne peuvent tester : & ne succèdent les uns aux autres, sinon tant qu'ils sont demeurans en commun.

## LXXIV

77. Car le plus souvent, un party, tout est party : et le chateau par le vilain.

## LXXV

78. Le feu, le sel, & le pain partent l'homme morte-main.

## LXXVI

79. Argent rachapte morte-main.

## LXXVII

80. Serf ou homme de main-morte ne peut estre faict Chevalier.

## LXXVIII

81. N'y Prestre sans le congé de son seigneur.

## LXXIX

82. Et l'estant, n'est pour ce deschargé de rien, fors des corvées de son corps.

## LXXX

83. La femme serve n'est annoblie par son mary.

## LXXXI

84. Le seigneur a droict de suite, & de formariage sur ses serfs.

73. Il y a des serfs et. *D*<sup>2</sup>.

de meubles, autres d'héritages. *D E*.

77. Car un parti tout *D E*.

80. ne peut estre chevalier. *A B*.

84. suite et formariage *D E*.

## LXXXII

85. Un seul enfant estant en celle resqueust la main-morte.

## LXXXIII

86. Les droicts de servitude sur prisonniers de guerre n'ont lieu en Chrestienté, & peuvent tester.

## TITRE II

## DES MARIAGES

## I

87. Fille fiancée n'est prise n'y laissée ; Car tel fiance qui n'espouse point.

## II

88. Les mariages se font au Ciel, et se consomment en la terre.

## III

89. On dit communément, qu'en mariage il trompe qui peut, qui procède de ce que nos Maistres nous apprennent que *dolus dans causam contractus matrimonii non reddit illum ipso iure nullum*.

## IV

90. Et neantmoins toutes contre-lettres y sont défenduës.

## V

91. Enfans de famille ne se peuvent marier sans le congé de leur pere & mere, s'ils ne sont majeurs, les fils de trente ans, & les filles de vingt-cinq, sur peine de pouvoir estre desheritez.

## VI

92. L'on disoit Boire, manger, coucher ensemble, est mariage ce me semble. Mais il faut que l'Eglise y passe.

## VII

93. Hommes & femmes mariez sont tenus pour émancipez.

86. *Manque A B.*

89. qui peut ce qui. *EF.*

90. *Manque A B.*

92. L'on disait jadis, Boire *DE.*  
c'est mariage *AB.*



## VIII

94. Qui espouse le corps espouse les debtes : sinon qu'il soit autrement convenu, & à ceste fin faict inventaire.

## IX

95. Et sont les mariez communs en tous biens, meubles, & conquests immeubles, du jour de leur benediction nuptiale.

## X

96. A laquelle communauté les veufves nobles de ceux qui mouroient au voyage d'outre-mer, eurent privilège de pouvoir renoncer : Et depuis en général toutes les autres.

## XI

97. Ce qui a depuis esté estendu jusques aux roturiers, par l'auctorité & invention de maistre Iean Iaques de mesme.

## XII

98. Le mary ne pouvant directement, ny indirectement obliger les propres de sa femme.

## XIII

99. Ladite renonciation se doit faire dans les quarante jours : le terme de quarante jours et quarante nuits estant de l'ordinaire des François.

## XIV

100. Car ce qui se disoit jadis, que le mary se devoit relever trois fois la nuict pour vendre le bien de sa femme, a finalement esté reprouvé par plusieurs Arrests & Coustumes modernes.

## XV

101. L'on ne peut plus honnestement vendre son heritage qu'en constituant un grand dot à sa femme.

94. sinon qu'il soit... *à la fin. manque A B.*

97. jusqu'aux Roturières, *D E*

99. La renonciation se doit faire en jugement dans les quarante jours de l'inventaire ; et l'inventaire dans les quarante jours du décès : le terme... *D E.*

*Manque A B.*

100. le mari se pouvoit relever. *A B.*  
par les arrests. *A.*

## XVI

102. Le mary est maistre de la communauté, possession & jouissance des propres de sa femme, & non de la propriété d'iceux.

## XVII

103. Car quant à ce qui concerne la propriété des propres de la femme : il faut que tous deux y parlent selon la coustume de la France, remarquée par Jean Faure.

## XVIII

104. Debte de propres de la femme alienez est de communauté.

## XIX

105. Encores ne peut-il disposer des biens de la communauté au profit de son héritier présumptif, ny par testament au prejudice de sa femme.

## XX

106. Femmes franches sont en la puissance de leurs maris, & non de leurs peres.

## XXI

107. Ne peuvent contracter, ny ester en jugement sans l'auctorité d'iceux. Mais bien disposer par testament : Comme en pays de droict escript, sans l'auctorité de leur pere.

## XXII

108. Un mary mineur peut auctoriser sa femme majeure, sans qu'elle s'en puisse faire relever : mais bien luy.

102. propres de sa femme, peut recevoir les vassaux en foi, bailler saisines et quittances de ce qui lui est dû. *D E.*

103. *Manque A B.*

Mais quant à ce qui concerne la propriété des propres d'elle, il faut *D E.*

104. Déte des propres. *D E.*

*Manque A B.*

106. Femmes sont en la puissance de leurs maris. *A B.*

107. Comme en pays... de leur père, *Manque AB.*

108. *Manque A B.*

## XXIII

109. Si le mary est refusant de les auctoriser, elles seront auctorisées par justice, & le jugement qui interviendra contre elles, exécuté sur les biens de la communauté, icelle dissoluë.

## XXIV

110. Femme séparée de biens, auctorisée par justice peut contracter & disposer de ses biens, comme si elle n'estoit mariée.

## XXV

111. Donation en mariage, ny concubinage ne vaut.

## XXVI

112. Mais mary & femme n'ayans enfans se peuvent entre donner mutuellement, pourveu dient quelques coustumes, qu'ils soient incls ou égaux en santé, aage & chevance.

## XXVII

113. Don mutuel ne saisit point.

## XXVIII

114. Feu Monsieur le Premier President le Maistre a relevé ce proverbe : Qu'il n'y a si bon mariage qu'une corde ne rompe.

## XXIX

115. Le mary faict perdre le dueil à sa femme, mais non la femme au mary.

## XXX

116. Femme veufve renonçant à la communauté jettoit jadis sa ceinture, sa bource & ses clefs sur la fosse de son mary : maintenant il faut renoncer en justice, & faire inventaire.

## XXXI

117. Si elle recelle, ou destourne, la renonciation qu'elle fera ne luy profite, ains sera tenuë aux debtes, comme commune, & si perdra sa part au recelé ou destourné.

112. a) inelets *B*.

b) égaux en aage et chevance. *A B*.

117. destourne, renonciation ne luy profite. *A B*.

## XXXII

118. Morte ma fille, mort mon gendre.

## XXXIII

119 Femme veufve porte le dueil aux despens de son mary.

### TITRE III DES DOUAIRES

## I

120. Jadis femme n'avoit doüaire fors le convenancé au mariage par ces mots. Et du doüaire te doüe qui est devisé entre mes amis & les tiens. Depuis par l'établissement du Roy Philippe Auguste de l'an deux cens quatorze, rapportée par Philippes de Beaumanoir, elle a esté doüée de la moitié de ce que l'homme avoit lors qu'il l'espousa fors en la Couronne, Comtez, & Baronies tenuës d'icelle, & en quelques donjons et forteresses.

## II

121. Et pareillement de la moitié de ce qui luy eschet en ligne directe, descendant pendant le mariage, selon l'ancien advis de Maistre Eude de Sens, receu contre l'opinion de quelques autres coustumiers.

## III

122. Car si le mary n'estoit de rien saisi, & que son père ou ayeul qui tenoient la terre y furent presens ou consentans, la femme aura tel doüaire sur tous leurs biens après leur mort que si son mary les eust survescu.

## IV

123. Maistre Jean Filleul disoit qu'aucun doüaire n'estoit tenable quand il surpassoit la moitié du vaillant de celui qui douë.

119. *Manque A B.*

121. directe pendant le mariage. *A B.*

directe descendante pendant le mariage. *C* <sup>3</sup>.

directe descendante pendant le mariage, selon l'avis de  
*D E.*

122. Que sile mary. *D E.*

## V

124. Au coucher gaigne la femme son doüaire, ou plustost deslors de la bénédiction nuptiale.

## VI

125. Jamais mary ne paya doüaire.

## VII

126. Toutesfois s'il estoit forbanny ou confisqué ou ses héritages saisis & vendus de son vivant, on se peut opposer.

## VIII

127. La doüairière s'opposant aux criées de l'héritage sur lequel elle a doüaire faict qu'on le doit vendre à la charge d'iceluy, sans qu'elle soit tenuë en prendre l'estimation.

## IX

128. Si ce n'estoit une maison size à Paris decretée pour rentes deuës sur icelle, selon l'ordonnance du Roy Charles septiesme.

## X

129. Doüaire coustumier saisit.

## XI

130. Doüaire préfix ou convenancé ne saisissoit point, & se devoit demander en jugement : Ce qui commence à se corriger quasi par tout.

## XII

131. Femme qui prent doüaire convenancé se prive du coustumier.

## XIII

132. Doüaire en meubles retourne aux hoirs du mary après le deceds de la femme : sinon qu'il soit accordé sans retour.

124. On disoit jadis : Au coucher gaigne la femme son doüaire, maintenant deslors de la bénédiction nuptiale. *D E.*

126. vivant, on le peut demander, ou s'y opposer. *A.*

Toutefois s'il estoit banny ou confisqué ou ses héritiers saisis et vendus de son vivant, on le peut demander, ou s'y opposer. *B.*

## XIV

133. Jadis femme ne prenoit point doüaire sur ce où elle avoit don ou assignat.

## XV

134. Don mutuel n'empesche point le doüaire.

## XVI

135. Femme ne peut renoncer à son doüaire non acquis si elle n'en a esté récompensée ailleurs : mais bien à doüaire ja escheu.

## XVII

136. Doüaire coustumier ne laisse d'estre deu, ores que la femme n'ait rien apporté.

## XVIII

137. Doüairière doit entretenir les lieux de toutes réparations viagères, qu'on dit d'entretienement, contribuer au ban & arrière-ban, & payer les autres charges & rentes foncières, ordinaires mais non les constituées pendant le mariage : celles d'auparavant diminuans autant le doüaire.

## XIX

138. L'héritier du mary doit relever l'heritage sur lequel la femme prend doüaire, & chacun d'eux y est condamnable pour le tout, sauf son recours contre ses cohéritiers.

## XX

139. Doüaires ont taisible hypothèque et nantissement.

## XXI

140. La veufve peut contraindre l'héritier luy bailler son doüaire à part, & l'héritier elle de le prendre.

## XXII

141. La doüairière lottit, & l'héritier choisit.

133. doüaire où elle avait assignat. *A B.*  
ne prenoit doüaire *C<sup>2</sup>.*

134. Don naturel n'empesche point le doüaire. *C<sup>2</sup>. 3.*

135. si elle n'en est récompensée. *D E.*

136. n'ait rien porté. *A<sup>1</sup>.*

n'ait remporté. *A<sup>2</sup> B.*

138. et chacun d'eux... à la fin, manque *A B.*

ses cohéritiers : ce qui n'a lieu en don mutuel *D E.*



## XXIII

142. Doüaire propre aux enfans est une légitime coutumière prise sur les biens de leur père par le moyen & bénéfice de leur mère.

## XXIV

143. Lequel accroist aux enfans du mariage quand l'un d'eux decède du vivant du père.

## XXV

144. Mais s'il décédoit après la mort du père, tous ses enfans y succéderaient, ores qu'ils ou aucuns d'eux fussent d'un autre lict, & à faute d'enfans les autres héritiers paternels.

## XXVI

145. Que si tous les enfans décèdent avant le père, leur droict de doüaire est esteint.

## XXVII

146. Pendant les vies du père & des enfans, nul d'eux ne le peut aliéner ny hypothéquer au préjudice les uns des autres.

## XXVIII

147. En doüaire n'y a droict d'aisnesse.

## XXIX

148. Tout ce qui se compte en légitime, se compte en doüaire.

## XXX

149. On ne peut estre héritier & doüairier.

150. *Celui qui veut avoir doüaire, doit rendre tout ce en quoi il a été avangé de son père ou moins prendre sur le doüaire.*

## XXXI

151. Celuy des enfans qui se porte héritier du père faict part pour diminuer d'autant le doüaire des autres, parce qu'en ce cas n'y a lieu d'accroissement.

## XXXII

152. Doüaire sur doüaire n'a lieu, de sorte que quand l'homme est marié plusieurs fois, le second doüaire n'est que

144. et à faute... *manque A B.*

145. Que tous les enfans. *B.*

148. se compte et se rapporte au doüaire. *D E.*

150. *Manque A B C D.*

du quart, & le troisieme de la huictiesme partie des biens subiects à iceluy.

## XXXIII

153. Mais à mesure que les premiers finissent, semble raisonnable que les autres s'augmentent selon leur ordre.

## XXXIV

154. S'augmentent aussi lesdits derniers douâires en ce qu'ils se prennent sur les acquests faicts pendant les premiers mariages, & depuis.

## XXXV

155. Le douâire qui est propre aux enfans ne se prescrit encontreux du vivant de leur père, & n'en commence la prescription que du jour de son deceds.

## XXXVI

156. Tant que la femme & les enfans vivent le douâire est en incertitude, & s'appelle douâire esgaré.

## XXXVII

157. La douâirière gaigne les fruicts si tost qu'ils sont perceus, & son héritier les perd si elle décède auparavant.

## XXXVIII

158. Femme qui forfait en son honneur perd son douâire, s'il y en a eu plainte par le mary. Autrement l'héritier n'est recevable d'en faire querelle.

## XXXIX

159. Femme se remariant, ne doit perdre son douâire.

## TITRE IV

DE VOURIE, MAINBOURNIE, BAIL, GARDE,  
TUTELLE & CURATELLE

## I

160. Bail, garde, main-bour, gouverneur, légitime administrateur & regentant, sont quasi tout un combien que jadis, &

159. ne doit point perdre. *A B.*

son douâire : mais est tenuë en bailler bonne et suffisante caution. *D E.*

encores en aucuns lieux garde se dit en ligne directe, & bail en collatérale.

## II

161. Les enfans sont en la vourie & main-bournie de leurs père ou mère soient frans ou serfs, maieurs ou mineurs.

## III

162. Le mary est bail de sa femme.

## IV

163. Il n'accepte garde, ny bail, qui ne veut.

## V

164. Tuteur & curateur n'est qu'un.

## VI

165. Les tuteles sont datives.

## VII

166. Toutesfois quant par le testament y a tuteur nommé, il doit estre confirmé, si les parens n'allèguent cause légitime que le deffunct eust vray-semblablement ignoré.

## VIII

167. Les baillies ou gardes sont coustumières.

168. Gardes nobles et bourgeoises doivent estre acceptées en jugement.

## IX

169. Le mineur n'a bail ny tutele d'autrui.

## X

170. Gardiens & baillistres sont tenus faire visiter les lieux dont ils jouissent, à fin de les rendre en bon estat.

## XI

171. Qui bail ou garde prend, quitte le rend.

## XII

172. Par l'ancienne coustume de France les gardiens ou baillistres, ny les nobles mineurs de vingt ans, & les non nobles

164. *Manque A B.*

168. *Manque C D E F.*

de quatorze ne pouvoient intenter, ny estre contraincts de défendre en action petitoire de ce dont ils estoient saisis, comme héritiers. Ce qui fut corrigé par l'ordonnance du Roy Philippes de Valois, de l'an 1330, en les pourvoyant à ceste fin de curateurs.

## XIII

173. Bail se reigle le plus souvent selon les successions, & se donne coustumièrement à ceux qui sont plus proches du costé dont le fief vient.

## XIV

174. En vilainie, cotterie, ou roture n'y a bail.

## XV

175. En pareil degré l'aîné sera préféré aux autres.

## XVI

176. Les baillistres qui entrent en foy en leurs noms, la reçoivent aussi des vassaux de leurs mineurs, & en prennent les rachapts.

## XVII

177. Garde doit rachapt & finance pour les fiefs dont il faict les fruiets siens.

## XVIII

178. Relief de bail se paye toutesfois & quantes qu'il y a de nouveaux baillistres.

## XIX

179. Tuteurs & curateurs n'entrent point en foy, aussi ne doivent ils point de rachapt, ains demandent souffrance pour leurs mineurs, laquelle leur doit estre accordée : Mais peuvent recevoir l'hommage des vassaux.

## XX

180. Baillistres ny tuteurs ne reçoivent adveu, & ne les baillent.

173. Bail se reigle plus souvent. *B.*

souvent suivant les successions... *D E.*

176. et en doivent et prennent les rachats. *D E.*

179. Tuteurs et curateurs n'entrent point en foy, et ne la reçoivent; aussi ne doivent ils point de rachapt, ains demandent souffrance pour leurs mineurs, qui leur doit estre accordée. *A B.*

180. et ne le baillent. *B.*

## XXI

181. Bail ou garde ne se peut transporter à autrui.

## XXII

182. Bail ou garde se pert par mes-usage, ou quand le gardien se remarie, & finit par la majorité ou deceds du mineur.

## XXIII

183. La majorité en ce cas est aux masles à quatorze, quinze, dix-huict, & vingt ans, selon la diversité des Coustumes ; mais en ce qui concerne l'aliénation de l'immeuble, elle se doit prendre à vingt-cinq ans.

## XXIV

184. Si le baillistre rend la terre à son mineur avant son aage, ses hommes ne luy feront point hommage s'ils ne veulent : comme aussi son seigneur, ne l'y recevra point s'il ne luy plaist.

## XXV

185. Tuteurs et baillistres doivent incontinent faire inventaire des meubles & tiltres des mineurs.

## XXVI

186. Inventaires peuvent estre faicts à la requeste de ceux qui y prétendent interest.

## XXVII

187. Et par nos Coustumes se faisoient par les Notaires & Tabellions, selon ce qui est remarqué par Jean Faure.

## TITRE V

## DE COMPTE

## I

188. Nul ne reçoit la chose d'autrui qu'il n'en doive rendre compte.

182. decrès *A*<sup>1</sup>.

décrets *A*<sup>2</sup> *B*.

183. prendre partout à vingt-cinq ans. *A B*.

186. Inventaires ne peuvent être faits. *C*<sup>3</sup>.

188. Nul reçoit. *B*.

## II

189. Tuteurs & autres subjects à compte, doivent faire & recepte & despence entière, les justifier & payer le reliqua.

## III

190. En compte n'y a point de provision.

## IV

191. Qui compte seul, compte deux fois, comme celui qui conte sans son hoste.

## V

192. Comptes se rendent aux despens de l'oyant, mais le rendant les avance.

## VI

193. Vice ou erreur de calcul & de compte se purge en tout temps, qui est ce qu'on dict. A tout bon compte revenir.

---

189. faire recepte et dépense. *D E.*



## LIVRE DEUXIÈME

### TITRE I

#### DE LA QUALITÉ ET CONDITION DES CHOSES.

##### I

194. Tous biens sont meubles ou immeubles.

##### II

195. Immeubles sont biens aleuds, amortis, féodaux, roturiers, tenus à droictures, cens & rentes foncières & constituées, baux d'héritages à emphyteuse & longues années, ou à faculté de rachapt, usufruit, doüaire & autres choses qui rendent revenu légitime.

##### III

196. Or & argent monnoyé & à monnoyer, & tout ce qui se peut transporter de lieu en autre, noms, raisons & actions pour choses mobilières sont meubles.

##### IV

197. Deniers destinez pour achapt ou procédant de vente d'héritage, ou de rachapts de rentes & r'employables, sont reputez immeubles, mesmement en faveur de femmes contre leurs maris, & de mineurs contre leurs tuteurs.

##### V

198. Fruicts pendans par les racines sont immeubles.

---

195. rentes foncières ou constituées, baux d'héritages à longues années, ou à faculté de rachapt, et autres choses qui rendent revenu. *A B.*

197. rachapt de rentes, sont réputés immeubles. *A B.*  
en faveur de femmes contre leurs tuteurs. *C* <sup>3</sup>.

## VI

199. Toutefois en beaucoup de lieux foin à couper après la my-May, bleds & autres grains après la saint Jean, ou qu'ils sont nouez, & raisins à la my-Septembre sont reputez meubles.

## VII

200. Poissons qui sont en estangs après trois ans, ou la bonde estant levée ou mis en huches sauvoüers ou reservouërs sont meubles : autrement sont reputez immeubles comme faisant partie de l'estang.

201. *En poisson n'y a suite en descendant, mais bien en montant, tant sur terre, que jusques à la bonde de la fosse du prochain étang.*

## VIII

202. Ce qui tient à fer, plomb, cloud, ou cheville est réputé immeuble.

## IX

203. Grandes cuves, & autres gros ustanciles qui ne se peuvent desassembler ny transporter sans incommodité : moulins tournans à vent ou à eau sur basteaux, ou autrement : pressouërs & artilleries sont tenus pour immeubles.

## X

204. Comme aussi sont les principales bagues & joyaux, reliques & livres des maisons des Princes & hauts Barons.

## XI

205. Meubles ne tiennent cotté ny ligne.

## XII

206. Le meuble suit le corps, & l'immeuble le lieu où il est assis.

## XIII

207. Tous biens sont reputez acquests s'il n'appert du contraire.

## XIV

208. L'acquest du père est le propre de l'enfant.

201. *Manque A B C.*

## XV

209. L'héritage escheu par succession, legs, ou donation sortit nature de propre, quand l'héritier, ou donataire, devoit succéder à celui dont il procède.

## XVI

210. Héritage eschangé est de pareille nature qu'estoit le contre-eschangé.

## XVII

211. Terre sans hébergement n'est que de demie revenuë Et terre chevauchée est à demy mangée.

212. Rente foncière est estimée au denier 20, l'autre au denier 12, maintenant seize.

## XVIII

213. Tenir en franc alleu est tenir de Dieu tant seulement, fors quant à la justice.

## TITRE II

## DE SEIGNEURIE ET JUSTICE

## I

214. Nulle terre sans seigneur.

## II

215. Tous biens sont communs, & n'y a moyens que de les avoir : mais il faut qu'ils soient légitimes.

## III

216. Car tout fut à autrui & à autrui sera.

## IV

217. Par la Coustume de France, le Roy & les autres Seigneurs du Royaume sont Seigneurs temporels des Eveschez, & non les Evesques.

209. donation faite en faveur de mariage, sortit nature de propre : & quand l'héritier. *D* <sup>1</sup>.

Donation faite en faveur de mariage, sortit nature de propre : quand l'héritier. *D* <sup>2</sup> *E*.

212. *Manque C D E*.

215. mais faut qu'il. *B*.

217. *Manque A B*.

## V

218. Les grands chemins & rivières navigables appartiennent au Roy.

## VI

219. Les petites rivières & chemins sont aux seigneurs des terres, & les ruisseaux aux particuliers tenanciers.

## VII

220. La seigneurie des seigneurs s'estend jusques aux bords des grandes rivières : & des subjects tenanciers jusques aux petites.

## VIII

221. Grosses rivières ont pour le moins quatorze pieds de largeur, les petites sept, & les ruisseaux trois & demy.

## IX

222. La rivière oste & donne au haut justicier : mais motte ferme demeure au propriétaire très-foncier.

## X

223. On ne peut tenir rivière en garenne ou deffence, s'il n'y a tiltre ou prescription.

## XI

224. La garenne est de deffence tant pour la chasse que pour le pascage.

## XII

225. Isle est au seigneur haut justicier en la justice duquel elle est plus près, eu égard au fil de l'eau.

## XIII

226. Nul ne peut bastir coulombier à pied, asseoir moulin, ny bonde d'estang ny fouiller en terre pour y tirer minières, métaux, pierre ou plastre, sans le congé de son Seigneur, si ce n'est pour son usage.

220. La seigneurie s'étend. *B.*

224. que pour la pesche et le pascage. *D E.*

*Manque A B.*

## XIV

227. Terres qui sont aux issues des villes, bourgs & villages, ne sont défensables si elles ne sont bouchées.

## XV

228. Car, qui ferme ou bouche, empesche, garde, & défend : & pour néant plante qui ne clost.

## XVI

229. Vignes, jardins & garennes sont défensables en tout temps.

## XVII

230. Bois taillis sont défensables jusques à quatre ans & un May, & ceux qui en acheptent en doivent faire la coupe dans le premier May, & la vuidange dans la Magdelaine ensuivans.

## XVIII

231. Prés sont défensables depuis la my-Mars jusques à la Toussaincts, ou que le foing soit du tout fenné & enlevé.

## XIX

232. En nul temps on ne peut mener porcs en pré.

## XX

233. Vaines pastures ont lieu de clocher à clocher : mais les grasses n'appartiennent qu'aux communiens de la paroisse.

## XXI

234. Toutes accreuës sont réputées vaines pastures.

## XXII

235. Bestes blanches peuvent estre menées si loing qu'on veut, pourveu qu'elles retournent de jour au giste, en leur finaige.

## XXIII

236. Nul ne peut avoir droict d'usage, ou pasturage en seigneurie ou haute justice d'autrui, sans tiltre, ou sans en payer

228. Car qui ferme, ou bouche, empesche et defend. *A B.*

230. Bois taillis sont défensables jusques à trois ans et un may. *A B.*

234. *Manque A B.*

235. *Manque A B.*

236. *Manque A B.*

redevance par temps suffisant, pour acquérir prescription, ou qu'il y ait possession immémoriale.

## XXIV

237. Simple usage en Forest n'emporte que mort bois, & bois mort.

238. *Bois mort, est bois ne portant fruit : mort bois est bois sié, en estant, ou gisant.*

## XXV

239. On ne peut tendre ny thesurer en autrui domaine.

## XXVI

240. Le seigneur de fief faisant construire estang ou garenne y peut enclorre les terres de ses subjects en les récompensant préallablement.

## XXVII

241. Bornes se mettent par auctorité de justice.

## XXVIII

242. Le pied saisit le chef.

## XXIX

243. Le bois acquiert le plain.

## XXX

244. Bois est réputé haute fustaye, quand on a demeuré trente ans sans le couper.

## XXXI

245. En moulins bannaux qui premier vient, premier engraine.

## XXXII

246. Mais apres avoir attendu vingt-quatre heures, qui ne peut à l'un s'en aille à l'autre.

## XXXIII

247. La banlieuë est estimée à deux mille pas, chacun vallant cinq pieds : ou à six vingts cordes, chacune de six vingts pieds.

237. *Manque A B.*

238. *Manque A B C.*

239. *au domaine d'autrui. D E.*

244. *Manque A B.*



## XXXIV

248. Droict de mouture est, que les muniers doivent rendre du rez le comble, ou de douze, treize ou quatorze combles ou pallez.

## XXXV

249. Qui prend bestes en dommage, ne les peut retenir ; ains les doit mener en Iustice dans vingt-quatre heures.

## XXXVI

250. Les dismes appartiennent aux Curez, s'il n'y a tiltre ou possession au contraire.

251. *Les gros dimeurs doivent fournir les livres des paroisses.*

## XXXVII

252. Coustumierement en dismeries d'Eglise n'y a point de suite, mais bien en patrimoniales.

## XXXVIII

253. Dismes layes infeudées sont pures patrimoniales, & se gouvernent en tout & partout comme fiefs.

## XXXIX

254. Terres & choses décimales tenus en fiet ne sont non plus affranchies de dismes spirituelles, que sont les autres domaines.

## XL

255. La Iustice est patrimoniale.

## XLI

256. Tous sieurs iusticiers doivent la iustice à leurs despens.

## XLII

257. Fief, ressort, & iustice n'ont rien de commun ensemble.

## XLIII

258. Il y a iustice haute, moyenne, & basse.

## XLIV

259. Donner poids & mesures, tuteurs & curateurs, faire inventaire & partages sont exploicts de moyenne iustice.

251. *Manque A B C.*

253. et se gouvernent... à la fin. *Manque A B.*

254. decimables. *B C<sup>3</sup>.*

## XLV

260. Pillory, eschelle, quarquant, & peintures de champions combattans en l'Auditoire, sont marques de haute Iustice.

## XLVI

261. L'ancien coustumier porte que nul ne peut avoir Pillory en ville où le Roy en ait, mais seulement eschelle ou carquant.

## XLVII

262. Donner asseurement, ou congé d'ouvrir terre en voye publique sont exploits de haute Iustice.

## XLVIII

263. Biens vacquans, terres hermes & espaves appartiennent au haut iusticier.

## XLIX

264. Qui a fief, a droict de chasse.

## L

265. Le Roy applique à soy la fortune & treuve d'or.

## LI

266. Quant aux autres tresors mucez d'ancienneté, le tiers en doit appartenir au haut iusticier, le tiers au seigneur tres-foncier, & le tiers à celui qui les a trouvez.

## LII

267. Mais si le propriétaire du lieu les trouve en son fonds, il doit partir par moitié avec le haut iusticier.

268. *Tout ce qui vient à la haie est proie.*

## TITRE III.

## DES SERVITUDES

## I

269. En villes tout mur est metoyen s'il n'appert du contraire.

263. appartient. *B.*

266. Mais quant. *A.*

267. Si le propriétaire. *A.*

268. *Manque A B C.*

## II

270. La marque du mur metoyen est quand il est chapperonné, ou y a fenestre des deux costez.

## III

271. En mur metoyen il est loisible d'avoir fenestres sur son voisin, à verre, & fer dormans à neuf pieds de hauteur, du rez de chaussée, & à sept pieds des autres estages : mais aussi est loisible au voisin les estoupper en se servant du mur, & remboursant son voisin de la moitié d'iceluy, selon son heberge.

## IV

272. En mur propre encore plus, & sans que le voisin le puisse estoupper, ny s'aider d'iceluy, mais peut bastir contre, sur son fonds.

## V

273. Un voisin peut contraindre l'autre de se clorre, en ville de murailles & autres cloisons, iusques à neuf pieds, & ès vilages de hayes vifves.

## VI

274. Si le voisin n'y peut contribuer, il sera quitte en bail lant autant de sa place que sa part pourroit couster, ou en renonçant à la communauté du mur.

## VII

275. Le fossé appartient à celui sur lequel est le reiect. Car qui douve a, si a fossé.

## VIII

276. La haye vifve, buisson, terme, ou borne estans entre pré & terre, vigne, ou bois sont reputez estre du pré, & non de la terre, vigne ou bois.

## IX

277. Si aucun a iardin ou terre labourable, estable, cheminee ou aysances contre mur metoyen, il y doit faire contre-mur, & s'il y a four forge doit laisser demy-pied d'intervalle vuide.

271. selon son heritage. *C<sup>2</sup> C<sup>3</sup>.*

274. ou en renonçant à la communauté du mur. *Manque A B.*

276. buisson, terre, ou borne. *C<sup>2</sup> C<sup>3</sup>.*

277. four ou forge. *D E.*

## X

278. Si une maison est divisée en telle sorte que l'un ait le bas, & l'autre le haut, chacun est tenu d'entretenir ce qui est à soy.

## XI

279. Nul ne peut avoir entree, issuë, glaçouër, évier, esgoust, ou goutiere, sur son voisin, s'il n'en a tiltre.

## XII

280. Destination du pere de famille vaut tiltre.

## XIII

281. S'il est besoin de couvrir un toict dont l'eau doit tomber sur son voisin, il est aussi tenu de bailler place pour le tour de l'eschelle.

## XIV

282. Nul ne peut faire goutiere sur ruë plus bas que de vingt-deux pieds & demy.

## XV

283. Ceux qui bastissent aux villes peuvent tenir leurs materiaux devant leurs maisons, pourveu qu'ils laissent espace d'un costé de la ruë pour y passer les chariots.

## XVI

284. Si quelques terres sont tellement enclavées dans celles d'autrui, qu'on ny puisse entrer sans passer dedans, on le peut faire sans aucun dommage.

## TITRE IV

## DES TESTAMENTS, ET EXÉCUTIONS D'ICEUX.

## I

285. Entre testament & codicile n'y a point de différence.

279. s'il n'a titre. *C*<sup>2</sup> *C*<sup>3</sup>.

280. *Manque A B.*

284. *Manque A B.*

Droit de servitude ne s'acquiert par longue jouissance, quelle qu'elle soit, sans titre, encore que l'on en ait joui par cent années. *E. (II. 3. 17).*

## II

286. Un Curé ou son Vicaire général peut recevoir testament en présence de deux tesmoins : mais il faut qu'il soit signé du testateur & desdits tesmoins, ou qu'il soit fait mention qu'ils ne sçavent ou peuvent signer.

## III

287. Il faut tester selon les formes du lieu où l'on teste : Mais les dispositions prennent leur force par les Coustumes des lieux où les choses sont.

## IV

288. Car les Coustumes sont réelles.

## V

289. Institution d'héritier n'a point de lieu.

## VI

290. L'on ne fait pas héritier par testament qui qu'on veut de ses propres : mais bien de ses meubles & acquets.

## VII

291. Quand il est permis de disposer d'une portion de ses biens, l'on la peut toute assigner sur une seule pièce.

## VIII

292. Pere & mere, ou l'un d'eux, peuvent de leur vivant partir leurs biens entre leurs enfants leur légitime sauve, & est ceste disposition réputée testamentaire & revocable, sinon que la donation eust esté effectuée & parfaite.

## IX

293. Toutesfois institution par paction ou reconnaissance d'héritier simple ou mutuelle, & donation particulière par contract de

286. qu'il soit signifié du testateur. *B.*  
ou ne peuvent signer. *DE.*  
ou ne peuvent. *C*<sup>3</sup>.

287. où les choses sont assises. *DE.*  
*Manque A B.*

288. *Manque A B.*

290. *Manque A B.*

291. *Manque A B.*

292. *Manque A B.*

293. reconnaissance d'heritier, et donation. *A B.*

mariage vaut par la loy Salique des François, & ne se peut revoquer.

## X

294. Reconnoissance generale du principal heritier n'empesche qu'on ne puisse s'ayder de son bien : ains seulement qu'on advantage un autre au prejudice du marié, des biens qu'on voit lors.

## XI

295. L'on ne peut faire rappel à succession, au profit de celui qui en est exclus, que iusques à la concurrence de ce dont on peut disposer par testament.

## XII

296. En succession directe on ne peut estre heritier & legataire, aumosnier personnier, mais bien donataire, & heritier en ligne collaterale.

## XIII

297. Les legataires doivent estre saisis par l'heritier, ou par les exécuteurs testamentaires, quand les laigs sont immobilières, & s'en peuvent aussi les exécuteurs payer par leurs mains.

## XIV

298. Legataires universels sont tenus pour heritiers.

## XV

299. Exécuteurs de testaments, inventaire preallablement faict sont saisis par an & iour des biens meubles du testateur, pour l'accomplissement de son testament, payement des laigs mobilières, acquit de ses debtes & forfaicts, & si les meubles ne suffisent, leur sera permis par la Iustice vendre quelque immeuble.

## XVI

300. L'an & iour de leur execution expirez doivent rendre compte, auquel ils peuvent employer leur salaire, qui leur sera taxé raisonnablement.

294. qu'on avait alors. *D E.*

296. aumônier et parçonnier. *D<sup>2</sup> E.*

En succession directe, on ne peut estre heritier et donataire, mais bien en collaterale. *A B.*

297. quand les legs sont mobilières. *A<sup>1</sup> D E.*

quand les legs sont payés par leurs mains. *B.*

299. biens et meubles du testateur. *C<sup>2</sup> C<sup>3</sup>.*



## XVII

301. La cognoissance des executions testamentaires appartient aux iuges laiz : & par prévention aux Royaux.

## TITRE V

## DES SUCCESSIONS ET HOIRIES

## I

302. Le mort saisit le vif son plus prochain heritier habile à luy succeder.

## II

303. Il n'est heritier qui ne veut.

## III

304. Mais qui prend des biens de succession iusques à la valeur de cinq sols, faict acte d'heritier.

## IV

305. L'heritier simple exclut l'heritier par benefice d'inventaire. Ce qu'on restraint aux collatéraux.

## V

306. Iadis representation n'avoit point de lieu : Maintenant elle est receuë quasi par tout en ligne directe : & par beaucoup de coustumes en la collateralè iusques aux enfans des freres.

## VI

307. Où representation a lieu infiniment, ce qui eschet au pere eschet au fils.

## VII

308. Ce qu'on a dict, Tant que la tige a souche, elle ne se fourche : est-ce pas, Tant que la ligne directe dure, la collateralle n'a point de lieu ?

## VIII

309. En succession tant directe que collaterale dedans les termes de representation on succede par lignes, & hors les termes de representation par testes.

---

301. et par prevention aux royaux. *Manque A B.*

309. collatérale dans les termes. *D E.*

## IX

310. Maistre Alain Chartier dict que par usage & Coustume gardee de tout temps en ce Royaume, toutesfois & quantes que femme est deboutee d'aucune succession, comme de fief noble, les fils qui en viennent & descendent en sont aussi forclos.

## X

311. Au Royaume & Baronnies tenans d'iceluy, representation a lieu en successions tant directes que collaterales.

## XI

312. Les heritiers sont tenus des faicts & obligations du deffunct personnellement chacun pour sa part, & hypothecairement pour le tout.

## XII

313. Les François, comme gens de guerre, ont receu divers patrimoines, & plusieurs sortes d'heritiers d'une seule personne.

## XIII

314. Et lors les debtes se payent au feur de ce que chacun en amende, si ce n'est es lieux où celuy qui prend les meubles & acquests paye les debtes, les propres demeurans francs & quittes aux parens lignagers : qui estoit l'ancienne coustume de la pluspart du Royaume.

## XIV

315. Les laïs & frais funéraires ne sont point reputez debtes du deffunct, ains de l'heritier.

316. *L'on peut faire de son propre, aquest, au préjudice de son héritier.*

## XV

317. Les propres ne remontent point, mais retournent aux plus prochains parens du costé dont ils sont venus au deffunct, qui est ce qu'on dict, *paterna paternis, materna maternis*.

311. Au Royaume et aux baronnies. *B.*

313. et plusieurs heritiers. *A B.*

314. es lieux qui portent : que celuy. *A B.*

les meubles paie les debtes. *A.*

les propres, ou du moins les deux tiers, ou quatre quintes d'iceux demeurans. *D E.*

315. *Manque A B.*

316. *Manque A B C.*

317. ne remontent, mais. *B.*

## XVI

318. Toutes fois ce qui est donné aux enfans par leurs pere ou mere leur retourne, quand il n'y a point d'enfans des donataires.

## XVII

319. Les ascendans succedent aussi aux meubles & acquests de leurs enfans : autrement ils vont aux plus prochains parens du deffunct.

## XVIII

320. Par la pluspart des Coustumes les parens conioincts d'un seul costé succedent avecques ceux qui sont conioincts de double ligne, suivant les advis de maistres Iean le Coq, Pierre le Sec, & autres anciens sages sur ce ouys par tourbe.

## XIX

321. L'oncle succede au nepveu avant le cousin germain.

## XX

322. L'oncle et le nepveu sont en pareil degré, & succedent egalement où il n'y a point de representation. Car autrement le nepveu representant, son pere exclurroit l'oncle du deffunct.

## XXI

323. Representation accordée en ligne collaterale ne profite qu'à celuy en faveur duquel elle est faite : mais en ligne directe s'estend iusques à tous ceux qui se trouvent en pareil degré.

## XXII

324. Entre nobles le survivant sans enfans gaigne quasi par tout les meubles.

## XXIII

325. Autrement la femme ne succede point au mary, ny le mary à la femme.

## XXIV

326. Fille maieur ou mineur, noble ou roturiere, mariee par pere ou mere, ayant renoncé à leur succession à escheoir n'y peut

---

325. Ne succede pas. *D*<sup>1</sup>.

326. Renonciation à succession faite en faveur de quelqu'un ne vaut quant elle estoit ja differée, & qu'il y a lesion & minorité : mais faite à succession non escheuë en faveur des masles ;

retourner si elle n'y est appelée, pourveu qu'elle ayt eu sa legitime : & tient on plus communement que ceste legitime se doit considérer selon ce qu'il y avoit de biens lors du mariage, & non du deceds de celuy qui a doté. Ce que les Lombards & autres ont emprunté de la loy Salique ou Françoisé.

## XXV

327. L'on a dict autresfois, qu'où ramage defaut, lignage succede : maintenant la ligne defaillant d'un costé, les pere & mere, & autres ascendans succedent : puis l'autre ligne : & à faute de tous parens, le seigneur haut iusticier.

## XXVI

328. Par la Coustume de France, Capitulaires, & Ordonnances du Roy Charles VI, de l'an mil cinq cens quatre-vingt-six, (1) les Ecclesiastiques succedent à leurs parens, & leurs parens à eux, & peuvent disposer de leurs biens tout ainsi que les lays, jaçoit qu'ils leur soient advenus ou accreus du revenu de leurs benefices.

## XXVII

329. Et mesmement aux Evesques, ores qu'ils eussent autresfois esté Religieux.

## XXVIII

330. Car autrement les Religieux ne succedent point, ny le Monastere pour eux : & si ne peuvent de rien disposer.

## XXIX

331. L'habit ne fait point le Moyne, mais la profession.

vaut, soit qu'elle soit faicte par mineur ou maieur, pourveu que le renonçant ait eu sa legitime, laquelle en tout cas il luy faut parfournir : & procede ce droict de la loy Salique ou Françoisé. *A.*

mais laissée à succession. *B.*

328. du Roi Charles IX. *C*<sup>3</sup>.

de l'an 1386. *A*<sup>1</sup> *D E.*

329. *Manque A B.*

330. Religieux ne succedent point... *A B.*

de rien disposer : ains sont tenus pour morts deslors de leur profession, et leurs parens leur succedent. *D E.*

(1) Le texte véritable est : Charles VI, de l'an 1386.

## XXX

332. Bannis à perpetuité, ny condamnez aux galeres, ne succedent.

## XXXI

333. Le haut Iusticier succede à son subiect par faute de parens, comme le Roy aux Aubains.

334. *Mais, et si avant qu'on peut justifier la parenté, ils sont exclus.*

## TITRE VI

## DES PARTAGES ET RAPPORTS.

## I

335. Qui demande partage fait les lots : Et coustumierement l'aîné lottit, & le puisné choisit.

## II

336. Enfans advantagez de pere & de mere doivent rapporter ce qui leur a esté donné en mariage, ou autrement, moitié en une succession, moitié en l'autre, ensemble les fruicts perçus depuis la succession escheuë, ou moins prendre à la raison de la prisee qui en fut faite, ou les reparations utiles & necessaires tousiours deduites, ou descomptees, ou de ce qu'ils en auroient eu sans fraude.

## III

337. Nourriture, & entretenement aux armes, escholes, apprentissage de mestier ou fait de marchandise, despense, ny don de nopces en meubles ne sont subiects à rapport.

## IV

338. Le fils renonçant à la succession du père & venant à

332. ou condamnez. A C<sup>3</sup>.

333. *Manque* A B.

334. D E.

336. au moins prendre... A B.

la prisee qui en fut faite, les reparations... sqq. D E,

La prisee qui en fut faite, ou de ce qu'ils en auroient eu sans fraude, les reparations utiles & necessaires tousiours deduites ou descomptées. A<sup>1</sup>.

celle de son ayeul, y doit rapporter tout ce qui avoit esté donné ou presté à son père.

## V

339. Mais la fille ayant renoncé à la communauté ne doit rapporter ce qui fut presté par son pere à son mary.

## VI

340. Rapport n'a lieu en ligne collatérale s'il n'est dict.

---

339. La fille doit aussi rapporter tout ce qui fut presté par son pere à son mary, ores qu'elle renonce à la communauté.  
A B.



## LIVRE III

### TITRE I

#### DE CONVENTIONS, CONTRACTS, ET OBLIGATIONS.

##### I

341. Convenances vainquent loy.

##### II

342. On lie les bœufs par les cornes, & les hommes par les paroles, & autant vaut une simple promesse ou convenance, que les stipulations du droict Romain.

##### III

343. Il n'y a au marché que ce qu'on y met.

##### IV

344. C'est pourquoy un ancien coustumier dict que Quand mise ou arbitrage est mis sur deux qui ne se peuvent accorder, ils ne peuvent prendre un tiers s'il ne fut mis en la mise. Ce qui est pris du droict Civil.

##### V

345. Toute debte peut l'en quitter.

##### VI

346. Toutefois de larrecin ou d'iniures dont il y a claim & plait l'on n'en peut accorder sans iustice.

##### VII

347. Celuy qui avant quitte, se mes-faict.

##### VIII

348. Qui prend obligation, ou donne terme, en debte privilegee, la faict commune.

---

342. et autant vaut... à la fin. Manque A B.

## IX

349. Generale renonciation ne vault.

## X

350. Simple transport ne saisit point.

351. Quand argent faut, finaison nulle.

## XI

352. L'ay tousiours esté d'avis, & suis encores, Que qui promet fournir & faire valoir, s'oblige en son nom, & sans discussion : quoy qu'il ait esté iugé au contraire.

## XII

353. Quand deux s'obligent ensemblement l'un pour l'autre, & un chacun d'eux seul pour le tout, ils renoncent en effect au benefice de division & discussion.

## XIII

354. Le & coetera des Notaires, ne sert qu'à ce qui est de l'ordinaire des contracts.

## XIV

355. L'entente est au diseur.

## XV

356. Il ne faict plaisir qui ne veut.

## TITRE II

## DE MANDEMENS, PROCUREURS, ET ENTREMETTEURS.

## I

357. Assez faict qui faict faire.

## II

358. Qui outre-passe sa charge chet en desadveu.

## III

359. Messire Pierre de Fontaine remarque Que nostre usage ne souffroit pas que Procureur quiere heritage à autrui, mais qu'il retient ce qu'on luy a baillé à garder.

351. *Manque C D E.*

356. *Manque. A B*

359. Messire Philippes de Fontaines... *A.*

## IV

360. Iadis aussi nul de pays coustumier n'estoit receu à faire demande par Procureur en la Cour du Roy sans ses lettres de grace, si ce n'estoit pour Prelat, communauté d'Eglises, ou des villes, ou pour defendre sa cause.

## V

361. Ce qui n'avoit lieu en pays de Droict Escrit, ny en Cour de Chrestienté, & ce tant en matière civile que criminelle.

## VI

362. Qui s'entremet doit achever.

## TITRE III

## DE COMMUNAUTE, COMPAGNIE OU SOCIETE, ET PRINCIPALEMENT ENTRE LE MARY ET LA FEMME.

## I

363. Communauté n'a lieu si elle n'est convenuë par exprez, ou si la loy ou coustume ne l'ordonnent: quelque demeure qu'on face ensemble.

## II

364. Qui a compaignon a maistre, & principalement quand c'est le Roy.

## III

365. De bien commun on ne faict pas monceau.

## IV

366. Qui demande partage doit faire les lots.

## V

367. Il faut contribuer à la refection de ce qui est commun, ou y renoncer.

360. ou pour defendre sa cause. *Manque A B.*

361. Ou bien à se deffendre, ce qui... *A B.*

362. Qui s'entremet doit achever et qui commence et ne par-fait, sa peine pert. *D E.*

363. qu'on ait faict ensemble. *A<sup>1</sup>.*

qu'on faict ensemble. *A<sup>2</sup> B.*

366. *Manque A B.*

367. *Manque A B.*

## VI

368. Si l'un des deux ayant chose commune s'en sert, il n'est tenu d'en faire profit à l'autre, s'il n'avoit esté sommé & refusant de faire partage.

## VII

369. Qui espouse la femme espouse les debtes.

## VIII

370. Mary & femme sont communs en tous biens, meubles, & conquests immeubles, au lieu que iadis elle n'y prenoit qu'un tiers.

## IX

371. Laquelle communauté est continuée entre le survivant, ne faisant inventaire, & ses enfans mineurs.

## X

372. Et quand le survivant se remarie, la communauté est continuee par tiers entre luy, sa seconde femme n'ayant enfans, & sesdits enfans, & par quart si la seconde femme avoit enfans, & qu'elle n'eust non plus faict inventaire ny partage avecques eux. Et ainsi des autres mariages.

## XI

373. Si le survivant mariant l'un de ses enfans luy donne mariage advenant, ceste communauté se dissout pour son regard.

## XII

374. Si aucun des enfans continuant la communauté, decede pendant icelle les survivans y prendront telle part que s'ils estoient tous vivans.

## XIII

375. Le tout si bon semble ausdits enfans mineurs : autrement ils peuvent reprendre leurs droicts.

## XIV

376. Mary ou femme ayant melioré leur propre, ou reüny quelque chose à leur fief & domaine, ou faict quelque acte qui

369. *Manque A B.*

373. lui donne mariage, cette communauté est dissoluë pour son regard. *A B.*

376. quelque ménage, qui *D E.*

ou fait... de l'un d'eux. *Manque A B.*

regarde le seul proffit de l'un d'eux, sont tenus d'en rendre le my-denier.

## XV

377. Quand l'on rachepte quelque rente, dont l'heritage de l'un ou de l'autre estoit chargé, elle est confuse tant que le mariage dure : mais iceluy dissolu la moitié de la rente se reprent sur le mesme héritage.

## XVI

378. Toutes donations, laigs, & successions escheuës pendant le mariage, entrent en communauté, sinon que ce fut heritage donné ou laissé par celuy auquel on devoit succeder.

## XVII

379. Si quelques deniers ont esté baillez au mary, à la charge de les employer en heritages propres, & ne l'a faict : la femme ou ses héritiers renonceans à la communauté les reprendront sur ladicte communauté : sinon sur les propres du mary decédé, & sans confusion, comme tenoit Maistre Matthieu Chartier, l'oracle du Palais. Ce qui n'a lieu quand la femme prent communauté : d'autant qu'en ce faisant elle prendroit deux fois.

## XVIII

380. Femme separee de biens les peut administrer sans l'auctorité de son mary mais non aliener.

## XIX

381. Le droict de pouvoir renoncer à la communauté passe à l'heritier.

## XX

382. Femme qui recele ou destourne n'est plus recevable à renoncer : ains est réputée commune.

## XXI

383. Femme renonçant à la communauté pert le don mutuel qu'elle pourroit avoir, reprent ses propres, & acquests que elle avoit avant son mariage, avec ses bons habits. Ce faisant est deschargee de toutes debtes, esquelles elle ne s'est obligee en son nom.

380. *Manque A B.*

382. *Manque A B.*

## XXII

384. Femme veufve prend part à la reparation civile, adiugee pour la mort de son mary, ores qu'elle renonce à la communauté, comme aussi faict l'enfant ores qu'il ne fust son heritier, & sans charge de debtes.

## XXIII

385. L'on ne se peut assembler pour faire corps de communauté, sans congé & lettres du Roy.

## XXIV

386. Si le mur commun d'un voisin penche demy-pied sur l'autre, il peut estre contraint de le refaire.

## TITRE IV

## DE VENTE.

## I

387. Qui vend dict le mot.

## II

388. Il y a plus de fols achepteurs que de fols vendeurs.

## III

389. Iamais bon marché ne fut net.

## IV

390. Il n'est pas marchand qui tousiours gaigne.

## V

391. Tant vaut la chose qu'elle se peut vendre.

## VI

392. L'on n'a pas plustost vendu la chose qu'on n'y a plus rien.

393. *Il faut payer qui veut acheter.*

## VII

394. Delivrance de meuble vendu presuppose payement.

386. Si le mur du voisin penche. *A B.*

389. Jamais bon marché ne fut net : et de male vente, telle rente. *D E*

391. Tant vaut la chose, comme on en peut avoir. *D E.*

393. *Manque A B C.*



## VIII

395. Quand le vendeur recognoist la vente, mais dict que ce fut par force, garantir lui convient, & puis apres plaider de la force s'il luy plaist.

## IX

396. En chose vendue par decret, eviction n'a point de lieu.

## X

397. En vente faicte par decret ne chet rescision pour deception d'outre moitié de iuste prix.

## XI

398. Ny en vente de succession ou droicts universels, ny en baux à ferme, ny en meubles par coustume generale de la France.

## XII

399. De tous marchez on en vuide par interest.

## XIII

400. Vin de marché n'entre point en compte du prix, pour en prendre droicts de ventes : sinon qu'il fust fort excessif.

## XIV

401. Il ne prend courretier qui ne veut.

## XV

402. Courretiers sont tenus rendre la marchandise ou le prix, par prise & detention de leurs personnes.

## XVI

403. Un vendeur de chevaux n'est tenu de leurs vices, fors de morve, pousse, corbes & courbatures : sinon qu'il les ait vendus sains & nets auquel cas il est tenu de tous vices iusques apres huit iours de la delivrance faicte.

## XVII

404. Langageurs sont tenus reprendre les porcs qui se trouvent mezeaux en la langue. Et s'il n'y avoit rien en la langue, & neanmoins se trouvent mezeaux dans le corps, le vendeur est tenu

396. garnir lui convient. *D.*

402. prise ou detention. *D E.*

403. de tous vices latens et apparens iusques... *A B.*

en rendre le prix, sinon que tout un troupeau fust vendu en gros.

## XVIII

405. En meubles, la mesure s'en doit faire selon le lieu où la vente se faict : en immeubles, selon le lieu de leur situation.

## XIX

406. En vente faicte à faculté de rachapt les droicts sont deus au seigneur ou fermier du iour de la vente, & non de la faculté expirée.

## TITRE V

## DE RETRAICTS

## I

407. Il y a trois sortes de retraicts : conventionnel, lignager, & seigneurial : & en quelques lieux un quatriesme a droict de bienseance, & communauté.

## II

408. Le seigneurial est censuel ou feudal, & s'appelle coustumièrement droict de retenuë.

## III

409. Le feudal a lieu partout le Royaume, le censuel en quelques coustumes seulement.

## IV

410. Le Seigneur n'a retenuë sur le lignager, ains retraict lignager est preferé au seigneurial, & le conventionnel à tous autres.

## V

411. Si le lignager retraict sur le seigneur, il luy payera ses droicts.

## VI

412. Mais le retraict lignager ne dure qu'un an apres l'ensaisinement, sans qu'on soit tenu rien faire signifier : le seigneurial trente ans, si on ne faict savoir le contract.

410. Le seigneur n'a retenuë sur le lignager ; ains. *Manque A B.*

411. *Manque A B.*

412. Le contract, et XL jours apres l'exhibition d'icelui. *D E.*  
Le contraict. *A<sup>2</sup>.*  
Le contraire. *B.*

## VII

413. Retraict seigneurial & conventionnel est cessible : le lignager non, si ce n'est à un lignager.

## VIII

414. Retraict seigneurial a lieu tant en propres qu'en acquests, le lignager coutumièrement en propres seulement. Qui est ce qu'on dit, qu'en conquest ne gist retraict.

## IX

415. Lignager sur lignager n'a droict de retenuë.

## X

416. Le lignager qui previent exclut le plus prochain, fors és lieux où l'on peut venir entre la bourse et les deniers.

## XI

417. Le Roy n'a droict de retraict seigneurial : aussi n'en peut on user contre luy : mais bien a retenuë par droict de bienseance.

## XII

418. L'Eglise a droict de retenuë : mais il faut qu'elle le cede, ou en vuide ses mains dans l'an & iour.

## XIII

419. Disme infeudee acquise par l'Eglise n'est subiecte à retraict.

## XIV

420. Cil ne requiert pas suffisamment les choses à retraict qui à Cour advenant ne les requiert.

## XV

421. Il est au choix du retrayant faire adiourner l'acquireur pardevant le iuge de la personne, ou de la situation de la chose venduë.

## XVI

422. Congé de Cour contre le retrayant auant contestation, emporte gain de cause.

414. *Manque A B.*

415. *Manque A B.*

416. *Manque A B.*

420. *ne le requiert. D E.*

## XVII

423. Defaut de fournir par le retrayant à ce qu'il est tenu par les Coustumes le faict decheoir du retraict.

## XVIII

424. Qui ne seroit habile à succeder, ne peut à retraict aspirer.

## XIX

425. Bastards ne sont receus à retraict.

## XX

426. Le fils peut retraire l'heritage vendu par son pere.

## XXI

427. Voire quand il n'auroit esté ny né, ny conceu lors de la vente.

## XXII

428. Retraict accordé volontairement sans iugement est réputé vendition.

## XXIII

429. Retraict n'a lieu en usufruit, ny en meubles s'ils ne sont fort precieux, & des grandes maisons.

## XXIV

430. En eschange d'immeubles, donation soit simple, ou remuneratoire, fief & bail à rente non racheptable, & sans bourse deslier, retraict n'a lieu.

## XXV

431. Mais en emphyteose & rentes foncieres vendues, y a retraict, & non en rente racheptable.

## XXVI

432. L'eschange est réputé frauduleux quand l'un des contractants se retrouve iouissant dans an & iour de la chose qu'il avoit baillee en contreschange.

## XXVII

433. En rentes foncieres vendues seroit il pas raisonnable preferer les debtors d'icelles, suivant quelques Coustumes.

430. donation, fief et bail à rente. *A.*

donation, fief et bail à rente non rachetables. *B.*

432. se trouve jouissant. *D.*

433. raisonnable de preferer. *D E.*

## XXVIII

434. Biens confisquez vendus, ne sont subiects à retraict.

## XXIX

435. Tant que celuy qui n'est en ligne a des enfans qui sont en ligne, retraict n'a lieu.

## XXX

436. Voire la seule esperance d'avoir des enfans, par le lien de mariage conserve le droict de la ligne.

## XXXI

437. Mais tous les enfans estant decedez, & l'esperance faillie il y a lieu de retraict dans l'an & iour du dernier decedé.

## XXXII

438. Heritages vendus par decret sont subiects à retraict, dans l'an de l'adiudication.

## XXXIII

439. Heritage retraict revendu, est subiect à retraict.

## XXXIV

440. L'on ne peut faire convenance au préiudice de retraict lignager.

## XXXV

441. Retraict lignager ne se recognoist à quartier.

## XXXVI

442. Et pour ce quand plusieurs heritages sont vendus par un mesme contract & par un mesme prix, desquels les uns sont subiects à retraict, les autres non, il est au choix de l'acquireur de délaisser le tout, ou ceux de la ligne seulement.

## XXXVII

443. Mais le seigneur n'est contraignable prendre ce qui n'est de son fief.

434. Biens confisqués ne sont. *A.*

436. des enfans et le lien de mariage conservent. *A B.*

437. lieu au retrait. *D E.*

438. Heritages vendus par decret sont néanmoins subiects à retraict *A B.*

439. *Manque A B.*

440. *Manque A B.*

## XXXVIII

444. Le retrayant n'est tenu payer que le prix, frais & loyaux cousts de la premiere vente, oresque la chose ait marché en beaucoup d'autres mains pendant l'an & iour du retraict.

## XXXIX

445. Loyaux cousts sont entendus, frais de lettres, labourages, semences, façons & reparations necessaires.

## XL

446. Pendant le temps du retraict l'acquireur ne peut alterer les choses au preiudice du proësme.

## XLI

447. L'an du retraict ne court que du iour de la saisine en roture : ou en fief, du iour de la reception en foy.

## XLII

448. Le seigneurial plus coustumierement court quarante iours apres le contract exhibé.

## XLIII

449. La faculté de rachapt n'empesche point le cours du temps du retraict.

## XLIV

450. Le seigneur feudal ou censuel qui a receu les droicts seigneuriaux, chevý & composé, ou baillé souffrance d'iceux, ne peut user de retraict.

## XLV

451. Mais il n'en est exclus pour avoir receu les cens, rentes ou autres redevances annuelles.

## XLVI

452. Par coustume generale du Royaume, le temps des retraicts lignagers & feudal court contre les mineurs, absens, croisez, furieux, bannis & tous autres, sans esperance de restitution, contre ce qu'on tient en droict escrit.

## XLVII

453. Es vingt-quatre heures de l'execution du retraict la nuit & le iour se continuent.

447. de la saisie C<sup>2</sup>.

451. Mais il en est... C<sup>2</sup>.

453. Manque A B.



## XLVIII

454. Tout herilage retenu par puissance de seigneurie est réputé reünny à iceluy, s'il n'y a declaration au contraire.

## XLIX

455. Les fruicts sont deus au retrayant du iour de l'adiournement & offres bien & deuëment faictes, ores qu'il n'y ait consignation.

## L

456. En matiere de retraict, & quasi tousiours le iour s'entend depuis le soleil levé iusques au couchez.

## LI

457. Si le lignager estant recogneu à retraict est en demeure de l'executer dans le temps, il en dechet.

## TITRE VI

## DE LOUAGE.

## I

458. Vendue ou achapt passe loüage.

## II

459. Celuy qui sert & ne parsert, son loyer pert.

## III

460. Il n'y a point de raison en ce qui se dict, que Mort & mariage rompent tout loüage, si on ne l'entend de ceux qui meurent ou se marient pendant le temps du loüage de leurs personnes : C'est pourquoi quelques uns dient qu'il y a au proverbe que Mort & mariage rompent tout liaige.

## IV

461. Le locataire doit estre tenu clos & couvert.

## V

462. Le propriétaire peut contraindre son hoste de garnir la

454. réuni à icelle, s'il... *DE*.

457. *Manque A B D E*.

458. Vendage. *DE*.

460. Mort en mariage. *A*.

C'est pourquoi... à la fin. *Manque A B*.

maison de meubles exploictables pour seureté de son loüage :  
Et à faute de ce, l'en peut faire sortir.

## VI

463. Il est permis au propriétaire faire saisir & suivre les biens meubles de son hoste, pour les termes qui sont deus, encores qu'il ne soit ny obligé ny condamné.

## VII

464. Les grains & biens meubles d'un fermier & locataire sont taisiblement obligez pour les moisons & loyers du propriétaire.

## VIII

465. Les propriétaires sont preferez à tous autres creanciers pour les moisons & loyers de l'année courant.

## IX

466. Le locataire peut user de retention de ses loüages pour reparations necessaires par luy faictes du consentement du propriétaire, ou apres sommation precedente.

## X

467. Qui iouyt & exploicte un heritage apres le terme finy, sans aucune denonciation, peut & doit iouyr un an apres à pareil prix que devant.

## XI

468. Le temps du loüage fini, le locataire a huict iours, pour vuidier : apres lesquels il y est contrainct par execution & mise de ses meubles sur les carreaux.

## TITRE VII

## DE GAGES ET HIPOTHEQUES.

## I

469. Il y a deux sortes de gage; vif & mort.

464. moissons et loiers. *B.*

465. moissons et loiers. *B.*

467. peut jouir un an. *D E.*

469. Il a deux. *B.*

## II

470. Vif gage est qui s'acquitte de ses issues, Mort-gage qui de rien ne s'acquitte.

## III

471. Mort-gage n'a coustumierement lieu qu'en deux cas : en mariages de maisnés, ou de filles, ou pour don & aumosne d'Eglises.

## IV

472. Pleige, plaide, gage, rend, & bailler caution est occasion de double procèz.

## V

473. Meubles n'ont point de suite par hypothecque quand ils sont hors de la possession du débiteur.

## VI

474. Toutesfois si le meuble saisi n'estoit payé par le débiteur & qu'il fut saisi par celui qui le lui avoit vendu, il y auroit lieu de suite, & preference.

## VII

475. Et pareillement au profit du créancier, si le saisi le vendoit depuis son execution.

## VIII

476. Item celui qui tient le gage, a hypothecque privilegiée sur icelui avant tous autres. Et si ne peut le débiteur demander respit contre icelui, par l'Ordonnance du Roy Philippes Auguste.

## IX

477. Bourse, ou argent n'a point de suite.

## X

478. Les premiers vont devant.

## XI

479. Scedule privée recogneuë en iugement ou pardevant Notaires emporte hypothecque du iour de la recognoissance ou de la negation d'icelle en iustice, apres qu'elle a esté vérifiée.

472. et bailler caution est occasion de double procès. *Manque A B.*

474. et preference. *Manque A B.*

479. de la denegation d'icelle. *A B.*

## XII

480. Et neantmoins en separations de biens, les creanciers chirographaires du defunt sont preferez à tous les creanciers de son heritier.

## XIII

481. Contracts passez sous seel de Cour laye engendrent hypothèque.

## XIV

482. Contracts passez en Cour d'Eglise n'emportent point d'hypothèque.

## XV

483. Les mineurs & les femmes ont hypothèque taisible & privilegee sur les biens de leurs tuteurs & maris du iour de la tutelle, & contract de mariage.

## XVI

484. Es cas esquels y a hypothèque taisible, les realisations, nantissements, & saisines introduictes par aucunes coustumes ne sont point requises.

## XVII

485. Hypothèque ne se divise point.

## XVIII

486. Quand l'action personnelle concurre avec l'hypothecaire, celui des heritiers qui ne seroit tenu que pour sa part personnellement, est tenu hypothecairement pour le tout.

## XIX

487. L'ay tousiours tenu & tiens encores pour reigle ce que j'ay appris de M. Charles du Moulin, Qu'en speciale hypothèque n'y a point de discussion, quoy qu'il ayt esté iugé au contraire par quelques Arrests modernes.

## XX

488. En fait d'hypothèque, pour cens, ou rentes, il faut payer ou quitter.

483. tutelle et du contract... *D E.*

487. En speciale hypothèque, n'y a point de discussion. *A B.*

488. hypothèque, cens... *A B.*

## XXI

489. Generale hypothèque de tous biens comprend les presents & à venir, & non ceux des hoirs.

## XXII

490. Par l'Edict de Moulin hypothèque a lieu sur les biens du condamné, du iour de la sentence confirmée par Arrest.

---

489. *Manque A B.*

## LIVRE IV

### TITRE I DES RENTES

#### I

491. On met sa terre en gaignaige par baux à rente, cens, ou tref.

#### II

492. Les rentes sont reelles & immobilières, les arrerages personnels & mobilières.

#### III

493. En succession ou partage de rentes constituées sur particuliers, on regarde le domicile de celui auquel elles appartiennent : En celles du Roy la ville sur laquelle elles sont assignées.

#### IV

494. Le prix de la rente constituée estoit au denier douze par l'Ordonnance du Roy Charles septiesme, de l'an 1441, reductibles rachetables à ce prix, & s'il n'apparoissoit du contraire.

#### V

495. Maintenant par l'Ordonnance du Roy Henry quatriesme, elles sont reduites au denier seize.

#### VI

496. Toute rente constituée en grain ou autre espee est reductible à argent selon le prix qu'elle a esté vendue par l'Ordonnance de l'an mil cinq cens soixante cinq.

---

493. En succession ou partage de rentes, on regarde le domicile de celui auquel elles appartiennent. *A B.*

494. a ce pris, s'il n'apparoissoit. *D E.*

495. Maintenant par l'ordonnance du Roy Henri IV, la constitution d'icelles est réduite au denier seize. *A B.*



## VII

497. Rentes constituees à deniers, sont racheptables à tousiours.

## VIII

498. Mais faculté de rachapt de rentes procedans de bail d'heritages, se prescrit par trente ans.

## IX

499. Si la rente estoit constituee au denier dix, elle seroit reduisible si au dessous du denier dix, usuraire.

## X

500. Rentes foncieres sur heritages deuës aux Ecclesiastiques ne sont racheptables, ores qu'elles fussent deuës sur maisons de villes, mesmes de Paris ; les Ordonnances des Roys François I & de Henry II. ayans pour ce regard esté révoquées par celle du Roy Charles IX. suivie & confirmee par les Arrests.

## XI

501. Vente d'heritages à faculté de rachapt à vil prix, duquel l'acquireur reçoit profit ou rente, à la raison de l'Ordonnance par bail à ferme par luy faict à son vendeur, est réduite à rente racheptable. Et si tel contract estoit faict par gens qui fussent coustumiers d'usurer, il seroit réputé usuraire.

## XII

502. De rentes constituees on ne peut demander que cinq années d'arrerages, par l'Edict du Roy Louis XII.

## XIII

503. Rentes infeudees non racheptables sont reputees feudales : toutes les autres sont roturieres, ores qu'elles y soient vendues & constituees sur fief.

497. *Manque A B.*

498. *Manque A B.*

499. elle seroit reductible. *D E.*

Si elle estoit constituee au denier dix, elle estoit reduisible à 12. Si au dessous du denier dix, usuraire. *A B.*

500. et Henry II. *D E.*

Rentes sur heritages deuës aux Ecclesiastiques ne sont racheptables, si elles ne sont constituees sur maisons de villes, et signamment de Paris, suivant les ordonnances des Roys François I. et de Henry II. *A B.*

## XIV

504. Tous detenteurs, propriétaires & possesseurs d'heritages chargez de rentes sont tenus personnellement & hypothecairement payer les arrerages de leur temps, & les precedens hypothecairement. Ce qu'ayant esté premierement introduit pour rentes foncieres, & realisees ou nanties, a esté depuis estendu aux rentes constituees & rachetables. Et par adventure mal à propos.

## XV

505. L'effect de l'obligation personnelle est que le detenteur en peut estre exécuté en tous ses biens : & de l'hypothecaire, que l'heritage obligé peut estre saisy & adiugé sans qu'il soit besoin discuter ceux du principal obligé.

## XVI

506. Neantmoins les détenteurs s'en peuvent descharger en deguerpissant, voire mesme les preneurs à rente, & leurs hoirs : sinon qu'il y eust promesse de fournir & faire valoir.

## XVII

507. Tout deguerpissement se doit faire en iustice.

## XVIII

508. Le preneur ou son heritier qui deguerpit, doit payer les arrerages passez, l'annee courante, & un terme de plus.

## XIX

509. Le tiers detenteur deguerpissant après contestation, est quitte en rendant tous les fruicts qu'il a perceus, & apres iugement en payant les arrerages escheus de son temps.

## XX

510. Les seigneurs censiers & rentiers peuvent proceder par saisie sur les heritages subiects à cens & rentes, laquelle tient pour les trois dernieres annees pretenduës & affermees par le seigneur nonobstant opposition, tant suivant l'Ordonnance de Charles IX de l'an 1563 que plusieurs coustumes anciennes & modernes.

504. ce qui ayant esté. *D E.*

a esté du depuis. *D E.*

505. besoin de discuter. *B.*

508. Le preneur ou son heritier. *Manque A B.*

509. *Manque A B.*

## XXI

511. Toutes rentes sont requerables s'il n'est autrement convenu.

## XXII

512. L'adiournement faict contre l'un des detenteurs poursuivy pour le tout, sert d'interruption contre les autres.

## XXIII

513. Celuy qui doit rente fonciere ou autre droict seigneurial pour raison d'aucun heritage, en doit faire veuë oculaire à son seigneur une fois en sa vie : ou luy assigner sa rente sur heritage valable, & luy fournir de déclaration.

## XXIV

514. Le seigneur n'est tenu faire veuë à son rentier foncier ou censier,

## XXV

515. Rentes sont indivisibles.

## TITRE II

## DE CENS ET CHAMPARTS

## I

516. Le cens est divisible.

## II

517. Le cens n'est requerable, ains rendable & portable.

## III

518. Droicts de cens, & du premier fonds de terre deus au seigneur direct, ne se perdent, ny par le temps, ny par decret.

## IV

519. Cens sur cens n'a point de lieu.

## V

520. Lots & ventes appartiennent à celuy qui a la seigneurie la plus proche du fonds.

## VI

521. En ventes d'heritages tenus à cens, soyent pures & simples ou à faculté de rachapt par decret, ou autrement, & en baux à rente racheptable, sont deuz lots & ventes, deslors du contract.

## VII

522. Le propriétaire ne peut tellement empirer l'heritage redevable de cens, qu'il ne s'y puisse percevoir.

## VIII

523. Mais non du contract de rachapt, suivant la faculté accordée.

## IX

524. Pour rentes foncieres non racheptables volontairement vendues ou delaissees par rachapt, sont deus lots & ventes, comme faisans partie de l'heritage subiect à icelles.

## X

525. Pour adiudication par decret fait pour nettoyer les hypotheques suivant la convention portée par le contract de vente, ne sont deus lots ne ventes : sinon en tant que le prix d'icelle excéderoit celui qui avoit esté convenu.

## XI

526. En supplement de iuste prix, acquisition de plus valuë, transaction portant delaissement d'heritages, moyennant deniers baillez sont deus ventes à raison de ce qui est payé, & non plus.

## XII

527. Pour achapt de succession universelle ne sont deus lots ne ventes.

## XIII

528. De partage, licitation, & adiudication entre coheritiers ou compersonniers ne sont deus ne lots ne ventes.

## XIV

529. Pour vente de fruiets faite à plus de dix ans, sont deus lots & ventes, & non pour vente à vie.

522. l'heritage tenu à cens. *D E.*

*Manque A B.*

524. subiect à icelles : et non pour rentes constituees, conformément à l'opinion de M. Charles du Molin, suivie par les arrests, et par les coustumes. *D E.*

525. lots et ventes. *A.*

528. ou comparçonniers. *D E.*

De licitation faite entre coheritiers ou compersonniers ne sont deus lots ne ventes. *A B.*

529. vente faite à vie. *A.*

## XV

530. Qui tient terres subiectes à champart n'en peut lever la desblee sans appeller le seigneur, sur peine de l'amende.

## XVI

531. Terres tenuës à champart, terrage, vinage, gros cens, ou rente originaire & directe, tenant lieu de chef cens, doivent lots & ventes au seigneur desdits champart, terrage, etc.

## XVII

532. Terres tenuës en fief ne doivent champart.

## XVIII

533. Quand droict de relief est deu pour roture ou cotterie, il est coustumierement du double du cens, ou de la rente.

## XIX

534. Un seigneur soit censuel ou feudal, n'est tenu ensaisiner ny recevoir en foy le nouvel acquereur, s'il ne le satisfait aussi des anciens droicts & arrerages à luy deubs.

## XX

535. Le seigneur censier peut tenir en sa main les terres vacantes, & en faire les fruicts siens, iusques à ce qu'il en soit recogneu.

## XXI

536. Mais pendant le temps de sa iouyssance, ne luy sont deus cens ne rentes.

## XXII

537. Qui ne paye son cens, doit perdre son champ, Qui est ce qui dient nos capitulaires, *Qui negligit censum, perdat agrum*.

## TITRE III

## DE FIEFS

## I

538. Tous fiefs sont patrimoniaux, se peuvent vendre & engager sans le consentement du seigneur, & en sont les heritiers saisis.

## II

539. Les benefices sont resignables, & à vies.

539. Les offices et benefices sont. A B.

## III

540. Les charges & commissions revocables à volonté.

## IV

541. Tout nouveau vassal doit la foy à son seigneur, & luy en faire quelque recognoissance.

## V

542. Le doit aller trouver en son chef-lieu : là demander s'il y est ou autre pour luy, ayant pouvoir de le recevoir en foy : puis mettant le genoüil en terre, nuë teste, & sans espee, ny esperons, luy dire, qu'il luy porte la foy & hommage qu'il est tenu luy faire, à cause du fief mouvant de luy, & à luy appartenant à tel titre : & le requérir qu'il luy plaise l'y recevoir.

## VI

543. Le vassal faisant la foy, doit mettre ses mains iointes entre celles de son seigneur, disant : Sire, ou Monsieur, ie deviens vostre homme, vous promets foy & loyauté de ce iour en avant, viens en saisine vers vous, & comme à seigneur, vous offre ce. Et le seigneur luy doit respondre : Je vous reçoÿ & prens à homme, & en nom de foy vous baise en la bouche, sauf mon droict & l'autrui.

## VII

544. Le seigneur n'est tenu recevoir l'hommage de son vassal, par Procureur, mais s'il a excuse legitime, luy donnera souffrance.

## VIII

545. Le vassal ne trouvant son seigneur en son hostel, doit heurter par trois fois à sa porte, l'appeller aussi par trois fois. Et après avoir baisé la cliquette ou verrouil d'icelle, faire pareille declaration que dessus, & en prendre acte authentique, signifié aux officiers de la iustice, ou au prochain voisin, & en laisser copie.

540. Les charges et commissions sont revocables à volonté, comme aussi estoient tous offices, avant l'ordonnance du Roy Louis XI, selon le proverbe ancien, que « service de prince n'est point heritage ». *D E.*

545. l'appeller aussi trois fois. *D E.*



## IX

546. Les enfans ne doivent coustumierement que bouche & mains, avec le droict de Chambellage, qui est deu par tous.

## X

547. En quelques contrees la femme ne doit que la main, mais la courtoisie Françoisse doit aussi la bouche.

## XI

548. Droict de Chambellage est une piece d'or au Chambellan du seigneur, à la discretion du vassal.

## XII

549. Les collateraux doivent relief ou rachapt.

## XIII

550. Relief est le revenu d'une annee, choisie en trois immediatement precedentes : le dict des Pairs, ou une somme de deniers pour une fois, au choix du seigneur.

## XIV

551. Pairs sont compagnons tenans fief d'un mesme seigneur, l'un desquels est nommé par le seigneur, & l'autre par le vassal, & s'ils ne s'accordent, ils en prennent un tiers.

## XV

552. Le vassal est tenu communiquer à son seigneur choisissant le relief ses papiers de recepte & terrieres ; & en bailler copie aux despens du seigneur.

## XVI

553. Au revenu de l'annee se doit rabattre le labourage, & en doit le seigneur iouyr, comme bon pere de famille.

## XVII

554. Mais quand le seigneur gaigne les fruicts à faute d'homme & de devoirs, il les prend tels qu'ils sont sans rien preconter

548. au chambellage du seigneur. *C*<sup>2</sup>.

550. Rachat est le revenu. *D E*.

l'Edict des pairs. *A B*.

551. *Manque A B*.

552. de recepte et terriers. *A*<sup>1</sup> *D E*.

553. et en doit le seigneur jouir, comme bon pere de famille.

*Manque A B*.

554. *Manque A B*.

ny deduire pour les frais & labours de son vassal, & sans rien diminuer de ce qui luy est deu pour son rachapt.

## XVIII

555. Si plusieurs rachapts escheent en une annee par contracts de vassaux ils auront lieu si par leurs deceds, n'en sera deu qu'un.

## XIX

556. Si durant l'annee du rachapt s'en rencontre un autre d'une terre hommee, qui tombe aussi en rachapt, le seigneur en iouira tant que l'annee de son rachapt durera : & s'appelle rachapt rencontré.

## XX

557. En eschange & donation est deu rachapt.

## XXI

558. En vente de fief sont deus quintes pour & au lieu de l'asentement du seigneur : & en quelques lieux encores requints : & en d'autres seulement treiziesme, selon les conventions ou costumes des lieux.

## XXII

559. Es lieux où est deu relief en toute mutation, comme au Vuexin; quand quint est deu, n'est deu relief.

560. Les quint et les requints sont en montant : comme de cent livres, 20 livres, et de 20 livres 4.

## XXIII

561. En fiefs abonnez vendus ne sont deus quintes ny requints.

## XXIV

562. Si le seigneur n'est servy de son fief, ny satisfait de ses droicts il le peut mettre en sa main par saisie, & en faire les fruits siens.

555. il n'en sera. *D<sup>2</sup> E.*

556. terre homage. *B.*

et s'appellera rachat. *A<sup>2</sup> B.*

559. Quand quint est dû, n'est dû relief; et quand relief est dû ne sont dus quintes. *D E.*

Es lieux où est deu relief en toute mutation comme au Vuexin, ne sont deus droicts de quint ou requint. *A B.*

560. *Manque C. D. E.*

## XXV

563. Mais tant que le seigneur dort, le vassal veille, & tant que le vassal dort, le seigneur veille.

## XXVI

564. Le seigneur de fief ne plaide iamais dessaisy.

## XXVII

565. Est la saisie du seigneur preferee à toutes autres.

## XXVIII

566. Mais si les creanciers le satisfont de ses droicts, il sera tenu leur en faire main-leevee.

## XXIX

567. Et pareillement donner souffrance aux tuteurs des mineurs.

## XXX

568. Il y a entre les Proverbes ruraux, que Souffrance à la fois vaut des-heritage, qui semble estre ce qu'on dit coustumiere-ment, Souffrance vaut foy, tant qu'elle dure.

## XXXI

569. Mineurs. ny leurs tuteurs n'entrent point en foy.

## XXXII

570. Mais bien les baillistres, qui font les fruicts leurs, & les maris pour leurs femmes, & payent relief.

## XXXIII

571. Aussi apres les bails finis, les maieurs & les femmes vef-  
ves y entrent comme de fief servy, & sans payer autre relief.

## XXXIV

572. Qui demande souffrance doit declarer les noms & aages  
de ceux pour qui il la demande.

## XXXV

573. Souffrance se doit aussi bailler à ceux qui par essoine  
legitime ne peuvent faire la foy en personne.

---

565. a tous autres. *A B.*

566. leur en bailler souffrance. *D E.*

## XXXVI

574. La souffrance finie l'on peut saisir à faute de foy.

## XXXVII

575. Un nouveau seigneur peut sommer & contraindre ses vassaux de venir à la foy : qui est ce qu'on dit, A tous seigneurs tous honneurs.

## XXXVIII

576. Mais l'ancien vassal ne doit que bouche & mains.

## XXXIX

577. Quand une saisie est faite pour plusieurs causes, il suffit qu'elle se puisse soutenir pour l'une d'icelles.

## XL

578. Un seigneur peut recevoir à foy & relief tous ceux qui se présentent à luy, sauf tous droicts.

Et n'est tenu de rendre ce qui luy est pour ce volontairement offert & présenté.

## XLI

579. Si le vassal compose des droicts de son fief saisi, & ne satisfait dans le temps qui luy avoit esté donné, la saisie se continuë. Qui est ce que dient quelques coustumes, Quand argent faut, finaison nulle.

## XLII

580. Le Seigneur & le vassal sont tenus reciproquement se communiquer de bonne foy leurs adveux, denombrements, & autres lettres, ou s'en purger par serment.

## XLIII

581. Les droicts deus par le vassal à son seigneur se payent selon la coustume du fief servant : mais les foy & hommages se doivent faire en la forme du fief dominant.

## XLIV

582. Le seigneur de fief peut aussi saisir à faute de denombrement non baillé.

---

576. ne lui doit que la bouche et les mains. *D E.*

580. sont tenus s'entrecommuniquer. *D E.*

## XLV

583. Mais l'adveu bien ou mal baillé sauve la levee, & ne faict le seigneur les fruicts siens.

## XLVI

584. Doit le seigneur lever la main de ce dont il n'est en discord, la saisie tenant pour le surplus.

## XLVII

585. Denombrement baillé sert de confession contre celuy qui le baille : mais ne prejudicie à autrui : ny au seigneur qui le reçoit, sinon que le vassal estant retourné vers luy après quarante iours pour le reblandir, il ne le blasme.

## XLVIII

586. Un seigneur ne peut contraindre son vassal de bailler adveu plus d'une fois en sa vie.

## XLIX

587. Ce qui est recelé frauduleusement est acquis au seigneur.

## L

588. Un seigneur ne peut saisir le fief de son vassal, avant qu'il soit luy-mesmes entré en foy.

## LI

589. Ne peut aussi gagner les fruicts du fief ouvert par le deceds de son vassal, qu'après les quarante iours.

## LII

590. Le seigneur qui a receu son vassal en foy dans aucune reservation, ne peut saisir le fief pour les droicts par luy pretendus, ains doit venir par action.

## LIII

591. L'on doit venir par action pour loiaux aydes.

---

583. et ne fait pas le seigneur. *A B.*

588. ne peut saisir fief de. *D E.*

591. loiaux aides ou chevells. *D E.*

## LIV

592. Loyaux aydes sont coustumierement deus pour chevalerie de seigneur, ou de son fils aîné, pour mariage de fille aisnee, pour rançon, & voyage en la terre Sainte.

## LV

593. Le cas de rançon est reïterable, les autres non.

## LVI

594. Loyaux aydes sont presque ordinairement le doublage des debvoirs.

## LVII

595. Loyaux aydes ne passent aux filles, ores qu'elles soient Dames du fief.

## LVIII

596. Par roturier & non noble & à noble & non roturier sont deus loyaux aydes.

## LIX

597. Autrement pour la personne ne pert le fief sa noblesse.

## LX

598. Auparavant que les fiefs fussent vraiment patrimoniaux, ils estoient indivisibles & baillez à l'aîné, pour luy ayder à supporter les frais de la guerre, & quasi comme *praedia militaria*, qui ne venoient point en partage.

## LXI

599. Depuis les puisnez y ont pris quelques provisions & appanages, qui leur ont quasi partout esté en fin faicts patrimoniaux.

## LXII

600. L'aîné prenant tousiours quelque avantage, selon la diversité des Costumes. Et paradvanture seroit-il raisonnable qu'il prit le double de chacun des autres enfans.

592. chevalerie du seigneur. *D E.*

595. Dames de fief. *D<sup>2</sup> E.*

598. Avant que les fiefs. *D E.*

pour lui aider... à la fin. *Manque A B.*

599. Du depuis les. *D E.*

600. L'aîné prend toujours. *D E.*

Et paradvanture... à la fin. *Manque A B.*



## LXIII

601. Sur tout le chef-lieu, ou maistre manoir entier, ou au lieu d'iceluy le vol du chappon, qui est un arpent de terre ou iardin, marque de l'ancienne frugalité de nos peres.

## LXIV

602. Et si doit avoir le nom, le cry, & les armes pleines.

## LXV

603. Quand le fief consisteroit en un hostel, il le prendroit entier luy seul, la legitime des autres sauve.

## LXVI

604. Si les preclostures du chef-lieu excèdent ce qui doit appartenir à l'aisné, il les peut avoir en recompensant ses puisnez en fiefs ou autres heritages de la mesme succession, à leur commodite.

## LXVII

605. Et si peut avoir la plus belle terre entiere aux mesmes conditions.

## LXVIII

606. Et si ne paye pas plus de debtes que l'un de ses autres freres ou sœurs.

## LXIX

607. Mais nul ne prend droict d'aisnesse, s'il n'est heritier.

## LXX

608. Est ce droict d'aisnesse en fiefs si favorable que l'on n'en peut estre privé, ores qu'on y eust renoncé du vivant de ses pere & mere.

## LXXI

609. Par l'ordonnance du Roy Philippe Auguste, du I. de May, de l'an 1210 (qui est par advanture la premiere des Roys, de la troisieme race), les parts de l'eclypsement du fief des maisnez est tenuë aussi noblement que le principal de son aisé.

601. marque de l'ancienne frugalité de nos peres. *Manque A B.*

602. *Manque A B.*

606. *Manque A B.*

607. *Manque A B.*

609. sont tenues aussi noblement. *D E.*

## LXXII

610. Est neantmoins en leur choix de relever du seigneur feudal, ou les tenir en parrage de leur aîné, qui les acquitte de la foy pour le tout envers le seigneur commun.

## LXXIII

611. L'aîné peut faire la foy & hommage pour ses puisnez.

## LXXIV

612. Neantmoins est loisible à chacun faire la foy pour sa part.

## LXXV

613. Le puisné ne peut garentir son aîné : & si n'y a garentie en ligne collaterale.

## LXXVI

614. Le frere n'acquitte sa sœur que de son premier mariage, & non des autres.

## LXXVII

615. Et en chacune branche de parage, celle qui s'appelloit mirouër de fief par l'ancienne coustume de Vuexin, pouvoit porter la foy pour toutes les autres.

## LXXVIII

616. Si l'aîné de la souche ou branche, est refusant ou dilayant faire la foy, le plus aagé d'apres, & les autres successivement la peuvent porter, & en ce faisant couvrir le fief.

## LXXIX

617. Entre enfans n'y a qu'un droict d'aisnesse.

## LXXX

618. Toutesfois s'il y a diverses successions, coustumes, ou bailliages : il prendra droict d'aisnesse en chacune d'icelles.

610. Mais il est en leur choix. *A B.*

611. *Manque A B.*

612. Et néantmoins *D E.*

*Manque A B.*

613. *Manque A B.*

614. et non des autres. Et en toutes noces, fors les premieres, la femme, ou son mari pour elle, doit relief, bouche et mains, et chambellage. *D E.*

615. branche de Partage. *D<sup>1</sup>.*

618. *Manque A B.*

## LXXXI

619. Presque par tout entre filles n'y a point de droict d'aisnesse.

## LXXXII

620. Entre masles venans à succession en ligne collaterale n'y a gueres prerogative d'aisnesse, fors du nom, du cry, & des armes.

## LXXXIII

621. En la mesme ligne, les masles excluent les femelles estans en pareil degré, & venans de leur chef, s'ils y viennent par représentation, ils concurrent avec elles.

## LXXXIV

622. Mais ils en seront exclus par elles s'ils estoient si esloignez, qu'ils fussent hors des degrez de representation.

## LXXXV

623. Si les femelles y viennent par representation d'un masle, elles concurrent avecques ceux qui sont en pareil degré que les representez.

## LXXXVI

624. Le Royaume ne tombe point en quenouille, ores que les femmes soient capables de tous autres fiefs.

## LXXXVII

625. Par la loy Salique les Royaume, Duchez, Comtez, Marquisats, & Baronnies ne se desmembrent point.

## LXXXVIII

626. Mais doit le Roy appanage à Messieurs ses freres & enfans masles puisnez : & mariages à mes-Dames ses sœurs & filles : & les Ducs, Comtes, & Barons, recompense en autres terres.

## LXXXIX

627. Marque de Baronnie estoit avoir haute Iustice en ressort.

621. En la mesme lignee, les masles excluent les femelles estans en pareil degre, et venans de leur chef. *La fin manque A. B.*

622. s'ils estoient plus eloignés. *D E.*

623. *Manque D<sup>1</sup>.*

624. *Manque A B.*

625. ne se demembrent pas. *D E.*

627. justice en ce ressort. *A<sup>2</sup> B.*

## XC

628. Le vassal peut desmembrer, bailler à cens & arrentement son fief, sans l'assens de son seigneur, iusques au tiers de son domaine, sans s'en dessaisir, ou la main mettre au baston, qui est ce qu'on dit, se jouër de son fief sans demission de foy.

## XCI

629. Mais ne le peut desmembrer au preiudice de son seigneur.

## XCII

630. Le seigneur qui a reüny à sa table le fief de son vassal n'est tenu en faire hommage à son seigneur : mais advenant mutation de part ou d'autre, doit faire hommage du total, comme d'un fief uny.

## XCIII

631. Quand un fief advient par confiscation à un haut iusticier, lequel n'est tenu de luy, ou un arriere-fief tenu de luy, il en doit vuidier ses mains dans l'an & iour, ou en faire la foy & hommage au seigneur feudal.

## XCIV

632. Le vassal est tenu advoüer ou desadvouër son seigneur, sinon qu'il y eust contention de tenure entre deux seigneurs, auquel cas il se peut faire recevoir par main souveraine du Roy.

633. *En fiefs de danger, le vassal, qui s'en met en jouissance sans le congé de son seigneur, perd son fief.*

## XCV

634. Le vassal mal desadvouant pert son fief.

## XCVI

635. Car qui fief denie, fief perd. Et qui à escient faict faux aveu, commet felonnie.

628. sans demission de foi. *Manque A B.*

629. *Manque A B.*

630. est tenu de faire. *A.*

hommage du dotal. (*sic*) *B.*

631. tenu de lui, ou arriere-fief. *D E.*

633. *Manque A B C.*

634. mal desavouant son chef perd. *A<sup>2</sup> B.*

635. Car qui fief denie ; ou qui a escient fait faux aveu, ou commet felonnie, fief perd. *D E.*

## XCVII

636. Fidelité & felonnie sont reciproques entre le seigneur & le vassal, & comme le fief se confisque par le vassal, ainsi la tenure feudale par le seigneur.

## XCVIII

637. Le seigneur reünissant le fief de son vassal par felonnie, le tient franc & quitte de toutes debtes & charges constituees par son vassal.

## XCIX

638. Autrement le seigneur confisquant en est tenu iusques à la valeur du fief.

639. *Un seigneur n'est tenu faire vue, ou montree à son vassal, ni sujet : ains au contraire, « Agnoscat bos praesepe suum ».*

## C

640. Uu seigneur de paille, feurre, ou de beurre, vainc & mange un vassal d'acier.

## CI

641. On ne peut bastir forteresse au fief & iustice d'autrui, sans son congé.

## TITRE IV DE DONATIONS

## I

642. Il n'est si bel acquest que de don.

## II

643. Toutefois don d'heritage fait à celuy qui doit succeder, luy est propre iusques à la concurrence de ce qui luy devoit advenir.

## III

644. Don d'heritages faict pour nopces à faire, est reputé propre à celuy à qui il est faict : mais quant il est faict apres le mariage, est reputé conquest.

639. *Manque A B C.*

640. feurre ou beurre. *D E.*

644. mais apres le mariage. *A B.*

## IV

645. Simple transport ne saisit point.

## V

646. Donner & retenir ne vaut.

## VI

647. Promettre & tenir sont deux.

## VII

648. Il faut mieux un Tien, que deux, Tu l'auras.

## VIII

649. Chacun peut disposer de son bien à son plaisir, par donation entre-vifs, suivant l'opinion de tous nos Docteurs François.

## IX

650. Donation mutuelle soit entre vifs, soit par testament ne se peut revoquer que par mutuel consentement : sinon que celui au profit duquel on auroit mutuellement testé, fust decédé.

## X

651. Donataire mutuel est tenu avancer les obseques & funeraillies, & debtes du predecédé : mais non les laigs testamentaires,

## XI

652. En donation faicte entre conioincts, s'entent que leurs conventions de mariage y soient prealablement prinses.

## XII

653. Donation faicte entre vifs par personnes malades, dont ils decedent, est repute'e à cause de mort.

## XIII

654. Donation faicte à cause de mort, ne saisit point.

655. *Qui le sien donne avant mourir, bientost s'appreste à moult souffrir.*

649. Chacun agé suffisamment peut disposer. *D<sup>2</sup> E.*  
suivant... à la fin. *Manque A B.*

650. Don mutuel, soit. *D E.*

652. *Manque A B.*

653. malades de la maladie dont ils. *D E.*

655. *Manque A B C.*



TITRE V  
DE RESPONSES

I

656. Qui respond paye.

II

657. De foy fy : de pleige plaid : de gage, reconfort : d'argent comptant, paix & accord.

III

658. Qui respond pour un criminel corps pour corps, avoir pour avoir, n'en est pourtant tenu que civilement.

TITRE VI  
DE PAYEMENTS

I

659. Au prester amy, au rendre ennemy.

II

660. Qui bien veut payer, bien se veut obliger.

III

661. Qui doit il a le tort.

IV

662. Qui paye mal, paye deux fois.

V

663. Qui paye bien, deux fois emprunte.

VI

664. Qui paye le dernier, paye bien.

VII

665. C'est assez de payer une fois ses debtes.

659. Qui preste, non r'a ; Si r'a, non tost ; Si tost, non tout ; Si tout, non gré ; Si gré, non tel : Garde toi donc de prester : Car à l'emprunter, cousin germain, Et à rendre fils de putain ; Et au prester ami, au rendre ennemi. *D E.*

663. emprunte : et le bon paieur, est de bourse d'autrui seigneur. *D E.*

## VIII

666. Ce qui est differé, n'est pas perdu.

## IX

667. Or vaut ce qu'or vaut.

## X

668. Qui veut faire cession doit confesser la debte en iugement & en personne.

## XI

669. L'on peut renoncer aux respits : mais non au benefice de cession.

## XII

670. Respits ou cession n'ont lieu en debtes privilegees, ou procedans de dol ou de crime.

## XIII

671. Debtes privilegees sont celles qui sont adiugees par sentences, loüages de maisons, moisons de grains en espee ou en argent, arrerages de cens & rentes foncieres, deniers dotaux, debtes de mineurs, aliments & médicaments : ou quand le creancier est nanty de gages, par l'Ordonnance du Roy Philippes Auguste.

## XIV

672. En desconfiture tous creanciers viennent à contribution au sol la livre sur les meubles : & les chirographaires & sceduliers sur les immeubles.

## XV

673. Car sur les immeubles, les premiers hypothecaires vont devant.

## XVI

674. Desconfiture est quand le debteur faict rupture & faillite, ou qu'il y a apparence notoire que ses biens tant meubles, qu'immeubles, ne suffiront au payement de ses debtes.

668. En iugement et en personne. *Manque A B.*

671. moissons de grains. *A B.*

ou quand le... à la fin. *Manque A B.*

par sentences, service de mercenaires, louages. *D E.*

mineurs contre leurs tuteurs, alimens. *D E.*

674. faillite, ou quand il y a. *D<sup>2</sup> E.*

## XVII

675. Le depost, le gage, la marchandise trouvee en nature dont le prix qui se devoit payer est encore deu, ny autres debtes privilegees ne sont tenus venir à contribution, ains ont droict de preference.

## XVIII

676. Toutes appretiations de bleds, vins, bois, & autre choses, se doivent faire sur le registre du rapport qui s'en faict en Iustice, & selon l'estimation commune de l'annee qu'elles estoyent deuës. Mais les moissons & rentes foncieres en grain deuës à certain iour & lieu seront appreciées au plus haut prix qu'elles ont vallu en l'an, depuis le iour que le payement en deust estre faict.

---

676. Mais les moissons, cens et rentes... *D E.*

*Manque A B.*

## LIVRE V

### TITRE I

#### D'ACTIONS

##### I

677. Toutes actions sont de bonne foy.

##### II

678. Par la coustume generale de France tous adiournemens doivent estre faicts à personne ou domicile.

##### III

679. Adiournemens à trois briefs iours se font de trois iours en trois iours. Adiournemens à trois iours francs, de cinq en cinq iours. Et quand ils se font à huictaine ou quinzaine, les premier & dernier iours ne sont contez que pour un.

##### IV

680. Les choses vallent bien peu si elles ne vallent le demander.

##### V

681. Pour peu de choses peu de plaid.

##### VI

682. Peu de chose est, quand il n'est question que de dix livres.

##### VII

683. Si une demande ne passe vingt sols, iour de conseil n'en estoit octroyé.

##### VIII

684. Fautes vallent exploits.

---

677. *Manque A B.*

683. *n'en est octroïé. DE.*

## IX

685. Qui prend guarentie, doit laisser son iuge, & l'aller prendre devant celuy où le plaid est.

## X

686. Qui tire à garend, & garend n'a, sa cause perduë a.

## XI

687. En Cour souveraine on plaide à toutes fins.

## XII

688. Le rescindant, & le rescisoire sont accumulables.

## TITRE II

## DE BARRES ET EXCEPTIONS

## I

689. Qui de barres se veut aider, doit commencer aux declinatoires, puis venir aux dilatoires, & finalement aux peremptoires : & si la dernière met devant, ne s'aidera des premières.

## II

690. Reconvention n'a point de lieu, fors de la mesme chose dont le plaid est.

## III

691. Une debte n'empesche point l'autre.

## IV

692. Compensation n'a lieu si la debte qu'on veut compenser n'est liquide : & par escript.

## V

693. Voyes de nullité n'ont point de lieu.

## VI

694. Exception d'argent non nommé n'a point de lieu.

## VII

695. Exception de vice de litige n'a lieu.

689. pour venir... *D E.*

691. pas l'autre. *D E.*

## VIII

696. Exception d'excommunication n'a point de lieu en Court laye.

697. Maistre Gabriel de Marillac, advocat du Roy, souloit dire, qu'en France la peine du dol estoit extraordinaire, & executoire par corps.

698. *Force n'est pas droit.*

## TITRE III

## DE PRESCRIPTIONS

## I

699. Par l'Ordonnance du Roy Louis douziesme, gens de mestier ne peuvent demander leurs ouvrages apres six mois, ny les marchands le prix de leurs marchandises apres un an.

## II

700. Toutes actions d'iniures, de loüages de serviteurs, de domage de bestes, de payement de tailles, imposts, billets, guets, fourrages, foüages, vientrages, defaux & amendes, à faute d'avoir moulu ou cuit en moulins & fours bannaux, sont tolluës par an et iour.

## III

701. Messire Pierre de Fontaines escript que barres ou exceptions de force, de peur, de tricherie, ne duroient qu'un an, par l'ancien usage de la France.

## IV

702. Anjourd'huy toutes rescisions de contracts faicts en minorité, ou autrement indeuëment, se doivent intenter dedans dix ans de la minorité, ou du legitime empeschement cessant, suy-

696. *Manque A B.*

697. *Manque C D E.*

698. *Manque A B C.*

699. demander le pris de leurs ouvrages. *D E.*

Gens de metier et marchands vendans au detail ne peuvent demander leurs ouvrages et marchandises apres six mois. *A B.*

702. dix ans de la majorité. *D E.*

ne se doivent intenter que dans dix ans. *B.*



vant les Ordonnances des Roys Louis douziesme, & François premier.

## V

703. Prescription d'heritage ou autre droict reel s'acquiert par iouyssance de dix ans entre presens, & vingt ans contre absens aagez & non privilegiez, avec tiltre & bonne foy : & sans tiltre, par trente ans.

## VI

704. Ceux qui sont demeurans en divers bailliages Royaux, sont tenus pour absens.

## VII

705. Prescription de dix, vingt ans, ny de trente ans, ne court contre les pupils, ny en effect contre les mineurs, en estans relevez tout aussi-tost qu'ils le requierent.

## VIII

706. L'action personnelle, & toute faculté de pouvoir rachep-ter chose vendue ne se prescrit que par trente ans, ores que ces mots, *toties quoties* y fussent suivant l'advis de l'Advocat Dix-hommes, qui a esté suivie par les Arrests.

## IX

707. L'action hypothecaire se prescrit par un tiers par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, avec titre & bonne foy, & sans titre par trente ans, & par le debteur ou son heritier, ou par un creancier posterieur, tant comme le debteur commun vit, par quarante ans.

## X

708. Toute prescription annale, ou moindre coustumiere, court contre les absens & mineurs, sans esperance de restitution.

## XI

709. Contre l'Eglise n'y a prescription que de quarante ans, par les Ordonnances du Roy Charles le Grand, & de Louis son fils, conformément aux constitutions de leurs predecesseurs empereurs.

703. vingt ans entre absens. *D E.*  
avec tiltre de bonne foi. *A.*

705. de dix, vingt, ny de trente ans. *A B.*

706. L'action personnelle ne se prescrit que par XXX ans.  
*le reste manque. A.*

707. tant que le débiteur. *D E.*

## XII

710. En nouveaux acquests faicts par gens d'Eglise ils ne sont non plus privilegiez que les lais.

## XIII

711. Si dedans l'an & iour de l'approbation faicte de leur contract, ils ne sont sommez d'en vuidier leurs mains, ils n'y peuvent plus estre contraincts.

## XIV

712. Et par trente ans ils en prescrivent l'indemnité, & le droict d'amortissement par cent ans.

## XV

713. Car contre le Roy n'y a prescription que de cent ans, Qui est ce qu'on dit communement, Qui a mangé l'oye du Roy, cent ans apres en rend la plume.

## XVI

714. Possession immemorale vault tiltre.

## XVII

715. Toutefois en exemption ou possession de grosses dixmes pretenduës par personnes layes, faut alleguer tiltre auparavant le Concile de Latran, & prouver sa possession immemorale.

## XVIII

716. Mais la qualité & quotité d'icelles se peut par eux prescrire par quarante ans, suivant la Philippine.

## XIX

717. Possesseur de malle-foy ne peut prescrire.

## XX

718. Toutes les choses des Croisez sont en protection de sainte Eglise, & demeurent entieres & paisibles iusques à leur retour, ou qu'on soit certain de leur mort.

711. Si dans l'an et jour. *D E.*  
jour de la ratification faicte. *A.*

713. Qui a plumé l'oie. *D E.*

715. *Manque A.*

716. *Manque A.*

## XXI

719. En doüaire & autres actions qui ne sont encores nees, le temps de la prescription ne commence à courir que du iour que l'action est ouverte.

## XXII

720. Entreprises qui se font dessus ou dessous ruë publique ne se prescrivent iamais.

## XXIII

721. Le vassal ne prescrit contre son seigneur, ny le seigneur contre son vassal.

## XXIV

722. Le cens & la directe sont aussi imprescriptibles.

## XXV

723. Mais ils se peuvent prescrire par un seigneur contre l'autre, par trente ans, & contre l'Eglise par quarante.

## XXVI

724. Veuës & esgousts n'acquierent point de prescription sans tiltre.

## XXVII

725. Souffrance & accoustumance est desheritance.

## XXVIII

726. En toutes choses indivisibles l'interruption faicte contre l'un profite contre tous.

## XXIX

727. Ancienneté a auctorité.

## TITRE IV

DE POSSESSION, SAISINE, COMPLAINT, OU CAS  
DE NOUVELLETE, SEQUESTRE, RECREANCE ET MAINTENUE.

## I

728. Possession vault moult en France, encores qu'il y ayt du droict de propriété entremeslé.

719. qui ne sont pas encore nées. *D E.*

721. ne prescrit point contre. *D E.*

723. Mais ils peuvent se prescrire... *D E.*

## II

729. En toutes saisines, le possesseur est de meilleure condition, & pour ce, *Qui possidet & contendit, Deum tentat & offendit.*

## III

730. Le viager conserve la possession du propriétaire.

## IV

731. Tout possesseur de bonne foy faict les fructs siens.

## V

732. Il ne prend saisine qui ne veut.

## VI

733. Apprehension de faict equipolle à saisine.

## VII

734. Dessaisine & saisine faicte en presence de Notaires & de tesmoins vaut, & equipolle à tradition & delivrance de possession.

## VIII

735. Toutesfois l'on ne peut acquerir vraye saisine en fief sans foy, ou assentement du seigneur.

## IX

736. Louïssance de dix ans vaut saisine.

## X

737. Qui a iouy par an & iour d'aucune chose reelle, ou droict immobilier, par soy, ou son predecesseur *non vi, non clam, non precario*, en a acquis la saisine & possession, & peut former complainte dans l'an & iour du trouble à luy faict.

## XI

738. En cas de nouvelleté se faut bien garder de dire qu'on ait esté spolié, mais simplement troublé, ou dejetté de sa possession par force.

## XII

739. Trouble s'entend non seulement par voye de faict, mais aussi par denegation iudiciaire.

728. encores qu'il... *à la fin. Manque A.*

737. possession pour former complainte. *A.*

## XIII

740. Au Roy ou à ses Baillifs & Seneschaux appartient, par prevention, la cognoissance des complaints de nouvelleté en chose prophane, & privativement à tous autres iuges, en matière benefeciale, par recognoissance mesme des Papes de Rome.

## XIV

741. En complainte de nouvelleté y a amende envers le Roy, & la partie.

## XV

742. Pour simples meubles on ne peut intenter complainte, mais en iceux eschet adveu & contre-adveu.

## XVI

743. Pour ce les executeurs de testaments ne peuvent former complainte.

## XVII

744. Succession universelle de meubles, & generally toutes choses qui ont nature d'heritages ou de droict universel cheent en complainte.

## XVIII

745. Cessation, contradiction, & opposition valent trouble de faict.

## XIX

746. Cas sur cas, ou Main sur Main, n'a point de lieu, ains se faut pourvoir par opposition.

## XX

747. L'on dict vulgairement qu'entre le Roy, le seigneur & le subiect, ou vassal n'y a point de nouvelleté.

## XXI

748. De chose qui touche delict ne se peut dire aucun ensaisiné, & ne faict à ouyr en complainte, ne par usage, ne par coustume.

## XXII

749. Veüe a lieu en simple saisine, mais non en cas de nouvelleté. Car l'opposition que l'on y forme vaut veüe.

744. nature de droit universel. A.

747. entre le seigneur et sujet, ou vassal. A.

## XXIII

750. Qui chet en la nouvelleté, peut n'avoir iouy an & iour auparavant le trouble, peut intenter le cas de simple saisine.

## XXIV

751. En simple saisine ne se faict aucun restablisement, ains un simple adiournement : & n'y a lieu de recreance, ny sequestre.

## XXV

752. Celuy qui verifie sa iouyssance par dix ans, ou la plus grande partie d'iceux auparavant l'an du trouble, recouvre par le cas de simple saisine la possession qu'il avoit perduë.

## XXVI

753. En simple saisine les vieux exploicts vallent mieux : en cas de nouvelleté, les nouveaux ou modernes.

## XXVII

754. Car la recreance s'adiuge à celuy qui prouve sa dernière possession par an & iour, & qui a le plus apparent droict.

## XXVIII

755. Si le recreancier pert la maintenuë, il doit rendre & restablir les fructs.

## XXIX

756. Quand les preuves des possessions sont incertaines, ou y a crainte que l'on ne vienne aux mains, la complainte est fournie, & les choses contentieuses sequestrees.

## XXX

757. Sequestre garde, & la main de Iustice ne desaisit & ne preiudicie à personne.

750. an et jour avant le trouble. *D E.*

752. Celui qui se verifie à possession par dix ans. *B.*  
d'iceux avant l'an. *D E.*

755. Si le créancier perd. *B. C<sup>2</sup>.*

756. est fournie, qui est à dire que les choses contentieuses sont séquestrees. *A.*

757. garde et main de justice. *A<sup>1</sup>.*



TITRE V  
DE PREUVES ET REPROCHES.

I

758. Il y a aux proverbes ruraux, que Fol est qui se met en enquete.

II

759. Ouyr dire va par ville, & En un muy de cuider, n'y a point plein poing de sçavoir.

760. *Un seul oeil a plus de credit, que deux oreilles n'ont d'audivi.*

761. *Voix du peuple, voix de Dieu.*

III

762. Seel authentique faict foy par les Coustumes.

IV

763. Tesmoings passent lettres.

764. *Le titre ne fait pas le maistre.*

V

765. Les plus vieux titres ne sont pas les meilleurs.

VI

766. Les sergens, messiers, & forestiers sont creus de leurs prises & rapports iusques à cinq sols.

VII

767. A face hardie une preuve ne nuit.

768. *Voix d'un, voix de nun.*

758. Il y a entre les proverbes ruraux, que fol est qui se met en enquete : car le plus souvent, qui mieux abreuve, mieux preuve. *D E.*

760. *Manque A B C.*

761. *Manque A B C.*

764. *Manque A B C.*

768. *Manque A B C.*

769. n'est point coutume. *D E.*

## VIII

769. Une fois n'est pas coustume.

## IX

770. Coustume se doit verifier par deux tourbes, & chacune d'icelles par dix tesmoings.

## X

771. Reproches generaux ne sont admis, non plus que de familier, amy, & serviteur, s'il n'est domestique & ordinaire.

## XI

772. Faicts de reproches d'estre larron, pariure, infame, ravisseur, & autres crimes, ne sont receus, s'il n'y a eu sentence ou composition.

## XII

773. Pauvreté n'est pas vice, mais en grande pauvreté n'y a pas grande loyauté.

## XIII

774. En matiere criminelle les reproches demeurent à l'arbitrage des iuges.

## XIV

775. Reprobatoires de reprobatoires ne sont receus.

---

773. En grande pauvreté... *le début manque, A.*

## LIVRE VI

### TITRE I

#### DE CRIMES ET GAGES DE BATAILLE

##### I

776. En demande de delict n'eschet iour de conseil.

##### II

777. Voyes de faict sont defenduës.

##### III

778. La volonté est reputée pour le faict.

779. *Qui peut et n'empesche, peche.*

##### IV

780. Tel cuide ferir qui tuë.

##### V

781. Assez escorche qui le pied tient.

##### VI

782. Il ne se donne plus treve ny paix entre les subiects du Roy : mais on les met en assurance & sauve-garde.

##### VII

783. Sauve-garde n'est pas enfrainte par parole, mais par faict.

##### VIII

784. Tous delicts sont personnels, & en crime n'y a point de garend.

##### IX

785. Encore qu'en tous crimes nous ne poursuivions que nostre interest civil, sans qu'il soit besoing d'aucune inscription, si la gardons nous en crime de faux.

---

779. *Manque A B C.*

785. *Manque A.*

## X

786. Qui s'enfuit, ou brise la prison estant du cas attainé, s'en rend coupable, & quasi convaincu.

## XI

787. Un malade blessé ne se lairra pas visiter au mire ou barbier, si celuy qui a faict le delict n'est prisonnier.

## XII

788. On ne peut tenir le corps & les biens.

## XIII

789. Tout prisonnier se doit nourrir à ses despens s'il a de quoy : sinon le Roy ou le haut iusticier en crime, & pour debte civile, sa partie.

## XIV

790. Tous vilains cas sont reniables.

## XV

791. L'on tient maintenant que le cas privilegié attraict à soy le delict commun : ce qui n'avoit point de lieu iadis.

## XVI

792. L'on ne peut accuser une femme d'adultere, si son mary ne s'en plaint, ou qu'il en soit le maquereau.

## XVII

793. Il est larron qui larrón emble.

## XVIII

794. Encores que nier ne soit larrecin, si est-ce de larrecin.

## XIX

795. Pour larrecin n'eschet gage de bataille.

## XX

796. Ny pour autre crime où il n'eschet gage de bataille.

## XXI

797. En faict de bataille le defendeur est tenu de confesser ou nier le fait des le mesme iour qu'il reçoit le cartel.

786. Qui brise la prison... convaincu. Et qui fuit le jugement, condamné se rend. *D E.*

788. Pour crime, on ne peut. *D E.*

793. *Manque A.*

## XXII

798. L'appellé en combat a le choix des armes & de la forme du combat.

## XXIII

799. En France personne n'est tenu prendre, ny bailler champion, quoy que l'Empereur Frideric ayt ordonné le contraire.

## XXIV

800. Ny de combattre avant vingt & un an de son aage.

## XXV

801. Qui ne combat quand la bataille est assignee & iurée ès mains du Prince, pert les armes, & est tenu pour vaincu.

## XXVI

802. Et si le demandeur ne rend le deffendeur vaincu dans le Soleil couché, le demandeur pert sa cause.

## XXVII

803. Le desmentir & offre de combat sauve l'honneur à celuy qui est taxé de trahison.

## XXVIII

804. Le mort a le tort, & le batu paye l'amende.

## XXIX

805. Maintenant toutes guerres & combats sont deffendus, & n'y a que le Roy qui en puisse ordonner.

## XXX

806. La peine du vaincu estoit la mort, ou mutilation de membres : mais la loy de Talion fut pour ce regard introduite par l'establisement du Roy Philippes Auguste, tant contre l'appellant que l'appellé.

799. quoique l'empereur... *à la fin. Manque A.*

800. Ni de combattre avant l'an 21. de son age. *A<sup>1</sup>.*

Ni de combattre avant vingt et un de son age. *A<sup>2</sup>.*

de son age, par l'ancienne coutume de la France. *D E.*

802. couché, il perd. *D E.*

806. loi de talion, ayant pour ce regard esté introduite par tout, par l'establisement du Roy Philippes Auguste, tant contre l'appellant que l'appellé. *A.*

Dans *E* une maxime est ajoutée : *l'occasion fait le larron.*

## TITRE II

## DE PEINES ET AMENDES.

## I

807. Les amendes & peines coustumieres ne sont à l'arbitrage du Iuge, les autres si.

## II

808. La peine de Talion n'est point maintenant ordinaire en France.

## III

809. Toutes peines requierent declaration.

## IV

810. Le faict iuge l'homme.

## V

811. Qui faict la faute, il la boit.

## VI

812. Par compagnie on se faict pendre.

## VII

813. Pour saisie brisee y a amende de soixante sols.

## VIII

814. Qui brise une franchise brise toutes les autres.

## IX

815. Infraction de sauve-garde & d'assurance iuree par la coustume de France merite la hart.

## X

816. Feu Monsieur de Marillac, advocat du Roy, souloit dire, que tout dol meritoit punition extraordinaire, & corporelle, ores qu'il fust traicté en matiere civile.

807. Les amendes et peines non coutumieres sont à l'arbitrage des juges. *A.*

808. La peine du talion. *D E.*

814. franchise il brise. *D E.*

816. Feu Monsieur Marillac... punition extraordinaire, ores qu'il... *A.*

## XI

817. Les amendes des meslées ou forfaicts commis de nuit sont doubles.

818. Toutefois les peines sont arbitraires.

## XII

819. Messire Pierre de Fontaines escrit que les actions penales n'ont point de lieu, & qu'on faict rendre les choses sans plus avec l'amende au Seigneur. Qui est ce qu'on dit : A tout meffaict n'eschet qu'amende.

## XIII

820. La longueur de la prison emporte une partie de la peine & ne confisque point les biens, ores que la punition en fust perpetuelle.

## XIV

821. Jamais on n'avance les verges dont on est battu.

## XV

822. La peine du foüet infame.

## XVI

823. Il n'est pas foüetté qui veut : Car qui ne peut payer en argent, le paye en son corps.

## XVII

824. L'homme qui se met à mort par desespoir confisque envers son Seigneur.

## XVIII

825. Le corps du desesperé est traisné à la Iustice, comme convaincu & condamné.

## XIX

826. Qui confisque le corps, confisque les biens.

## XX

827. La confiscation des meubles appartient au seigneur duquel le confisqué est couchant & levant, & des immeubles aux seigneurs hauts iusticiers des lieux où ils sont assis.

818. *Manque B C D E.*

823. ...qui peut payer en argent, ne paie... *D E.*

825. *desespere est porté à la justice. A.*

827. *seigneurs justiciers des lieux. A.*



## XXI

828. Sinon que ce fust pour crime de leze-Majesté, où le Roy prend tout : ou de fief, auquel le seigneur prend ce qui est en son fief, ores qu'il n'eust iustice.

## XXII

829. Crimes feudaux sont felonnie, ou faux adveu à escient.

## XXIII

830. L'homme condamné aux galeres, ou banny à perpetuité, ou à plus de dix ans confisque ses biens, & ne peut succeder.

## XXIV

831. Le seigneur iouïra des biens appartenant par usufruit à son suiet condamné, tant que le condamné vivra.

## XXV

832. Pour le meffait de l'homme, ne perdent la femme ny les enfans leurs doüaire & autres biens.

## XXVI

833. Ny elle sa part des meubles & acquests de son mary, par l'advis de Maistre Charles du Moulin, suivy contre les anciennes Coustumes de la France : Conformement au privilege octroyé aux Parisiens, en l'an 1341.

## XXVII

834. Femme mariee condamnee, ne confisque que ses propres, & non la part qu'elle avoit aux meubles & acquests.

## XXVIII

835. En crimes qui meritent la mort, le vilain sera pendu, & le noble decapité.

## XXIX

836. Toutesfois où le noble seroit convaincu d'un vilain cas, il sera puny comme vilain.

## XXX

837. L'on disoit communement, Que les nobles payent soixante livres d'amende, où les non nobles payent soixante sols.

830. confisque tous ses biens. *A.*

833. conformément... *à la fin. Manque A.*

836. Toutefois le noble convaincu d'un vilain cas, sera puni comme vilain. *D E.*

## XXXI

838. Mais en crimes, les vilains sont plus grièvement punis en leurs corps que les nobles.

## XXXII

839. Et où le vilain perdrait la vie ou un membre de son corps, le noble perdrait l'honneur & responce en Cour.

## XXXIII

840. De toutes amendes estans en loy les femmes n'en doivent que la moitié.

## XXXIV

841. Mais les iniures faictes aux femmes se punissent au double.

## XXXV

842. La plus grande peine & amende attire & emporte la moindre.

## TITRE III

## DE IUGEMENTS.

## I

843. Il plaide bel, qui plaide sans partie.

## II

844. Les cautions iudiciaires n'ont point de lieu entre les François.

## III

845. Messire Pierre de Fontaines dit, Que nostre usage ne faisoit rendre aucuns despens de plaid : ce qui estoit aussi porté par une ancienne ordonnance du Roy Saint Louis : mais au lieu de ce y avoit amende aux hommes & à la Cour, & une peine de la dixiesme partie de la chose controversée, iusques à ce que par l'Ordonnance du Roy Charles IV. dit le Bel : l'on a pratiqué le *Victus victori*, du pays de droict escrit, & la peine dessusdite esté abolie.

---

838. punis que les nobles. *A.*

840. n'en doivent la moitié. *B.*

845. dessusdite a esté abolie. *D E.*

## IV

846. Comme depuis l'amende du fol appel a esté introduicte par l'Ordonnance du Roy François I. contre ceux du mesme pays.

## V

847. Le Roy, & les seigneurs en leurs iustices, y plaident par leurs Procureurs.

## VI

848. Et n'y payent aucuns despens, ny n'en reçoivent.

## VII

849. Deffaut ne se donne contre le Procureur du Roy.

## VIII

850. L'on souloit dire, De l'homme mort, le plaid est mort : mais cette disposition du droict Romain a esté corrigee par les Arrests, & l'Ordonnance de l'an 539.

## IX

851. En petitoire ne gist provision.

## X

852. Au rapport des iurez foy doit estre adioustee en ce qui est de leur art, s'il n'en est demandé amendement.

## XI

853. Les Iuges doivent iuger certainement, & selon les choses alleguees & prouvees.

## XII

854. Et ne peuvent estre pris à parties en leurs noms s'il n'y a dol, fraude ou concussion.

## XIII

855. Sage est le juge qui escoute, & tard iuge. Car de fol Iuge, briefve sentence.

856. *Qui tost iuge, et qui n'entend, faire ne peut bon iugement.*

846. Comme du depuis, l'amende du fol appel des pais coutumiers a esté... *D E.*

850. est mort. Mais cela a esté corrigé.... *A.*

de l'an 1539; quand le procès est en état de juger. *D E.*

854. *Manque A D E.*

855. sentence. Et qui veut bien juger, écoute partie. *D E.*

856. *Manque A B C.*

## XIV

857. Necessité n'a point de loy.

## XV

858. Par le droict ancien de la France, le contumax perdoit sa cause bonne ou mauvaise, civile ou criminelle. Auioird'huy il faut iustifier sa demande.

## XVI

859. Erreur de calcul ne passe iamais en force de chose iugee.

## XVII

860. J'ay souvent ouy dire à feu Monsieur l'Advocat du Mesnil, Que les belles offres faisoient perdre les beaux procez.

## XVIII

861. Et à feu M. Bruslard President aux Enquestes, Qu'au iugement d'un vil procez, il se falloit contenter de ce qui s'y trouvoit, sans y rechercher ou interloquer davantage.

## XIX

862. Une voix n'empesche point partage.

## XX

863. En matière criminelle n'y a partage : ains passe le Iugement à la plus douce opinion.

## TITRE IV

## DES APPELLATIONS

## I

864. Les Sentences ne se peuvent réformer que par appel, & non par nullitez allegues contre icelles.

## II

865. Les appellations sont personnelles.

858. coustumax *A*.

861. vieux *D E*.  
vieil *A*<sup>1</sup>.

862. n'empesche partage. *D E*.

863. mais. *D E*.

## III

866. Par la coustume du Royaume on devoit appeller Illico, autrement on n'y estoit iamais reçu.

## IV

867. Les Iuges Royaux dont est appel ne peuvent estre prins à partie, s'il n'y a dol, fraude, ou concussion.

## V

868. Les Iuges non Royaux sont tenus de soustenir leur Iugé au peril de l'amende sur eux, ou leur Seigneur.

## VI

869. Ceux qui ont failly en faict & en droict doivent aussi l'amende à la discretion de la Cour.

## VII

870. En cause d'appel ès pays Coustumiers on ne se pouvoit accorder sans lettres du Roy.

## VIII

871. Le vilain ne pouvoit fausser le Iugement de son Baron, mais par l'establissement de la Cour de Paris, à Paris toutes appellations s'y peuvent relever.

## IX

872. Toutes appellations ont effect suspensif & devolutif, sinon que par l'ordonnance les iugemens soient executoires nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

## X

873. Ce qui est irreparable en definitive, ne s'execute par provision.

866. on n'y estoit reçu. *D E.*

869. et en droit, l'amendent aussi, à la. *A.*

871. de la cour des Pairs à Paris, toutes appellations s'y sont relevées. *D E.*

le jugement de son seigneur, mais par l'establissement de la cour des Pairs toutes appellations s'y peuvent relever. *A<sup>1</sup>. id. A<sup>2</sup> sauf : cour de Paris...*

873. *Manque A.*

## XI

874. Si celui qui est donné tuteur en appelle, il ne laisse d'en estre chargé pendant l'appel.

## XII

875. Les appellations comme d'abus ont lieu quand il y a contravention ou entreprise contre les saints decrets, libertez de l'Eglise Gallicane, Arrests des Cours souveraines, Jurisdiction seculiere ou Ecclesiastique. Et tient-on qu'elles sont de l'invention de Messire Pierre de Cugnieres, ores qu'elles semblent plus modernes.

## XIII

876. Le Juge d'appel execute le iugement par luy donné ou confirmé.

## TITRE V

## D'EXECUTIONS ET DECRETS

## I

877. L'on ne commence iamais par execution ou saisie, si ce n'est en vertu d'un contract garantié, iugement, ou chose privilegiee. Car voyes de faict sont defendues.

## II

878. Et si n'eschet provision, en ce qui seroit irreparable.

## III

879. Le mort execute le vif : & non le vif, le mort : c'est à dire, Que tout droict d'execution s'esteint avec la personne de l'obligé ou condamné.

## IV

880. Par coustume & usance gardee en Cour laye garnison se faict ès mains du Sergent porteur de lettres passees sous scel

874. qui est nommé tuteur. *D E.*

875. ores qu'elles semblent plus modernes. *Manque A.*

877. iugement ou cause privilégiée. *D E.*

878. *Manque D E.*

879. de l'obligé et condamné. *A.*

880. garnison de main se faict. *A.*

ès mains du seigneur porteur des lettres... l'ordonnance du Roi Charles VI. de l'an 1384. *D E.*

Royal, nonobstant opposition : voire nonobstant l'appel, par l'ordonnance du Roy Charles VIII. de l'an 1484.

## V

881. Lettres une fois grossoïees, ne peuvent estre regrossoyees sans appeller la partie, & ordonnance de Iustice.

## VI

882. Lettres Royaux & commissions ne sont valables, ny les iugemens executaires, apres l'an & iour.

## VII

883. Toutesfois prise de corps ne se suranne point, & s'exécute nonobstant toutes appellations.

## VIII

884. De Presles & de Marcueil tiennent que celuy qui peut estre arresté par la loy & privilege de ville, est tenu d'y eslire domicile.

## IX

885. Ceux qui vont ou reviennent de foires, iugement ou mandement du Roy ne peuvent estre arrestez pour debtes quoy qu'elles soient privilegees.

## X

886. Le Roy ne plaide iamais dessaisy.

## XI

887. Saisie sur saisie ne vaut.

## XII

888. Les saisies sont annales, ou pour le plus triennales.

## XIII

889. Un sergent est creu du contenu en son exploit, & de sa prise, iusques à cinq sols.

## XIV

890. Toute cognoissance de cause luy est defenduë.

881. sans appeller partie. *D E.*

883. ne se suranne point, s'exécute. *B.*

884. de Marueil *D.*

885. des foires, du iugement ou. *D E.*

*Manque A.*

889, et de sa prise, iusques à cinq sols. *Manque A.*



## XV

891. Un decret adiugé, vaut desheritance.

## XVI

892. Un decret nettoye toutes hypotheques & droicts, fors les censuels & feudaux.

## XVII

893. Le poursuivant criees n'est garend de rien fors de solennitez d'icelles.

## XVIII

894. L'on ne se peut opposer sur le prix entre l'adiudication & le scellé.

## XIX

895. Tout achepteur, gardien, & depositeur des biens de iustice, & obligé pour chose iudiciaire, est contraignable par corps, sans qu'il puisse estre attermoyé, ny receu à faire cession.

## XX

896. Toutes debtes du Roy sont payables par corps.

## XXI

897. Rebuffe dit que l'on tient pour reigle en France, ce que plusieurs Coustumes dient, Que respits ny cessions de biens, n'ont lieu en debte deniee & adiugee, loüage de maisons, moissons en grains ou en deniers, debtes de mineurs contre leurs tuteurs, victuailles, service de mercenaires, & condamnation d'interest procedant de delict, & quelques autres.

## TITRE VI

## DE TAILLES ET CORVÉES

898. *Taille seigneuriale est le double des redevances.*

## I

899. Les tailles sont personnelles, & s'imposent au lieu du domicile, le fort portant le foible.

893. fors des *D E*.

895. depositeaire de biens *D E*.

897. *Manque D E*.

moissons de grains, debtes... *A*.

898. *D E*.

## II

900. Le domicile s'acquiert par an & iour : & se prend au lieu où l'on couche & leve au iour saint Remy.

## III

901. Qui n'a ne peut, & où il n'y a que prendre, le Roy pert son droict.

## IV

902. Besoing ou necessité n'a loy.

## V

903. Les collecteurs ne doivent estre tenus de faire le mauvais bon.

## VI

904. Corvees à la volonté sont limitées à douze l'annee, se doivent faire d'un Soleil à l'autre : n'en peut on prendre plus de trois en un mois, & en diverses sepmaines.

## VII

905. Noble n'est tenu de payer taille, ny faire viles corvees à son seigneur : mais le servir en la guerre, & autres actes de noblesse.

## VIII

906. Corvees se doivent faire aux despens de ceux qui les doivent : sinon que l'on retienne les debtors d'icelles pour le lendemain, auquel cas on les doit gister & nourrir.

## IX

907. Corvees, tailles, guets, gardes, & questes n'ont point de suite, ne tombent en arrerages, & ne peuvent estre vendus ny transportez à autrui.

## X

908. En assiette de terre, corvee, ou peine de vilain n'est pour rien comptee.

902. Besoin, ou nécessité, et volonté de Roi n'ont loi. *D E.*

903. Les collecteurs doivent estre... *B C<sup>2</sup>.*

904. Corvees à volonté... *A.*

906. sinon que... *à la fin, Manque A.*

907. corvées, tailles et questes. *A.*

908. corvée de vilain. n'est point rien comptée. *A.*

# TABLES DE CONCORDANCE

---

## LIVRE I. — TITRE I. Des personnes.

| Numéros<br>nouveaux | A  | B  | C  | D  | E     | Dupin |
|---------------------|----|----|----|----|-------|-------|
| —                   | —  | —  | —  | —  | <hr/> |       |
| 1                   | 1  | 1  | 1  | 1  | 1     | 19    |
| 2                   | —  | —  | 2  | 2  | 2     | 20    |
| 3                   | —  | —  | 3  | 3  | 3     | 21    |
| 4                   | —  | —  | 4  | 4  | 4     | 22    |
| 5                   | 2  | 2  | 5  | 5  | 5     | 23    |
| 6                   | 3  | 3  | 6  | 6  | 6     | 24    |
| 7                   | 4  | 4  | 7  | 7  | 7     | 25    |
| 8                   | 5  | 5  | 8  | 8  | 8     | 26    |
| 9                   | 6  | 6  | 9  | 9  | 9     | 27    |
| 10                  | 7  | 7  | 10 | 10 | 10    | 28    |
| 11                  | 8  | 8  | 11 | 11 | 11    | 29    |
| 12                  | 9  | 9  | 12 | 12 | 12    | 30    |
| 13                  | —  | —  | 13 | 13 | 13    | 31    |
| 14                  | —  | —  | 14 | 14 | 14    | 32    |
| 15                  | —  | —  | —  | 15 | 15    | 33    |
| 16                  | 10 | 10 | 15 | 16 | 16    | 34    |
| 17                  | 11 | 11 | 16 | 17 | 17    | 35    |
| 18                  | 12 | 12 | 17 | 18 | 18    | 36    |
| 19                  | 13 | 13 | 18 | 19 | 19    | 37    |
| 20                  | 14 | 14 | 19 | 20 | 20    | 38    |
| 21                  | 15 | 15 | 20 | 21 | 21    | 39    |
| 22                  | 16 | 16 | 21 | 22 | 22    | 40    |
| 23                  | 17 | 17 | 22 | 23 | 23    | 41    |
| 24                  | 18 | 18 | 23 | 24 | 24    | 42    |
| 25                  | 19 | 19 | 24 | 25 | 25    | 43    |
| 26                  | 20 | 20 | 25 | 26 | 26    | 44    |
| 27                  | 21 | 21 | 26 | 27 | 27    | 45    |
| 28                  | —  | —  | 27 | 28 | 28    | 46    |
| 29                  | 23 | 23 | 28 | 29 | 29    | 47    |
| 30                  | 22 | 22 | 29 | 30 | 30    | 48    |
| 31                  | 24 | 24 | 30 | 31 | 31    | 49    |
| 32                  | 25 | 25 | 31 | 32 | 32    | 50    |
| 33                  | 26 | 26 | 32 | 33 | 33    | 51    |
| 34                  | —  | —  | 33 | 34 | 34    | 52    |
| 35                  | 27 | 27 | 34 | 35 | 35    | 53    |
| 36                  | 28 | 28 | 35 | 36 | 36    | 54    |
| 37                  | 29 | 29 | 36 | 37 | 37    | 55    |

| Numéros<br>nouveaux | A  | B  | C  | D  | E  | Dupin |
|---------------------|----|----|----|----|----|-------|
| —                   | —  | —  | —  | —  | —  | —     |
| 38                  | 30 | 30 | 37 | 38 | 38 | 56    |
| 39                  | 31 | 31 | 38 | 39 | 39 | 57    |
| 40                  | 32 | 32 | 39 | 40 | 40 | 58    |
| 41                  | 33 | 33 | 40 | 41 | 41 | 59    |
| 42                  | 34 | 34 | 41 | 42 | 42 | 60    |
| 43                  | 35 | 35 | 42 | 43 | 43 | 61    |
| 44                  | 36 | 36 | 43 | 44 | 44 | 62    |
| 45                  | 37 | 37 | 44 | 45 | 45 | 63    |
| 46                  | 38 | 38 | 45 | 46 | 46 | 64    |
| 47                  | 39 | 39 | 46 | 47 | 47 | 65    |
| 48                  | 40 | 40 | 47 | 48 | 48 | 66    |
| 49                  | 41 | 41 | 48 | 49 | 49 | 67    |
| 50                  | 42 | 42 | 49 | 0  | 50 | 68    |
| 51                  | 43 | 43 | 50 | 51 | 51 | 69    |
| 52                  | 44 | 44 | 51 | 52 | 52 | 70    |
| 53                  | 45 | 45 | 52 | 53 | 53 | 71    |
| 54                  | —  | —  | 53 | 54 | 54 | 72    |
| 55                  | 46 | 46 | 54 | 55 | 55 | 73    |
| 56                  | 47 | 47 | 55 | 56 | 56 | 74    |
| 57                  | 48 | 48 | 56 | 57 | 57 | 75    |
| 58                  | 49 | 49 | 57 | 58 | 58 | 76    |
| 59                  | 50 | 50 | 58 | 59 | 59 | 77    |
| 60                  | 51 | 51 | 59 | 60 | 60 | 78    |
| 61                  | 52 | 52 | 60 | 61 | 61 | 79    |
| 62                  | 53 | 53 | 61 | 62 | 62 | 80    |
| 63                  | 54 | 54 | 62 | 63 | 63 | 81    |
| 64                  | 55 | 55 | 63 | 64 | 64 | 82    |
| 65                  | 56 | 56 | 64 | 65 | 65 | 83    |
| 66                  | —  | —  | 65 | 66 | 66 | 84    |
| 67                  | —  | —  | 66 | 67 | 67 | 85    |
| 68                  | —  | —  | 67 | 68 | 68 | 86    |
| 69                  | —  | —  | 68 | 69 | 69 | 87    |
| 70                  | —  | —  | 69 | 70 | 70 | 88    |
| 71                  | 57 | 57 | —  | —  | —  | —     |
| 72                  | 58 | 58 | —  | —  | —  | —     |
| 73                  | 59 | 59 | 70 | 71 | 71 | 89    |
| 74                  | 60 | 60 | 71 | 72 | 72 | 90    |
| 75                  | 61 | 61 | 72 | 73 | 73 | 91    |
| 76                  | 62 | 62 | 73 | 74 | 74 | 92    |
| 77                  | 63 | 63 | 74 | 75 | 75 | 93    |
| 78                  | 64 | 64 | 75 | 76 | 76 | 94    |
| 79                  | 65 | 65 | 76 | 77 | 77 | 95    |
| 80                  | 66 | 66 | 77 | 78 | 78 | 96    |
| 81                  | 67 | 67 | 78 | 79 | 79 | 97    |
| 82                  | 68 | 68 | 79 | 80 | 80 | 98    |
| 83                  | 69 | 69 | 80 | 81 | 81 | 99    |
| 84                  | 70 | 70 | 81 | 82 | 82 | 100   |
| 85                  | 71 | 71 | 82 | 83 | 83 | 101   |
| 86                  | —  | —  | 83 | 84 | 84 | 102   |

## LIVRE I. — TITRE II. Des mariages.

| Numéros<br>nouveaux | A  | B  | C  | D  | E  | Dupin |
|---------------------|----|----|----|----|----|-------|
| —                   | —  | —  | —  | —  | —  | —     |
| 87                  | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  | 103   |
| 88                  | 2  | 2  | 2  | 2  | 2  | 104   |
| 89                  | 3  | 3  | 3  | 3  | 3  | 105   |
| 90                  | —  | —  | 4  | 4  | 4  | 106   |
| 91                  | 4  | 4  | 5  | 5  | 5  | 107   |
| 92                  | 5  | 5  | 6  | 6  | 6  | 108   |
| 93                  | 6  | 6  | 7  | 7  | 7  | 109   |
| 94                  | 7  | 7  | 8  | 8  | 8  | 110   |
| 95                  | 8  | 8  | 9  | 9  | 9  | 111   |
| 96                  | 9  | 9  | 10 | 10 | 10 | 112   |
| 97                  | 10 | 10 | 11 | 11 | 11 | 113   |
| 98                  | 11 | 11 | 12 | 12 | 12 | 114   |
| 99                  | —  | —  | 13 | 13 | 13 | 115   |
| 100                 | 12 | 12 | 14 | 14 | 14 | 116   |
| 101                 | 13 | 13 | 15 | 15 | 15 | 117   |
| 102                 | 14 | 14 | 16 | 16 | 16 | 118   |
| 103                 | —  | —  | 17 | 17 | 17 | 119   |
| 104                 | —  | —  | 18 | 18 | 18 | 120   |
| 105                 | 15 | 15 | 19 | 19 | 19 | 121   |
| 106                 | 16 | 16 | 20 | 20 | 20 | 122   |
| 107                 | 17 | 17 | 21 | 21 | 21 | 123   |
| 108                 | —  | —  | 22 | 23 | 23 | 125   |
| 109                 | 18 | 18 | 23 | 22 | 22 | 124   |
| 110                 | 19 | 19 | 24 | 24 | 24 | 126   |
| 111                 | 20 | 20 | 25 | 25 | 25 | 127   |
| 112                 | 21 | 21 | 26 | 26 | 26 | 128   |
| 113                 | 22 | 22 | 27 | 27 | 27 | 129   |
| 114                 | 23 | 23 | 28 | 28 | 28 | 130   |
| 115                 | 24 | 24 | 29 | 29 | 29 | 131   |
| 116                 | 25 | 25 | 30 | 30 | 30 | 132   |
| 117                 | 26 | 26 | 31 | 31 | 31 | 133   |
| 118                 | 27 | 27 | 32 | 32 | 32 | 134   |
| 119                 | —  | —  | 33 | 33 | 33 | 135   |

## LIVRE I. — TITRE III. Des douaires.

|     |    |    |    |    |    |     |
|-----|----|----|----|----|----|-----|
| 120 | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  | 136 |
| 121 | 2  | 2  | 2  | 2  | 2  | 137 |
| 122 | 3  | 3  | 3  | 3  | 3  | 138 |
| 123 | 4  | 4  | 4  | 4  | 4  | 139 |
| 124 | 5  | 5  | 5  | 5  | 5  | 140 |
| 125 | 6  | 6  | 6  | 6  | 6  | 141 |
| 126 | 7  | 7  | 7  | 7  | 7  | 142 |
| 127 | 8  | 8  | 8  | 8  | 8  | 143 |
| 128 | 9  | 9  | 9  | 9  | 9  | 144 |
| 129 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 145 |

| Numéros<br>nouveaux | A  | B  | C  | D  | E  | Dupin |
|---------------------|----|----|----|----|----|-------|
| 130                 | 11 | 11 | 11 | 11 | 11 | 146   |
| 131                 | 12 | 12 | 12 | 12 | 12 | 147   |
| 132                 | 13 | 13 | 13 | 13 | 13 | 148   |
| 133                 | 14 | 14 | 14 | 14 | 14 | 149   |
| 134                 | 15 | 15 | 15 | 15 | 15 | 150   |
| 135                 | 16 | 16 | 16 | 16 | 16 | 151   |
| 136                 | 17 | 17 | 17 | 17 | 17 | 152   |
| 137                 | 18 | 18 | 18 | 18 | 18 | 153   |
| 138                 | 19 | 19 | 19 | 19 | 19 | 154   |
| 139                 | 20 | 20 | 20 | 20 | 20 | 155   |
| 140                 | 21 | 21 | 21 | 21 | 21 | 156   |
| 141                 | 22 | 22 | 22 | 22 | 22 | 157   |
| 142                 | 23 | 23 | 23 | 23 | 23 | 158   |
| 143                 | 24 | 24 | 24 | 24 | 24 | 159   |
| 144                 | 25 | 25 | 25 | 25 | 25 | 160   |
| 145                 | 26 | 26 | 26 | 26 | 26 | 161   |
| 146                 | 27 | 27 | 27 | 27 | 27 | 162   |
| 147                 | 28 | 28 | 28 | 28 | 28 | 163   |
| 148                 | 29 | 29 | 29 | 39 | 29 | 164   |
| 149                 | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 | 165   |
| 150                 | —  | —  | —  | 31 | 31 | 166   |
| 151                 | 31 | 31 | 31 | 32 | 32 | 167   |
| 152                 | 32 | 32 | 32 | 33 | 33 | 168   |
| 153                 | 33 | 33 | 33 | 34 | 34 | 169   |
| 154                 | 34 | 34 | 34 | 35 | 35 | 170   |
| 155                 | 35 | 35 | 35 | 36 | 36 | 171   |
| 156                 | 36 | 36 | 36 | 37 | 37 | 172   |
| 157                 | 37 | 37 | 37 | 38 | 38 | 173   |
| 158                 | 38 | 38 | 38 | 39 | 39 | 174   |
| 159                 | 39 | 39 | 39 | 40 | 40 | 175   |

## LIVRE I. — TITRE IV. De Vourie, Mainbournie, etc.

|     |    |    |    |    |    |     |
|-----|----|----|----|----|----|-----|
| 160 | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  | 176 |
| 161 | 2  | 2  | 2  | 2  | 2  | 177 |
| 162 | 3  | 3  | 3  | 3  | 3  | 178 |
| 163 | 4  | 4  | 4  | 4  | 4  | 179 |
| 164 | —  | —  | 5  | 5  | 5  | 180 |
| 165 | 5  | 5  | 6  | 6  | 6  | 181 |
| 166 | 6  | 6  | 7  | 7  | 7  | 182 |
| 167 | 7  | 7  | 8  | 8  | 8  | 183 |
| 168 | 8  | 8  | —  | —  | —  | —   |
| 169 | 9  | 9  | 9  | 9  | 9  | 184 |
| 170 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 185 |
| 171 | 11 | 11 | 11 | 11 | 11 | 186 |
| 172 | 12 | 12 | 12 | 12 | 12 | 187 |
| 173 | 13 | 13 | 13 | 13 | 13 | 188 |
| 174 | 14 | 14 | 14 | 14 | 14 | 189 |

| Numéros<br>nouveaux | A  | B  | C  | D  | E  | Dupin |
|---------------------|----|----|----|----|----|-------|
| —                   | —  | —  | —  | —  | —  | —     |
| 175                 | 15 | 15 | 15 | 15 | 15 | 190   |
| 176                 | 16 | 16 | 16 | 16 | 16 | 191   |
| 177                 | 17 | 17 | 17 | 17 | 17 | 192   |
| 178                 | 18 | 18 | 18 | 18 | 18 | 193   |
| 179                 | 19 | 19 | 19 | 19 | 19 | 194   |
| 180                 | 20 | 20 | 20 | 20 | 20 | 195   |
| 181                 | 21 | 21 | 21 | 21 | 21 | 196   |
| 182                 | 22 | 22 | 22 | 22 | 22 | 197   |
| 183                 | 23 | 23 | 23 | 23 | 23 | 198   |
| 184                 | 24 | 24 | 24 | 24 | 24 | 199   |
| 185                 | 25 | 25 | 25 | 25 | 25 | 200   |
| 186                 | 26 | 26 | 26 | 26 | 26 | 201   |
| 187                 | 27 | 27 | 27 | 27 | 27 | 202   |

## LIVRE I. — TITRE V. De compte.

|     |   |   |   |   |   |     |
|-----|---|---|---|---|---|-----|
| 188 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 203 |
| 189 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 204 |
| 190 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 205 |
| 191 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 206 |
| 192 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 207 |
| 193 | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | 208 |



LIVRE II. — TITRE I. De la qualité et condition des choses.

| Numéros<br>nouveaux | A  | B  | C  | D  | E  | Dupin |
|---------------------|----|----|----|----|----|-------|
| —                   | —  |    | —  | —  |    |       |
| 194                 | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  | 209   |
| 195                 | 2  | 2  | 2  | 2  | 2  | 210   |
| 196                 | 3  | 3  | 3  | 3  | 3  | 211   |
| 197                 | 4  | 4  | 4  | 4  | 4  | 212   |
| 198                 | 5  | 5  | 5  | 5  | 5  | 213   |
| 199                 | 6  | 6  | 6  | 6  | 6  | 214   |
| 200                 | 7  | 7  | 7  | 7  | 7  | 215   |
| 201                 | —  | —  | —  | 8  | 8  | 216   |
| 202                 | 8  | 8  | 8  | 9  | 9  | 217   |
| 203                 | 9  | 9  | 9  | 10 | 10 | 218   |
| 204                 | 10 | 10 | 10 | 11 | 11 | 219   |
| 205                 | 11 | 11 | 11 | 12 | 12 | 220   |
| 206                 | 12 | 12 | 12 | 13 | 13 | 221   |
| 207                 | 13 | 13 | 13 | 14 | 14 | 222   |
| 208                 | 14 | 14 | 14 | 15 | 15 | 223   |
| 209                 | 15 | 15 | 15 | 16 | 16 | 224   |
| 210                 | 16 | 16 | 16 | 17 | 17 | 225   |
| 211                 | 17 | 17 | 17 | 18 | 18 | 226   |
| 212                 | 18 | 18 | —  | —  | —  | —     |
| 213                 | 19 | 19 | 18 | 19 | 19 | 227   |

LIVRE II. — TITRE II. De seigneurie et justice.

|     |    |    |    |    |    |     |
|-----|----|----|----|----|----|-----|
| 214 | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  | 228 |
| 215 | 2  | 2  | 2  | 2  | 2  | 229 |
| 216 | 3  | 3  | 3  | 3  | 3  | 230 |
| 217 | —  | —  | 4  | 4  | 4  | 231 |
| 218 | 4  | 4  | 5  | 5  | 5  | 232 |
| 219 | 5  | 5  | 6  | 6  | 6  | 233 |
| 220 | 6  | 6  | 7  | 7  | 7  | 234 |
| 221 | 7  | 7  | 8  | 8  | 8  | 235 |
| 222 | 8  | 8  | 9  | 9  | 9  | 236 |
| 223 | 9  | 9  | 10 | 10 | 10 | 237 |
| 224 | —  | —  | 11 | 11 | 11 | 238 |
| 225 | 10 | 10 | 12 | 12 | 12 | 239 |
| 226 | 11 | 11 | 13 | 13 | 13 | 240 |
| 227 | 12 | 12 | 14 | 14 | 14 | 241 |
| 228 | 13 | 13 | 15 | 15 | 15 | 242 |
| 229 | 14 | 14 | 16 | 16 | 16 | 243 |

| Numéros<br>nouveaux | A  | B  | C  | D  | E  | Dupin |
|---------------------|----|----|----|----|----|-------|
| —                   | —  | —  | —  | —  | —  | —     |
| 230                 | 15 | 15 | 17 | 17 | 17 | 244   |
| 231                 | 16 | 16 | 18 | 18 | 18 | 245   |
| 232                 | 17 | 17 | 19 | 19 | 19 | 246   |
| 233                 | 18 | 18 | 20 | 20 | 20 | 247   |
| 234                 | —  | —  | 21 | 21 | 21 | 248   |
| 235                 | —  | —  | 22 | 22 | 22 | 249   |
| 236                 | —  | —  | 23 | 23 | 23 | 250   |
| 237                 | —  | —  | 24 | 24 | 24 | 251   |
| 238                 | —  | —  | —  | 25 | 25 | 252   |
| 239                 | 19 | 19 | 25 | 26 | 26 | 253   |
| 240                 | 20 | 20 | 26 | 27 | 27 | 254   |
| 241                 | 21 | 21 | 27 | 28 | 28 | 255   |
| 242                 | 22 | 22 | 28 | 29 | 29 | 256   |
| 243                 | 23 | 23 | 29 | 30 | 30 | 257   |
| 244                 | —  | —  | 30 | 31 | 31 | 258   |
| 245                 | 24 | 24 | 31 | 32 | 32 | 259   |
| 246                 | 25 | 25 | 32 | 33 | 33 | 260   |
| 247                 | 26 | 26 | 33 | 34 | 34 | 261   |
| 248                 | 27 | 27 | 34 | 35 | 35 | 262   |
| 249                 | 28 | 28 | 35 | 36 | 36 | 263   |
| 250                 | 29 | 29 | 36 | 37 | 37 | 264   |
| 251                 | —  | —  | —  | 38 | 38 | 265   |
| 252                 | 30 | 30 | 37 | 39 | 39 | 266   |
| 253                 | 31 | 31 | 38 | 40 | 40 | 267   |
| 254                 | 32 | 32 | 39 | 41 | 41 | 268   |
| 255                 | 33 | 33 | 40 | 42 | 42 | 269   |
| 256                 | 34 | 34 | 41 | 43 | 43 | 270   |
| 257                 | 35 | 35 | 42 | 44 | 44 | 271   |
| 258                 | 36 | 36 | 43 | 45 | 45 | 272   |
| 259                 | 37 | 37 | 44 | 46 | 46 | 273   |
| 260                 | 38 | 38 | 45 | 47 | 47 | 274   |
| 261                 | 39 | 39 | 46 | 48 | 48 | 275   |
| 262                 | 40 | 40 | 47 | 49 | 49 | 276   |
| 263                 | 41 | 41 | 48 | 50 | 50 | 277   |
| 264                 | 42 | 42 | 49 | 51 | 51 | 278   |
| 265                 | 43 | 43 | 50 | 52 | 52 | 279   |
| 266                 | 44 | 44 | 51 | 53 | 53 | 280   |
| 267                 | 45 | 45 | 52 | 54 | 54 | 281   |
| 268                 | —  | —  | —  | 55 | 55 | 282   |

## LIVRE II. — TITRE III. Des servitudes.

|     |   |   |   |   |   |     |
|-----|---|---|---|---|---|-----|
| 269 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 283 |
| 270 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 284 |
| 271 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 285 |
| 272 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 286 |
| 273 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 287 |
| 274 | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | 288 |

| Numéros<br>nouveaux | A  | B  | C  | D  | E  | Dupin |
|---------------------|----|----|----|----|----|-------|
| —                   | —  | —  | —  | —  | —  | —     |
| 275                 | 7  | 7  | 7  | 7  | 7  | 289   |
| 276                 | 8  | 8  | 8  | 8  | 8  | 290   |
| 277                 | 9  | 9  | 9  | 9  | 9  | 291   |
| 278                 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 292   |
| 279                 | 11 | 11 | 11 | 11 | 11 | 293   |
| 280                 | —  | —  | 12 | 12 | 12 | 294   |
| 281                 | 12 | 12 | 13 | 13 | 13 | 295   |
| 282                 | 13 | 13 | 14 | 14 | 14 | 296   |
| 283                 | 14 | 14 | 15 | 15 | 15 | 297   |
| 284                 | 15 | 15 | 16 | 16 | 16 | 298   |
|                     |    |    |    |    | 17 | 299   |

## LIVRE II. — TITRE IV. De testaments et exécutions d'iceux

|     |    |    |    |    |    |     |
|-----|----|----|----|----|----|-----|
| 285 | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  | 300 |
| 286 | 2  | 2  | 2  | 2  | 2  | 301 |
| 287 | —  | —  | 3  | 3  | 3  | 302 |
| 288 | —  | —  | 4  | 4  | 4  | 303 |
| 289 | 3  | 3  | 5  | 5  | 5  | 304 |
| 290 | —  | —  | 6  | 6  | 6  | 305 |
| 291 | —  | —  | 7  | 7  | 7  | 306 |
| 292 | —  | —  | 8  | 8  | 8  | 307 |
| 293 | 4  | 4  | 9  | 9  | 9  | 308 |
| 294 | 5  | 5  | 10 | 10 | 10 | 309 |
| 295 | 6  | 6  | 11 | 11 | 11 | 310 |
| 296 | 7  | 7  | 12 | 12 | 12 | 311 |
| 297 | 8  | 8  | 13 | 13 | 13 | 312 |
| 298 | 9  | 9  | 14 | 14 | 14 | 313 |
| 299 | 10 | 10 | 15 | 15 | 15 | 314 |
| 300 | 11 | 11 | 16 | 16 | 16 | 315 |
| 301 | 12 | 12 | 17 | 17 | 17 | 316 |

## LIVRE II. — Titre V. De successions et hoiries.

|     |    |    |    |    |    |     |
|-----|----|----|----|----|----|-----|
| 302 | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  | 317 |
| 303 | 2  | 2  | 2  | 2  | 2  | 318 |
| 304 | 3  | 3  | 3  | 3  | 3  | 319 |
| 305 | 4  | 4  | 4  | 4  | 4  | 320 |
| 306 | 5  | 5  | 5  | 5  | 5  | 321 |
| 307 | 6  | 6  | 6  | 6  | 6  | 322 |
| 308 | 7  | 7  | 7  | 7  | 7  | 323 |
| 309 | 8  | 8  | 8  | 8  | 8  | 324 |
| 310 | 9  | 9  | 9  | 9  | 9  | 325 |
| 311 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 326 |
| 312 | 11 | 11 | 11 | 11 | 11 | 327 |
| 313 | 12 | 12 | 12 | 12 | 12 | 328 |

\* Cette règle ne peut être attribuée à Loisel d'une façon certaine.

| Numéros<br>nouveaux | A  | B  | C  | D  | E  | Dupin |
|---------------------|----|----|----|----|----|-------|
| —                   | —  | —  | —  | —  |    |       |
| 314                 | 13 | 13 | 13 | 13 | 13 | 329   |
| 315                 | —  | —  | 14 | 14 | 14 | 330   |
| 316                 | —  | —  | —  | 15 | 15 | 331   |
| 317                 | 14 | 14 | 15 | 16 | 16 | 332   |
| 318                 | 15 | 15 | 16 | 17 | 17 | 333   |
| 319                 | 16 | 16 | 17 | 18 | 18 | 334   |
| 320                 | 17 | 17 | 18 | 19 | 19 | 335   |
| 321                 | 18 | 18 | 19 | 20 | 20 | 336   |
| 322                 | 19 | 19 | 20 | 21 | 21 | 337   |
| 323                 | 20 | 20 | 21 | 22 | 22 | 338   |
| 324                 | 21 | 21 | 22 | 23 | 23 | 339   |
| 325                 | 22 | 22 | 23 | 24 | 24 | 340   |
| 326                 | 23 | 23 | 24 | 25 | 25 | 341   |
| 327                 | 24 | 24 | 25 | 26 | 26 | 342   |
| 328                 | 25 | 25 | 26 | 27 | 27 | 343   |
| 329                 | —  | —  | 27 | 28 | 28 | 344   |
| 330                 | 26 | 26 | 28 | 29 | 29 | 345   |
| 331                 | 27 | 27 | 29 | 30 | 30 | 346   |
| 332                 | 28 | 28 | 30 | 31 | 31 | 347   |
| 333                 | —  | —  | 31 | 32 | 32 | 348   |
| 334                 | —  | —  | —  | 33 | 33 | 349   |

## LIVRE II. — TITRE VI. Des partages et rapports.

|     |   |   |   |   |   |     |
|-----|---|---|---|---|---|-----|
| 335 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 350 |
| 336 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 351 |
| 337 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 352 |
| 338 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 353 |
| 339 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 354 |
| 340 | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | 355 |

LIVRE III. — TITRE I. De conventions, etc.

| Nouveaux<br>numéros | A  | B  | C  | D  | E  | Dupin |
|---------------------|----|----|----|----|----|-------|
| —                   | —  | —  | —  | —  | —  | —     |
| 341                 | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  | 356   |
| 342                 | 2  | 2  | 2  | 2  | 2  | 357   |
| 343                 | 3  | 3  | 3  | 3  | 3  | 358   |
| 344                 | 4  | 4  | 4  | 4  | 4  | 359   |
| 345                 | 5  | 5  | 5  | 5  | 5  | 360   |
| 346                 | 6  | 6  | 6  | 6  | 6  | 361   |
| 347                 | 7  | 7  | 7  | 7  | 7  | 362   |
| 348                 | 8  | 8  | 8  | 8  | 8  | 363   |
| 349                 | 9  | 9  | 9  | 9  | 9  | 364   |
| 350                 | —  | —  | 10 | 10 | 10 | 365   |
| 351                 | 10 | 10 | —  | —  | —  | —     |
| 352                 | 11 | 11 | 11 | 11 | 11 | 366   |
| 353                 | 12 | 12 | 12 | 12 | 12 | 367   |
| 354                 | 13 | 13 | 13 | 13 | 13 | 368   |
| 355                 | 14 | 14 | 14 | 14 | 14 | 369   |
| 356                 | —  | —  | 15 | 15 | 15 | 370   |

LIVRE III. — TITRE II. De mandemens, procureurs et entremetteurs

|     |   |   |   |   |   |     |
|-----|---|---|---|---|---|-----|
| 357 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 371 |
| 358 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 372 |
| 359 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 373 |
| 360 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 374 |
| 361 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 375 |
| 362 | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | 376 |

LIVRE III. TITRE III. De communauté, compagnie ou société, etc.

|     |    |    |    |    |    |     |
|-----|----|----|----|----|----|-----|
| 363 | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  | 378 |
| 364 | 2  | 2  | 2  | 2  | 2  | 379 |
| 365 | 3  | 3  | 3  | 3  | 3  | 380 |
| 366 | —  | —  | 4  | 4  | 4  | 381 |
| 367 | —  | —  | 5  | 5  | 5  | 382 |
| 368 | 4  | 4  | 6  | 6  | 6  | 383 |
| 369 | —  | —  | 7  | 7  | 7  | 384 |
| 370 | 5  | 5  | 8  | 8  | 8  | 385 |
| 371 | 6  | 6  | 9  | 9  | 9  | 386 |
| 372 | 7  | 7  | 10 | 10 | 10 | 387 |
| 373 | 10 | 10 | 11 | 11 | 11 | 388 |

| Numéros<br>nouveaux | A  | B  | C  | D  | E  | Dupin |
|---------------------|----|----|----|----|----|-------|
| —                   | —  | —  | —  | —  | —  | —     |
| 374                 | 8  | 8  | 12 | 12 | 12 | 389   |
| 375                 | 9  | 9  | 13 | 13 | 13 | 390   |
| 376                 | 11 | 11 | 14 | 14 | 14 | 391   |
| 377                 | 12 | 12 | 15 | 15 | 15 | 392   |
| 378                 | 13 | 13 | 16 | 16 | 16 | 393   |
| 379                 | 14 | 14 | 17 | 17 | 17 | 394   |
| 380                 | —  | —  | 18 | 18 | 18 | 395   |
| 381                 | 15 | 15 | 19 | 19 | 19 | 396   |
| 382                 | —  | —  | 20 | 20 | 20 | 397   |
| 383                 | 16 | 16 | 21 | 21 | 21 | 398   |
| 384                 | 17 | 17 | 22 | 22 | 22 | 399   |
| 385                 | 18 | 18 | 23 | 23 | 23 | 400   |
| 386                 | 19 | 19 | 24 | 24 | 24 | 401   |

## LIVRE III. TITRE IV. De vente.

|     |    |    |    |    |    |     |
|-----|----|----|----|----|----|-----|
| 387 | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  | 402 |
| 388 | 2  | 2  | 2  | 2  | 2  | 403 |
| 389 | 3  | 3  | 3  | 3  | 3  | 404 |
| 390 | 4  | 4  | 4  | 4  | 4  | 405 |
| 391 | 5  | 5  | 5  | 5  | 5  | 406 |
| 392 | 6  | 6  | 6  | 6  | 6  | 407 |
| 393 | —  | —  | —  | 7  | 7  | 408 |
| 394 | 7  | 7  | 7  | 8  | 8  | 409 |
| 395 | 8  | 8  | 8  | 9  | 9  | 410 |
| 396 | 9  | 9  | 9  | 10 | 10 | 411 |
| 397 | 10 | 10 | 10 | 11 | 11 | 412 |
| 398 | 11 | 11 | 11 | 12 | 12 | 413 |
| 399 | 12 | 12 | 12 | 13 | 13 | 414 |
| 400 | 13 | 13 | 13 | 14 | 14 | 415 |
| 401 | 14 | 14 | 14 | 15 | 15 | 416 |
| 402 | 15 | 15 | 15 | 16 | 16 | 417 |
| 403 | 16 | 16 | 16 | 17 | 17 | 418 |
| 404 | 17 | 17 | 17 | 18 | 18 | 419 |
| 405 | 18 | 18 | 18 | 19 | 19 | 420 |
| 406 | 19 | 19 | 19 | 20 | 20 | 421 |

## LIVRE III. TITRE V. De retraicts.

|     |   |   |   |   |   |     |
|-----|---|---|---|---|---|-----|
| 407 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 422 |
| 408 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 423 |
| 409 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 424 |
| 410 | 4 | 4 | 3 | 4 | 4 | 425 |
| 411 | — | — | 5 | 5 | 5 | 426 |
| 412 | 5 | 5 | 6 | 6 | 6 | 527 |
| 413 | 6 | 6 | 7 | 7 | 7 | 428 |
| 414 | — | — | 8 | 8 | 8 | 429 |
| 415 | — | — | 9 | 9 | 9 | 430 |

| Numéros<br>nouveaux | A  | B  | C  | D  | E  | Dupin        |
|---------------------|----|----|----|----|----|--------------|
| —                   | —  | —  | —  | —  |    |              |
| 416                 | —  | —  | 10 | 10 | 10 | 431          |
| 417                 | 7  | 7  | 11 | 11 | 11 | 432          |
| 418                 | 8  | 8  | 12 | 12 | 12 | 433          |
| 419                 | 9  | 9  | 13 | 13 | 13 | 434          |
| 320                 | 10 | 10 | 14 | 14 | 14 | 435          |
| 421                 | 11 | 11 | 15 | 15 | 15 | 436          |
| 422                 | 12 | 12 | 16 | 16 | 16 | 437          |
| 423                 | 13 | 13 | 17 | 17 | 17 | 438          |
| 424                 | 14 | 14 | 18 | 18 | 18 | 339          |
| 425                 | 15 | 15 | 19 | 19 | 19 | 440          |
| 426                 | 16 | 16 | 20 | 20 | 20 | 441          |
| 427                 | 17 | 17 | 21 | 21 | 21 | 442          |
| 428                 | 18 | 18 | 22 | 22 | 22 | 443          |
| 429                 | 19 | 19 | 23 | 23 | 23 | 444          |
| 430                 | 20 | 20 | 24 | 24 | 24 | 445          |
| 431                 | 21 | 21 | 25 | 25 | 25 | 446          |
| 432                 | 22 | 22 | 26 | 26 | 26 | 447          |
| 433                 | 23 | 23 | 27 | 27 | 27 | 448          |
| 434                 | 24 | 24 | 28 | 28 | 28 | 449          |
| 335                 | 25 | 25 | 29 | 29 | 29 | 450          |
| 336                 | 26 | 26 | 30 | 30 | 30 | 451          |
| 437                 | 27 | 27 | 31 | 31 | 31 | 452          |
| 438                 | 28 | 28 | 32 | 32 | 32 | 453          |
| 439                 | —  | —  | 33 | 33 | 33 | 454          |
| 440                 | —  | —  | 34 | 34 | 34 | 455          |
| 441                 | 29 | 29 | 35 | 35 | 35 | 456          |
| 442                 | 30 | 30 | 36 | 36 | 36 | 457          |
| 443                 | 31 | 31 | 37 | 37 | 37 | 458          |
| 444                 | 32 | 32 | 38 | 38 | 38 | 459          |
| 445                 | 33 | 33 | 39 | 39 | 39 | 460          |
| 446                 | 34 | 34 | 40 | 40 | 40 | 461          |
| 447                 | 35 | 35 | 41 | 41 | 41 | 462          |
| 448                 | 36 | 36 | 42 | 42 | 42 | 463          |
| 449                 | 37 | 37 | 43 | 43 | 43 | 464          |
| 450                 | 38 | 38 | 44 | 44 | 44 | 465          |
| 451                 | 39 | 39 | 45 | 45 | 45 | 466          |
| 452                 | 40 | 40 | 46 | 46 | 46 | 467          |
| 453                 | —  | —  | 47 | 47 | 47 | 468          |
| 454                 | 41 | 41 | 48 | 48 | 48 | 469          |
| 455                 | 42 | 42 | 49 | 49 | 49 | 470          |
| 456                 | 43 | 43 | 50 | 50 | 50 | 471          |
| 457                 | —  | —  | 51 | —  | —  | p. 413 t. I. |



## LIVRE III. TITRE VI. De louage.

| Numéros<br>nouveaux | A  | B  | C  | D  | E  | Dupin |
|---------------------|----|----|----|----|----|-------|
| —                   | —  | —  | —  | —  | —  | —     |
| 458                 | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  | 472   |
| 459                 | 2  | 2  | 2  | 2  | 2  | 473   |
| 460                 | 3  | 3  | 3  | 3  | 3  | 474   |
| 461                 | 4  | 4  | 4  | 4  | 4  | 475   |
| 462                 | 5  | 5  | 5  | 5  | 5  | 476   |
| 463                 | 6  | 6  | 6  | 6  | 6  | 477   |
| 464                 | 7  | 7  | 7  | 7  | 7  | 478   |
| 465                 | 8  | 8  | 8  | 8  | 8  | 479   |
| 466                 | 9  | 9  | 9  | 9  | 9  | 480   |
| 467                 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 481   |
| 468                 | 11 | 11 | 11 | 11 | 11 | 482   |

## LIVRE III. TITRE VII. De gages et hypothèques.

|     |    |    |    |    |    |     |
|-----|----|----|----|----|----|-----|
| 469 | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  | 483 |
| 470 | 2  | 2  | 2  | 2  | 2  | 484 |
| 471 | 3  | 3  | 3  | 3  | 3  | 485 |
| 472 | 4  | 4  | 4  | 4  | 4  | 486 |
| 473 | 5  | 5  | 5  | 5  | 5  | 487 |
| 474 | 6  | 6  | 6  | 6  | 6  | 488 |
| 475 | 7  | 7  | 7  | 7  | 7  | 489 |
| 476 | 8  | 8  | 8  | 8  | 8  | 490 |
| 477 | 9  | 9  | 9  | 9  | 9  | 491 |
| 478 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 492 |
| 479 | 11 | 11 | 11 | 11 | 11 | 493 |
| 480 | 12 | 12 | 12 | 12 | 12 | 494 |
| 481 | 14 | 14 | 13 | 13 | 13 | 495 |
| 482 | 15 | 15 | 14 | 14 | 14 | 496 |
| 483 | 16 | 16 | 15 | 15 | 15 | 497 |
| 484 | 17 | 17 | 16 | 16 | 16 | 498 |
| 485 | 18 | 18 | 17 | 17 | 17 | 499 |
| 486 | 19 | 19 | 18 | 18 | 18 | 500 |
| 487 | 20 | 20 | 19 | 19 | 19 | 501 |
| 488 | 21 | 21 | 20 | 20 | 20 | 502 |
| 489 | —  | —  | 21 | 21 | 21 | 503 |
| 490 | 13 | 13 | 22 | 22 | 22 | 504 |

# LIVRE IV. — TITRE I. Des rentes.

| Numéros<br>nouveaux | A  | B  | C  | D  | E  | Dupin |
|---------------------|----|----|----|----|----|-------|
| —                   | —  | —  | —  | —  | —  | —     |
| 491                 | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  | 505   |
| 492                 | 2  | 2  | 2  | 2  | 2  | 506   |
| 493                 | 3  | 3  | 3  | 3  | 3  | 507   |
| 494                 | 4  | 4  | 4  | 4  | 4  | 508   |
| 495                 | 5  | 5  | 5  | 5  | 5  | 509   |
| 496                 | 6  | 6  | 6  | 6  | 6  | 510   |
| 497                 | —  | —  | 7  | 7  | 7  | 511   |
| 498                 | —  | —  | 8  | 8  | 8  | 512   |
| 499                 | 7  | 7  | 9  | 9  | 9  | 513   |
| 500                 | 8  | 8  | 10 | 10 | 10 | 514   |
| 501                 | 9  | 9  | 11 | 11 | 11 | 515   |
| 502                 | 10 | 10 | 12 | 12 | 12 | 516   |
| 503                 | 11 | 11 | 13 | 13 | 13 | 517   |
| 504                 | 12 | 12 | 14 | 14 | 14 | 518   |
| 505                 | 13 | 13 | 15 | 15 | 15 | 519   |
| 506                 | 14 | 14 | 16 | 16 | 16 | 520   |
| 507                 | 15 | 15 | 17 | 17 | 17 | 521   |
| 508                 | 16 | 16 | 18 | 18 | 18 | 522   |
| 509                 | —  | —  | 19 | 19 | 19 | 523   |
| 510                 | 17 | 17 | 20 | 20 | 20 | 524   |
| 511                 | 18 | 18 | 21 | 21 | 21 | 525   |
| 512                 | 19 | 19 | 22 | 22 | 22 | 526   |
| 513                 | 20 | 20 | 23 | 23 | 23 | 527   |
| 514                 | 21 | 21 | 24 | 24 | 24 | 528   |
| 515                 | 22 | 22 | 25 | 25 | 25 | 529   |

# LIVRE IV. — TITRE II. De cens et champarts.

|     |   |   |    |    |    |     |
|-----|---|---|----|----|----|-----|
| 516 | 1 | 1 | 1  | 1  | 1  | 530 |
| 517 | 2 | 2 | 2  | 2  | 2  | 531 |
| 518 | 3 | 3 | 3  | 3  | 3  | 532 |
| 519 | — | — | 4  | 4  | 4  | 533 |
| 520 | 4 | 4 | 5  | 5  | 5  | 534 |
| 521 | 5 | 5 | 6  | 6  | 6  | 535 |
| 522 | — | — | 7  | 7  | 7  | 536 |
| 523 | 6 | 6 | 8  | 8  | 8  | 537 |
| 524 | 7 | 7 | 9  | 9  | 9  | 538 |
| 525 | 8 | 8 | 10 | 10 | 10 | 539 |
| 526 | 9 | 9 | 11 | 11 | 11 | 540 |

| Numéros<br>nouveaux | A  | B  | C  | D  | E  | Dupin |
|---------------------|----|----|----|----|----|-------|
| —                   | —  | —  | —  | —  | —  | —     |
| 527                 | 10 | 10 | 12 | 12 | 12 | 541   |
| 528                 | 11 | 11 | 13 | 13 | 13 | 542   |
| 529                 | 12 | 12 | 14 | 14 | 14 | 543   |
| 530                 | 13 | 13 | 15 | 15 | 15 | 544   |
| 531                 | 14 | 14 | 16 | 16 | 16 | 545   |
| 532                 | 15 | 15 | 17 | 17 | 17 | 546   |
| 533                 | 16 | 16 | 18 | 18 | 18 | 547   |
| 534                 | 17 | 17 | 19 | 19 | 19 | 548   |
| 535                 | 18 | 18 | 20 | 20 | 20 | 549   |
| 536                 | 19 | 19 | 21 | 21 | 21 | 550   |
| 537                 | 20 | 20 | 22 | 22 | 22 | 551   |

## LIVRE IV. — TITRE III. De fiefs.

|     |    |    |    |    |    |     |
|-----|----|----|----|----|----|-----|
| 538 | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  | 552 |
| 539 | 2  | 2  | 2  | 2  | 2  | 553 |
| 540 | 3  | 3  | 3  | 3  | 3  | 554 |
| 541 | 4  | 4  | 4  | 4  | 4  | 555 |
| 542 | 5  | 5  | 5  | 5  | 5  | 556 |
| 543 | 6  | 6  | 6  | 6  | 6  | 557 |
| 544 | 7  | 7  | 7  | 7  | 7  | 558 |
| 545 | 8  | 8  | 8  | 8  | 8  | 559 |
| 546 | 9  | 9  | 9  | 9  | 9  | 560 |
| 547 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 561 |
| 548 | 11 | 11 | 11 | 11 | 11 | 562 |
| 549 | 12 | 12 | 12 | 12 | 12 | 563 |
| 550 | 13 | 13 | 13 | 13 | 13 | 564 |
| 551 | —  | —  | 14 | 14 | 14 | 565 |
| 552 | 14 | 14 | 15 | 15 | 15 | 566 |
| 553 | 15 | 15 | 16 | 16 | 16 | 567 |
| 554 | —  | —  | 17 | 17 | 17 | 568 |
| 555 | 16 | 16 | 18 | 18 | 18 | 569 |
| 556 | 17 | 17 | 19 | 19 | 19 | 570 |
| 557 | 18 | 18 | 20 | 20 | 20 | 571 |
| 558 | 19 | 19 | 21 | 21 | 21 | 572 |
| 559 | 20 | 20 | 22 | 22 | 22 | 573 |
| 560 | 21 | 21 | —  | —  | —  | —   |
| 561 | 22 | 22 | 23 | 23 | 23 | 574 |
| 562 | 23 | 23 | 24 | 24 | 24 | 575 |
| 563 | 24 | 24 | 25 | 25 | 25 | 576 |
| 564 | 25 | 25 | 26 | 26 | 26 | 577 |
| 565 | 26 | 26 | 27 | 27 | 27 | 578 |
| 566 | 27 | 27 | 28 | 28 | 28 | 579 |
| 567 | 28 | 28 | 29 | 29 | 29 | 580 |
| 568 | 29 | 29 | 30 | 33 | 33 | 584 |
| 569 | 30 | 30 | 31 | 30 | 30 | 581 |
| 570 | 31 | 31 | 32 | 31 | 31 | 582 |
| 571 | 32 | 32 | 33 | 32 | 32 | 583 |

| Numéros<br>nouveaux | A  | B  | C  | D  | E  | Dupin |
|---------------------|----|----|----|----|----|-------|
| —                   | —  | —  | —  | —  | —  | —     |
| 572                 | 33 | 33 | 34 | 34 | 34 | 585   |
| 573                 | 34 | 34 | 35 | 35 | 35 | 586   |
| 574                 | 35 | 35 | 36 | 36 | 36 | 587   |
| 575                 | 36 | 36 | 37 | 37 | 37 | 588   |
| 576                 | 37 | 37 | 38 | 38 | 38 | 589   |
| 577                 | 38 | 38 | 39 | 39 | 39 | 590   |
| 578                 | 39 | 39 | 40 | 40 | 40 | 591   |
| 579                 | 40 | 40 | 41 | 41 | 41 | 592   |
| 580                 | 41 | 41 | 42 | 42 | 42 | 593   |
| 581                 | 42 | 42 | 43 | 43 | 43 | 594   |
| 582                 | 43 | 43 | 44 | 44 | 44 | 595   |
| 583                 | 44 | 44 | 45 | 45 | 45 | 596   |
| 584                 | 45 | 45 | 46 | 46 | 46 | 597   |
| 585                 | 46 | 46 | 47 | 47 | 47 | 598   |
| 586                 | 47 | 47 | 48 | 48 | 48 | 599   |
| 587                 | 48 | 48 | 49 | 49 | 49 | 600   |
| 588                 | 49 | 49 | 50 | 50 | 50 | 601   |
| 589                 | 50 | 50 | 51 | 51 | 51 | 602   |
| 590                 | 51 | 51 | 52 | 52 | 52 | 603   |
| 591                 | 52 | 52 | 53 | 53 | 53 | 604   |
| 592                 | 53 | 53 | 54 | 54 | 54 | 605   |
| 593                 | 54 | 54 | 55 | 55 | 55 | 606   |
| 594                 | 55 | 55 | 56 | 56 | 56 | 607   |
| 595                 | 56 | 56 | 57 | 57 | 57 | 608   |
| 596                 | 57 | 57 | 58 | 58 | 58 | 609   |
| 597                 | 58 | 58 | 59 | 59 | 59 | 610   |
| 598                 | 59 | 59 | 60 |    | 60 | 611   |
| 599                 | 60 | 60 | 61 | 61 | 61 | 612   |
| 600                 | 61 | 61 | 62 | 62 | 62 | 613   |
| 601                 | 62 | 62 | 63 | 63 | 63 | 614   |
| 602                 | —  | —  | 64 | 64 | 64 | 615   |
| 603                 | 63 | 63 | 65 | 65 | 65 | 616   |
| 604                 | 64 | 64 | 66 | 66 | 66 | 617   |
| 605                 | 65 | 65 | 67 | 67 | 67 | 618   |
| 606                 | —  | —  | 68 | 68 | 68 | 619   |
| 607                 | —  | —  | 69 | 69 | 69 | 620   |
| 608                 | 66 | 66 | 70 | 70 | 70 | 621   |
| 609                 | 67 | 67 | 71 | 71 | 71 | 622   |
| 610                 | 68 | 68 | 72 | 72 | 72 | 623   |
| 611                 | —  | —  | 73 | 73 | 73 | 624   |
| 612                 | —  | —  | 74 | 74 | 74 | 625   |
| 613                 | —  | —  | 75 | 75 | 75 | 626   |
| 614                 | 69 | 69 | 76 | 76 | 76 | 627   |
| 615                 | 70 | 70 | 77 | 77 | 77 | 628   |
| 616                 | 71 | 71 | 78 | 78 | 78 | 629   |
| 617                 | 72 | 72 | 79 | 79 | 79 | 630   |
| 618                 | —  | —  | 80 | 80 | 80 | 631   |
| 619                 | 73 | 73 | 81 | 81 | 81 | 632   |
| 620                 | 74 | 74 | 82 | 82 | 82 | 633   |

| Numéros<br>nouveaux | A  | B  | C   | D       | E   | Dupin |
|---------------------|----|----|-----|---------|-----|-------|
| —                   | —  | —  | —   | —       | —   | —     |
| 621                 | 75 | 75 | 83  | 83      | 83  | 634   |
| 622                 | 76 | 76 | 84  | 84      | 84  | 635   |
| 623                 | 77 | 77 | 85  | — 85*   | 85  | 636   |
| 624                 | —  | —  | 86  | 85 86   | 86  | 637   |
| 625                 | 78 | 78 | 87  | 86 87   | 87  | 638   |
| 626                 | 79 | 79 | 88  | 87 88   | 88  | 639   |
| 627                 | 80 | 80 | 89  | 88 89   | 89  | 640   |
| 628                 | 81 | 81 | 90  | 89 90   | 90  | 641   |
| 629                 | —  | —  | 91  | 90 91   | 91  | 642   |
| 630                 | 82 | 82 | 92  | 91 92   | 92  | 643   |
| 631                 | 83 | 83 | 93  | 92 93   | 93  | 644   |
| 632                 | 84 | 84 | 94  | 93 94   | 94  | 645   |
| 633                 | —  | —  | —   | 94 95   | 95  | 646   |
| 634                 | 85 | 85 | 95  | 95 96   | 96  | 647   |
| 635                 | 86 | 86 | 96  | 9 6 97  | 97  | 648   |
| 636                 | 87 | 87 | 97  | 97 98   | 98  | 649   |
| 637                 | 88 | 88 | 98  | 68 99   | 99  | 650   |
| 638                 | 89 | 89 | 99  | 99 100  | 100 | 651   |
| 639                 | —  | —  | —   | 100 101 | 101 | 652   |
| 640                 | 90 | 90 | 100 | 101 102 | 102 | 653   |
| 641                 | 91 | 91 | 101 | 102 103 | 103 | 654   |

## LIVRE IV. — TITRE IV. De donations.

|     |    |    |    |    |    |     |
|-----|----|----|----|----|----|-----|
| 642 | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  | 655 |
| 643 | 2  | 2  | 2  | 2  | 2  | 656 |
| 644 | 3  | 3  | 3  | 3  | 3  | 657 |
| 645 | 4  | 4  | 4  | 4  | 4  | 658 |
| 646 | 5  | 5  | 5  | 5  | 5  | 659 |
| 647 | 6  | 6  | 6  | 6  | 6  | 660 |
| 648 | 7  | 7  | 7  | 7  | 7  | 661 |
| 649 | 8  | 8  | 8  | 8  | 8  | 662 |
| 650 | 9  | 9  | 9  | 9  | 9  | 663 |
| 651 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 664 |
| 652 | —  | —  | 11 | 11 | 11 | 665 |
| 653 | 11 | 11 | 12 | 12 | 12 | 666 |
| 654 | 12 | 12 | 13 | 13 | 13 | 667 |
| 655 | —  | —  | —  | 14 | 14 | 668 |

## LIVRE IV. — TITRE V. De responses.

|     |   |   |   |   |   |     |
|-----|---|---|---|---|---|-----|
| 656 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 669 |
| 657 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 670 |
| 658 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 671 |

\* La règle 623 n'est pas dans l'édition de 1679 ( $D^1$ ), mais se retrouve dans les éditions de Laurière ( $D^2$ ), la colonne de gauche contient le numéro des règles dans  $D^1$ , celle de droite le numéro des règles dans  $D^2$ .

## LIVRE IV. — TITRE VI. De paiements.

| Numéros<br>nouveaux | A  | B  | C  | D  | E     | Dupin |
|---------------------|----|----|----|----|-------|-------|
| —                   | —  | —  | —  | —  | <hr/> |       |
| 659                 | 1  | 1  | 1  | 1  | 1     | 672   |
| 660                 | 2  | 2  | 2  | 2  | 2     | 673   |
| 661                 | 3  | 3  | 3  | 3  | 3     | 674   |
| 662                 | 4  | 4  | 4  | 4  | 4     | 675   |
| 663                 | 5  | 5  | 5  | 5  | 5     | 676   |
| 664                 | 6  | 6  | 6  | 6  | 6     | 677   |
| 665                 | 7  | 7  | 7  | 7  | 7     | 678   |
| 666                 | 8  | 8  | 8  | 8  | 8     | 679   |
| 667                 | 9  | 9  | 9  | 9  | 9     | 680   |
| 668                 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10    | 681   |
| 669                 | 11 | 11 | 11 | 11 | 11    | 682   |
| 670                 | 12 | 12 | 12 | 12 | 12    | 683   |
| 671                 | 13 | 13 | 13 | 13 | 13    | 684   |
| 672                 | 14 | 14 | 14 | 14 | 14    | 685   |
| 673                 | 15 | 15 | 15 | 15 | 15    | 686   |
| 674                 | 16 | 16 | 16 | 16 | 16    | 677   |
| 675                 | 17 | 17 | 17 | 17 | 17    | 688   |
| 676                 | —  | —  | 18 | 18 | 18    | 689   |

# LIVRE V. — TITRE I. D'actions.

| Nouveaux<br>numéros | A  | B  | C  | D  | E  | Dupin |
|---------------------|----|----|----|----|----|-------|
| —                   | —  | —  | —  | —  |    |       |
| 677                 | —  | —  | 1  | 1  | 1  | 690   |
| 678                 | 1  | 1  | 2  | 2  | 2  | 691   |
| 679                 | 2  | 2  | 3  | 3  | 3  | 692   |
| 680                 | 3  | 3  | 4  | 4  | 4  | 693   |
| 681                 | 4  | 4  | 5  | 5  | 5  | 694   |
| 682                 | 5  | 5  | 6  | 6  | 6  | 695   |
| 683                 | 6  | 6  | 7  | 7  | 7  | 696   |
| 684                 | 7  | 7  | 8  | 8  | 8  | 697   |
| 685                 | 8  | 8  | 9  | 9  | 9  | 698   |
| 686                 | 9  | 9  | 10 | 10 | 10 | 699   |
| 687                 | 10 | 10 | 11 | 11 | 11 | 700   |
| 688                 | 11 | 11 | 12 | 12 | 12 | 701   |

# LIVRE V. — TITRE II. De barres et exceptions.

|     |   |   |   |   |   |     |
|-----|---|---|---|---|---|-----|
| 689 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 702 |
| 690 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 703 |
| 691 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 704 |
| 692 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 705 |
| 693 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 706 |
| 694 | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | 707 |
| 695 | 7 | 7 | 7 | 7 | 7 | 708 |
| 696 | — | — | 8 | 8 | 8 | 709 |
| 697 | 8 | 8 | — | — | — | —   |
| 698 | — | — | — | 9 | 9 | 710 |

# LIVRE V. — TITRE III. De prescriptions.

|     |    |    |    |    |    |     |
|-----|----|----|----|----|----|-----|
| 699 | 1  | 1  | 1  | 2  | 2  | 712 |
| 700 | 2  | 2  | 2  | 3  | 3  | 713 |
| 701 | 3  | 3  | 3  | 4  | 4  | 714 |
| 702 | 4  | 4  | 4  | 5  | 5  | 715 |
| 703 | 5  | 5  | 5  | 6  | 6  | 716 |
| 704 | 6  | 6  | 6  | 7  | 7  | 717 |
| 705 | 7  | 7  | 7  | 8  | 8  | 718 |
| 706 | 8  | 8  | 8  | 9  | 9  | 719 |
| 707 | 9  | 9  | 9  | 10 | 10 | 720 |
| 708 | 10 | 10 | 10 | 11 | 11 | 721 |



| Nouveaux<br>numéros | A         | B  | C  | D  | E  | Dupin |
|---------------------|-----------|----|----|----|----|-------|
| —                   | —         | —  | —  | —  | —  | —     |
| 709                 | 11        | 11 | 11 | 12 | 12 | 722   |
| 710                 | 12        | 12 | 12 | 13 | 13 | 723   |
| 711                 | 13        | 13 | 13 | 14 | 14 | 724   |
| 712                 | 14        | 14 | 14 | 15 | 15 | 725   |
| 713                 | 15        | 15 | 15 | 16 | 16 | 726   |
| 714                 | 16        | 16 | 16 | 17 | 17 | 727   |
| 715                 | —         | 17 | 17 | 18 | 18 | 728   |
| 716                 | —         | 18 | 18 | 19 | 19 | 729   |
| 717                 | 17        | 19 | 19 | 20 | 20 | 730   |
| 718                 | 18 (19) * | 20 | 20 | 21 | 21 | 731   |
| 719                 | 19 (20)   | 21 | 21 | 22 | 22 | 732   |
| 720                 | 20 (21)   | 22 | 22 | 23 | 23 | 733   |
| 721                 | 21 (22)   | 23 | 23 | 24 | 24 | 734   |
| 722                 | 22 (23)   | 24 | 24 | 25 | 25 | 735   |
| 723                 | 23 (24)   | 25 | 25 | 26 | 26 | 736   |
| 724                 | 24 (25)   | 26 | 26 | 27 | 27 | 737   |
| 725                 | 25 (26)   | 27 | 27 | 28 | 28 | 738   |
| 726                 | 26 (27)   | 28 | 28 | 29 | 29 | 739   |
| 727                 | —         | 29 | 29 | 1  | 1  | 711   |

## LIVRE V. — TITRE IV. De possession, saisine, etc.

|     |    |    |    |    |    |     |
|-----|----|----|----|----|----|-----|
| 728 | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  | 740 |
| 729 | 2  | 2  | 2  | 2  | 2  | 741 |
| 730 | 3  | 3  | 3  | 3  | 3  | 742 |
| 731 | 4  | 4  | 4  | 4  | 4  | 743 |
| 732 | 5  | 5  | 5  | 5  | 5  | 744 |
| 733 | 6  | 6  | 6  | 6  | 6  | 745 |
| 734 | 7  | 7  | 7  | 7  | 7  | 746 |
| 735 | 8  | 8  | 8  | 8  | 8  | 747 |
| 736 | 9  | 9  | 9  | 9  | 9  | 748 |
| 737 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 749 |
| 738 | 11 | 11 | 11 | 11 | 11 | 750 |
| 739 | 12 | 12 | 12 | 12 | 12 | 751 |
| 740 | 13 | 13 | 13 | 13 | 13 | 752 |
| 741 | 14 | 14 | 14 | 14 | 14 | 753 |
| 742 | 15 | 15 | 15 | 15 | 15 | 754 |
| 743 | 16 | 16 | 16 | 16 | 16 | 755 |
| 744 | 17 | 17 | 17 | 17 | 17 | 756 |
| 745 | 18 | 18 | 18 | 18 | 18 | 757 |
| 746 | 19 | 19 | 19 | 19 | 19 | 758 |
| 747 | 20 | 20 | 20 | 20 | 20 | 759 |
| 748 | 21 | 21 | 21 | 21 | 21 | 760 |
| 749 | 22 | 22 | 22 | 22 | 22 | 761 |
| 750 | 23 | 23 | 23 | 23 | 23 | 762 |

\* Le numéro entre parenthèse est celui réellement, mais inexactement, imprimé dans A<sup>1</sup>.

| Nouveaux<br>numéros | A  | B  | C  | D  | E  | Dupin |
|---------------------|----|----|----|----|----|-------|
| —                   | —  | —  | —  | —  |    |       |
| 751                 | 24 | 24 | 24 | 24 | 24 | 763   |
| 752                 | 25 | 25 | 25 | 25 | 25 | 764   |
| 753                 | 26 | 26 | 26 | 26 | 26 | 765   |
| 754                 | 27 | 27 | 27 | 27 | 27 | 766   |
| 755                 | 28 | 28 | 28 | 28 | 28 | 767   |
| 756                 | 29 | 29 | 29 | 29 | 29 | 768   |
| 757                 | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 | 769   |

## LIVRE V. — TITRE V. De preuves et reproches.

|     |    |    |    |    |    |     |
|-----|----|----|----|----|----|-----|
| 758 | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  | 770 |
| 759 | 2  | 2  | 2  | 2  | 2  | 771 |
| 760 | —  | —  | —  | 3  | 3  | 772 |
| 761 | —  | —  | —  | 4  | 4  | 773 |
| 762 | 3  | 3  | 3  | 12 | 12 | 781 |
| 763 | 4  | 4  | 4  | 5  | 5  | 774 |
| 764 | —  | —  | —  | 6  | 6  | 775 |
| 765 | 5  | 5  | 5  | 7  | 7  | 776 |
| 766 | 6  | 6  | 6  | 8  | 8  | 777 |
| 767 | —  | 7  | 7  | 9  | 9  | 778 |
| 768 | —  | —  | —  | 10 | 10 | 779 |
| 769 | 7  | 8  | 8  | 11 | 11 | 780 |
| 770 | 8  | 9  | 9  | 13 | 13 | 782 |
| 771 | 9  | 10 | 10 | 14 | 14 | 783 |
| 772 | 10 | 11 | 11 | 15 | 15 | 784 |
| 773 | 11 | 12 | 12 | 16 | 16 | 785 |
| 774 | 12 | 13 | 13 | 17 | 17 | 786 |
| 775 | 13 | 14 | 14 | 18 | 18 | 787 |

LIVRE VI. — TITRE I. De crimes et gages de bataille.

| Numéros<br>nouveaux | A  | B  | C  | D  | E  | Dupin |
|---------------------|----|----|----|----|----|-------|
| —                   | —  | —  | —  | —  | —  | —     |
| 776                 | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  | 789   |
| 777                 | 2  | 2  | 2  | 2  | 2  | 790   |
| 778                 | 3  | 3  | 3  | 3  | 3  | 791   |
| 779                 | —  | —  | —  | 4  | 4  | 792   |
| 780                 | 4  | 4  | 4  | 5  | 5  | 793   |
| 781                 | 5  | 5  | 5  | 6  | 6  | 794   |
| 782                 | 6  | 6  | 6  | 7  | 7  | 795   |
| 783                 | 7  | 7  | 7  | 8  | 8  | 796   |
| 784                 | 8  | 8  | 8  | 9  | 9  | 797   |
| 785                 | —  | 9  | 9  | 10 | 10 | 798   |
| 786                 | 9  | 10 | 10 | 11 | 11 | 799   |
| 787                 | 10 | 11 | 11 | 12 | 12 | 800   |
| 788                 | 11 | 12 | 12 | 13 | 13 | 801   |
| 789                 | 12 | 13 | 13 | 14 | 14 | 802   |
| 790                 | 13 | 14 | 14 | 15 | 15 | 803   |
| 791                 | 14 | 15 | 15 | 16 | 16 | 804   |
| 792                 | 15 | 16 | 16 | 17 | 17 | 805   |
| 793                 | —  | 17 | 17 | 18 | 18 | 806   |
| 794                 | 16 | 18 | 18 | 19 | 19 | 807   |
| 795                 | 17 | 19 | 19 | 20 | 20 | 808   |
| 796                 | 18 | 20 | 20 | 21 | 21 | 809   |
| 797                 | 19 | 21 | 21 | 22 | 22 | 810   |
| 798                 | 20 | 22 | 22 | 23 | 23 | 811   |
| 799                 | 21 | 23 | 23 | 24 | 24 | 812   |
| 800                 | 22 | 24 | 24 | 25 | 25 | 813   |
| 801                 | 23 | 25 | 25 | 26 | 26 | 814   |
| 802                 | 24 | 26 | 26 | 27 | 27 | 815   |
| 803                 | 25 | 27 | 27 | 28 | 28 | 816   |
| 804                 | 26 | 28 | 28 | 29 | 29 | 817   |
| 805                 | 27 | 29 | 29 | 30 | 30 | 818   |
| 806                 | 28 | 30 | 30 | 31 | 31 | 819   |
| —                   | —  | —  | —  | —  | 32 | 820   |

LIVRE VI. — TITRE II. De peines et amendes.

|     |   |   |   |   |   |     |
|-----|---|---|---|---|---|-----|
| 807 | 1 | 1 | 1 | 2 | 2 | 822 |
| 808 | 2 | 2 | 2 | 1 | 1 | 821 |
| 809 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 823 |
| 810 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 824 |
| 811 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 825 |

| Numéros<br>nouveaux | A         | B  | C  | D  | E  | Dupin |
|---------------------|-----------|----|----|----|----|-------|
| —                   | —         | —  | —  | —  | —  | —     |
| 812                 | 6         | 6  | 6  | 6  | 6  | 826   |
| 813                 | 7         | 7  | 7  | 7  | 7  | 827   |
| 814                 | 8         | 8  | 8  | 8  | 8  | 828   |
| 815                 | 9         | 9  | 9  | 9  | 9  | 829   |
| 816                 | 10        | 10 | 10 | 10 | 10 | 830   |
| 817                 | —         | 11 | 11 | 11 | 11 | 831   |
| 818                 | 11        | —  | —  | —  | —  | —     |
| 819                 | 12        | 12 | 12 | 12 | 12 | 832   |
| 820                 | 13        | 13 | 13 | 13 | 13 | 833   |
| 821                 | 14        | 14 | 14 | 14 | 14 | 834   |
| 822                 | 15        | 15 | 15 | 15 | 15 | 835   |
| 823                 | 16        | 16 | 16 | 16 | 16 | 836   |
| 824                 | 17        | 17 | 17 | 17 | 17 | 837   |
| 825                 | 18        | 18 | 18 | 18 | 18 | 838   |
| 826                 | 19        | 19 | 19 | 19 | 19 | 839   |
| 827                 | 20        | 20 | 20 | 20 | 20 | 840   |
| 828                 | 21        | 21 | 21 | 21 | 21 | 841   |
| 829                 | 22        | 22 | 22 | 22 | 22 | 842   |
| 830                 | 23        | 23 | 23 | 23 | 23 | 843   |
| 831                 | 24        | 24 | 24 | 24 | 24 | 844   |
| 832                 | 25        | 25 | 25 | 25 | 25 | 845   |
| 833                 | 26        | 26 | 26 | 26 | 26 | 846   |
| 834                 | 27        | 27 | 27 | 27 | 27 | 847   |
| 835                 | 28        | 28 | 28 | 28 | 28 | 848   |
| 836                 | 29        | 29 | 29 | 29 | 29 | 849   |
| 837                 | 30        | 30 | 30 | 30 | 30 | 850   |
| 838                 | 31 (32) * | 31 | 31 | 31 | 31 | 851   |
| 839                 | 32 (33)   | 32 | 32 | 32 | 32 | 852   |
| 840                 | 33 (34)   | 33 | 33 | 33 | 33 | 853   |
| 841                 | 34 (35)   | 34 | 34 | 34 | 34 | 854   |
| 842                 | 35 (36)   | 35 | 35 | 35 | 35 | 855   |
| —                   | —         | —  | —  | —  | 36 | 856   |

## LIVRE VI. — TITRE III. De jugements.

|     |    |    |    |    |    |     |
|-----|----|----|----|----|----|-----|
| 843 | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  | 857 |
| 844 | 2  | 2  | 2  | 2  | 2  | 858 |
| 845 | 3  | 3  | 3  | 3  | 3  | 859 |
| 846 | 4  | 4  | 4  | 4  | 4  | 860 |
| 847 | 5  | 5  | 5  | 5  | 5  | 861 |
| 848 | 6  | 6  | 6  | 6  | 6  | 862 |
| 849 | 7  | 7  | 7  | 7  | 7  | 863 |
| 850 | 8  | 8  | 8  | 8  | 8  | 864 |
| 851 | 9  | 9  | 9  | 9  | 9  | 865 |
| 852 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 866 |

\* Le numéro entre parenthèses est celui réellement, mais inexactement, imprimé dans A<sup>1</sup>.

| Numéros<br>nouveaux | A         | B  | C  | D  | E  | Dupin          |
|---------------------|-----------|----|----|----|----|----------------|
| —                   | —         | —  | —  | —  | —  | —              |
| 853                 | 11        | 11 | 11 | 11 | 11 | 867            |
| 854                 | —         | 12 | 12 | —  | —  | 867 <i>bis</i> |
| 855                 | 12        | 13 | 13 | 12 | 12 | 868            |
| 856                 | —         | —  | —  | 13 | 13 | 869            |
| 857                 | 13        | 14 | 14 | 14 | 14 | 870            |
| 858                 | 14        | 15 | 15 | 15 | 15 | 871            |
| 859                 | 15        | 16 | 16 | 16 | 16 | 872            |
| 860                 | 16        | 17 | 17 | 17 | 17 | 873            |
| 861                 | 17        | 18 | 18 | 18 | 18 | 874            |
| 862                 | 18 (17) * | 19 | 19 | 19 | 19 | 875            |
| 863                 | 19 (18)   | 20 | 20 | 20 | 20 | 876            |

## LIVRE VI. — TITRE IV. Des appellations.

|     |    |    |    |    |    |     |
|-----|----|----|----|----|----|-----|
| 864 | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  | 877 |
| 865 | 2  | 2  | 2  | 2  | 2  | 878 |
| 866 | 3  | 3  | 3  | 3  | 3  | 879 |
| 867 | 4  | 4  | 4  | 4  | 4  | 880 |
| 868 | 5  | 5  | 5  | 5  | 5  | 881 |
| 869 | 6  | 6  | 6  | 6  | 6  | 882 |
| 870 | 7  | 7  | 7  | 7  | 7  | 883 |
| 871 | 8  | 8  | 8  | 8  | 8  | 884 |
| 872 | 9  | 9  | 9  | 9  | 9  | 885 |
| 873 | —  | 10 | 10 | 10 | 10 | 886 |
| 874 | 10 | 11 | 11 | 11 | 11 | 887 |
| 875 | 11 | 12 | 12 | 12 | 12 | 888 |
| 876 | 12 | 13 | 13 | 13 | 13 | 889 |

## LIVRE VI. — TITRE V. D'exécutions et décrets.

|     |    |    |    |    |    |     |
|-----|----|----|----|----|----|-----|
| 877 | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  | 890 |
| 878 | 2  | 2  | 2  | —  | —  | —   |
| 879 | 3  | 3  | 3  | 2  | 2  | 891 |
| 880 | 4  | 4  | 4  | 3  | 3  | 892 |
| 881 | 5  | 5  | 5  | 4  | 4  | 893 |
| 882 | 6  | 6  | 6  | 5  | 5  | 894 |
| 883 | 7  | 7  | 7  | 6  | 6  | 895 |
| 884 | 8  | 8  | 8  | 7  | 7  | 896 |
| 885 | —  | 9  | 9  | 8  | 8  | 897 |
| 886 | 9  | 10 | 10 | 9  | 9  | 898 |
| 887 | 10 | 11 | 11 | 10 | 10 | 899 |
| 888 | 11 | 12 | 12 | 11 | 11 | 900 |
| 889 | 12 | 13 | 13 | 12 | 12 | 901 |
| 890 | 13 | 14 | 14 | 13 | 13 | 902 |

\* Le numéro entre parenthèses est celui réellement, mais inexactement, imprimé dans A<sup>1</sup>.

| Numéros<br>nouveaux | A  | B  | C  | D  | E  | Dupin |
|---------------------|----|----|----|----|----|-------|
| —                   | —  | —  | —  | —  | —  | —     |
| 891                 | 14 | 15 | 15 | 14 | 14 | 903   |
| 892                 | 15 | 16 | 16 | 15 | 15 | 904   |
| 893                 | 16 | 17 | 17 | 16 | 16 | 905   |
| 894                 | 17 | 18 | 18 | 17 | 17 | 906   |
| 895                 | 18 | 19 | 19 | 18 | 18 | 907   |
| 896                 | 19 | 20 | 20 | 19 | 19 | 908   |
| 897                 | 20 | 21 | 21 | —  | —  | —     |

## LIVRE VI. — TITRE VI. De tailles et corvées.

|     |    |    |    |    |    |     |
|-----|----|----|----|----|----|-----|
| 898 | —  | —  | —  | 1  | 1  | 909 |
| 899 | 1  | 1  | 1  | 2  | 2  | 910 |
| 900 | 2  | 2  | 2  | 3  | 3  | 911 |
| 901 | 3  | 3  | 3  | 4  | 4  | 912 |
| 902 | 4  | 4  | 4  | 5  | 5  | 913 |
| 903 | 5  | 5  | 5  | 6  | 6  | 914 |
| 904 | 6  | 6  | 6  | 7  | 7  | 915 |
| 905 | 7  | 7  | 7  | 8  | 8  | 916 |
| 906 | 8  | 8  | 8  | 9  | 9  | 917 |
| 907 | 9  | 9  | 9  | 10 | 10 | 918 |
| 908 | 10 | 10 | 10 | 11 | 11 | 919 |

---

Vu, le Président de la thèse :

OLIVIER-MARTIN

Vu, le Doyen de la Faculté de Droit :

EDGARD ALLIX

Vu et permis d'imprimer :

Le Recteur de l'Académie de Paris

S. CHARLÉTY





## TABLES ANALYTIQUES

---

### TABLE ALPHABÉTIQUE

- absent, 452, 702, 704, 707, 708.  
accord, s'accorder, 346, 870.  
accoutumance, 725.  
accruës, 234.  
accroissement, 151.  
achat, 393, 458, 527, v. vente.  
acheteurs, 388, 895.  
achever, 362.  
acquéreur, 534.  
acquêts, 154, 207, 208, 290, 316, 319, 642, 710.  
action, Liv. V, tit. I. 677, 700; — d'injures, 700; — hypothécaire, 707; — pénale, 819; — personnelle, 486, 706, — v. hypothécaire; — pétitoire, 172.  
adjudication, 525, 528, 894, v. criées, décret. exécution.  
administrateur, 160.  
adultère, 792. v. douaire.  
affranchissement, 6, 22, 75, v. franc, serf.  
âge, 34, 801, v. mineur.  
aides, 592, 593, 594, 595, 596.  
aïeul, 122, 305.  
ainé, 175, 335, 598, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 611, 616. v. succession noble, aïnesse.  
aïnesse, 598 à 623; — en douaire, 147.  
aïssances, 277.  
ajournement, 455, 512, 678, 679, 751.  
aliénation, 380, v. vente; — du douaire, 146.  
alleu, 66, 67, 68, 195, 213.  
amende, 700, 741, 804, Liv. VI, tit. 2, 845, 868, 869.  
amendement, 852.  
ami, 771.  
amortissement, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 71, 712.  
an, 58, 467, 631, 708, 888, v. prescription.  
an et jour, 21, 57, 300, 700, 711, 737, 750, 754, 882, 883, 900, — en mat. de retrait, 412, 418, 437, 446, 447.  
ans (dix), 702, 705, 706, 707, 736, 752.  
ans (vingt), 703, 704, 705, 707.  
ans (trente), 244, 412, 498, 706, 707, 708, 712, 723, v. prescription, retrait.  
ans (quarante), 709, 716, 723.  
ans (cent), 712, 713.  
ancienneté, 727.  
annoblissement, 9, 11, 12, 13, 22, 36, 83.  
apanage, 599, 626.  
appel, Liv. VI, tit. 4. 880, 883. fol appel, 846. — comme d'abus, 874.  
appréciations, 676.  
appréhension de fait, 733.  
apprentissage, 337.  
arbitrage (des juges), 35, 344, 774, 807.  
argent, 79, 196, 477, 579, 657, 823.  
argent non nombré (exception d'), 694.  
armes, 9, 337, 798, 801.  
armes (armoiries), 44, 602, 620.  
arrérages, 492, 502, 504, 505, 506, 508, 509, 534, 671, 907, v. rente.  
arrestations, 884, 885.  
arrière-ban, 137.  
artillerie, 202.  
ascendants 318, 326.  
asseurement, 262, 782, 815.  
assiette de terre, 908.  
assignat, 133, v. douaire, rente.  
assurance jurée, v. asseurement.  
aubain, 49 à 56, 333.  
auditoire, 260.  
aumône, 471.  
aumônier 296.

- autorité, autorisation 107, 108, 109,  
 110, 241, 380, 727, v. mari, justice.  
 aveu, 21, 26, 180, 580, 583, 586,  
 632, 646, 742, 829.  
 bagues, 204.  
 bail, Liv. I, tit. 4, 160 à 185, 570,  
 571. v. mineur, tuteur.  
 bail, — à ferme, 501 ; — longues  
 années, 195 ; — à rente, 430, v.  
 rentes.  
 baillis, 740.  
 ban, 137.  
 banalités, 700, v. four, moulin.  
 banlieue, 247.  
 bannissement, 126, 332, 452, 830.  
 baptême, 6.  
 barbier, 787.  
 baron, baronnie, 14, 120, 204, 311,  
 625, 626, 627, 871.  
 barres, Liv. V, tit. 2, v. exceptions.  
 bataille, 797, 801, v. gages de ba-  
 taille.  
 bâtard, 23, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47,  
 48, 425, v. enfants.  
 bâton, 628.  
 bénédiction nuptiale, 95, 124.  
 bénéfices, 55, 328, 539, 740.  
 bénéfice de division, — de discus-  
 sion, 353, v. division, discussion.  
 besoin, 902.  
 bêtes, 235, 249.  
 biens de justice, 895.  
 biens vacants, 263.  
 bienséance (droit de), 407, 417.  
 billets, 700.  
 blé, 199, v. moissons.  
 blessé, 787.  
 bœufs, 342.  
 bois, 243, 244, 276 ; — mort, 237  
 238 ; — taillis, 230.  
 bonde (d'étang), 226, v. étang.  
 borne, 241, 276.  
 bouche et mains, 543, 546, 547,  
 576.  
 bourg, 227.  
 bourgeois, 8, 20, 21.  
 bourse, 416, 477.  
 calcul (erreur de), 193, 859.  
 capitulaires, 328, 537.  
 carcan, 260, 261.  
 cartel, 797.  
 cas privilégié, 791.  
 cas (vilain), 790, 836.  
 cause, 802, 858.  
 cause privilégiée, 877.  
 caution, 159, 472.  
 caution judiciaire, 844.  
 celle, 85.  
 cens, Liv. IV, tit. 2, 195, 491, 510,  
 628, 722 ; chef-cens, 331.  
 censive, 57, 68, 69, v. cens.  
 cession, 668, 669, 670, 895, 897.  
 chambellage, 546, 548.  
 chambre des comptes, 56.  
 champart, Liv. IV, tit. 2, notam-  
 ment 530, 531, 532.  
 champion, v. gages de bataille, 260.  
 chanteau, 77.  
 charges, 540.  
 chasse, 224, 264.  
 chef-lieu, 542, 601, 604.  
 chemin, 218, 219.  
 cheminée, 277.  
 chevalerie, 592, 593.  
 chevalier, 13, 14, 15, 28, 80, 81, 82.  
 v. noble, seigneur.  
 chevaux, 403.  
 choses, Liv. II, tit. 5.  
 chose jugée, 859.  
 chose privilégiée, 877.  
 clôture, 273, 274.  
 codicille, 285.  
 cohéritiers, 138, 528.  
 collatéraux, 549, v. ligne, succession.  
 collecteurs (de tailles), 903.  
 colombier, 226.  
 combat, 798, 800, 801, 803, 805.  
 commission, 540, 882.  
 communauté (gens mariés), Liv. III,  
 tit. 3, 95, 96, 97, 98, 102, 104, 105,  
 109, 116, 369 à 385.  
 communauté continuée, 371, 372,  
 373, 374, 375.  
 communauté (corps de-), 57, 67,  
 360, 385.  
 communiens, 233.  
 compagnie, 812.  
 comparçonniers, 528.  
 compensation, 692.  
 complainte, Liv. V, tit. 4.  
 compte, Liv. I, tit. 5, 193, 300. v.  
 tuteur.  
 comte, comté, 32, 120, 625, 626.  
 concile de Latran, 715.  
 concubinage, 111.  
 concussion, 854, 867.  
 condamné, 490.  
 confiscation, 126, 631, 636, 638, 820,  
 824, 826, 827, 830, 834. v. peines.  
 conquêtes, 95, 643.  
 contrats, 107, 110, 354, 481, 482,  
 555, 702. v. conventions.  
 contrat de mariage, 293, 483, 652.  
 contrat garantigé, 877.

- contrat usuraire, 499, 501.  
 contrainte (par corps), 895, 896.  
     v. exécutions.  
 contre-lettres, 90.  
 contribution, 672, 675.  
 contumace, 786, 858.  
 convenances, 341, 342.  
 conventions, Liv. III. tit. I.  
 corvées, Liv. VI. tit. 6., 82.  
 coté, 205, v. ligne.  
 couchants et levants, 19, 26, 827, 900.  
 cour de chrétienté, 361, 482.  
 cour laye, 481, 696, 880.  
 cour du Roi, 360.  
 cour souveraine, 687.  
 couronne, 120, v. Royaume.  
 courtiers, 401, 402.  
 couts (loyaux), 444, 445.  
 coutume, 287, 288, 678, 769, 770.  
 créanciers, 672, v. conventions.  
 créanciers privilégiés, 671, 673, v. gage, hypothèque.  
 cri, 602, 620.  
 criées, 127, 893, 894, v. exécutions, décrets.  
 crimes, Liv. VI. tit. I. 772, 774, 829.  
 croisade, croisés, 96, 452, 592, 593, 718.  
 curatelle, 164, 172, 259, v. tutelle, (Liv. I. tit. 4).  
 curé, 250, 286, v. ecclésiastiques.  
 cuves, 203.  
  
 dame de fief, 595.  
 débiteurs (de corvées), 906.  
 déconfiture, 672, 673.  
 décret, 128, 396, 397, 438, 518, 525, 891 à 894 (Liv. VI. tit. 5).  
 défaut, 849, v. contumace.  
 défense (terres en), 227 à 231.  
 déguerpissement, 506 à 509.  
 délit, 26, 748, 784, v. crimes.  
 délivrance (de possession), 734.  
 demande (en justice), 360, 361, v. actions.  
 démembrement (de fief), 625, 628, 629.  
 demeure, 21.  
 denier dix, 499.  
 denier douze, seize, vingt, 212.  
 dénombrement, 580, 582, 585, v. aveu.  
 dépens, 845, 848.  
 désaveu, 358, 632, 634, v. aveu.  
 desblée, 530.  
 desheritance, 725.  
 deshériter, 91.  
 dessaisine, 734, v. saisine.  
 destination du père de famille, 280.  
 détenteur, 504 à 506.  
 détournement de biens communs, 382.  
 dette, 94, 104, 117, 345, 346, 347, 369, 885, 896, 897.  
 dette privilégiée, 348, 670, 671, 675, 885.  
 deuil, 115, 119.  
 Dieu, 2, 213.  
 dime, 250, 251, 252, 253, 254, 715, 716.  
 dime inféodée, 253, 254, 419.  
 directe (imprescriptible), 722.  
 discussion, (bénéfice de), 352, 353, 505.  
 dispense (de bâtard), 48.  
 division (bénéfice de), 353.  
 dol, 816, 854, 867.  
 domestique, 771.  
 domicile, 493, 884, 899, 900.  
 dommages de bestes, 700, v. bêtes.  
 dommages-intérêts, 897.  
 don, 133, 642, v. donations.  
 don mutuel, 112, 113, 134, 138, 383, 650, 651, 652, v. donations.  
 donation, Liv. IV. tit. 4. 111, 430, 557.  
 donjon, 120.  
 dot, 101, v. douaire.  
 douaire, Liv. I. tit. 3. 195, 719, 832, v. veuve.  
 douaire des enfants, eod. tit. 142 à 156.  
 douve, 275.  
 droit écrit, 107, 361, 452.  
 droits seigneuriaux, 450, 513, 892, v. fief, cens, seigneur.  
 droit réel, 703, v. servitude.  
 droit universel, 744, v. succession, legs.  
 duché, 625, 626.  
  
 ecclésiastiques, 328 500, v. gens d'église.  
 échange, 210, 430, 432, 557.  
 échelle, 260, 261.  
 écoulement (servitude d'), 281.  
 église, 55, 67, 70, 72, 92, 252, 418, 419, 709, v. gens d'Eglise, ecclésiastiques, dime.  
 egout, 279, 724.  
 émancipation, 38, 93, v. enfant, curatelle.  
 emphytéose, 195, 431, v. bail.  
 emploi, 197, 379.

- enfant, 39, 41, 46, 85, 91. v. tutelle, mineur.  
 hommage des enfants, 545, v. foi.  
 hommage, vassal, souffrance.  
 mariage des enfants, 38.  
 enfants nés hors mariage, 23, 40. v. bâtard.  
 engagement (de fief), 538.  
 enquête, 758. v. jugements.  
 entrecours, 21. v. parcours.  
 entremetteurs, Liv. III. tit. 2.  
 entretenement, 137.  
 epaves, 263.  
 épée, 2, 542.  
 eperons, 29, 542.  
 erreur (de calcul), 859.  
 esclave, 6.  
 ester (en jugement), 107, v. jugement.  
 étang, 200, 201, 226, 240.  
 étranger, 49, v. aubain.  
 évêché, 217.  
 évêque, 217, 329.  
 éviction, 396.  
 évier, 279.  
 exception, Liv. V, tit. 2.  
 excommunication, 696.  
 exécuteur de testament, 297, 299, 300, 301, 743.  
 exécution, Liv. VI, tit. 5.  
 exploit, 684, 753, 754, 889.  
  
 faux, 785.  
 faux jugement, 871.  
 felonnie, 635, 636, 637, 829.  
 femme, 36, 39, 48, 83, 93, 106, 108, 110, 112, 115, 120, 121, 122, 158, 197, 483, 834, 840, 841, v. mariage, mari.  
 fenêtre, 270, 271.  
 ferme, 55.  
 feu et leu, 38, 78.  
 fief, Liv. IV, tit. 3. 9, 10, 11, 63, 69, 73, 253, 254, 257, 264, 491, 532, 598; succession aux fiefs, 598 à 624.  
 fille, 87, 118.  
 finage, 235.  
 finaison, 351, 579.  
 finance, 75.  
 fisc, 70.  
 foi, 102, 179, 176, 534, 541, 542, 543, 568, 569, 573, 574, 575, 576, 578, 581, 588, 590, 610, 611, 612, 615, 616, 631, 735. v. fief, hommage.  
 foi (bonne), 677, 731, v. titre, prescription, possession.  
 foi (mauvaise) 717. v. vente.  
 foin, 199, 231.  
 foire, 885.  
 force, 395, 698, 701, 738.  
 forestier, 766.  
 forêt, 237.  
 forfait, 817, v. crime.  
 formariage, 25, 84, v. serf.  
 forteresse, 120, 641.  
 fossé, 275, v. douve.  
 fouage, 700.  
 fouet, 822, 823.  
 fournir et faire valoir, 352.  
 fourrage, 700.  
 four, 277, 700.  
 franc, 74, 75, 161.  
 franc-alieu, v. alleu.  
 franche-aumône, 67, 68.  
 franchise, 17, 814.  
 fraude, 854, 867.  
 fruits 157, 177, 198, 455, 509, 529, 535, 554, 562, 570, 589, 731, 755.  
 funérailles, v. obsèques.  
 furieux, 452.  
 futaie, 244.  
  
 gage, 657, Liv. III, tit. 7. mort-gage, 469, 470, 471. vif-gage, 469, 470.  
 gage de bataille, Liv. VI, tit. 1.  
 galères, 332, 830.  
 garantie, 685, 686, 784.  
 garde, Liv. I, tit. 4. notamment, 160, 167, 168, 169, 171, 177, 181, 182, 183.  
 gardes (et guets), 907.  
 garenne, 223, 224, 229, 240.  
 gendre, 118.  
 gens d'Eglise, 57, 710, 711, 712.  
 gens de main-morte, 57.  
 gouttière, 279, 282.  
 grains, 199, v. blé, moisson.  
 guets, 700, 907.  
  
 haie, 268, 273, 276.  
 hart, 815.  
 haut justicier, v. justice.  
 héritage, 20, 73, 703, 704.  
 héritier, v. Liv. II, tit. 4, des testaments, 289, 290, 293, 294, 296, 297, 298. Liv. II, tit. 5, de successions, 302, 303, et s., 105, 138, 140, 141, 149, 151, 158, 538.  
 hoirie, Liv. II, tit. 5.  
 hommage, 30, 184, 542, 543, 545, 546, 547, 630, 631. v. fief, foi.  
 homme, 4, 26, 30, 63, 93, v. noble, couchant et levant.

honneur, 30, 839.  
 hôte, 191, 462, 463, v. locataire.  
 huitaine, 27, 679.  
 hypothèque, Liv. III, tit. 7. 139, 146, 483, 525, 892.  
 île, 225.  
 immeuble, 95, 194, 195, 197, 198, 200, 203, 204, 206, 405.  
 impôts, 700. v. taille.  
 indemnité, 58, 61, 62, 64, 65.  
 indivisibilité, 515. v. fief.  
 indivision (de maison), 278.  
 infâme, 772.  
 injures, 346, 700.  
 interruption (de prescription), 726.  
 inventaire, 94, 99, 116, 185, 186, 187, 259, 372.  
 issue, 227, 279.  
 jardin, 229, 277.  
 jour, 448, 453, 456, 585, 589, 679, 776.  
 joyaux, 204.  
 juge, 685, 774, 807, 853, 854, 855, 856.  
 juges non royaux, 868, 869.  
 juges royaux, 301, 867. v. justice, Cour.  
 jugement, Liv. VI, tit. 3. 856, 872, 877, 882, 885.  
 juré, 852.  
 justice, Liv. II, tit. 2. 255 à 267, 68, 213, 256.  
 justice (basse), 258.  
 justice (haute), 23, 47, 63, 222, 225, 236, 258, 260, 262, 263, 267, 327, 333, 334, 627, 631.  
 justice (moyenne), 258, 259. v. seigneurie, fief.  
 justiciable, 19. v. couchant et levant.  
 labourage, 553.  
 langayeur, 404.  
 larrecin, 346, 794, 775.  
 larron, 772, 793.  
 légitime, 142, 148, 292, 326, 603.  
 légitimé, 40, 45. v. bâtard, enfant.  
 legs, 43, 296, 297, 298, 299, 315, 651. v. testament.  
 lèse-majesté, 828.  
 lettres, 763, 881.  
 lettres du Roi, 9, 13, 44, 56, 360, 385, 870, 880, 881, 882.  
 licitation, 528.  
 ligne, 160, 205, 340. v. successions.  
 livres, 204.

locataire, 461 à 468, v. louage.  
 loi, 1.  
 loi salique, 326.  
 Lombards, 326.  
 lot, 141, 335, 366, v. partage.  
 lots et ventes, Liv. IV, tit. 2, 520, 521, 524, 525 526, 527, 528, 529, 531. 64, 400, 406.  
 louage, Liv. III, tit. 6. 897.  
 louage d'ouvrage, Liv. III, tit. 6, 459, 460, 700.  
 loyer, v. louage.  
 mai, 230.  
 mainbournie, Liv. I, tit. 4.  
 mainmorte, 66, 67, 68, 69, 73, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 85.  
 maintenue, Liv. V, tit. 4.  
 maison, 128, v. servitude, voisin.  
 majeur, 91.  
 malade, 787.  
 mâle, 621, 622, 623.  
 mancipation, 38.  
 mandement, Liv. III, tit. 2, 885.  
 manumission, 75, v. affranchissement.  
 maquereau, 792.  
 marchandise, 39.  
 marché, 343, 389, 399, 400.  
 mari, 36, 39, 83, 98, 100 à 126, 483.  
 mariage, Liv. I, tit. 2, 24, 120, 121, 369, 372, 373, 460, 471.  
 marquisat, 625.  
 mars 231.  
 mêlée, 817.  
 mère, 23, 91.  
 messier, 766.  
 métaux, 226.  
 métier, 699.  
 meubles, 73, 95, 194, 196, 199, 200, 205, 206, 207, 394, 405, 429, 462, 463, 464, 465, 468, 473, 474, 475, 742.  
 meunier, 248.  
 mineur, 195, 452, 483, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 702, 705, 708.  
 minière, 226.  
 mire, 787.  
 mise, 35, 344.  
 moine, v. religieux.  
 moisson, 671, 676, 897.  
 mort, 460.  
 moulin, 203, 226, 245, 246, 248, 700.  
 mur, 269, 270, 271, 273, 274, 277, 386. v. servitude.  
 nantissement, 139.  
 naturalisation, 52, 54, 56.



- nécessité, 857, 902.  
 noble, noblesse, 7, 9, 17, 18, 172,  
 324, 326, 835, 836, 837, 838, 839,  
 905.  
 v. douaire, garde, succession.  
 nom, 44, 602, 620.  
 notaire, 187, 354, 734.  
 nouvelleté, Liv. V. tit. 4.  
 nullité, 693, 864.  
  
 obsèques, 651.  
 offices, 9, 55.  
 offes, 455, 860.  
 opposition, 126, 127, 128, 7 45, 746,  
 749, 872, 880, 894.  
 or, 196, 265, 667.  
  
 pacage, 224, v. pâturage.  
 pain, 38, 41, 78.  
 pair, 550, 551.  
 paix, 782.  
 parage, 610, 615.  
 parcours, 21.  
 Paris, 128.  
 parjure, 772.  
 paroisse, 233, 251.  
 partage, Liv. II, tit. 6. 259, 335,  
 366, 368, 528, 863.  
 passage, 284.  
 pâturage, 233, 234, 236.  
 pauvreté, 16, 773.  
 payement, 393, 394, Liv. IV, tit. 6.  
 pays de droit écrit, v. droit écrit.  
 peines, Liv. VI, tit. 2.  
 père, 24, 39, 91, 106, 107, 122, v.  
 succession.  
 personnes, Liv. I. tit. I.  
 pétitoire, 851.  
 peur, 701.  
 pilori, 260, 261.  
 plâtre, 226.  
 pleige, 657.  
 poids et mesure, 259.  
 poile, 40.  
 poissons, 200, 201.  
 porcs, 232, 404.  
 possesseurs, 504. v. le suivant.  
 possession, Liv. V. tit. 4. 236, 714,  
 715.  
 pré, 231, 232, 276, v. pâturage.  
 prescription, Liv. V. tit. 3. 223, 236.  
 v. an.  
 pret, 660.  
 prêtre, 81, 82, V. ecclésiastique.  
 preuve, Liv. V. tit. 5.  
 prévention, 301.  
 princes, 204.  
 prise à partie, 854, 867.  
  
 prise, 883, 889.  
 prison, 786, 820.  
 prisonnier, 86, 787, 789. v. crimes.  
 privilège, 53, 833.  
 prix (juste), 397, 398, 526.  
 procès, 860, 861, v. jugements.  
 procureur, Liv. III, tit. 2, 359, 360,  
 361, 544, 847.  
 propre, 98, 102, 103, 207, 208, 209,  
 314, 316, 317, 643, 644, v. suc-  
 cession.  
 propriétaire, 222, 267, 461 à 466,  
 504. v. louage.  
 proverbe, 114, 758.  
 provision (exécution par), 851, 872,  
 878.  
 puiné, 471, 599, 603, 604 et suiv.  
 v. aînesse.  
 puissance, 37, 106, 107 et suiv.  
 pupille, 705, v. mineur, tutelle.  
  
 quêtes, 907.  
 quint, 558 à 561.  
 quinzaine, 27, 679.  
 quittance, 102.  
  
 rachat, 64, 177, 195, 449, 549 à 559,  
 706, v. relief.  
 rachat rencontré, 556.  
 raisin, 199, v. vigne.  
 rançon, 592, 593.  
 rapport (de jurés), 852.  
 rapport, 336 à 340, 376, v. partage,  
 communauté.  
 ravisseur, 772.  
 recel, 117, 382.  
 récompense, 240, 626.  
 reconvention, 690.  
 recreance, Liv. V, tit. 4.  
 redevance, 68, 236, v. taille, cens.  
 régnicole, 54.  
 relief, 178, 533, 549, 550, 552, 553,  
 570, 571, 578.  
 religieux, 329, 330.  
 reliques, 204.  
 remariage, 159.  
 remploi, 197, v. emploi.  
 renonciation, 349.  
 — à la communauté, 96, 97, 99,  
 116, 117, 381 à 384.  
 — au douaire, 135, v. douaire.  
 — à succession, 326, 338, 339, v.  
 rapport.  
 rente, Liv. IV, tit. I, 30, 128, 531,  
 533, 536, 628, v. cens.  
 — rachetable, 497, 498, 500, 521,  
 524.  
 — réductible, 494, 495, 496, 499,  
 501,

- inféodée, 503.
- rente constituée, 137, 493 à 499, 502, 504.
- rente foncière, 137, 195, 212, 431, 500, 504, 513, 524.
- réparation, 137, 466.
- répit, 669, 670, 897.
- répons (en cour), 35, 839.
- réponses, Liv. IV, tit. 5.
- représentation, 306, 307, 309, 322, 323, 622, 623.
- réprobatoire, 775.
- reproches, Liv. V, tit. 5.
- requints, 558, 559, 560, 561.
- rescision, 397, 398, 688, 702.
- ressort, 257.
- retenue, 408, 410, 415, 417, 418, v. retrait.
- retour, 132.
- retrait, Liv. III, tit. 5.
- conventionnel, 407, 410, 413.
- lignager, 407, 410, 411 à 416, 440, 441, 457.
- seigneurial, 407 à 413, 417.
- rivière, 218 à 225.
- roi, Royaume, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 12, 18, 20, 28, 32, 47, 49, 53, 56, 58, 59, 60, 68, 75, 217, 218, 261, 265, 311, 364, 624 à 626, 713, 740, 747, 885, 886.
- roturier, 7, 8, 10, 19, 27, 36, 174, 326, v. vilain.
- rue, 282, 283, 720.
- ruisseau, 219.
- saïsie, 126, 505, 510, 562, 564, 565, 566, 574, 577, 579, 582, 584, 588, 590, 813, 877, 887, 888, v. exécution, décret.
- saisine, 102, 129, 130, 534, 538, 543, 645, 654, Liv. V, tit. 4, 729, 732, à 737.
- sauvegarde, 782, 783, 815.
- sceau, 762, v. lettres du Roi.
- seigneur, 19, 30, 47, 61 à 64, 68, 75, 81, 84, 236, 240, 266, 534, 535, 628, 721, 723, 735, 747, 827, 828, 831. v. ; seigneurie, justice, fief, cens, vassal.
- seigneurie, Liv. II, tit. 2.
- sel, 78.
- semonde, 27.
- sénéchaux, v. bailli.
- sentence, 855, v. jugement, appel.
- séparation de biens, 380, 480.
- séquestre, Liv. V, tit. 4.
- serf, 73 à 77, 80 à 84, 86, 161.
- sergent, 32, 766, 880, 889, 890.
- serviteur, 771.
- servitude, Liv. II, tit. 3.
- souffrance, 179, 450, 567, 568, 572, 573, 725.
- sous-agé, 33, v. mineur.
- stipulation, 342.
- succession, 45, 46, 47, 50, 52, 53, 54, 76.
- directe, 306, 308, 309, 311, 323.
- collatérale, 305, 306, 308, 311, 322, 323.
- noble, 598 et suiv. 624.
- universelle, 527, 744.
- suicide, 824, 825.
- suite, 84, 201, 252, 463, 473, 474, 477, 907.
- suzerain, 68, v. seigneur, vassal.
- tabellion, v. notaire.
- taille, Liv. VI, tit. 6, 700.
- talion, 806, 808.
- témoin, 286, 734, 763, 770.
- terme, (= borne), 276.
- terme, 99, 348.
- terme (de loyer), 463, 464, 467.
- terrage, Liv. IV, tit. 2, 531.
- terre vacante, 535.
- testament, Liv. II, tit. 4, 285 et suiv. 50, 76, 86, 105, 107, 166.
- titre de grande dignité, II.
- titre, 223, 236, 279, 280, 714, 715, 723, 764, 765. — et bonne foi, 703, 704, 707. v. foi (bonne), prescription.
- tour de l'échelle, 281.
- Toussaint, 231.
- tradition, 734.
- transaction, 526.
- transport, 350, 645, 907.
- trésor, 266, 267.
- trêve, 782.
- tribut, 5.
- tricherie, 701.
- trouble, 737, 738, 739, 745, 750, 752, v.
- nouveleté, eomplaijte.
- turbe, 770.
- tutelle, tuteur, Liv. I, tit. 4, 189, 197, 259, 483, 567, 569, 873.
- usage, 236.
- ustanciles, 203.
- usufruit, 195.
- usure, 499, 501, v. rente. contrat.
- vassal, 64, 102, 541 à 545, 548, 551, 552, 554, 555, 562, 563, 575, 576, 579, 580, 581, 585, 586, 588, 589, 590, 628 à 640, 721. v. fief (liv. IV, tit. 3.).



- vente, Liv. III. tit. 4. 126 à 128, 458, 501, 521, 524, 525, 529, 538, 907.  
 veuve, 36, 96, 97, 116, 117, 119, 140, 381 à 384, 571. v. douaire.  
 Vexin, 615.  
 viager, 730.  
 vicaire, 286.  
 vice, 773.  
 vices d'animaux, 403, 404.  
 vice de litige (exception de), 695.  
 ventreage, 700.  
 vigne, 229, 276.  
 vilain, 8, 19, 27, 28, à 31, 77, 174, 835, à 839, 871, 908. v. roturier.  
 village, 227, 273.  
 ville, 227, 273, 283, 884.  
 vinage, 531.  
 voie de fait, 739, 777, 877.  
 voie de nullité, 693. v. nullité.  
 voie publique, 262. v. rue.  
 voisin, 271 et suiv. 279, 281. v. servitude.  
 vol du chapon, 601.  
 volonté, 778, v. convention.  
 vourie, Liv. I. tit. 4.  
 voyage d'outremer, 96.  
 vue (faire), 513, 514, 639.  
 vues, 724. v. servitude.  
 vuidier ses mains, 418, 631, 711.

## ORDONNANCES DES ROIS ET EMPEREURS CITÉES AUX INSTITUTES COUTUMIERES

- |                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CHARLEMAGNE ET SON FILS LOUIS, 709.<br>EMPEREUR FRÉDÉRIC, 799.<br>PHILIPPE AUGUSTE, 120, 476, 609, 671, 806.<br>LOUIS IX. 845.<br>CHARLES IV LE BEL, 845.<br>PHILIPPE VI DE VALOIS, 172.<br>CHARLES VI. 60, 328. | CHARLES VII, 128, 494.<br>LOUIS XI. 540.<br>CHARLES VIII, 880.<br>LOUIS XII. 502, 699, 702.<br>FRANÇOIS 1 <sup>er</sup> , 500, 702, 846, 850.<br>HENRI II. 500.<br>CHARLES IX. 26, 490, 496, 500, 510.<br>HENRI IV. 44, 496. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## INDEX DES AUTEURS ET PRATICIENS CITÉS DANS LES INSTITUTES COUTUMIÈRES

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| BEAUMANOIR, 120.<br>BRASSAS, 38.<br>BRUSLARD ( <i>Président aux Enquêtes</i> ), 861.<br>CHARTIER (ALAIN), 310.<br>CHARTIER (MATHIEU), 379.<br>CUGNIÈRES (PIERRE DE), 874.<br>DIX HOMMES (=JACQUES DISOME), 706.<br>DOUBLÉ (MARTIN), 43.<br>DU MESNIL, 860.<br>DU MOULIN (CHARLES), 487, 833.<br>FAURE (JEAN), 103, 187. | FILLEUL (JEAN), 123.<br>FONTAINES (PIERRE DE), 359, 701, 819, 845.<br>LE COQ (JEAN), 320.<br>LE MAISTRE (M. LE PREMIER PRÉSIDENT), 114.<br>LE SEC (PIERRE), 320.<br>MARUEIL (DE), 884.<br>MARILLAC (GABRIEL DE), 697, 816.<br>MESME (J. J. DE), 97.<br>PRESLES (DE), 884.<br>REBUFFE, 897.<br>SENS (EUDE DE), 121. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## TABLE DES MATIÈRES

---

|                                                                        | Pages |
|------------------------------------------------------------------------|-------|
| INTRODUCTION. . . . .                                                  | 7     |
| LES INSTITUTES COUTUMIÈRES. . . . .                                    | 19    |
| Livre I. . . . .                                                       | 19    |
| — II. . . . .                                                          | 41    |
| — III. . . . .                                                         | 59    |
| — IV. . . . .                                                          | 76    |
| — V. . . . .                                                           | 98    |
| — VI. . . . .                                                          | 109   |
| TABLES DE CONCORDANCE DES ÉDITIONS DES INSTITUTES COUTUMIÈRES. . . . . | 123   |
| TABLES ANALYTIQUES. . . . .                                            | 149   |



---

MAYENNE, IMPRIMERIE FLOCH. — 5-7-1935.

---



Nulle règle sans perfonnes  
des perfonnes  
tous perfonnes font publiés en whiſſer  
L'écriture par perfonne

2. L'écriture par perfonne  
3. L'écriture par perfonne  
L'écriture par perfonne  
L'écriture par perfonne

4. L'écriture par perfonne  
L'écriture par perfonne  
L'écriture par perfonne  
L'écriture par perfonne  
L'écriture par perfonne



5. L'écriture par perfonne  
L'écriture par perfonne  
L'écriture par perfonne  
L'écriture par perfonne  
L'écriture par perfonne

6. L'écriture par perfonne  
L'écriture par perfonne  
L'écriture par perfonne  
L'écriture par perfonne  
L'écriture par perfonne

7. L'écriture par perfonne  
L'écriture par perfonne  
L'écriture par perfonne  
L'écriture par perfonne  
L'écriture par perfonne

De la nature de l'homme  
L'homme est un être sensible  
et raisonnable. Il est sujet à  
la passion et à la raison.  
La passion est le principe  
de ses actions, et la raison  
le guide. L'homme est  
un être social, et il a besoin  
de la société pour sa  
conservation et son bonheur.  
Il est sujet à l'erreur et  
au malheur, et il a besoin  
de la loi pour se gouverner.  
La loi est le principe de  
la justice, et elle est le  
fondement de la société.  
L'homme est un être  
mortel, et il a besoin  
de la religion pour se  
conforter dans l'incertitude  
de son sort. La religion  
est le principe de la  
morale, et elle est le  
fondement de la civilisation.  
L'homme est un être  
libre, et il a besoin  
de la liberté pour se  
développer. La liberté  
est le principe de la  
démocratie, et elle est le  
fondement de la nation.  
L'homme est un être  
digne, et il a besoin  
de l'honneur pour se  
maintenir. L'honneur  
est le principe de la  
gloire, et il est le  
fondement de la réputation.  
L'homme est un être  
ambitieux, et il a besoin  
de la fortune pour se  
soutenir. La fortune  
est le principe de la  
puissance, et elle est le  
fondement de l'autorité.  
L'homme est un être  
curieux, et il a besoin  
de la science pour se  
éclairer. La science  
est le principe de la  
vérité, et elle est le  
fondement de la sagesse.  
L'homme est un être  
glorieux, et il a besoin  
de la renommée pour se  
montrer. La renommée  
est le principe de la  
fame, et elle est le  
fondement de la célébrité.  
L'homme est un être  
ambitieux, et il a besoin  
de la gloire pour se  
montrer. La gloire  
est le principe de la  
puissance, et elle est le  
fondement de l'autorité.  
L'homme est un être  
curieux, et il a besoin  
de la science pour se  
éclairer. La science  
est le principe de la  
vérité, et elle est le  
fondement de la sagesse.  
L'homme est un être  
glorieux, et il a besoin  
de la renommée pour se  
montrer. La renommée  
est le principe de la  
fame, et elle est le  
fondement de la célébrité.





[illegible]

COUSTUMES

20

Par lesdites coustumes de Rhodans tous biens meubles, ou censibles & réputés meubles, comme il est, suivent les coustumes du lieu, & en estent les domicilez de ceux, par le moyen desquels ont esté délaissés, ou qui ailleurs au contraire, lesdits biens suivent dits, censés, & réputés immeubles. *insaisissables & appartenant*

XXII.

Mais les biens immeubles autres que ceux, qui par celle coustume sont censés pour meubles, suivent toujours les coustumes de lieux, où ils sont acquis. Et sont lesdits immeubles, naissant, autrement dits, ppres, ou acquis, ou conquis.

XXIII.

Moulins tournans à vent & à eau, pressoirs à vis, & tourdoirs, & aussi thutiles, sont réputés immeubles. Pareillement l'artillerie & instrumens servant à faire des canons en chateau & place forte pour la garde du lieu, en pays de la frontière, sont réputés immeubles.

XXIII.

Heritage. Celui par succession en ligne directe ou collaterale, tant que la condition de l'apport est due, est naissant & propre heritage à celui, à qui il est dû.

Lequel le père ou la mère, ou autres ascendants, donne à leur enfant ou enfant de leur enfant, ou autres leurs descendants, en don de mariage ou advancement d'hoirie, est naissant.

XXVI.

L'heritage naissant de vo testateur à son enfant, ou autre son proche parent, ou autre, soit par leg universel ou particulier, ou par institution, à cause de mort, en quel que maniere qu'il aura esté acquis, soit par nature de heritage, si icelui legataire ou donataire auparavant devoit succéder audit testateur, ou que par expres ledit testateur par écrit particulièrement laissé & le vo pour estre acquis audit legataire ou donataire, ou que ledit leg fust fait en remuneration d'aucun service ou bien fait. Auquel cas & chacun d'eux, tel heritage est réputé acquis.

XXVII.

Donne donné par pere, mere, ayeul, ayeule, ou autre ascendant à leurs enfans ou enfans de leurs enfans en contemplation de mariage, pour icelle neque estre employée en achat d'heritages, encors qu'elle n'ait esté à ce convertie & employée, neanmoins est de nature de naissant audit donneur, si doit immédiatement ou immédiatement succéder audit donneur.

XXVIII.

L'heritage acquis de deniers donnés en la maniere que dessus, est censé & réputé naissant, encors que l'acquisition faite d'iceux deniers, eust esté faite durant & constant leur mariage.

XXIX.

Tel naissant, dont est parlé aux trois articles precedants, remonte cest à dire

## DE VERMANDOIS

En ligne collaterale représentation des, jusques aux enfans des freres & leurs inclusivement, suivant la raison esmée.

## LXXXVI

Enfans de plusieurs freres & sœurs venant à la succession de leur oncle ou tante par représentation de leur pere ou mere avec leur oncle ou tante par souches, & non par souches, mais si lesdits oncles & tantes ont des prédécédés, tous y viennent de leur chef, & par souches la ligne succède, ou par tresses, & non par souches.

## LXXXVII

Si aucun va de vie antequ'il soit hors protection de son corps, ses pere, mere, ayeul, ayeule, & autres aïeux, dans l'usufruit de biens meubles, acquis, & conquits immeubles.

## LXXXVIII

Si le defunct ne delaisse pere, mere, ayeul, ou ayeule, ou autres ascendans, ses freres, sœurs, cousins & cousines germains, & autres plus prochains collateraux successivement, & selon leur ordre & degré de proximité, lui succèdent esdits meubles, acquis, & conquits immeubles. Et quant aux heritages venans de naissant, les plus proches du costé en ligne, dont ilz viennent, encorés quilz ne soient les plus proches de parenté, lui succèdent: assavoir les lignagers paternels, aux biens paternels, & les maternels aux maternels.

## LXXXIX

Les biens sont estimés paternels ou maternels, pour y appartenir aux lignagers paternels ou maternels, quand ilz viennent du costé & ligne des pere & mere encores quilz ne viennent de la souche commune, qui est à due de pere ou mere, ayeul ou ayeule, dont sont descendus lesdits lignagers: en maniere que les biens acquis par le pere, qui sont propres à son filz, retournent par le decès dudit filz, à son pere, & non à sa femme, & y est le semblable des biens acquis par la mere, qui retournent à son mary ou tante maternelle, & non au frere & sœur paternelle.

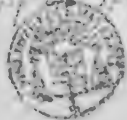
Freres & leurs conjoins de pere ou mere seulement, succèdent à leurs freres & leurs en meubles, acquis, & conquits immeubles, avec les freres conjoins du pere ou de mere audit defunct; & chacun d'eux en ce qui procede de leur naissant.

## LXXXX

Heritages de naissant ne remontent au pere, mere, ayeul, ou ayeule, sinon au cas quilz n'y eussent parens pour succeder du costé & ligne, dont ilz viennent. Auquel cas appartenent audit pere, mere, ayeul ou ayeule, sans que les biens de naissant puissent estre déchirés sans la faute d'heritier.

## LXXXXI

Et si le defunct n'a delaisse aucuns parens collateraux du costé & ligne, dont procedent lesdits heritages de naissant, ne pere & mere, lesquels ilz puissent remonter, mais autres parens, qui ne sont du costé & ligne, dont





# INSTITUTES COUSTUMIERES.

## MANUEL

DE PLUSIEURS ET DIVERSES REIGLES  
*sentences, & Pratiques tant anciens que modernes du  
Droict Coustumier & plus ordinaire de la France.*



A PARIS,  
Chez ABEL L'ANGEAIS, au premier pilier  
de la grand' Salle du Palais.

---

M D C C V I I  
AVEC PRIVILEGE DU ROY.









